Les mesures lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme

Cabo Verde

Rapport d'Evaluation Mutuelle

MAI 2019



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Evaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2019

Citing reference:

GIABA (2019), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Cabo Verde - 2019, *Deuxième Cycle des Evaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2019 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIERES

RESUME ANALYTIQUE 1

Principales conclusions 1

Risques et Situation Générale 2

Niveau Global d'Efficacité et de Conformité Technique 3

Actions Prioritaires 7

Notations de l'Efficacité et la Conformité Technique 8

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE 1

Préface 1

CHAPITRE 1 RISQUES BC /FT ET CONTEXTE 1

Seuil de signification - Matérialité 5

Éléments Structurels 7

Contexte et autres facteurs contextuels 7

CHAPITRE 2 POLITIQUES LBC / FT ET COORDINATION NATIONALE. 14

Principales Conclusions et Mesures Préconisées 14

Résultat Immédiat 1 (Risque, Politique et Coordination) 15

CHAPITRE 3 - SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 20

Principales conclusions et mesures préconisées 20

Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers, BC / FT) 22

Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites relatives au BC) 28

Résultat Immédiat 8 (Confiscation) 35

CHAPITRE 4 - FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION 40

Principales conclusions et mesures préconisées 40

Résultat immédiat 9 (enquête et poursuite FT) 42

Résultat immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières) 44

Résultat immédiat 11 (sanctions financières contre le FP) 47

CHAPITRE 5. MESURES PREVENTIVES 50

Principales conclusions et mesures préconisées 50

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives) 52

CHAPITRE 6 - SURVEILLANCE 59

Principales conclusions et mesures préconisées 59

Résultat immédiat 3 (Surveillance) 61

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 68

Principales conclusions et mesures préconisées 68

Résultat Immédiat 5 (personnes morales et constructions juridiques) 69

CHAPITRE 8 - COOPÉRATION INTERNATIONALE 73

Principales Conclusions et Mesures Préconisées 73
ANNEXE: CONFORMITE TECHNIQUE 78
Recommandation 1 – Evaluation des Risques et application d'une Approche fondée sur les risques 78
Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales 81
Recommandation 3 – Infraction de BC 82
Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires 84
Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme 85
Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme 88
Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération 92
Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif 95
Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières 99
Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD) 100
Recommandation 11 - Conservation des documents 104
Recommandation 12 - Personnes politiquement exposées (PPE) 105
Recommandation 13 - Correspondant bancaire 106
Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs 107
Recommandation 15 - Nouvelles technologies 108
Recommandation 16 - Virements électroniques 109
Recommandation 17 - Recours à des tiers 111
Recommandation 19 - Pays à risque plus élevé 115
Recommandation 20 - Déclaration d'opérations suspectes 115
Recommandation 21 - Information du client et confidentialité 117
Recommandation 22 - Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : Obligation de vigilance à l'égard des clients 117
Recommandation 23. EPNFD : Autres mesures 119
Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales 120
Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques 124
Recommandation 26-Réglementation et surveillance des IF 127
Recommandation 27- Pouvoirs des autorités de contrôle 133
Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) 134
Recommandation 29- Cellule de renseignement financier 138
Recommandation 30 - Responsabilité des autorités chargées de la répression et des enquêtes 142

Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et autorité chargées des enquêtes 144
Recommandation 32 - Passeurs de fonds 146
Recommandation 33– Statistiques 148
Recommandation 34 - Lignes directrices et rétroaction sur l'information 148
Recommandation 35– Sanctions 149
Recommandation 36 - Instruments internationaux 152
Recommandation 37- Entraide judiciaire 152
Recommandation 39 – Extradition 156
Recommandation 40- Autres formes de coopération internationale. 158
Synthèse de la conformité technique- Insuffisances majeures 164
LISTE DES ACRONYMES 174

RESUME ANALYTIQUE

1. Le présent rapport fournit un résumé des mesures de LBC / FT en vigueur à Cabo Verde à la date de la visite sur place (du 27 novembre 2017 au 13 décembre 2017). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 recommandations du GAFI, le niveau d'efficacité de son système de LBC / FT et formule des recommandations sur la manière dont le système pourrait être renforcé.

Principales conclusions

- Cabo Verde a achevé son évaluation nationale des risques (ENR) au début du mois de novembre 2017. L'ENR reflète les principaux risques auxquels le pays est confronté en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) et a identifié les principales vulnérabilités liées au BC/FT.
- Malgré les efforts importants déployés par toutes les parties prenantes au niveau national pour identifier et comprendre les risques, la méthodologie et la méthode adoptées pour évaluer certains secteurs, notamment les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), en particulier l'immobilier et les négociants des métaux et pierres précieuses et autres biens de grande valeur, et les organisations à but non lucratif (OBNL), sont inadéquates.
- La compréhension des risques de BC/FT est très faible parmi les opérateurs de l'ensemble du secteur des EPNFD, y compris des secteurs présentant le risque le plus élevé. Les autorités de contrôle doivent encore disposer des mécanismes nécessaires pour développer des activités de supervision visant à prévenir et combattre le BC/FT sur une base sensible au risque. L'activité de surveillance basée sur le respect des exigences légales par les entités supervisées pour la LBC/FT (approche basée sur des risques) est soit très limitée, soit inexistante dans les secteurs à risque élevé (par exemple, l'immobilier et les OBNL).
- Cabo Verde n'a ni procédé à une évaluation approfondie du risque de financement du terrorisme par le pays, ni donné toute sa pertinence au risque de collecte de ressources dans le pays pour financer des activités terroristes, considérant que le pays n'est pas très attrayant à ces fins.
- Ceux qui ont participé au processus de l'ENR ne disposent pas du même niveau d'informations et d'un engagement uniforme vis-à-vis des risques de LBC / FT.
- L'ENR a identifié les personnes morales à haut risque. Cependant, aucune mesure d'atténuation n'est en place pour gérer ce risque.
- Bien que Cabo Verde ait évoqué un Programme National pour la Sécurité Intérieure et la Citoyenneté destiné à combattre le financement du terrorisme, le pays ne dispose pas d'un document de Stratégie Nationale pour la prévention et la lutte contre le BC / FT et le financement de la prolifération.
- Les institutions financières (IF) ont une connaissance limitée des listes de sanctions des Nations Unies et, dans le cas des EPNFD, cette connaissance est pratiquement inexistante.
- Les cadres juridiques et réglementaires régissant la supervision de la LBC / FT sont acceptables et prévoient un large éventail de sanctions administratives, pécuniaires et pénales, ainsi que des actions de réparation en cas de non-respect des exigences de LBC / FT. L'absence de supervision LBC / FT pour les EPNFD constitue une lacune majeure du cadre de supervision à Cabo Verde.

- La prévalence des transactions en espèces empêche de suivre les informations financières transmises aux autorités d'enquêtes et de poursuite ainsi qu'à la CRF. Cela limite l'utilisation de telles informations pour établir la preuve d'infractions de BC / FT.
- Il semble que la coopération entre la CRF et les autorités de surveillance et de réglementation soit limitée. La capacité de la CRF à collecter des informations financières est également limitée par le fait que la plupart des EPNFD ne disposent pas de mécanismes internes de LBC / FT. La CRF n'a pas pour pratique établie de fournir des informations en retour aux entités déclarantes qui envoient des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS).
- La plate-forme des ONG est l'autorité de supervision du secteur des OBNL. Le nombre total d'OBNL établis ou exerçant leur activité dans le pays n'est pas connu. Cela entrave toute analyse de risque pour le secteur, quel que soit le score obtenu dans l'ENR. Malgré le respect des exigences en matière de rapports au niveau des OBNL, le fonctionnement du mécanisme de LBC / FT reste déficient en raison du manque de supervision et de sensibilisation des OBNL. À ce jour, la plate-forme des ONG n'a fourni aucune information à la CRF en raison de l'absence de ressources lui permettant de s'acquitter de ses fonctions de supervision.
- La plupart des EPNFD, à l'exception de certaines institutions affiliées à des groupes internationaux qui appliquent les normes et procédures du GAFI dans la juridiction des institutions mères, ne comprennent pas leurs obligations en matière de LBC/FT. Même ceux qui sont affiliés à des groupes étrangers n'ont pas soumis de DOS à la CRF. L'identification des bénéficiaires effectifs est un défi majeur pour toutes les EPNFD. Par conséquent, la mise en œuvre de mesures préventives reste faible parmi les EPNFD et a un impact négatif sur l'efficacité de la mise en œuvre de mesures préventives dans le régime de LBC/FT cap-verdien en général.

Risques et Situation Générale

2. La République de Cabo Verde est un pays insulaire situé dans un archipel de 4 033 km2, dans l'Océan Atlantique central, à environ 570 km de la Côte Ouest de l'Afrique (Sénégal). Cabo Verde est un pays d'émigration. La valeur des envois de fonds des immigrants est importante et représente environ 11,5% du PIB. Le pays a un taux de crimes violents relativement faible. En raison de la situation géographique de l'archipel, la République de Cabo Verde est un pays de transit pour les personnes, les biens et les ressources, y compris les ressources d'origine illicite, entre l'Amérique Latine et l'Afrique, entre ces deux régions et l'Europe. Le pays est également un pays de transit pour le trafic de drogue vers l'Europe, le rendant ainsi vulnérable aux risques de blanchiment d'argent.

3. L'ENR identifie le trafic de drogue comme la principale infraction sous-jacente du blanchiment, même si les crimes contre la propriété (tels que le vol et le vol qualifié) sont en train d'occuper la plus grande part d'infractions pénales enregistrées sur le territoire cap-verdien. L'ENR indique, en outre, que le risque de BC à Cabo Verde est élevé. En particulier, l'ENR a évalué le risque que présentent le secteur bancaire, les autres institutions financières, les secteurs fournissant des produits sur l'inclusion financière, ainsi que les EPNFD. Selon l'ENR, le risque de financement du terrorisme est moyen à faible. La vulnérabilité la plus significative identifiée concerne les contrôles douaniers et frontaliers - par voie aérienne, en raison des difficultés rencontrées pour contrôler les transferts de fonds par la poste et par voie maritime, compte tenu des caractéristiques insulaires du pays et de sa situation géographique.

4. Malgré les conclusions de l'ENR et la nouvelle législation LBC/FT en vigueur depuis 2016, intégrant les nouvelles normes du GAFI, le manque de ressources techniques et humaines dans les entités de réglementation et de surveillance, en particulier dans des domaines tels que l'immobilier, les casinos, les OBNL et les autres institutions financières, constituent un élément de vulnérabilité supplémentaire par rapport au système de prévention et de lutte contre le BC/FT/FP.

Niveau Global d'Efficacité et de Conformité Technique

5. Cabo Verde a mis en place un système de LBC / FT avec un niveau d'efficacité respectivement moyen et faible dans les institutions financières et les EPNFD. Il y a des insuffisances notoires dans l'application de la surveillance fondée sur les risques couvrant tous les secteurs financiers (et son absence dans le secteur des EPNFD a été relevée) en ce qui concerne la transparence du régime applicable au secteur des organisations à but non lucratif (en l'absence d'activité de supervision) et en ce qui concerne les mesures de prévention et de supervision du secteur des EPNFD en général.

6. Des améliorations significatives sont nécessaires dans les évaluations sectorielles des risques de BC / FT, la diffusion de la liste des sanctions aux entités déclarantes, l'utilisation de "renseignements financiers" et d'autres informations, en particulier des mécanismes permettant de signaler les opérations suspectes à la CRF et les rétroactions de celle-ci aux entités déclarantes, la mise en place de mécanismes de prévention fondés sur les risques par les IF et les EPNFD, la compréhension des régulateurs et des autorités de contrôle, ainsi que des entités à risque, notamment des OBNL en ce qui concerne la prévention du FT.

7. En ce qui concerne la conformité technique, le cadre juridique est généralement solide, avec les domaines relatifs à la coordination nationale, aux virements électroniques, aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de nouvelles technologies et aux passeurs de fonds nécessitant des améliorations significatives.

C.1 Évaluation des risques, coordination et définition des politiques (Chapitre 2 - IO.1, R.1, R.2, R.33)

8. De manière générale, Cabo Verde a un niveau de compréhension moyen des risques de BC/FT. Les autorités de contrôle et les opérateurs du secteur financier ont une connaissance insuffisante des risques de BC / FT en raison du manque d'éléments sectoriels qui auraient permis à l'autorité de développer un plan de supervision basé sur les risques et de prendre les mesures d'atténuation nécessaires. La compréhension des risques de BC / FT parmi les entités du secteur des EPNFD est très faible. Les Associations du Barreau, de l'Immobilier et les OBNL manquent de compréhension des risques de BC / FT. L'ENR est une étape clé dans le partage des connaissances sur les risques entre les autorités publiques et les entités du secteur privé concernées. Des entités publiques et privées ont participé à l'ENR, fournissant ainsi un aperçu général des risques de BC / FT à Cabo Verde.

9. Les données et informations utilisées dans l'ENR ne semblent pas répondre à des normes acceptables, en termes de quantité et de qualité. En particulier, le manque d'approfondissement de l'évaluation des risques de BC / FT des secteurs impactés par les analyses malgré la qualité de la méthodologie et des outils utilisés.

10. Cabo Verde n'a pas de politique centralisée de coordination et de mise en œuvre des mesures de LBC / FT et de financement de la lutte contre la prolifération (LCP). Le pays manque de coordination institutionnelle et de politique efficaces. Malgré les responsabilités et les fonctions de la CRF en ce qui concerne les politiques et mesures de LBC / FT, celle-ci n'est pas l'entité appropriée pour effectuer cette coordination, en dépit de ses efforts déployés au niveau opérationnel pour collaborer avec la Banque centrale de Cabo Verde (BCV).

Renseignements Financiers, Blanchiment d'Argent et Confiscation (Chapitre 3 - RI 6-8, R.3, R.4, R.29, 32)

11. Les autorités compétentes de Cabo Verde ont mis en place un mécanisme qui démontre que les enquêtes de BC et les infractions sous-jacentes correspondent au profil de risque du pays en matière de BC. En particulier, Cabo Verde a poursuivi et condamné des auteurs pour BC de tiers, et auto-blanchiment

12. La CRF transmet des renseignements financiers et autres informations pertinentes à la Police judiciaire (PJ) de manière exceptionnelle. Ainsi, l'utilisation des renseignements financiers dans les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et les activités de financement du terrorisme est rare. La base de données de la CRF n'a pas de dossier renvoyé à la PJ de manière précise. Cela pourrait nuire à l'efficacité du système de contrôle de la LBC / FT. Les sanctions pénales appliquées en cas de condamnation pour BC sont proportionnées et dissuasives. Toutefois, les personnes morales sont moins poursuivies et condamnées que les personnes physiques.

13. Cabo Verde ne dispose pas d'informations statistiques complètes sur les espèces saisies par la Direction Générale des Douanes en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers illicites de devises et d'instruments négociables au porteur. Même dans ce contexte, on manque généralement de statistiques complètes et concrètes sur les infractions administratives concernant les mouvements transfrontaliers illicites de devises et d'autres instruments négociables au porteur, ainsi que sur le montant des amendes infligées.

14. Le partage d'informations entre les autorités compétentes de Cabo Verde est limité car certaines informations ne sont pas disponibles, ou les autorités répressives n'ont pas directement accès, à temps, aux bases de données complètes détenues par les organismes compétents. Cela est dû au fait que certaines des autorités compétentes ne disposent pas de bases de données informatisées. Ainsi, la diffusion et l'utilisation d'informations pour les enquêtes de BC / FT sont compromises.

15. Cabo Verde ne dispose pas d'une collaboration et d'une coopération solides entre les agences. En particulier, l'Agence de Recouvrement des Avoirs (ARA) n'a pas de protocole d'entente prévoyant une coopération et un échange d'informations avec d'autres partenaires. Les échanges internationaux d'informations financières entre les autorités de Cabo Verde et les institutions similaires d'autres États sont très limités.

16. Cabo Verde manque d'enquêteurs et d'analystes capables (insuffisance de capacités, de ressources et d'outils) d'entreprendre des enquêtes financières spécialisées pour la plupart des affaires de drogue et de BC. L'ARA n'a pas encore mené d'enquête à dimension internationale.

Financement du Terrorisme et Financement de la Prolifération (Chapitre 4 - RI 9-11; R.5-8).

17. En règle générale, les autorités d'enquêtes ne font pas attention aux vulnérabilités de FT de Cabo Verde. Ainsi, le terrorisme et le financement du terrorisme ne semblent pas être une priorité à Cabo Verde. Il n'y a pas eu d'enquête pénale ni de poursuite judiciaire de FT à Cabo Verde. Cela est dû en partie à la taille, à la culture et à la situation géographique du pays. Rien n'indique que Cabo Verde coopère avec les services de sécurité d'autres pays dans le cadre d'activités de financement du terrorisme.

Mesures préventives (Chapitre 5 - RI 4; R.9-23)

18. Les IF, y compris les entités bancaires d'importance systémique dans le secteur financier cap-verdien, comprennent mal les risques de BC / FT en raison de leur incapacité à effectuer une évaluation interne du BC / FT en vue d'identifier et d'évaluer l'exposition au BC / FT. Les mesures de LBC / FT adoptées par chaque IF ne sont pas basées sur le risque de BC / FT, mais sur l'Avis 5/2017 de novembre 2017. L'approche axée sur les risques en matière de conformité LBC / FT est une nouveauté pour les IF de Cabo Verde et en est à sa phase initiale de mise en œuvre.

19. Les IF connaissent et appliquent des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle (CDD), de conservation des données et de surveillance des transactions des clients et de gestion dans les situations à haut risque de BC / FT, notamment en ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE), le transfert électronique et la correspondance bancaire. La plupart des IF ne connaissent pas leur obligation légale d'appliquer des sanctions financières ciblées. Le respect de l'obligation d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif (BE) est un sujet de préoccupation, étant donné que les IF n'avaient pas appliqué cette mesure à leurs clients existants avant l'entrée en vigueur de la législation LBC / FT et qu'il n'était pas confirmé l'autorité de contrôle des IF s'est assuré que les IF remplissent cette obligation. Les institutions financières sont conscientes de l'obligation légale de signaler les transactions suspectes. Mais n'a pas été possible de déterminer si le nombre de DOS transmises par chaque institution financière correspond à leur profil de risque respectif.

20. À l'exception des entités qui sont affiliés à des groupes internationaux (par exemple des auditeurs), la plupart des EPNFD ont une compréhension limitée des risques de BC / FT. En outre, les EPNFD ne sont pas au courant de leurs obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et ne comprennent pas bien la notion de bénéficiaire effectif. Par conséquent, elles n'appliquent aucune mesure pour identifier efficacement le ou les bénéficiaires effectifs. Les EPNFD ne savent généralement pas quand ni comment appliquer des mesures renforcées de diligence raisonnable.

21. En règle générale, les EPNFD ne connaissent pas leurs obligations de déclaration en matière de LBC / FT. En particulier, les casinos, les agents immobiliers et les OBNL n'ont pas une bonne connaissance des risques de BC / FT et n'appliquent donc aucune des mesures contenues dans la législation en vigueur. Les EPNFD n'ont pas détecté de cas de FT.

Surveillance (chapitre 6 - RI 3, R.26-28, R. 34-35)

22. Les autorités de supervision du secteur financier (Banco de Cabo Verde [BCV] et Audit général des marchés des valeurs mobilières) fondent leur compréhension du risque de BC / FT sur l'ENR achevée une semaine avant la visite sur place.

23. La BCV est consciente, par le biais de l'ENR, du risque global de BC / FT du secteur financier. Cependant, elle n'a pas connaissance du risque de BC / FT auquel chaque institution est exposée car l'outil ou la matrice permettant de classer le risque de BC / FT de chaque IF est encore limité. La BCV n'a pas encore mis en place de surveillance LBC / FT axée sur les risques. Elle collabore avec des homologues étrangers pour élaborer des procédures, des mécanismes et des outils permettant de mettre en œuvre une surveillance fondée sur les risques. La BCV applique de bonnes procédures de contrôle d'entrée dans le marché pour empêcher les criminels et leurs associés de posséder ou de contrôler des institutions financières. Elle dispose d'un ensemble de mesures correctives suffisantes pour dissuader les violations commises par les IF et a publié des directives pour la prévention et le contrôle du BC / FT dans le secteur supervisé. La BCV n'a pas encore commencé à surveiller les institutions financières sur pièces.

24. Les autorités de surveillance des EPNFD ont une compréhension très limitée des risques sectoriels, ainsi que de celle de chaque EPNFD. La supervision en matière de prévention et de lutte contre le BC / FT est inexistante, certaines EPNFD refusant d'appliquer les dispositions de la loi LBC et de la législation LFT (avocats). Compte tenu des caractéristiques de l'économie cap-verdienne, dans les secteurs où l'informalité est le plus élevée (immobilier et négociants en biens de grande valeur), la supervision exercée se limite à l'octroi de licences permettant d'exercer les activités et à la vérification du respect des obligations contractuelles d'accès aux activités. L'accent n'est pas mis sur les questions de BC/FT.

25. Les régulateurs / autorités de contrôle des EPNFD ne disposent pas des capacités nécessaires pour déployer des actions correctives règlementaires et des régimes de sanctions. Les autorités de contrôle des EPNFD se concentrent davantage sur les activités d'entrée de marché, telles que l'ajustement et les tests appropriés, afin d'empêcher les criminels ou leurs collaborateurs de posséder ou de contrôler le secteur, en particulier les casinos et les biens immobiliers. La surveillance fondée sur le risque de BC / FT dans le secteur des EPNFD est inexistante. Les autorités de contrôle de secteur n'ont pas publié de directives ni fourni d'informations pertinentes sur des questions liées au BC / FT. Aucune sanction liée au BC / FT n'a été appliquée dans le secteur des EPNFD et aucune formation des autorités de contrôle n'a été dispensée pour accroître le niveau de connaissance et de compréhension de la LBC / FT par les EPNFD.

Transparence des Personnes Morales et Constructions Juridiques (Chapitre 7 - RI 5, R. 24-25)

26. Des informations de base sur la création et les types de personnes morales sont disponibles en ligne pour le public. Cependant, les risques de BC / FT ne sont pas évalués pour tous les types de personnes morales. Les risques de BC / FT liés aux personnes morales ne sont pas parfaitement compris et l'ENR n'a pas indiqué les personnes morales susceptibles de faire l'objet d'abus et de mauvais usage à des fins de BC / FT. Malgré le fait que Cabo Verde ait mis en place des mesures pour la transparence des informations de base des personnes morales créées, le pays n'a pas appliqué de sanctions pour non-respect des obligations d'information et de transparence concernant les personnes morales. La non-application de sanctions en cas de

non-respect des obligations d'information et de transparence applicables aux personnes morales ne semble ni efficace ni dissuasive.

Coopération Internationale (Chapitre 8 - RI 2, R. 36-40)

27. Cabo Verde propose toute une gamme d'outils de coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition, le renseignement/les informations sur les questions fiscales et autres, le gel du produit présumé du crime. Les commentaires reçus, bien que très peu nombreux, indiquent que la qualité de l'assistance est généralement bonne et opportune. Cependant, les autorités ont exprimé leur frustration de ne pas recevoir de réponses à leurs demandes de coopération internationale. De manière générale, le pays manque de données complètes sur la coopération internationale entrante et sortante en matière de BC et d'infractions principales associées, ainsi que de financement du terrorisme. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur l'utilisation de canaux complémentaires pour obtenir et échanger des informations.

Actions Prioritaires

28. Les actions prioritaires à mener par le pays sur la base de ces résultats sont les suivantes:

- Améliorer la méthodologie et l'approche adoptées pour l'évaluation du secteur des EPNFD et examiner le nombre de secteurs spécifiques, notamment l'immobilier, les négociants en pierres et métaux précieux et autres biens de grande valeur, et les organisations à but non lucratif (OBNL) afin de fournir une vision plus complète des risques de BC / FT dans le pays.
- Désigner une autorité ou avoir une coordination ou un autre mécanisme responsable des politiques de LBC / FT.
- Définir un programme complet de LBC / FT, axé sur les domaines à risque élevé, visant à permettre aux autorités de surveillance et aux entités déclarantes de mieux comprendre les risques de BC / FT.
- Fournir aux autorités de surveillance et de réglementation des EPNFD les ressources humaines et techniques nécessaires pour mettre en œuvre leurs obligations en matière de LBC / FT.
- Établir des mécanismes adéquats pour fournir aux EPNFD les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de LBC / FT, afin de faciliter l'établissement des DOS.
- Mettre en place des mécanismes permettant aux autorités de contrôle des EPNFD de connaître le nombre d'entités réglementées (par exemple, le secteur immobilier, les OBNL) afin de leur permettre de procéder à une analyse sectorielle appropriée des risques de BC/FT.
- Adopter une stratégie de LFT pour résoudre les problèmes liés à la proximité géographique du pays avec les zones à haut risque et à l’absence de toute orientation nationale dans ce domaine.
- Créer des mécanismes efficaces permettant aux autorités de contrôle des IF et des EPNFD de mener une supervision LBC / FT basée sur les risques.

Notations de l'Efficacité et la Conformité Technique

Notation de l'Efficacité (Elevée, Substantielle, Modérée, Faible)

RI1- Évaluation des risques, de la politique et de la coordination	RI2. Coopération Internationale	RI3. Surveillance	RI 4 Mesures Préventives	RI 5 - Personnes Morales et Constructions Juridiques	RI6 Renseignements Financiers
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
RI 7. Enquêtes et poursuites en matière de BC	RI 8 - Confiscation	RI 9 - Enquête et poursuites en matière de FT	RI 10 - Mesures Préventives et Sanctions Financières	RI 11 - Sanctions Financières contre le Financement de la Prolifération	
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	

Notation de la Conformité Technique (Conforme C, LC Largement Conforme, PC Partiellement Conforme, NC - Non Conforme)

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R 6
PC	PC	C	C	LC	PC
R.7	R.8.	R.9	R.10	R.11	R.12
LC	PC	C	PC	LC	LC
R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18
LC	LC	PC	PC	PC	PC
R.19	R.20	R.21	R22	R.23	R.24
PC	PC	C	PC	LC	LC
R-25	R-26	R-27	R-28	R 29	R-30
LC	PC	PC	PC	LC	C
R 31	R 32	R 33	R 34	R-35	R-36
C	PC	C	LC	LC	LC
R-37	R-38	R-39	R 40		
C	LC	C	LC		

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

Préface

1. Le présent rapport fournit un résumé des mesures de LBC / FT en vigueur à Cabo Verde à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du système de LBC / FT de Cabo Verde et recommande les moyens de renforcer ce système.

2. Cette évaluation était fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et avait été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013. L'évaluation était basée sur les informations fournies par Cabo Verde et sur les informations obtenues par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place dans le pays, du 20 novembre au 1er décembre 2017.

3. L'évaluation a été réalisée par une équipe d'évaluation composée de:

- Juliao Vieira Insumbo, Procureur, Bureau du Procureur général, Guinée Bissau, Expert du Secteur Juridique;
- Ibrahim Salvaterra, Inspecteur, Supervision des institutions financières, Banque centrale de Sao Tomé-et-Principe, Sao Tomé-et-Principe, Expert du Secteur Financier;
- Francisco Julio Sanha, Guinée Bissau, Inspecteur de Coordination des Enquêtes Criminelles, Police Judiciaire, Guinée-Bissau, Expert en Application de la Loi;
- Francisca De Brito, Directrice, Unité de Renseignement Financier, Angola, Experte Opérationnelle / CRF;
- Tiago Lambin, Inspecteur Principal, Institut des Marchés Publics, de l'Immobilier et de la Construction (IMPIC), Portugal, Expert Secteur des EPNFD

4. L'équipe était assistée par le Secrétariat du GIABA représenté par:

- Dr. 'Buno Nduka, Directeur des Programmes et Projets;
- Mme Gina Wood, Juriste;
- M. Devante Alibo, Chargé de Programme; et
- Mme Naponcia Dias Gomez, secrétaire bilingue.

5. Le rapport a été examiné par:

a. M. Jose Carapinha, Conseiller Juridique Principal, Unité du Renseignement Financier, Macao
b. Aminu Buhari Isa, Analyste Principal des Politiques, Département de la Politique Financière et de la Réglementation, Banque Centrale du Nigéria, Abuja; et
c. Le Secrétariat du GAFI (Réviseur Externe).

6. Cabo Verde a précédemment fait l'objet d'une Évaluation Mutuelle du GIABA en 2007, menée conformément à la Méthodologie du GAFI de 2004, du 30 avril au 15 mai 2007. Le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) a été adopté en novembre 2007 et publié en novembre 2008 suite à l'adoption d'une politique de publication automatique par le GIABA. Le REM,

ainsi que, du premier au onzième Rapports de Suivi de Cabo Verde, ont été publiés et sont disponibles à l'adresse www.giaba.org.

7. La première Évaluation Mutuelle a conclu que Cabo Verde était Conforme (C) à 0 recommandation, Largement conforme (LC) à 3, Partiellement conforme (PC) à 16; Non conforme (NC) à 29, 1 recommandation étant non applicable. Cabo Verde avait été noté conforme ou largement conforme à l'une des 16 Recommandations clés et essentielles.

8. Étapes Clés :

a) Novembre 2007 - Adoption du REM.

b) Novembre 2008 - La plénière a placé le pays dans le processus de Suivi Régulier Accéléré.

c) Novembre 2008 - Publication du REM après l'adoption de la politique de publication automatique.

d) Novembre 2009 - 1er Rapport de Suivi (RS) : Suivi Régulier Accéléré

e) Novembre 2010 - 2eme RS : Suivi Régulier Accéléré

f) Novembre 2011 - 3ème RS : Sorti du Suivi régulier accéléré (Placé en Suivi Renforcé)

g) Mai 2012 - 4ème RS : Suivi Renforcé

h) Novembre 2012 - 5ème RS : Suivi Renforcé

i) Mai 2013 - 6ème RS : Sorti du Suivi Renforcé et placé sur le Suivi Régulier Accéléré.

j) RS 7 au 9 mai 2013 (détail des RS jusqu'au 11ème)

k) Mai 2017 : Sortie du Processus de Suivi en raison l'imminence de la Seconde Evaluation Mutuelle.

9. Il est important de signaler que le Processus et les Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA (P&P) pour la première série d'évaluations mutuelles ne permettaient pas de renoter les Recommandations (voir le paragraphe 48 (c) des P & P).

CHAPITRE 1 : RISQUES BC /FT ET CONTEXTE

1. La République de Cabo Verde est un pays insulaire situé dans un archipel composé de dix îles[1] d'origine volcanique, d'une superficie de 4 033 km2, dans l'Océan Atlantique central, à environ 570 km de la côte ouest de l'Afrique (Sénégal), avec une discontinuité du territoire et une population répartie sur un territoire ne représentant que 10% du potentiel agricole et des ressources minérales limitées. Malgré le climat aride et le relief montagneux, Cabo Verde s'est développé rapidement, principalement en raison de son industrie touristique. En plus d'encourager le tourisme, le gouvernement s'efforce de transformer les îles en un centre de commerce et de transport. L'économie cap-verdienne est principalement axée sur le tourisme et les investissements étrangers. Le produit intérieur brut (PIB) de Cabo Verde en 2016 était de 3,583 milliards de dollars (USD), avec un PIB par habitant de 6 700 $ (USD) au cours de la même période.

2. Cabo Verde est un pays d'émigration fortement marqué par l'émigration de sa population à différents moments de son histoire. Selon les données de l'INE, entre 1970 et 2010, la population de Cap Verdiens vivant à l'étranger était le double de celle vivant au pays. Entre 1970 et 2015, la densité de population a fortement augmenté, passant de 67,2 habitants / km^2 à 131,7 habitants / km^2. (source: www.ine.cv). En 2016, Cabo Verde comptait plus d'un demi-million d'habitants (531 239). En 2008, Cabo Verde a été retiré de la catégorie ONU des Pays les Moins Avancés et est maintenant classé[2] par la Banque Mondiale dans le Groupe des Pays à Revenu Intermédiaire.

3. Le Portugais est la langue officielle utilisée dans les écoles, l'administration publique, la presse et les publications. La langue nationale de Cabo Verde, la langue du peuple, est le Créole cap-verdien. Cabo Verde est une République semi-présidentielle dans le cadre d'une démocratie représentative, souveraine, unitaire et démocratique, indépendante depuis 1975. La Constitution Nationale - adoptée en 1980 et révisée en 1992, 1995 et 1999 - définit les principes de base de la politique de l'État.

4. Le Président est le Chef de l'État et est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le Premier ministre est le Chef du gouvernement et propose la nomination des autres Ministres et Secrétaires d'État. Le Premier Ministre est nommé par le Président, après approbation de l'Assemblée Nationale, dont les membres sont élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Trois partis siègent à l'Assemblée Nationale: le Parti Africain pour l'Indépendance de Cabo Verde (PAICV), le Mouvement pour la Démocratie (MPD) et l'Union Indépendante et Démocratique Cap-verdienne (UCID). La politique de Cabo Verde a généralement été axée sur le consensus, les gouvernements majoritaires et les libertés civiles largement respectées. Depuis son indépendance du Portugal en 1975, Cabo Verde connaît une stabilité politique et les élections sont considérées comme libres et équitables, et les partis au pouvoir alternent régulièrement.

5. Compte tenu de sa situation géographique, le pays est le point de passage de plusieurs routes commerciales entre l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe, constituant ainsi pour cette raison un point de transit pour les routes du trafic de drogue. Au regard des investissements

[1] Santiago, São Vicente, Santo Antão, Fogo, Sal, São Nicolau, Brava, Maio, Boa Vista and Santa Luzia.

importants réalisés dans les îles de Boa Vista et de Santiago, dans le secteur des jeux de hasard, et plus particulièrement dans les casinos, le pays est devenu plus attrayant pour ceux qui entendent utiliser ce secteur pour blanchir des produits illicites.

Risques de BC / FT et Évaluation des Questions de Risques Majeurs

Aperçu des risques de BC / FT

6. Cabo Verde est confronté à un risque important de blanchiment de capitaux résultant d'activités menées à la fois au niveau national et à l'étranger. Compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement de Cabo Verde d'attirer de plus en plus d'investissements étrangers, notamment dans les secteurs du tourisme et des jeux d'argent (création de complexes hôteliers dotés de casinos), le risque que ces secteurs soient victimes d'abus liés à la monnaie d'origine illicite - trafic de drogue ou autres - est élevé. L'utilisation intensive des espèces dans l'économie, l'absence de limites aux transactions en espèces et la taille gigantesque de l'économie informelle de Cabo Verde font courir le risque d'introduire de l'argent d'origine illicite dans l'économie légale / formelle. Le degré d'exposition de Cabo Verde au risque de financement du terrorisme semble être modéré.

7. L'absence de réglementation dans le secteur immobilier et la demande sans cesse croissante d'acquisitions d'immeubles de grande valeur par des étrangers rendent le secteur immobilier extrêmement vulnérable à ces risques.

8. Cabo Verde a été affecté par la récente crise financière internationale, laissant le pays vulnérable aux actions d'organisations criminelles transnationales, explorant ces lacunes dans le pays.

Évaluation des risques dans le pays

9. Cabo Verde a mené son évaluation nationale des risques (ENR) à l'aide de l'outil de la Banque mondiale et avec le soutien de la Banque Mondiale et du GIABA, d'août 2016 à octobre 2017. La Cellule de Renseignement Financier (CRF) de Cabo Verde a coordonné le processus de l'ENR. Des entités des secteurs public et privé, avec des représentants des autorités de contrôle et de réglementation compétentes, ont participé à la conduite de l'ENR. Six groupes de travail ont été formés pour la collecte de données et les analyses à l'aide des neuf modules de l'outil de la Banque Mondiale.

10. L'ENR comportait une analyse des risques, menaces et vulnérabilités de BC aux niveaux national et sectoriel. Elle impliquait également une analyse du risque de FT au niveau national. L'ENR a analysé les principales menaces, en fonction des principaux types d'infractions sous-jacentes telles que le trafic de drogue, la corruption et la fraude fiscale, et a identifié les principales vulnérabilités, telles que le manque de connaissances et l'accès à des informations sur le bénéficiaire effectif, les défaillances des contrôles aux frontières, le manque de coordination et de politiques et stratégies définies pour prévenir et combattre le BC / FT, le manque d'informations en raison d'une absence d'intégration et de centralisation des données statistiques, pour permettre des contrôles croisés et une analyse adéquate des informations, ainsi que des inefficacités et / ou faiblesses des EPNFD, en particulier en ce qui concerne les revendeurs de véhicules, de bijoux et de pierres précieuses, et les agents immobiliers.

11. En ce qui concerne le financement du terrorisme, l'ENR a estimé que le pays présentait un risque de financement du terrorisme moyennement faible, conclusion tirée de l'inexistence d'enquêtes pénales relatives au terrorisme et à son financement, de l'absence de procès, du faible nombre de DOS liées au FT et l'échange insignifiant d'informations internationales impliquant des ressortissants de Cabo Verde.

12. Dans l'ensemble, l'ENR n'a pas révélé de nouvelles zones à risque comme prévu. Par exemple, malgré l'utilisation des transferts électroniques de fonds, l'ENR n'a pas inclus l'analyse des transferts liés aux plateformes de transfert rapide de fonds. Cela aurait pu permettre aux autorités d'évaluer le risque de telles plateformes pour le BC / FT, notamment en ce qui concerne l'utilisation de comptes multiples et le contrôle des seuils pour de telles transactions. De plus, il n'y avait pas eu d'évaluation thématique ou sectorielle des risques avant l'ENR, donc il n'y avait pas de critère permettant de mesurer le caractère raisonnable ou la cohérence des conclusions de l'ENR avec les résultats de ces évaluations. Les risques inhérents de BC/FT liés au trafic de drogue (Cabo Verde étant un lieu de transbordement de stupéfiants et de substances psychotropes), l'existence d'institutions financières internationales, les transactions en espèces sont traitées dans la section 3.1, paragraphes 234 à 244 du premier REM publié sur www.giaba.org.

Evaluation des Questions de Risque Majeur

13. L'équipe d'évaluation a identifié et discuté des zones qui suscitent une plus grande attention (ou une attention moindre) lors de la visite sur place et dans le REM, en fonction du profil de risque général et du scénario de menace spécifique pour Cabo Verde. Pour déterminer les domaines à prioriser, l'équipe d'évaluation a réexaminé les documents envoyés par Cabo Verde ainsi que les sources ouvertes en particulier pour ce qui concerne les conclusions de l'ENR. Les éléments suivants ont été considérés comme hautement prioritaires.

a) ***EPNFD*** : L'évaluation de la capacité des IF et des EPNFD à identifier, évaluer et comprendre les risques inhérents de BC et / ou de FT dans leurs opérations est un des problèmes qui méritait l'attention des évaluateurs. En outre, les évaluateurs ont porté un intérêt particulier au régime de surveillance, y compris à l'application d'une supervision basée sur les risques pour les EPNFD, sachant que l'ENR a identifié certains sous-secteurs des EPNFD comme présentant un risque élevé.

b) ***Efficacité du cadre de surveillance des institutions financières***: l'accent mis presque exclusivement sur le BC par la BCV, en raison de sa perception du risque de FT du pays, comme le montre l'ENR, se traduit par l'absence de mesures de surveillance pour prévenir et combattre le FT, même en tenant compte des instruments juridiques pertinents existants. Il y avait un manque de preuves d'actions, de plans d'action, d'inspections, de contrôles, de procédures, de directives ou d'autres mesures concernant les exigences de prévention du BC/FT, en particulier de celles ciblées sur le FT. Comme indiqué au paragraphe 285 de l'ENR, l'efficacité de la surveillance dans le secteur des valeurs mobilières est en quelque sorte compromise par le manque de personnel, d'une part, et de ressources financières, d'autre part, ce qui entraîne une absence d'inspections. Compte tenu de ces vulnérabilités, les évaluateurs ont mis davantage l'accent sur la capacité des autorités de contrôle d'assumer une surveillance LBC/FT basée sur les risques et sur la compréhension des autorités de contrôle des risques de BC/FT dans les activités des entités qu'elles surveillent.

c) ***Économie numéraire:*** dans les rapports précédents, en particulier dans le REM de 2007, il était fait référence à l'utilisation intensive de l'argent liquide et à son poids dans l'économie de Cabo Verde. Le paragraphe 487 du "Rapport d'Évaluation Détaillé sur la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme - Fonds Monétaire International - Avril 2009" indique que "L'économie de Cabo Verde est à forte intensité de trésorerie et que son système financier en est à ses débuts. Il n'y a aucune information disponible sur des projets visant à encourager l'utilisation de technologies de pointe dans le système financier afin de minimiser les risques de BC liés à l'utilisation intensive de l'argent, et il y avait peu de preuves que de telles technologies soient en place. Les évaluateurs se sont concentrés sur les informations disponibles concernant la situation de trésorerie intense dans le pays et son impact sur la lutte contre le BC / FT. "

d) ***Financement du terrorisme:*** les instruments juridiques de Cabo Verde sont essentiellement muets sur les mesures préventives, en particulier le signalement des transactions suspectes liées au financement du terrorisme. La Banque centrale de Cabo Verde (BCV) se concentre exclusivement sur le blanchiment de capitaux et ne prévoit pas, même du point de vue de l'analyse des instruments juridiques pertinents, de prendre des mesures pour prévenir et combattre le financement du terrorisme. Cette absence aura une incidence sur les pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance et de mise en conformité des institutions financières et des EPNFD en matière de financement du terrorisme.

e) ***Crimes économiques:*** le REM de 2007 indique que Cabo Verde est un lieu de transbordement dans le mouvement de drogue entre l'Amérique du Sud et l'Europe. En tant que tel, il existe à Cabo Verde des personnes qui jouent divers rôles dans ce processus et qui recevront de temps en temps une partie des revenus du trafic de drogue. Cabo Verde a présenté certaines affaires conclues sur le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux et indiqué qu'il avait modifié la législation de 2013 relative aux infractions fiscales autres que celles douanières afin d'améliorer le système fiscal et de lutter ainsi contre le phénomène des infractions fiscales. Ainsi, l'évaluation s'est concentrée sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de drogue et aux infractions fiscales, notamment sur la manière dont le Procureur Général poursuit les affaires liées à ces infractions, ainsi que sur le blanchiment de capitaux.

f) ***Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales:*** le cadre juridique régissant la constitution et l'enregistrement de sociétés commerciales à Cabo Verde n'est pas conforme aux exigences de la Recommandation 24, car il ne contient pas de dispositions légales conformes aux exigences des critères 24.4, 24.6; 24.8, 24.9, 24.10, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14 et 24.15. En outre, le pays n'a pas évalué les types de personnes morales pouvant faire l'objet d'abus à des fins de BC/FT. De manière générale, l'ENR a estimé que la disponibilité et l'accès aux informations sur les propriétaires effectifs, y compris les informations sur les BE des personnes morales, étaient très faibles en raison de problèmes liés à la création, à l'intégration et à la centralisation de bases de données, à l'accès et aux analyses de ces informations, ainsi qu'à l'absence de mécanismes d'échange entre entités publiques et entités déclarantes, et l'absence de liste de PPE. Par conséquent, la constitution et l'enregistrement d'entreprises commerciales, ainsi que l'étendue de l'accessibilité et de la disponibilité

des informations sur les BE, ont été au centre des préoccupations lors de la visite sur place à Cabo Verde.

Seuil de signification - Matérialité

14. Cabo Verde est un pays à économie de services, principalement dans le secteur du tourisme. La diversification de l'économie reste une priorité pour une croissance durable à long terme. Les services représentent environ 70% du PIB, dont 20% pour le tourisme. L'économie cap-verdienne est fortement tributaire du tourisme, qui représente 47% des biens et services exportés. L'industrie de transformation et la restauration devraient se développer au cours des trois prochaines années. Malgré la faible croissance en Europe, les envois de fonds (qui représentaient 11% du PIB en 2016) devraient continuer à augmenter, contribuant ainsi à la croissance économique. Les Iles où la concentration d'activités est la plus forte sont Santiago, São Vicente, Sal et Boa Vista, représentant environ 78,9% du nombre total d'entreprises actives, 91,9% du nombre total d'employés et 97,1% du volume total des activités générées par les entreprises[3].

15. Depuis 2015, le gouvernement s'est concentré sur l'assainissement des finances publiques, la pression croissante exercée sur le programme d'investissement public et l'élargissement de l'assiette fiscale. Le déficit budgétaire est passé de 4,1% du PIB en 2015 à 3,3% en 2016. Toutefois, la dette publique est passée de 71,9% du PIB en 2010 à 130% en 2016. Pour changer de cap, le gouvernement vise à mobiliser les ressources nationales, à accroître l'efficacité des dépenses publiques et à réduire la dette liée aux entreprises publiques. Le déficit budgétaire a atteint environ 4,1% en 2017 et devrait atteindre 4,4% en 2018. En 2016, l'inflation était de -1,4%, principalement en raison de la faiblesse des prix de l'énergie et des produits alimentaires. L'inflation était estimée à 1,1% en 2017 et devrait augmenter à 2% d'ici 2019. Le déficit du compte courant a été ramené à 5,4% du PIB en 2016 en raison de la hausse du tourisme, de la baisse des prix du pétrole et de la hausse des envois de fonds des étrangers. On s'attend à ce que les prix du pétrole augmentent à 7,2% en 2017. Les réserves totales en devises sont passées de 4,5 mois d'importation en 2013 à 6,5 mois en 2016, principalement grâce à la baisse des importations et à la réduction des dépenses en investissements publics.

16. Cabo Verde a élaboré un nouveau Plan de Développement Économique Durable en 2017. Ce plan est axé sur la promotion du secteur privé, la stimulation de la transformation et de la diversification économiques pour améliorer la résilience au changement climatique et le renforcement de l'intégration régionale dans la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

17. L'ABSR 2014 de l'INE indique que l'univers économique de Cabo Verde comprenait 9185 entreprises actives (une augmentation de 1,5% par rapport à 2013), employant environ 52 524 personnes (une augmentation de 3,0% par rapport à 2013) et générant un chiffre d'affaires de l'ordre de 246.753.310.000 $ CVE (2,3% de moins par rapport à l'année économique 2013). L'étude INE publiée dans le rapport de 2015 indiquait que le pays comptait 33 228 unités de production informelles (UPI), ce qui représentait 12,1% du PIB, malgré une

[3] Rapport Annuel de l'Enquête sur les Entreprises (RAEE) (2014) de l'Institut National de la Statistique (INE).

tendance à la baisse par rapport à 25% en 2009 et un chiffre d'affaires annuel de 180 millions USD.

18. Les importants investissements dans le tourisme, qui ont débuté au premier semestre de 2016 et ont contribué à la diversification du produit touristique, donneront l'impulsion nécessaire à la croissance au cours des trois prochaines années. L'augmentation des Investissements Directs Étrangers (IDE), combinée aux réformes des politiques visant à améliorer le climat des affaires, devrait soutenir la demande intérieure. Les prix devraient rester bas en raison d'une combinaison d'évolutions locales et internationales, fournissant la base d'un assouplissement continu de la politique monétaire. Dans ce contexte, l'économie devrait croître entre 3 et 4 % du PIB entre 2016 et 2017.

19. Cabo Verde est un pays très dépendant et a donc été sévèrement touché par la crise financière internationale. La reprise économique après la crise financière internationale de 2008 reste fragile. Le ralentissement de la croissance, observé depuis 2010, traduit une baisse de l'IDE, l'un des principaux moteurs de la croissance du pays, ainsi que la poursuite de la rationalisation de l'investissement public (au cours des trois dernières années) dans un contexte de croissance de la dette. L'activité économique a également été affectée par la croissance anémique des prêts au secteur privé. Avec le ralentissement des investissements, les dépenses d'importation correspondantes ont diminué et ont contribué à améliorer la position du solde du compte courant extérieur en 2015. La balance extérieure a bénéficié d'une augmentation notable des envois de fonds privés ainsi que d'une réduction du rapatriement des bénéfices par des entreprises étrangères. Les réserves de change sont restées plutôt robustes, bien au-dessus de la référence d'importation à trois mois pour les produits nationaux

20. Selon le rapport sur l'état de l'économie publié par la Banque centrale de Cabo Verde en 2016, on note une évolution positive par rapport à 2015 d'environ 25 % des investissements directs étrangers, qui ont atteint 7,3 % du PIB. En 2016, les envois de fonds des émigrés ont atteint 18 milliards d'escudos, soit 11,5 % du PIB.

21. Après une croissance faible du PIB, avec une moyenne de 1,8 % entre 2010 et 2015, l'économie s'est redressée en 2016, enregistrant une croissance de 3,8 %, tirée par l'agriculture et les services (principalement le tourisme). La demande intérieure a montré des signes de reprise après une augmentation des dépenses publiques et du crédit au secteur privé. La tendance se poursuit, avec une croissance du PIB estimée à 4% en 2017 et projetée à 4,1% en 2018, tirée par le secteur du tourisme en reprise.

22. La taille du secteur financier est importante et supérieure à ce à quoi on pourrait s'attendre compte tenu du niveau de développement économique du pays. À la fin de 2016, les actifs du secteur financier étaient estimés à 139 % du PIB (environ 2 milliards USD) et avaient augmenté d'environ deux tiers depuis 2010. Le secteur bancaire, qui représente plus de 85% du total des actifs du secteur financier, est fortement concentré. Deux des sept banques agréées dominent les marchés du crédit et des dépôts, avec une part de marché cumulée de près de 70 %. [4]

[4] Cabo Verde: Accès au financement pour les MPME (P163015), Banque mondiale, Etape d'Evaluation | Date de préparation / mise à jour: 02-Nov-2017 | Rapport numéro: PIDISDSA23210

Éléments Structurels

23. Les principaux éléments structurels nécessaires à un régime efficace de LBC/FT existent à Cabo Verde. En effet, Cabo Verde est un pays stable sur le plan politique et institutionnel, fondé sur la responsabilité, la transparence et la primauté du droit. La responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de LBC/FT à Cabo Verde est partagée entre les autorités compétentes, dont le statut et les fonctions sont bien définis.

Contexte et autres facteurs contextuels

(a) Stratégie de LBC / FT

24. Cabo Verde a promulgué des lois sur la LBC/ FT pour se conformer aux normes du GAFI et a adopté un rapport de l'ENR dans le cadre de son engagement politique de lutter contre le BC / FT et d'autres formes de criminalité transnationale organisée. Le pays a affirmé l'existence d'une stratégie nationale de LBC / FT sans document à l'appui pour le prouver. De plus, aucun document ne soutient l'existence d'une stratégie nationale de lutte contre le FT.

(b) Cadre normatif et institutionnel

25. Le cadre juridique des questions de LBC/FT à Cabo Verde est défini dans les lois, règlements et documents connexes LBC/FT adoptés par l'Assemblée Nationale et les autorités compétentes, conformément à la Constitution du pays. Le cadre couvre la coordination nationale, les mesures préventives et la supervision, les mesures provisoires visant à empêcher la dissipation des produits présumés et des instruments du crime, ainsi que des fonds terroristes et autres ressources, la confiscation du produit et des instruments du crime, les sanctions financières ciblées, et la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. La formulation et la mise en œuvre des mesures de LBC / FT à Cabo Verde impliquent un éventail d'autorités compétentes et d'organes d'autorégulation. Le Ministère de la Justice joue un rôle de premier plan dans la coordination générale des mesures de LBC / FT.

26. Les principaux ministères et autorités responsables de la formulation et de la mise en œuvre des politiques du gouvernement en matière de LBC / FT et de lutte contre le financement de la prolifération sont les suivants:

- ***Le Procureur Général de la République (PG)*** est chargé d'engager des poursuites pénales dans le pays. Le Procureur Général a le pouvoir d'ouvrir une enquête et d'ordonner l'enquête sur toute infraction pénale, y compris le BC, le FT et le FP. Le Code de Procédure Pénale de Cabo Verde donne mandat au Ministère Public d'aider d'autres autorités, y compris les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions dans la conduite des procédures pénales.
- ***Autorités de Répression:*** Les organes de police criminelle comprennent toutes les entités ou agents de police ayant le pouvoir d'exécuter les ordres d'autorités judiciaires ou d'autres actions conformément au Code de Procédure Pénale ou à la loi sur les enquêtes pénales et peuvent avoir des fonctions générales ou spécifiques. Ces organes sont chargés d'enquêter sur les crimes sous l'autorité des autorités judiciaires.

- ***Police nationale***: la police nationale enquête sur les infractions, maintient l'ordre public et fournit un soutien à la police judiciaire dans les enquêtes qui paraissent plus sérieuses, le cas échéant. Par conséquent, la police nationale n'a pas le pouvoir d'enquêter sur les infractions graves, bien que le Procureur Général puisse déléguer ces pouvoirs à la PJ dans certaines circonstances, après avoir entendu la PJ.
- ***La Police Judiciaire*** (JP) est l'organe de police criminelle spécialisé dans les enquêtes sur les crimes. Il dispose de pouvoirs réservés pour enquêter sur les crimes les plus graves, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à Cabo Verde, bien que sur délégation, direction et inspection du Ministère Public. La PJ est un service de police criminelle relevant du Ministère de la Justice et fonctionnellement placé sous l'autorité du Procureur Général.
- La ***Cellule de Renseignement Financier (CRF):*** centre national chargé de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et de diffuser des renseignements financiers sur les transactions et / ou activités soupçonnées de constituer des infractions de BC et de FT.
- ***Les tribunaux*** sont responsables de la résolution des conflits, de la poursuite des crimes, de la répression des violations de la légalité démocratique et de la protection des droits des citoyens. Le Tribunal de Grande Instance de Cabo Verde a la compétence pour connaître des affaires relatives au BC / FT.
- ***L'Agence de Recouvrement des Avoirs (CRA)*** est un groupe de travail composé de membres de la Police Judiciaire, de la Direction Générale des Greffes et Offices Notariaux, de l'Administration Fiscale et des Douanes. Il dispose des pouvoirs d'enquête de la police judiciaire et est chargé d'identifier, de localiser et de saisir les avoirs et les produits du crime. L'ARA mène des enquêtes financières à la demande du Procureur Général ou d'un Procureur de la République dans le cas d'infractions passibles d'une peine de trois ans ou plus d'emprisonnement ou lorsque les avoirs identifiés dans cette affaire s'élèvent à au moins 1 million de CVE (plus de 12 000 Euro).
- ***Médiateur***: le Médiateur est avant tout un défenseur des citoyens contre toutes les formes d'abus commis par l'administration publique centrale et locale et par tout autre pouvoir public.
- ***Organismes de réglementation et de surveillance*****:** La Banque centrale de Cabo Verde (BCV) est l'entité chargée de la réglementation et du contrôle de la conformité à la LBC / FT par les institutions financières et le marché des capitaux.
- ***Entités déclarantes*****:** Plusieurs entités déclarantes sont responsables de la mise en œuvre de politiques spécifiques à Cabo Verde. En d'autres termes, elles sont les destinataires finaux de l'ensemble des mesures de prévention en matière de LBC / FT, celles qui sont tenues de respecter les obligations imposées par la loi.

c) Secteur financier et EPNFD

27. Des informations générales sur les types et la structure des secteurs financiers et des EPNFD sont fournies ci-dessous.

Secteur financier (à revisiter)

28. La taille du secteur financier est importante et supérieure à ce à quoi on pourrait s'attendre compte tenu du niveau de développement économique du pays. À la fin de 2016, les actifs du secteur financier étaient estimés à 139 % du PIB (environ 2 milliards USD) et avaient augmenté d'environ deux tiers depuis 2010. Le secteur bancaire, qui représente plus de 85% du total des actifs du secteur financier, est fortement concentré. Deux des sept banques agréées dominent les marchés du crédit et des dépôts, avec une part de marché cumulée de près de 70%[5]. Le secteur bancaire présente un risque plus élevé de BC à Cabo Verde.

29. Le marché cap-verdien des assurances comprend 2 assureurs, 3 sociétés de bourse, 2 personnes morales et 56 personnes physiques. Les sociétés fournissent des services concernant la vie, la santé, les incendies, les accidents et autres dommages, l'automobile, les transports, la responsabilité civile et les risques divers. Sur la base des données accumulées de décembre 2016, 75 744 polices d'assurance étaient en vigueur à cette date, dont 6 979 étaient des polices d'assurance-vie[5] et 68 765 polices d'assurance non-vie, dont 35 253 polices d'assurance auto. Un nombre important d'actionnaires de sociétés d'assurance résident hors du pays, en particulier au Portugal. L'ENR considère que le secteur des assurances présente un risque moyen en raison du nombre d'enquêtes impliquant des compagnies d'assurance (3), représentant 0,75% des affaires de BC examinées dans le secteur financier.

30. Cabo Verde possède un petit secteur de la microfinance qui repose principalement sur des institutions à but non lucratif qui ont d'autres objectifs sociaux, et qui dépendent du financement des bailleurs. En 2015, le gouvernement a approuvé un nouveau régime juridique pour les institutions de microfinance qui impose à celles impliquées dans des opérations de microfinance de professionnaliser et de séparer leurs activités de microcrédit de leurs autres activités (sociales) avant le 31 décembre 2018. Cependant, l'équipe d'évaluation a été informée que les autorités ont prorogé la date afin que le dispositif juridique entre en vigueur étant donné que les ONG estiment qu'elles ne disposaient ni des moyens ni de la structure nécessaires pour devenir des institutions financières capables de se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires de l'État et la BCV. La BCV supervise le secteur de la microfinance.

31. Le tableau 1.1 ci-dessous présente les types et le nombre d'IF du Cap avant la visite sur place:

Tableau 1.1 Institutions Financières

Secteur Financier	N. º d'Entités
Institutions de Crédit Autorisées Générales	8
Institutions de Crédit Soumises à Restrictions	5
Les Compagnies d'Assurance	2
Agences de change de devises	2

[5] Le secteur «Vie» a connu au cours des dernières années une croissance importante, soutenue principalement par la hausse des ventes d'assurances liées aux prêts hypothécaires. Les banques commerciales ont commencé à encourager les clients à souscrire une assurance garantissant la continuité des paiements mensuels en cas de décès ou d'incapacité des emprunteurs à assumer leurs responsabilités (Rapport annuel 2012 de la BCV).

Les EPNFD

32. Les types et tailles des EPNFD de Cabo Verde sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1.2: EPNFD par numéro et type

Secteur des EPNFD	Nombre d'entités / opérateurs	Sources
BTP et Activités Immobilières	410	Inspection de la Construction et l'Immobilier (IGCI)
Concessionnaires Automobiles	263	INE
Négociants en Métaux Précieux et en Pierres Précieuses	10	Rapport IGAE 2013
Commissaires aux Comptes, Experts Comptables et Conseillers Fiscaux;	332	Journal officiel no. 27 mai 2017
Avocats	190	OACV
Notaires	2	
Avocats stagiaires	172	
ONG	297	Plateforme ONG
Casinos	1	IGJ
Loteries et autres jeux de hasard	3	INE
Notaires et Conservateurs.	32	DGRNI

33. ***Immobilier***: Les activités de construction et les activités immobilières représentent 9,38% du volume total des activités, ce qui correspond à environ 85% du nombre total des EPNFD répertoriées dans le tableau, d'où la pertinence de ces activités dans le contexte du secteur en cours d'évaluation.

34. ***Casino***: Il n'y a toujours pas de données statistiques à jour représentant le poids des casinos dans le poids total du secteur des jeux. Toutefois, il convient de noter que le pays possède déjà le premier casino de l'île de Sal, en activité depuis décembre 2016, et un autre est en construction, sur l'île de Santiago, qui comprendra les jeux d'argent en ligne.

35. ***Notaires*** : en ce qui concerne les notaires, bien que la privatisation soit déjà prévue, la législation n'a pas encore été modifiée pour permettre l'existence de bureaux de notaires privés. Par conséquent, au moment de la visite sur place, les notaires existants relevaient de l'administration publique.

36. ***OBNL***: Elles comprennent les ONG qui doivent être enregistrées auprès du bureau du registre du commerce pour obtenir et acquérir la personnalité juridique. Les ONG mènent diverses activités, telles que les soins de santé, l'éducation, les sports, la religion, la solidarité sociale, la coopération et le développement, et s'acquittent de leurs fonctions aux niveaux local, national et international. Les ONG cap-verdiennes reçoivent normalement des fonds des pays européens, principalement nordiques, et ne sont responsables que devant leurs donateurs et non envers les agences gouvernementales. Un autre secteur important impliquant des ONG à Cabo Verde est l'activité de micro financement, qui reçoit également des fonds de la coopération européenne et américaine, généralement de l'aide publique. Ces ressources sont utilisées pour fournir aux membres de petits prêts, qui ne dépassent normalement pas 500 000 escudos (4 545 €) par membre. La Loi no. 15 / VII / 2007 autorise les institutions de microfinance enregistrées auprès de la BCV qui contrôle leurs activités. Toutefois, selon les informations recueillies lors de l'évaluation, la législation en question a été suspendue à la demande des ONG car celles-ci ont estimé qu'elles n'avaient ni les moyens ni la structure pour devenir des institutions financières capables de se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires requises. par l'Etat et la BCV.

Mesures préventives

37. Les lois sur LBC/FT sont les principaux instruments juridiques nationaux relatifs au système de prévention de la LBC/FT, dans lesquels les entités de surveillance et de réglementation, la CRF et le PG jouent un rôle central.

38. Les Avis 3 à 5 de la BCV, ainsi que les lois 61/VIII /2014 et 62/VIII/2014, constituent la législation de base pour la surveillance exercée par la BCV sur les IF. En outre, dans le cadre des mesures préventives, la BCV a publié l'Instruction technique n° 167/2012 du 12 novembre 2012, qui contient des instructions à l'intention des sociétés d'assurance et des intermédiaires en matière de lutte contre le BC, l'Avis n° 4/2014 du 17 octobre 2012, sur les critères d'honorabilité et de qualification professionnelle des membres des organes d'administration et de surveillance des IF. La BCV a publié l'Avis n° 5/2017 du 7 septembre 2017 établissant les conditions, mécanismes et procédures nécessaires aux obligations de prévention effectives de la LBC/FT imposées par les IF concernant la fourniture de services financiers et soumises au contrôle de la BCV. L'Avis n° 5/2017 abrogé, l'Instruction technique n ° 149/2009 du 4 novembre 2009, visait à empêcher le système financier d'être utilisé à des fins abusives de BC.

39. Bien que la plupart des activités principales du secteur non financier aient été désignées comme faisant partie des activités réglementées et surveillées aux fins de LBC/FT, les autorités de contrôle n'ont pas publié d'instruments réglementaires aux fins de la LBC/FT. Aucune exemption sectorielle ou d'activité spécifique n'a été trouvée pour l'ensemble des activités définies comme relevant des normes du GAFI. Il y a une application insuffisante de la législation LBC/FT et l'absence totale de surveillance dans le secteur non financier.

5 - Personnes Morales et Constructions Juridiques

40. La loi sur le Registre du Commerce et le Code des Sociétés régissent la création de personnes morales et les constructions juridiques en vigueur à Cabo Verde. Les sociétés les plus courantes sont les sociétés de personnes (sociedades em nome colectivo), les sociétés à responsabilité limitée (sociedades por quotas) et les sociétés coopératives (sociedades

cooperativas), alors qu'il existe très peu de sociétés par actions (sociedades por acções). Toutes les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce pour obtenir la personnalité juridique. Les sociétés étrangères qui envisagent de faire des affaires à Cabo Verde doivent se conformer à l'un des types d'entités définies dans le Code des Sociétés et inscrire la société au registre du commerce. Le Conservateur du Registre vérifie la conformité d'une demande d'immatriculation d'une entreprise en vertu de la loi sur l'enregistrement des sociétés, tandis que le Procureur Général s'assure de la conformité des ~~entreprises avec les~~ statuts des entreprises et poursuit celles qui enfreignent les règles. La poursuite peut entraîner la dissolution et la liquidation de la société.

41. L'article 51 de la Constitution de la République de Cabo Verde (principe de la liberté d'association) et du Code civil régissent la création d'associations soumises à la liberté d'association. La Constitution et le Code civil sont applicables aux associations, aux fondations et aux associations sans personnalité morale. Ils prévoient la constitution, l'organisation interne de base, les motifs juridiques d'extinction et les effets du Code. Les associations obtiennent la personnalité juridique lors de leur inscription au registre du commerce.

42. La notion de fiducie expresse ou de constructions juridiques similaires n'existant pas dans le système juridique de Cabo Verde, elle ne peut donc être ni créée ni reconnue en tant que telle. Cependant, les entités déclarantes sont tenues de prendre des mesures préventives contre le BC / FT pour les fiducies créées dans des pays étrangers.

43. L'article 140 (c) du Code du Registre du Commerce impose notamment de couvrir les éléments d'externalités, dans la mesure où le pays joue le rôle de centre international pour la création ou l'administration de personnes morales ou de structures juridiques (même s'il ne s'agit que d'une juridiction de référence), et dans quelle mesure les personnes morales et les constructions juridiques créées dans une autre juridiction (ou en vertu de la loi d'une autre juridiction) ont des actifs ou sont utilisés dans le pays.[6]

Dispositions en matière de surveillance

44. L'article 5 (a) de la loi sur la LBC désigne la BCV en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de la LBC pour le système financier en général et les marchés financiers en particulier. Les pouvoirs de la BCV concernant la lutte contre le FT, tels que spécifiés à l'article 13 d) de la loi LFT, sont limités aux opérations de commerce extérieur. L'article 13 (d) de la loi LFT stipule que les entités dotées de la compétence qui leur est propre ou qui leur est déléguée pour accorder une autorisation préalable à la réalisation d'opérations de commerce extérieur peuvent : refuser, subordonner ou révoquer des licences d'exploitation du commerce extérieur à des personnes ou entités désignées, ou impliquant un tiers, conformément aux mécanismes restrictifs appliqués aux termes de la présente loi. En outre, l'article 1 (f) de la loi LFT définit «entités de réglementation et de surveillance» comme incluant les ***entités disposant de leur propre pouvoir ou de pouvoir délégué de concéder une autorisation préalable pour effectuer des opérations de commerce extérieur, et qui sont déterminées par la loi***, limitant ainsi la portée de la BCV par rapport au FT.

45. Le secteur des EPNFD, sous surveillance LBC, comprend à la fois des organes de contrôle et des entités autorégulées (Association des Auditeurs Professionnels et Comptables

[6] Voir les paragraphes 48 à 56 du REM de 2007 publié sur www.giaba.org.

Agréés, Barreau). Les entités suivantes constituent notamment les autorités de surveillance des EPNFD à Cabo Verde.

- L'Inspection Générale des Jeux, créée par DL n° 30/2010 du 23 août 2000, pour les personnes physiques ou morales exploitant des casinos, des jeux de hasard, des loteries, des paris et des promoteurs de jeux de hasard (loi n° 77/VI/2005 et loi n° 62/VII/2010);
- Ordre des avocats (DL nº 51/2000 du 4 décembre 2000) concernant les avocats et les Notaires;
- La Direction Générale des Registres, des Offices Notariaux et de l'Identification, en ce qui concerne les Notaires et les Greffiers;
- L'Inspection Générale de la Construction et de l'Immobilier, en ce qui concerne les entités engagées dans le développement immobilier, le courtage immobilier, l'achat et la vente de biens immobiliers, ainsi que les entreprises de construction vendant directement de l'immobilier (Décret-Loi 60/2013: activité de construction; Décret-loi n° 59/2010 : activité de promotion immobilière et décret-loi n° 57/2010 du 6 décembre 2010 - établit l'exercice des activités de médiation et d'acquisition immobilière).
- L'Ordre des Auditeurs Professionnels et des Comptables Agréés pour ce qui concerne les Commissaires aux Comptes, les Comptables et les Conseillers Fiscaux;
- L'Inspection Générale des Activités Économiques (décret réglementaire 1/1999 du 29 mars 1999) pour ce qui concerne les commerçants de biens de grande valeur, à savoir les véhicules, les œuvres d'art, les antiquités et les bijoux;
- La plateforme des ONG, pour ce qui concerne les Organisations de la Société Civile;
- La CRF, pour ce qui concerne les entités qui ne sont pas soumises au contrôle d'une autre autorité.

46. La définition d'autorité de réglementation et de surveillance figurant dans la loi FT ne semble pas couvrir les autorités de surveillance des EPNFD telles qu'elles sont énumérées dans la loi LBC.

Coopération internationale

47. Compte tenu de la situation géographique unique de Cabo Verde, de ses liens historiques avec d'autres pays de langue portugaise, ainsi que de la grande diaspora de Cabo Verde, le pays entretient des relations socio-économiques étroites avec de nombreux pays du monde entier. Ces relations se reflètent également dans le niveau de coopération internationale en matière de LBC/FT avec les États-Unis, le Portugal, les Pays-Bas, la France, le Brésil et le Royaume-Uni en tant que partenaires essentiels du pays. Le bureau du procureur général est le principal organisme d'entraide judiciaire pour les demandes entrantes et sortantes. En outre, la CRF et les autres autorités compétentes ont conclu des accords de coopération internationale avec leurs homologues étrangers.

CHAPITRE 2 POLITIQUES LBC / FT ET COORDINATION NATIONALE.

Principales Conclusions et Mesures Préconisées

Principales conclusions

- De manière générale, les conclusions de l'ENR permettent à Cabo Verde de comprendre les risques de BC/FT dans le pays. Bien que les institutions financières comprennent bien leurs risques de BC/FT, la compréhension des risques de BC/FT est très faible dans l'ensemble du secteur des EPNFD, y compris dans les secteurs présentant le risque le plus élevé.
- Les autorités de contrôle ne disposent pas encore des mécanismes nécessaires pour développer des activités de surveillance basées sur les risques LBC/FT. Le cadre actuel de contrôle LBC/FT basé sur des règles est très limité et ne couvre pas les secteurs à risque élevé (par exemple, l'immobilier et les OBNL).
- Les autorités de surveillance de certaines EPNFD ne disposent pas de la capacité requise pour surveiller le secteur en raison du niveau de risque de BC/FT dans leur secteur.
- L'évaluation nationale des risques a été menée avec la participation d'organismes publics et privés du secteur financier et non financier. Néanmoins, la faiblesse de la qualité et de la quantité de données concernant le secteur non financier risque d'avoir une incidence négative sur les résultats obtenus par l'ENR.
- Cabo Verde ne dispose pas d'un organe ou d'un mécanisme pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de lutte contre le BC/FT et, le cas échéant, le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- Cabo Verde n'accorde pas la priorité aux risques de FT dans le pays, bien que l'ENR ait indiqué que le FT était une préoccupation.

Mesures préconisées

Cabo Verde doit:

- Organiser pour les autorités de surveillance et les entités déclarantes du secteur des EPNFD des programmes de sensibilisation sur les risques de BC/FT et sur leurs obligations légales ;
- Veiller à ce que les autorités de supervision appliquent une approche fondée sur les risques à la surveillance LBC / FT
- Veiller à ce que les autorités nationales du secteur des EPNFD obtiennent et améliorent les statistiques sur les secteurs économiques réglementés et contrôlés afin de faciliter la mise en œuvre de mesures d'analyse des risques permettant de déterminer les risques de BC / FT dans chaque secteur.
- Fournir aux autorités compétentes du secteur des EPNFD les ressources humaines et techniques nécessaires pour renforcer leurs capacités et leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches.
- Désigner une autorité compétente ou mettre en place un mécanisme pour développer et coordonner l'application des politiques de LBC/FT/FP et servir de plate-forme pour la coordination et la coopération nationales aux niveaux opérationnel et politique.

48. Le Résultat Immédiat pertinent (RI) considéré et évalué dans le présent chapitre est le RI 1. Les Recommandations pertinentes pour évaluer l'efficacité dans cette section sont les R1-2.

Résultat Immédiat 1 (Risque, Politique et Coordination)

Compréhension par le pays de ses risques BC / FT

49. De manière générale, le niveau de compréhension des risques de BC et FT est modéré à Cabo Verde. Dans le secteur financier, la connaissance des risques de BC/FT est insuffisante, principalement en raison du manque d'éléments sectoriels permettant aux autorités de supervision d'élaborer un plan de surveillance fondé sur les risques et de prendre les mesures d'atténuation nécessaires. La compréhension des risques de BC/FT parmi les entités du secteur des EPNFD est très faible.

50. Cabo Verde a mené son évaluation nationale des risques (ENR) en 2017 avec la participation d'entités publiques et privées. L'ENR a fourni une plate-forme pour partager les connaissances sur les risques de BC/FT et une vision générale des risques de BC/FT dans le pays. Cependant, en termes de quantité et de qualité, les données et informations utilisées dans l'ENR ne semblent pas répondre à des normes acceptables. Le processus d'identification et de compréhension desdits risques est limité par l'absence d'une politique et une stratégie cohérente pour la collecte, la gestion et la diffusion des données statistiques et des informations sensibles. Cela a eu un impact sur la qualité et l'exhaustivité des données. Ce qui a un impact sur la qualité et l'exhaustivité des données de l'ENR dans les secteurs des EPNFD (OBNL, immobiliers et professionnels du droit). La rareté ou l'absence de données dans ces secteurs sape les conclusions de l'ENR, ainsi que la fiabilité des résultats obtenus et la qualité des mesures atténuantes adoptées ou arrêtées avec l'approbation des plans d'action respectifs. Les résultats de l'ENR ont été affectés davantage par la non éxécution d'évaluation des risques sectoriels comme ces évaluations ne permettaient pas au pays de procéder à une évaluation nationale plus vaste et plus efficace.

51. En outre, Cabo Verde n'a pas encore élaboré de stratégie nationale de LBC/FT basée sur les résultats de l'ENR.

52. Cabo Verde considère que le risque de FT dans le pays est faible ou au mieux modéré. Les autorités de Cabo Verde définissent le risque de FT pour la sécurité nationale par le biais d'une approche multi-agences coordonnée par une agence chargée des services de renseignements de la République. Cabo Verde a indiqué que l'indice de risque de FT faible est basé sur l'ensemble des activités potentielles de FT

53. Cabo Verde a informé l'équipe d'évaluation que les risques émergents de BC/FT, tels que l'utilisation abusive de la monnaie virtuelle et les activités de terroristes individuels dans d'autres pays, sont continuellement évalués et que, si nécessaire, des mesures préventives sont prises. Cependant, les autorités de Cabo Verde ne considèrent pas le FT comme une priorité, car elles estiment que le pays n'attire pas beaucoup le terrorisme et son financement.

54. Comme le montre le tableau 2.1 ci-dessous, 57 représentants de 40 entités des secteurs public et privé ont participé à l'ENR:

Tableau 2.1: Répartition des participants à l'ENR

Entités représentées	Nb de participants
Vérificateur Général du Marché des Titres (VGMT)	1
Association Nationale des Municipalités de Cabo Verde	1
Banque de Cabo Verde	5
Banco de Fomento Internacional –BFI	1
Banco Comercial do Atlântico - BCA	1
Bourse du Cap,Vert	1
Chambre de commerce, d'industrie et de services de Sotavento	1
Banco Interatlântico	1
Caixa Económica de Cabo Verde	2
Comité Anti-drogue	1
Compagnie d'Assurances	1
Services Postaux de Cabo Verde	1
Direction Nationale de la Police Nationale	1
Direction Nationale de la Police Judiciaire	2
Direction Générale du Registre, des Notaires et de l'Identification	1
Direction des Impôts et des Contributions	3
Direction Générale des Douanes	2
Agence de Recouvrement des Avoirs	1
Ecobank-Cabo Verde	1
Fédération des Associations cap-verdiennes du secteur des microfinances	1
Garantie et Assurance	1
Inspecteur Général des Constructions et du Logement	1
IPL (Institut pour la Promotion du Logement)	1
Inspection Générale des Activités Economiques	1
Institut National de Statistique	1
MAXSPAY	1
Inspection Générale des Jeux	1
MORABI	1
Institut Supérieur de Droit et Sciences Sociales	1
Service National du Renseignement.	1
CRF	8
Université de Cabo Verde	1
Procureur Général	2
Université Jean Piaget	1
Barreà Cabo Verde	1
OPACC	1
SIGMA	1
Spencer Construction Company	1
Plateforme des ONG	1
SOLMI - ONG	1
Total	**57**

Source : CRF

Politiques nationales de gestion des risques de BC / FT identifiés

55. La période entre la validation de l'ENR et l'évaluation mutuelle sur place est insuffisante pour que l'équipe d'évaluation puisse déterminer les résultats significatifs des conclusions et des recommandations de l'ENR dans la mise en œuvre des politiques et mesures de LBC/FT pour l'analyse des risques de BC/FT et leur atténuation. Cabo Verde n'a pas encore élaboré de politique nationale de LBC/FT fondée sur les résultats de l'ENR. Toutefois, le pays a élaboré des plans d'action détaillés et spécifiques pour chacun des neuf (9) domaines d'intervention identifiés (Menace nationale, Vulnérabilité nationale, Vulnérabilité du secteur des banques, Vulnérabilité des marchés des valeurs mobilières, Vulnérabilité du Secteur Des Assurances, Vulnérabilité du secteur des AIF, Vulnérabilité du secteur des EPNFD, Vulnérabilité des produits d'inclusion financière et Financement du terrorisme) dans l'ENR. Chaque chapitre de l'ENR contient un ensemble de recommandations à mettre en œuvre afin d'améliorer la connaissance du risque de BC/FT à Cabo Verde. Ces recommandations sont formulées à deux niveaux, au niveau national et au niveau sectoriel, à l'intention des autorités de contrôle, des régulateurs et des auditeurs du secteur financier et des EPNFD.

56. Le pays estime que la mise en œuvre des plans d'action proposés permettra aux entités déclarantes et aux autorités de contrôle chargées de la prévention et de la lutte contre le BC/FT de suivre les questions liées au BC / FT conformément aux principales menaces qui pèsent sur le pays et au "plan stratégique pluriannuel" du Gouvernement. .[7]

57. L'équipe d'évaluation a noté qu'étant donné l'énormité des actions décrites dans les neuf plans, la période de mise en œuvre attendue pour chacune de ces actions semblait trop ambitieuse, d'autant que certaines des mesures recommandées ont des implications financières élevées. La plupart des autorités et des entités nationales interrogées lors de la visite sur place ont déclaré qu'elles ne disposaient pas des ressources techniques et humaines nécessaires pour entreprendre les activités décrites dans leurs divers plans d'action.

58. Malgré la ferme volonté politique du pays dans la lutte contre le BC/FT dans le pays, il est nécessaire de poursuivre les principaux risques de BC/FT identifiés dans l'ERN en tant que priorités nationales par le biais de politiques nationales de LBC/FT bien conçues et d'activités mises en œuvre sur la base de risque. L'équipe d'évaluation a noté qu'en raison du niveau de compréhension considérable des risques de BC/FT dans le secteur financier, il sera beaucoup plus facile et rapide d'appliquer des mesures de LBC/FT dans ce secteur et que les efforts devraient donc être réorientés vers les EPNFD, notamment: le secteur des OBNL où il y a peu ou pas de compréhension des risques de BC/FT.

59. Malgré l'absence d'un cadre politique national de LBC/FT, Cabo Verde a indiqué que ses stratégies globales de sécurité nationale sont conçues pour traiter des infractions sous-jacentes majeures de BC et de terrorisme. Les autorités n'ont fourni à l'équipe d'évaluation aucun élément de preuve permettant de justifier cette assertion et de vérifier sa mise en œuvre effective.

60. Au niveau sectoriel, l'activité de supervision dans le secteur financier est plus développée avecla BCV disposant des moyens, de la technologie et des connaissances nécessaires pour permettre la surveillance la plus appropriée en matière de LBC/FT.

[7] Paragraphe 816 de l'ENR.

Cependant, le système d'évaluation et de contrôle des risques (SECR), mis au point en coopération avec la Banque Centrale du Brésil, en est encore à ses débuts. La BCV s'est davantage concentrée sur la surveillance prudentielle et n'a pas encore accordé l'attention nécessaire aux questions de BC/FT en termes de surveillance.

61. À l'exception de la BCV, aucun autre régulateur ou superviseur ne dispose d'un domaine dédié à l'analyse des risques de BC / FT au sein de son institution.

62. L'équipe d'évaluation considère les plans d'action comme des documents complets, pertinents et ambitieux qui pourraient, sur plusieurs années, servir de base à la mise en œuvre de mesures relatives à la mise en œuvre effective des politiques de prévention et de contrôle de la LBC/FT à Cabo Verde. Cependant, la réalisation de cet objectif dépend de la disponibilité de ressources techniques et financières adéquates, le manque de ressources constituant un obstacle majeur à la réalisation des plans d'action.

Exemptions, mesures renforcées et simplifiées

63. La législation prévoit des mesures de diligence raisonnable simplifiées et renforcées, en général, sur la base d'une vérification au cas par cas des exigences qui y sont énoncées. À ce jour, aucune analyse de risque n'a démontré l'existence de situations susceptibles de justifier l'application de mesures de vigilance simplifiées dans les lois sur le BC/FT. La législation de Cabo Verde cherchait à suivre les meilleures pratiques législatives portugaises, largement basées sur le système européen. L'ENR n'a identifié ni classé aucun secteur à faible risque justifiant l'application d'exemptions ou de mesures de vigilance simplifiée, en dépit du mécanisme décrit dans la loi LBC. Cabo Verde n'a pas démontré que la non-priorisation du financement du terrorisme avait conduit à l'application d'exemptions ou de mesures simplifiées.

Objectifs et activités des autorités compétentes

64. Les objectifs et les activités de la plupart des autorités compétentes doivent encore être alignés sur et cohérents avec les risques de BC/FT identifiés, tel qu'indiqué dans l'ENR. La BCV incorpore des éléments d'analyse des risques de BC/FT dans son cadre de surveillance. Toutefois, la BCV se concentre davantage sur le respect des exigences en matière d'octroi de licence et sur l'analyse des problèmes opérationnels, et non sur le BC/FT.

65. Étant donné que l'ENR a été conclue récemment, il n'y a toujours pas de lien entre les résultats obtenus dans l'analyse des risques nationaux de BC/FT et les priorités dans l'analyse de risque sectoriel réalisée par les autorités compétentes.

66. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de LBC/FT devraient aider les autorités à mettre au point des mesures et des actions de LBC/FT intégrées et plus convergentes afin de rendre le système plus efficace. En outre, le gouvernement devrait veiller à la mise à disposition de ressources suffisantes pour faciliter le travail des autorités compétentes.

Coordination nationale et coopération.

67. La CRF a joué un rôle de premier plan dans le processus de l'ENR. Toutefois, il n'existe pas, à Cabo Verde, de mécanisme de coordination clair permettant d'assurer une coopération

et une coordination appropriées et régulières aux niveaux politique et opérationnel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de lutte contre le BC/FT. Des efforts de coopération opérationnelle entre les différentes autorités compétentes ont été déployés. En tant qu'autorité de contrôle du secteur financier, la BCV facilite la coopération avec les autorités chargées des enquêtes pénales et judiciaires, ainsi qu'avec la CRF.

68. En outre, les autorités compétentes ont déclaré qu'il existait un niveau de coopération approprié entre elles, par le biais de mécanismes formels et informels.

69. Les représentants des autorités compétentes qui ont participé au processus des ENR sont désormais les points focaux de la CRF, ce qui facilite un échange opportun d'informations entre la CRF et les autorités compétentes. Cependant, Cabo Verde devrait mettre en place de nombreux dispositifs pour la coordination et la coopération en matière de LBC/FT afin de faciliter le partage d'informations aux plans stratégique et opérationnel. La version publique de l'ENR n'étant pas disponible, sa qualité n'a pas pu être vérifiée. De plus, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer si le processus de l'ENR avait aidé à identifier et à inclure de nouveaux partenaires ou de nouvelles parties prenantes pour les questions de LBC/FT.

Sensibilisation du secteur privé aux risques

70. Le processus de l'ENR n'ayant été achevé que quelques jours avant la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer quand les conclusions finales de l'ENR seraient officiellement communiquées aux organismes de réglementation / de surveillance et d'autorégulation concernés.

71. Cabo Verde a indiqué qu'il était prévu de diffuser la version finale approuvée de l'ENR aux différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des normes du GAFI. Le pays est invité à organiser des programmes de sensibilisation sur les résultats de l'ENR au profit du secteur privé.

Conclusions générales concernant le RI 1

72. Dans l'ensemble, Cabo Verde a pris des mesures concrètes pour identifier et évaluer ses risques de BC/FT. L'achèvement de la première ENR du pays est une étape clé dans cette direction. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT est modéré et non uniforme parmi les autorités compétentes et les entités déclarantes. La lutte contre le FT n'est toujours pas une priorité et il n'existe pas de mécanisme de coopération et de coordination défini pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de LBC/FT à Cabo Verde. La qualité et l'exhaustivité des données pour l'ENR ne sont pas des normes acceptables. En particulier, des doutes subsistent quant aux conclusions concernant les organisations à but non lucratif, l'immobilier et les professions juridiques, étant donné la rareté / l'inexistence et le degré de fiabilité des données. De plus, les données relatives au secteur des jeux, mentionnées dans le tableau 32 de l'ENR, n'incluent pas les casinos, car il n'y avait pas de casino à Cabo Verde à la date de publication de ces données statistiques.

73. **Le niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde pour le RI 1 est Faible.**

CHAPITRE 3 - SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Principales conclusions et mesures préconisées

Principales conclusions

Résultat Immédiat 6

- La CRF et les autres autorités opérationnelles ne reçoivent et n'utilisent pas à grande échelle des renseignements financiers et d'autres informations pertinentes pour les enquêtes de BC / FT.
- Il n'existe pas de système formel d'échange d'informations financières entre les autorités compétentes et les demandes d'informations sont également rares entre la CRF et la PJ et entre le PJ et le PG.
- Les analyses et la diffusion de la CRF répondent rarement aux besoins opérationnels d'autres organismes tels que la PJ, car les demandes d'informations sont rares entre la CRF et la PJ.
- Les demandes d'échange d'informations avec la CRF sont formulées au moyen de notes officielles dont la sécurité est sujette à caution.
- Les autorités compétentes ont rarement recours aux renseignements financiers pour appuyer les enquêtes de BC / FT ou d'infractions sous-jacentes associées.

Résultat Immédiat 7

- Cabo Verde dispose d'un mécanisme pour identifier et enquêter sur les cas de BC. Cependant, le nombre de cas de BC qui font l'objet de poursuites ne correspond pas au profil de risque du pays en raison de l'inadéquation des structures institutionnelles pour les enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes.
- Les autorités compétentes impliquées dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de BC disposent de certains outils pour obtenir des informations et coopèrent également dans une certaine mesure. En particulier, le Département de la Criminalité Economique et Financière coopère avec les autorités répressives et la CRF en échange de données.
- Les sanctions imposées aux personnes physiques et morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les statistiques disponibles montrent que seules trois personnes morales ont été condamnées.
- Les autorités compétentes sont autonomes et indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions, évitant ainsi toute ingérence politique ou administrative dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de BC.

Résultat Immédiat 8

- Cabo Verde utilise divers outils de condamnation dans des affaires de BC, telles que la saisie administrative et la confiscation pénale, mais n'a pas appliqué la confiscation sans condamnation.
- Cabo Verde dispose d'une Agence de Recouvrement des Avoirs (ARA), une institution multidisciplinaire chargée d'identifier, de localiser et de saisir les biens appartenant à des criminels aux niveaux national et international.
- Le pays dispose de mesures préventives pour la gestion des avoirs confisqués. Il n'est pas clair s'il existe un accord de partage des actifs entre les autorités nationales compétentes et leurs homologues étrangers.

- Les douanes ont le pouvoir de saisir des fonds en cas de non-respect des obligations de déclaration de la monnaie et des instruments négociables au porteur (INP).
- Cabo Verde a mis en place une équipe commune chargée de contrôler le transport transfrontalier d'espèces ou de fonds envoyés par des migrants.

Mesures préconisées
Résultat immédiat 6 - Renseignements financiers

- La CRF devrait améliorer son niveau de diffusion spontanée de renseignements financiers concernant le BC et le FT.
- Les autorités de Cabo Verde devraient améliorer les ressources humaines et techniques de la CRF pour permettre des opérations plus efficaces et accroître la capacité de mener des analyses stratégiques.
- La CRF devrait disposer d'un réseau intégré lui permettant d'avoir accès aux bases de données des autorités compétentes et des entités déclarantes de manière automatisée afin de faciliter la réception des DOS et la conduite de l'analyse des renseignements.

Enquête et poursuites en matière de BC (Résultat Immédiat 7)
Cabo Verde doit:

- Intensifier les efforts pour poursuivre les enquêtes et les poursuites dans les affaires de BC / FT.
- Améliorer l'utilisation des capacités au sein de la PJ pour faciliter les enquêtes sur les infractions de BC, en utilisant des équipes communes d'enquête sur le BC et des techniques d'enquête spéciales.
- Mettre en place les conditions pour rendre compte du résultat des enquêtes et condamnations pénales ou du fonctionnement des services de renseignements criminels dans le contexte dans lequel des données et des informations ont été échangées entre le Procureur Général, la PJ et la CRF.
- Tenir des statistiques complètes sur les activités criminelles présentant un risque élevé de BC, en se concentrant sur le nombre d'enquêtes liées aux pratiques de BC, le nombre d'instructions qui ont abouti à un non-lieu, le nombre de cas qui ont abouti à des inculpations, le nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux.

Résultat Immédiat 8
Cabo Verde doit:

- Veiller à ce que les autorités compétentes concernées poursuivent le recouvrement d'avoirs en tant qu'objectif de la politique de LBC/FT.
- Améliorer l'accès de l'ARA aux informations détenues par les banques et les organismes publics (CRF, Registre de l'Etat civil, Registres et Notaires, Office Général des Impôts et des Contributions, Douanes, Sécurité Sociale, Assurances, Marché des Valeurs Mobilières), afin de mener des enquêtes financières au cours de la période d'instruction.
- Promouvoir des activités de formation pour faire en sorte que le personnel de l'ARA dispose de connaissances complètes, constantes et à jour dans le domaine des enquêtes financières afin de déterminer tous les actifs qui constituent la propriété du prévenu.

- Promouvoir la coopération judiciaire et l'échange de bonnes pratiques entre les membres du personnel de l'ARA et leurs homologues dans les enquêtes financières lorsqu'il est nécessaire de rechercher et de saisir le produit du crime et d'autres biens du prévenu situés à l'étranger.
- Promouvoir une relation fonctionnelle étroite entre l'ARA et l'autorité centrale au niveau national, en particulier en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, au pistage et à la saisie de biens d'origine criminelle aux niveaux national et international.
- Créer une base de données statistiques complètes et disponibles sur les produits du crime localisés et confisqués.
- Tirer parti des informations obtenues dans le cadre du BC / FT pour prendre connaissance de la situation fiscale du prévenu.
- Adopter la meilleure pratique consistant à échanger des informations douanières avec les autorités judiciaires et les autorités chargés des enquêtes et poursuites en matière de prévention et de répression des infractions de BC / FT.

74. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les RI 6-8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans cette section sont les R.3, R4 et R29-32.

Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers, BC / FT)

Utilisation de renseignements financiers et d'autres informations

75. Les autorités opérationnelles de Cabo Verde ne collectent, ne produisent, ne diffusent ni n'utilisent à grande échelle des renseignements financiers et autres informations à des fins de LBC/FT. Cela est dû au manque de ressources, notamment en personnel, pour la plupart des autorités compétentes. La CRF, qui devrait jouer un rôle clé dans la collecte et la diffusion des renseignements financiers dont elle dispose, ne collecte pas de déclarations d'opérations en espèces (DOE)[8], elle ne reçoit que des DOS, limitant ainsi la possibilité de détecter des transactions suspectes. La CRF gère toutes les DOS qu'elle reçoit dans sa propre base de données interne, ce qui permet, lors de l'exploitation des données, de relier les DOS récemment reçues à des soupçons préalablement identifiés, confirmés ou non, par le Procureur Général. La CRF n'a pas d'accès direct aux informations détenues par d'autres autorités compétentes (base de données des Autorités Fiscales et Douanières (AFD) sur le revenu, les taxes payées, la valeur du bien, etc.). La CRF n'a qu'un accès indirect à des informations sur la propriété d'une voiture, les permis de conduire, les autorisations d'armes à feu, les personnes en attente d'un mandat d'arrêt ou des comptes bancaires détenus dans la base de données de la PJ. La CRF demande aux entités déclarantes des informations complémentaires sur les individus, les activités et les comptes suspectés, à utiliser dans son analyse. L'équipe d'évaluation a examiné des échantillons de demandes adressées par la CRF aux entités financières, ainsi qu'aux autorités de contrôle et judiciaires, pour l'obtention d'informations sur les éventuels comptes bancaires et autres informations relatives aux sujets sur lesquels des DOS ont été faites. Certaines de ces demandes ont donné des résultats positifs.

76. Cabo Verde a récemment commencé la mise en œuvre de la déclaration transfrontalière de la monnaie et des instruments négociables au porteur (INP) et de nouvelles formes de divulgation sont en cours. Bien que les Douanes soient tenues de déposer des déclarations en

[8] La CRF est chargée de collecter les déclarations sur les Opérations en Espèces (article 34)

vertu de la loi anti-blanchiment, et aient également une personne ressource à la CRF, la CRF a fourni des copies des rapports sur de l'argent liquide saisi par les Douanes et soumis à la BCV. Il est difficile de savoir comment la CRF peut utiliser ces informations, le cas échéant, et si la CRF reçoit ces informations en temps voulu. Il est donc nécessaire que les Douanes soumettent directement à la CRF des rapports sur la déclaration en espèces et des instruments négociables au porteur, conformément à l'article 11. (2) (f) de la loi sur la LBC.

77. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites, principalement la PJ et le Ministère Public compétent (DCIAP), utilisent rarement les renseignements financiers pour enquêter au pénal et retrouver les produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme. Le Vérificateur Général n'a pas d'accès direct aux bases de données de la PJ ou des autres autorités compétentes. Bien que les DOS constituent un élément clé des renseignements financiers, rien n'indique que les autorités compétentes utilisent largement les renseignements financiers générés à partir des DOS, à des fins d'enquête. Dans l'ensemble, les autorités chargées des enquêtes et poursuites ne semblent pas donner la priorité à la collecte et à l'utilisation de renseignements financiers. La coopération entre les autorités chargées des enquêtes et poursuites et la CRF ne semble pas être efficacement coordonnée. La PJ ne demande pratiquement aucune information, financière ou autre, à la CRF.

78. En ce qui concerne le produit et l'instrument du crime, l'ARA mène les enquêtes financières demandées par le Procureur Général ou par un Procureur dans le cas d'infractions punissables d'une peine de prison de trois ans ou plus, ou lorsque les avoirs identifiés correspondent à une estimation d'au moins 1 million CVE (environ 12 300 USD ou 9 000 EUR). L'ARA peut accéder à un large éventail de sources d'informations, y compris des informations sur l'assistance sociale, la bourse et la banque centrale, et engager une coopération internationale avec des institutions homologues étrangères.

79. Les autorités compétentes de Cabo Verde n'utilisent pas les renseignements financiers pour la coopération internationale. Les autorités ont communiqué aux évaluateurs de nombreuses affaires de trafic de drogue, d'abus d'exercice de fonctions officielles et de BC.

80. La qualité des renseignements financiers est potentiellement compromise par le manque important d'informations en retour entre les autorités compétentes sur la manière dont les renseignements financiers sont utilisés (le cas échéant) et sur les résultats de leur utilisation. La CRF reçoit rarement les informations des autres agences, à l'exception des informations irrégulières de la part du Vérificateur Général. Cette situation peut être attribuée au fait que la CRF diffuse les résultats de ses analyses auprès du Procureur Général et parfois à la police judiciaire.

DOS reçues et demandées par les autorités compétentes

81. La CRF a reçu 499 DOS, analysé 263 et transmis 181 bulletins de renseignements au PG de 2013 à novembre 2017. Le tableau ci-dessous présente une ventilation des DOS reçues et analysées par la CRF, ainsi que des bulletins de renseignement transmis au PG.

Tableau 3.1: DOS reçues et transmises

SOMMAIRE DES STATISTIQUES SUR LES DOS						TOTAL
ANNEE	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	

DOS en analyse reportées des années précédentes	22	66	71	95	197	451
DOS (reçues)	93	43	73	186	104	499
Total de processus d'instruction (PI)	115	109	144	281	301	950
PA Traités (RRF)	49	38	49	84	43	263
Transmis au PG	27	33	20	74	27	181
PA avec gel	0	0	0	6	0	6
PA Archivés	22	5	25	10	16	78
PA en analyse et reportés pour l'année prochaine	66	71	95	197	N/D	
Diffusion Transmission (contreparties de la CRF)	0	4	2	38	2	46

Tableau 3.2: DOS reçues par les entités déclarantes

DOS SOUMISES PAR ENTITÉS						**TOTAL**	**%**
Année	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**		
Les institutions bancaires	89	41	60	174	94	458	92%
Notaires et Conservateurs	0	0	1	3	0	4	1%
Les Compagnies d'Assurance	1	1	0	0	0	2	0%
Immobilier	0	1	2	0	0	3	1%
Douanes	2	0	1	1	0	4	1%
Entités de paiement	0	0	0	0	7	7	1%
Contrepartie CRF	1	0	9	3	2	15	3%
Autres entités	0	0	0	5	1	6	1%
TOTAL	93	43	73	186	104	499	100%

Source: Rapport d'activité de la CRF (2016), base de données de la CRF jusqu'en novembre 2017.

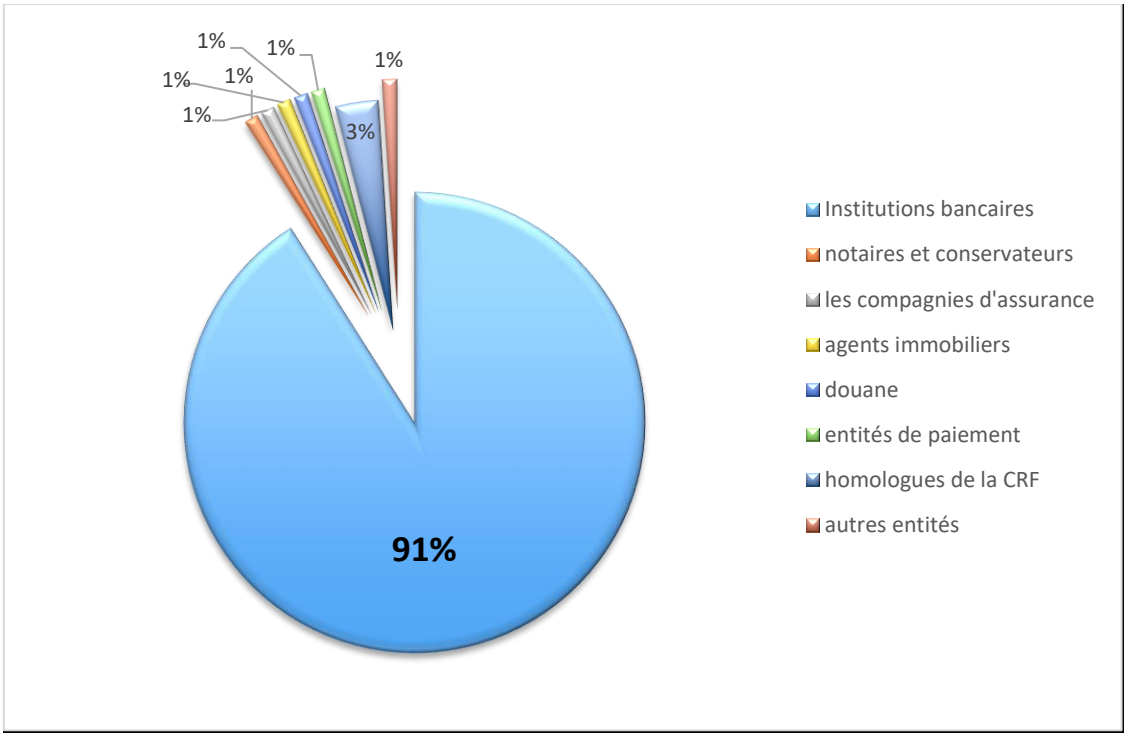
82. Le secteur bancaire représente 91% des DOS transmises à la CRF. Entre 2013 et 2017, les compagnies d'assurance et les agences immobilières ont soumis deux et trois DOS, respectivement. En général, les entités déclarantes non financières et leurs organes de surveillance[9] n'ont pas déposé de DOS. Il n'y a pas de preuve de tels rapports émanant de la part de négociants de biens de grande valeur, d'agents de l'immobilier, d'avocats et de comptables.

83. Le très petit nombre de DOS transmises par les institutions financières non bancaires et les EPNFD montre le manque de surveillance de ces secteurs ainsi qu'une compréhension limitée du risque lié aux obligations de LBC/FT. Cela a un impact sur la capacité de la CRF à obtenir d'un secteur spécifique les données lui permettant de réaliser des analyses stratégiques dont les résultats peuvent faciliter la réussite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de BC/FT. Compte tenu des risques liés à ce secteur et de la faible déclaration des DOS par les EPNFD, les autorités doivent accorder une plus grande attention à ce secteur afin de le protéger des abus. La CRF devrait collaborer avec la BCV et les organes subsidiaires concernés pour renforcer la communication avec les EPNFD au sujet de leurs obligations en matière de

[9] Conformément à l'article 37 de la loi LBC.

reportage et autres, afin de garantir la collecte de renseignements financiers susceptibles de faciliter les actions de LBC / FT.

Figure 3.1: Rapport DOS sectoriel



84. La base de données de la CRF ne sépare pas de manière exhaustive les DOS des autres formes d'information. Les évaluateurs ont noté que cette procédure de collecte et de mise à jour des statistiques par la CRF ne permet pas de déterminer clairement le nombre de DOS, de demandes d'informations ou de fournir des informations sur une base spontanée. Ainsi, cela montre que la CRF ne fonctionne pas de manière optimale. Il n'existe pas de statistiques sur les Rapports de Transaction en Espèces (RTE), même si cela est requis par la loi.

85. Lors de la visite sur place, certaines entités déclarantes ont reconnu qu'elles avaient généralement des discussions informelles avec la CRF lorsqu'elles rencontraient une situation potentiellement suspecte afin de déterminer si elles devaient ou non déposer une DOS. La CRF devrait continuer à dialoguer et à coopérer avec le secteur privé, à la fois formellement et informellement, afin d'améliorer l'orientation et la sensibilisation. Les entités doivent procéder à leurs propres évaluations et décider si elles souhaitent ou non faire rapport. Cette responsabilité ne peut être déléguée à la CRF. En outre, la CRF devrait mettre en place des pratiques, des canaux et des procédures de communication plus formels et adaptés aux besoins de chaque secteur déclarant, avec pour objectif d'aider les entités du secteur privé à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

86. Les DOS ne sont pas toujours de bonne qualité. La CRF a également noté que certaines entités du secteur privé, telles que les fournisseurs de services de transfert d'argent ou de transfert de valeur (STAV), n'utilisaient pas le modèle standard de DOS, ce qui prend du temps et impose des contraintes sur les ressources pour l'analyse de ces DOS. La CRF a informé les évaluateurs qu'elle avait organisé plusieurs sessions de sensibilisation à l'intention des entités

déclarantes sur la nécessité de fournir des documents pertinents et d'améliorer la qualité des DOS. Bien que l'ENR n'ait pas identifié le secteur des assurances comme présentant un risque élevé, la CRF a organisé un programme de formation à l'intention du secteur sur les exigences en matière de LBC/FT. En outre, une formation limitée a été dispensée aux juges. Une formation plus ciblée devrait être organisée afin d'améliorer la qualité des DOS, en particulier pour les secteurs déclarants à haut risque.

87. Les avocats de Cabo Verde ne reconnaissent pas la nécessité de communiquer des DOS ni de soumettre tout autre type d'information à la CRF. Les avocats ont indiqué que la Loi LCB/FT ne leur imposait aucune obligation de déclaration. En outre, ils se sont plaints du manque de formation sur les questions de LBC/FT.

Besoins opérationnels soutenus par l'analyse et la diffusion des CRF

88. La CRF effectue une analyse opérationnelle des DOS reçues, mais les informations contenues dans les analyses ne sont pas suffisamment détaillées pour faciliter une enquête rapide par les autorités d'application de la loi. Ainsi, la capacité de la CRF en matière d'analyse et de diffusion pour répondre aux besoins opérationnels des autorités chargées des enquêtes et poursuites est très limitée. La CRF ne diffuse pas les résultats de ses analyses opérationnelles de manière spontanée. Il demande rarement des informations supplémentaires puisque les rapports analytiques sont transmis au Procureur Général qui collecte des éléments pour mener ses propres entretiens avec les entités qui signalent des incidents ou demande à la police de surveiller un suspect pour recueillir des informations supplémentaires. La CRF utilise également des sources ouvertes ainsi que des demandes adressées à des partenaires nationaux et internationaux. Ainsi, la manière dont les analystes / enquêteurs obtiennent l'accès à des analyses antérieures menées par la CRF afin de donner une valeur significative à l'information contenue dans les DOS n'est pas claire.

89. La CRF n'effectue pas d'analyse stratégique en raison du manque de ressources humaines. Elle utilise des manuels d'analyse (Outil Excel), ce qui la rend incapable de hiérarchiser efficacement les DOS, de communiquer efficacement avec ses homologues et de rationaliser les informations statistiques relatives aux rapports sur les DOS. Cela a un impact significatif sur l'efficacité du cadre de LBC/FT dans son ensemble, et il n'existe pas de compréhension intersectorielle approfondie des tendances et des typologies du BC / FT pour identifier les risques, informer les politiques, les initiatives stratégiques ou la formation.

90. Il est difficile de dire en quoi les résultats de la CRF constituent une source d'information utile, mais des analyses plus approfondies sont souvent nécessaires, car les mouvements financiers suspects ne suffisent souvent pas pour constituer un dossier lié à la fiscalité pour le Procureur Général. Bien que les DOS soient des points de départ pour les enquêtes, elles ne semblent pas être collectées et utilisées comme informations sous-jacentes et comme documentation pour appuyer d'autres services tels que les services fiscaux et les douanes. L'accès à cette information n'est pas facile en raison du manque d'informations complètes sur ces services.

91. Les autorités ont noté que, bien que le financement du terrorisme soit considéré comme présentant un risque faible / moyen à Cabo Verde, elles n'ont jamais été confrontées à un cas potentiel de FT. Il n'y a pas de DOS liée au FT. Les services de renseignement ont indiqué que, même s'ils sont bien organisés, ils pourraient utiliser davantage de ressources techniques et

humaines pour s'acquitter de leurs tâches. Les données nationales et internationales peuvent être évaluées grâce aux protocoles existants. Les listes de l'ONU ont été mentionnées. Cependant, il était difficile de dire si les procédures d'accès aux listes étaient claires pour les autorités. Il a été noté qu'il n'y avait pas eu de succès tant au niveau national qu'international.

92. L'évaluation n'a pas permis de confirmer s'il y avait eu des réunions opérationnelles régulières entre la CRF et les autorités compétentes recevant des renseignements afin de discuter des priorités d'enquête, des processus analytiques, du développement d'indicateurs et de l'assistance dans l'utilisation du renseignement financier.

Coopération et échange d'informations / renseignements financiers

93. Le niveau de coopération et d'échange d'informations et de renseignements financiers entre les autorités compétentes est limité. Il y a un manque de processus formels, de procédures et de coopération entre les autorités. Les informations financières en provenance et à destination des différentes autorités de Cabo Verde impliquées dans le BC/FT ne sont pas largement communiquées aux organes compétents, à des fins de prévention et d'enquête, ainsi que par des canaux formels et informels. Par exemple, le Bureau du Procureur ne semblait pas coopérer dans des cas spécifiques avec les autorités de contrôle d'institutions financières et non financières. Certaines préoccupations ont été exprimées concernant la rapidité avec laquelle certains commentaires ont été fournis au cours de la phase d'enquête. La CRF diffuse les rapports analytiques finaux qu'elle produit sur la base des DOS au Bureau du Procureur. La CRF demande des informations supplémentaires pour ses analyses avant d'envoyer le rapport analytique final au PG. Rien n'indique que des demandes informelles importantes se produisent.

94. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites n'ont pas d'accès direct à la base de données de la CRF, ce qui limite les efforts de répression et le soutien aux enquêtes. Les informations sont partagées via les points focaux de la CRF, soumis aux règles de confidentialité.

95. Au niveau international, les CRF reçoivent des demandes d'informations des autres CRF. Celle-ci envoie également des demandes d'informations à ses homologues étrangères. Le tableau ci-dessous illustre la relation entre la CRF et ses homologues étrangères:

Tableau 3.3: Échange d'informations

ÉCHANGE D 'INFORMATIONS ENTRE LA CRF ET SES CONTREPARTIES ÉTRANGÈRES					
		2014	2015	2016	2017
1	Nombre de demandes similaires reçues	0	3	3	2
2	Nombre de demandes similaires envoyées	4	4	38	24

Source: Rapport d'activité de la CRF (2017), base de données de la CRF jusqu'en novembre 2017.

96. Les demandes d'informations émanant des homologues étrangères de la CRF sont relativement faibles comparées au nombre de demandes que leur adresse la CRF de Cabo Verde. Les principaux partenaires internationaux de la CRF sont l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal et d'autres pays de langue portugaise. Outre l'échange international formel d'informations, la CRF a indiqué qu'elle recevait également des informations fournies spontanément par ses partenaires internationaux. Cabo Verde n'a pas fourni d'informations concrètes sur le type d'informations officielles échangées avec des homologues et sur la manière dont les informations demandées à Cabo Verde ou par Cabo Verde ont été utilisées à des fins d'analyse ou d'enquêtes.

97. **Le niveau d'efficacité atteint par le pour le RI 6 est Faible.**

Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites relatives au BC)

98. À Cabo Verde, le PG est la seule autorité responsable des poursuites et aucune poursuite ou enquête pénale ne peut être ouverte par la police ni par aucun autre organe. L'une de ses principales fonctions est d'être le responsable de l'action pénale et l'exercice de cette fonction est guidé par les principes d'impartialité et de légalité. Toutes les autorités de police, autorités ou agents de l'administration publique sont obligés de signaler les infractions dont ils ont connaissance au PG. Ainsi, conformément aux principes d'impartialité et de légalité, le PG décide d'ouvrir ou non une procédure pénale.

99. Les services de police criminelle assistent le parquet dans l'exercice de ses fonctions.

100. Les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations sur les enquêtes dans les affaires complexes de BC nécessitant des compétences spéciales en matière d'enquête. Dans les cas urgents où il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation du Procureur Général, la CRF peut transmettre le rapport analytique final au Procureur de la République et en informer le Procureur Général dans les meilleurs délais.

101. Les principales enquêtes en matière de BC concernent presque exclusivement des infractions sous-jacentes. Pour cette raison, la PG concentre ses enquêtes davantage sur le trafic de drogue, car il s'agit du crime présentant le risque le plus élevé de BC. En outre, les autorités chargées des enquêtes et poursuites ne disposent pas de ressources suffisantes ni de la capacité d'identifier et d'enquêter sur le BC, y compris de mener des enquêtes financières parallèles.

102. En pratique, la communication d'informations sur un crime de BC, ou le résultat d'une enquête sur des crimes sous-jacents, ou d'informations émanant de services de police criminelle, détermine la décision du Bureau du Procureur d'ouvrir l'enquête. La PJ a pouvoirs de précaution mais peut mener des enquêtes criminelles sur la délégation de la PPO conformément à l'article 151 du Code de procédure pénale.,

103. Le ministère public dispose de deux sections spécialisées dans les enquêtes sur les crimes économiques et financiers, y compris le BC, une dans le Bureau du Procureur Général à Praia (2 magistrats) et l'autre dans le Bureau du Procureur Général à São Vicente (1 magistrat).

104. Le ministère public a enregistré quatre-vingt-six (86) procédures pénales de BC des années judiciaires 2015 à 2017. Seulement cinq (5) des cas ont été poursuivis avec succès.

105. D'autre part, et bien que les statistiques sur la proportion moyenne d'enquêtes ouvertes à partir de rapports de renseignement ne soient pas connues, les statistiques disponibles à la CRF pour la période 2012-2016 ont montré que la CRF avait transmis un total de 166 rapports de renseignements au Bureau du Procureur Général.

106. Tout en notant que les enquêtes sur le BC peuvent également résulter d'une coopération informelle par le biais d'un échange d'informations au niveau national avec les autorités de contrôle des IF et des organismes non financiers, ou de plaintes/dénonciations adressées au parquet, les évaluateurs ont constaté qu'il n'existait pas de statistiques ou d'exemples de tels cas ayant abouti à des enquêtes de BC.

107. La PJ mène des enquêtes sur le BC par le biais de la Brigade du Trafic de Drogue et du Crime de Blanchiment de Capitaux au sein de la section des crimes économiques et financiers de la PJ basée à Praia, Sal et São Vicente.

108. Bien que la PJ soit habilitée par la loi à ouvrir des enquêtes sur le BC sur la base des bulletins de renseignement qui lui ont été transmis par la CRF, en cas d'urgence et s'il est impossible pour la PJ d'obtenir l'autorisation, elle n'a fourni aucune statistique indiquant le nombre d'enquêtes sur le BC ouvertes par la PJ sur la base de rapports de renseignements soumis par la CRF.

Tableau 3.4: Enquêtes et infractions sous-jacentes déclenchées par la Police Judiciaire

Trafic de drogues	Corruption	Vol	Vols qualifiés	Falsification	Fraude	Fraude fiscale	Total
575	19	3,823	12,173	453	657	1	17,701
Tableau 3.4 B: Infractions liées à des infractions sous-jacentes transmises au Bureau du Procureur de la République							
378	3	1,393	2,302	163	163		4 402

109. La prise de conscience commune résultant des consultations avec le Procureur du district de Praia (2 magistrats), les juges (2 magistrats) et la PJ (le Directeur et un inspecteur), plus importante et plus exigeante pour les enquêtes, les poursuites et le jugement de crimes de BC commis à l'étranger est que le recours aux instruments de coopération internationale applicable dans le domaine du BC, une meilleure utilisation des capacités des magistrats et de la police en vue de faciliter l'identification des principaux risques de BC et la promotion d'activités de formation, tant au pays qu'à l'étranger, afin de garantir aux magistrats et à la police une connaissance complète, permanente et à jour des questions relatives au BC, sont pertinentes dans la lutte contre le BC.

110. La Direction Nationale de la Police a informé les évaluateurs que de l'or et de l'argent avaient été trouvés et saisis à la suite des contrôles douaniers à l'aéroport de Praia. Bien que la

police ait indiqué que l'affaire concernant le transport d'espèces non déclarées avait été communiquée à la BCV dans le but d'engager une procédure administrative, aucune information n'a été fournie quant à savoir si des enquêtes de BC sur ces affaires avaient été engagées.

111. Dans le cas des enquêtes sur les biens, les autorités chargées des enquêtes et poursuites ont fait des efforts pour retrouver et identifier les biens / avoirs des inculpés. Dans les affaires de BC, le Ministère Public a le pouvoir de recourir directement à des mesures préventives de préservation des biens, tel que la levée du secret bancaire et l'obtention du relevé de compte. Un certain nombre d'enquêtes financières ont été effectuées et des affaires à dimension internationale ont donné lieu à des demandes de localisation, de saisie ou de gel des avoirs, mais sans résultat positif pour le moment.

112. Parmi les demandes de coopération concernant des enquêtes sur des biens afin de déterminer les actifs d'un accusé, le chef de l'Autorité centrale a cité une demande de la Cour Pénale internationale de geler les avoirs appartenant à un ancien Vice-Président d'un pays africain.

Cohérence des enquêtes et des poursuites en matière de BC avec les menaces, le profil de risque, et les politiques nationales de LBC

113. Le profil de risque de Cabo Verde indiqué dans le rapport de l'ENR identifie le trafic de drogue comme l'une des activités criminelles présentant un risque plus élevé de BC. Cependant, les ressources ne sont pas hiérarchisées et allouées à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux. Le niveau de coopération entre les autorités compétentes (Ministère Public et PJ) impliquées dans les enquêtes pénales s'est amélioré depuis la dernière évaluation. Néanmoins, les évaluateurs ont noté une faible propension à utiliser certaines des techniques d'enquête pénale spéciales autres que les techniques traditionnelles, à l'exception des équipes communes d'enquête, de l'interception des communications et des livraisons surveillées.

114. Cabo Verde n'a pas encore accordé une attention particulière aux enquêtes pénales sur les infractions autonomes et les infractions sous-jacentes. Il est nécessaire de renforcer les actions concertées des entités judiciaires, des autorités chargées des enquêtes et poursuites et de la CRF, ainsi que de plusieurs autres entités impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

115. La poursuite des affaires de BC concerne essentiellement les personnes physiques. Ceci est cohérent avec le profil de risque de Cabo Verde. Les autorités cap-verdiennes ont toutefois condamné trois personnes morales pour le BC et les infractions sous-jacentes connexes dans l'affaire LV en 2013[10].

116. Par ailleurs, les informations recueillies lors de la réunion avec les Procureurs du District de Praia (2 magistrats) ont mis en évidence une affaire dans laquelle la responsabilité de personnes morales était rapportée. Selon certaines informations, une banque commerciale aurait été accusée de contravention. La procédure était en cours à la BCV, l'intervention de l'autorité de surveillance et de régulation était demandée et les faits constituant des preuves d'infractions commises étaient extraits d'une procédure pénale.

[10] Bien que l'affaire soit en dehors de la période prescrite, les résultats obtenus par la CRF sont dignes de mention

117. Lors de la visite sur place, les évaluateurs ont constaté que certaines institutions dotées de vastes compétences en matière d'enquêtes de BC n'étaient pas en mesure de fournir des données statistiques sur le nombre d'enquêtes en cours ou de cas conclus transmis au PG, ainsi que des cas transmis à l'ARA, en particulier à la PJ. Cabo Verde doit encore tirer parti des améliorations législatives en matière de LBC concernant les moyens et les instruments pouvant être utilisés pour les enquêtes. Les enquêteurs criminels ne sont donc pas en mesure d'obtenir des résultats satisfaisants en raison de la dispersion des informations.

Types de cas de BC poursuivis

118. Les autorités ont démontré que Cabo Verde poursuivait dans une moindre mesure les infractions des BC commises par des tiers et les infractions autonomes de BC. Cependant, le pays enclenche plus de poursuites contre les infractions sous-jacentes de BC. Les évaluateurs ont été informés que les résultats de l'enquête sur l'affaire LV (2013) ont permis au Procureur Général de procéder à des inculpations pour des infractions sous-jacentes (trafic de drogue, falsification de documents, conservation et dépôt d'armes et de munitions). L'ENR n'a pas indiqué que les autorités chargées des enquêtes et poursuites de Cabo Verde sont en mesure d'identifier certaines composantes du blanchiment de capitaux, tel que le facilitateur de blanchiment de capitaux, comme une infraction autonome et comme une priorité.

119. La réunion avec la PJ (le Directeur et un Inspecteur) a montré que les autorités de Cabo Verde accordent la priorité à la poursuite des activités de BC par le biais de différents types d'activités criminelles présentant un risque plus élevé de BC. Les quelques cas réussis résultent toutefois d'échanges d'informations en interne : bien que les autorités compétentes reconnaissent que l'échange d'informations a produit des résultats tangibles, elles ont néanmoins reconnu que le flux d'informations pouvait être amélioré grâce à la création de bases de données et à un réseau d'échange d'informations facilitera la coopération et l'échange d'informations sur les enquêtes pénales et financières de BC.

120. Il y a un manque de coopération au niveau international. Les responsables des forces de police ont informé les évaluateurs qu'en raison du manque de coopération du pays requise lors de l'enquête sur une infraction de BC autonome et sur des infractions sous-jacentes, ils n'étaient pas en mesure de respecter les délais fixés par le Ministère Public lors de la délégation du pouvoir de mener l'enquête et de transmettre les documents des dossiers au PG.

121. La réunion avec la Police (Directeur de la PJ et un Inspecteur) a également révélé qu'il existait un cadre juridique donnant la priorité aux crimes pour enquête, des enquêtes peuvent être diligentées sur des affaires de BC dans lesquelles les autorités compétentes ont décidé de saisir des avoirs ou des produits du crime ou d'annuler l'enregistrement des biens malgré l'expiration du délai imparti au Procureur pour poursuivre (8 mois), en vertu de l'article 46, paragraphe 4, de la Loi contre le blanchiment de capitaux et finissent par assurer l'exécution rapide des obligations qui leur sont légalement attribuées.

122. Cependant, il est certain que dans les affaires VD (2010) et YF (2014), liées aux poursuites pénales et aux condamnations pour BC, étaient fondées sur des infractions sous-jacentes, de même que la saisie et la confiscation des instruments utilisés pour les infractions de BC et les infractions sous-jacentes.

Tableau 3.5: Exemples illustrant une enquête sur le BC émanant d'une plainte déposée auprès de la PJ

L'enquête a débuté par une plainte déposée le 23 octobre 2013 auprès de la PJ contre le Capitaine et le propriétaire d'un bateau de plaisance battant pavillon allemand, du nom de F III, pour trafic présumé de drogue et trafic de produits illicites à Cabo Verde (sur les îles de Santiago, Maio et São Vicente) et en Gambie, au Sénégal et au Brésil. À la suite de l'enquête, il a été découvert que M était titulaire de plusieurs comptes bancaires domiciliés à Cabo Verde, où il avait effectué des dépôts en espèces. Il était fort possible que les comptes bancaires aient été utilisés pour dissimuler le produit obtenu à la suite des actes commis qui pourraient constituer des crimes de blanchiment. Les enquêtes menées par la PJ ont permis de constater qu'après les opérations effectuées sur le compte bancaire par M avec la banque Y, il avait été vérifié que son numéro de compte personnel XXX avait été crédité de plusieurs montants, entre le 18.01.2013 et le 23.10.2013, avec un solde de 10 138 818,13 CVE, dont 5 398 571,40 CVE résultaient de sept (7) transactions de ventes de devises étrangères.

Dans le compte XX de M auprès de la banque F, il a été constaté qu'entre le 21 septembre 2011 et le 28 mars 2014, le compte avait été crédité de plusieurs montants et avait un solde de 9 692 294,00 CVE, dont 6 395 370 CVE provenaient des ventes de devises et billets.

Le 28/03/2014, la PJ a saisi 678 050 euros et 5 900 000,00 CVE, tous en la possession de M, qui n'a pas déclaré en temps utile les montants supérieurs à 1 000 000 CVE qu'il avait apportés à Cabo Verde, comme l'exige la loi. 38/VII/2009 du 27 avril 2009.

Le PJ a découvert un montant de 5 665 725 CVE de flux financiers provenant de quinze (15) ventes de devises et de billets effectuées entre le 17 janvier 2010 et le 26 mars 2014 déposées à la banque H et destinés à la compagne de M., Mme A., 1 000 000,00 CVE des montants a été versé à M le 31 janvier 2013.

Plusieurs montants ont été déposés dans un compte distinct de Mme A à la banque R, et entre le 1er janvier 2013 et le 21 octobre 2013, et le solde du compte était de 4 019 159 CVE provenant de huit (8) opérations de vente de devises effectuées à ladite banque. Elle détenait également un compte dans la banque L, qui était créditée de divers montants. Entre le 21 janvier 2013 et le 18 mars 2014, son solde était de 4 019 290 CVE, dont 3 801 290 CVE provenaient de dix (10) opérations de vente de devises étrangères dans ladite banque. Mme A avait également un compte dans la banque P, qui a été crédité entre le 21 janvier 2013 et le 18 mars 2014 d'un montant de 4 005 290 CVE, dont 3 801 290 provenaient de dix (10) transactions d'achats de devises. De même, sur le compte que Mme A avait à la banque T, entre le 17.3.2013 et le 10.10. 2013, le montant de 4 019 159,00 CVE résultait de huit (8) transactions d'achat de billets et de devises.

Le total des flux financiers identifiés dans les banques dans lesquelles M et sa partenaire, Mme A, avaient leurs comptes domiciliés, s'élevait à 33 521 286,63 CVE. L'enquête de la PJ a également révélé que Mme A transférait de l'argent à deux personnes (W et D) dans le pays G par le biais de Western Union. Ces personnes ont été arrêtées en flagrant délit par la PJ, la cellule anti-trafic de l'aéroport international de Praia. L'un d'eux (W) avait en sa possession la somme de 25 260 € et 5 000 nairas, ainsi qu'une enveloppe A5 portant le nom de l'expéditeur, Mme A, et contenant une photocopie du passeport de M. Du 11 juin 2012 au 22 octobre 2013, M. W a effectué vingt-sept (27) opérations de transfert via Western Union vers le pays Q, pour un total de 1 427 811 CVE. Pour le transfert de ces montants, M. W a payé 95 014 CVE de frais. Entre

le 01.02.2013 et le 29.10.2013, le compte de M. W dans la banque S a été crédité d'un montant de 637 000,00 USD, résultant de onze (11) opérations de crédit.

Les fonds de tous les comptes bancaires ont été saisis et déposés dans le coffre-fort de la PJ, tandis que des armes et des munitions ont été confisquées par l'État conformément aux articles 33 à 35 de la loi n° 38/VII/2009 du 20 avril 2009.

Les crimes faisant l'objet de l'enquête comprenaient le blanchiment de capitaux la possession d'armes et de munitions de guerre et la falsification de documents.

Efficacité, proportionnalité et dissuasion des sanctions

123. La justice de Cabo Verde a appliqué des sanctions aux personnes morales reconnues coupables d'infractions de BC. Une analyse des affaires LV (2013) et PN (2016) a révélé que les tribunaux compétents en matière pénale à Cabo Verde ont appliqué des sanctions pénales aux personnes morales, car l'affaire LV constitue l'une des mesures qui devrait avoir le plus grand impact pratique sur la manière d'enquêter sur les personnes morales qui commettent des crimes de BC. Dans cette affaire, huit personnes ont été reconnues coupables de BC et de crimes sous-jacents et condamnées à des peines de prison allant de 9 à 22 ans. Trois personnes morales ont été condamnées à payer une amende et la Cour a confisqué des biens immobiliers (plus de vingt immeubles et terrains), quatorze véhicules, un bateau, des espèces, cinquante-six comptes bancaires, des valeurs et parts de capital de société, y compris les avoirs des héritiers d'un suspect décédé.

124. Il convient également de noter que dans le contexte du BC, et en plus du cas de LV, les autres poursuites ayant abouti à une condamnation sont: i) YF (2014), iii) CL (2015). Même s'il n'y a pas eu de condamnation pour BC, les autres ne sont pas sans lien, car les condamnations étaient fondées sur le trafic de drogue, l'une des infractions pénales à haut risque de Cabo Verde: (i) PN (2016), (ii) P III (2017).

Tableau 3.6 - Condamnations pour blanchiment de capitaux et délits sous-jacents.

Année	Cas	Infraction BC	Délits sous-jacents	Condamnations		Biens saisis; confisqué
				Personnes physiques	Personnes morales	
2013	LV	BC	Trafic de drogue; Falsification de documents; Possession et dépôt d'armes de guerre	Personnes physiques	Personnes morales	Immobilier : 2 000 M CVE; Mobiliers : 56 M CVE; Comptes bancaires: 122 533 751,00 CVE; Argent en espèces : 12.M CVE; Obligations en Bourse : 30M CVE
2014	YF	BC	Arnaque aggravée; Falsification de documents	2 Personnes physiques		Plus de 35 millions de CVE, dans différentes devises.
2015	CL	BC	Abus de confiance	1. Personne Physique;		Un véhicule; Partie d'une propriété évaluée à 6 291.$475.00 CVE
2016	PN		Possession d'armes; Trafic de drogue aggravé	7 Personnes physiques	8 Personnes morales	
2017	P III		Trafic international de drogue, possession illégale d'armes	5 Personnes physiques		Armes à feu; Téléphones portables; 2 navires

125. Cabo Verde surtout impose des peines privatives de liberté. Par exemple, dans le cas de CL, le tribunal a condamné l'inculpéà 7 ans et 6 mois de prison pour abus de confiance et de BC. Les évaluateurs considèrent que les sanctions imposées en ce qui concerne les infractions commises sont efficaces et suffisamment proportionnées (étant donné les infractions commises) pour dissuader les criminels potentiels de s'acquitter des produits générés du crime et du blanchiment de capitaux.

Mesures alternatives de justice pénale

126. La loi anti-blanchiment et le code de procédure pénale établissent des mécanismes permettant l'application de mesures alternatives de justice pénale pour le recouvrement d'avoirs plutôt que la condamnation pour BC. Ainsi, par exemple à Cabo Verde, les condamnations de personnes morales (huit) et de personnes physiques (douze) dans les affaires PN (2016) et P (2017) étaient fondées sur le trafic de drogue et la détention d'armes illicites (infractions sous-jacentes). Lorsque les autorités compétentes jugent impossible de condamner les accusés pour le crime de blanchiment de capitaux, elles les condamnent pour les infractions sous-jacentes. Dans cette affaire, et dans le cadre des condamnations prononcées pour les crimes sous-jacents dans les affaires susmentionnées, les autorités ont confisqué des biens, notamment des armes à feu, des téléphones portables et deux (2) navires.

127. Lorsque le Ministère Public enquête sur les crimes de blanchiment et qu'il s'avère impossible de condamner le contrevenant pour délit de blanchiment, parce que le contrevenant s'est échappé, le Ministère Public doit, en vertu de l'article 48 (2) de la loi LBC, demander à la Cour de confisquer tous les produits relatifs aux activités de BC.

128. Bien qu'il n'existe aucun exemple démontrant la mise en œuvre de la stratégie permettant de poursuivre les affaires de manière rapide et avec diligence, il est également important de souligner que lorsqu'une infraction sous-jacente est punissable par une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou avec une sanction différente de l'emprisonnement, le système juridique de Cabo Verde permet d'appliquer une approche alternative à la justice pénale par la suspension temporaire de la procédure par décision du juge à la demande du ministère public, pour une période de plus de deux (2) ans, à condition que l'accusé accepte de se conformer aux sanctions financières et aux mesures préventives qui lui sont imposées en vertu de l'article 318 du décret-loi no. 2/2005 du 7 février 2005 (Code de Procédure Pénale).

Conclusions générales sur les RI. 7

129. Cabo Verde dispose de cadres juridiques et institutionnels pour le blanchiment de capitaux qui permettent au Procureur Général et à la PJ d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et des délits sous-jacents. Les Tribunaux de District ont le pouvoir de statuer sur les affaires de BC. Les tribunaux ont appliqué des sanctions proportionnées et dissuasives.

130. Indépendamment de ce qui précède, il importe de noter ce qui suit.

- Il n'existe pas d'informations statistiques disponibles sur le nombre de cas de BC et de condamnations fondées sur le nombre total d'enquêtes ouvertes à partir de rapports de renseignements générés par la CRF.

- Il n'y a pas de données statistiques ni d'exemples de cas disponibles montrant que des enquêtes sur le BC sont menées par le biais d'une coopération informelle avec les autorités de contrôle d'IF et d'organismes non financiers ou de plaintes / dénonciations adressées au PG.
- Il n'existe pas de statistiques sur les enquêtes résultant de déclarations transfrontalières de devises et d'INP.
- Il n'existe aucune statistique disponible indiquant le nombre d'enquêtes sur le BC ouvertes par la PJ sur délégation du PG
- Il n'y a pas d'exemples de cas démontrant la création d'équipes commune d'enquêtes pour enquêter sur les crimes de BC.
- Il n'y a pas d'exemples de cas démontrant l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans les crimes de BC.

131. **Le niveau atteint par Cabo Verde pour le RI 7 est Faible.**

Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

Confiscation du produit, des instruments et des biens de valeur correspondante en tant qu'objectif politique

132. Les autorités de Cabo Verde ont continué la saisie des avoirs par le biais de mesures provisoires de recouvrement des avoirs, des droits et des valeurs générés dans le cadre d'activités criminelles est un objectif politique. Dans ce contexte, et en particulier dans la lutte contre les crimes économiques et financiers pouvant générer des bénéfices substantiels, Cabo Verde a créé l'Agence de Recouvrement des Avoirs (ARA) par la loi no. 18/VIII/2012 du 13 septembre 2017 pour identifier, localiser et saisir les avoirs et les produits du crime aux niveaux national et international. Le pays a également créé une Agence de Gestion des Avoirs (AGA) pour la gestion ces actifs confisqués. Celles-ci facilitent la confiscation des produits du crime au profit de l'État.

133. Les informations recueillies lors de la réunion avec le Procureur Général démontrent l'importance des enquêtes pour la détection et le pistage des produits du crime, de sorte que l'auteur ne soit pas seulement sanctionné par une sanction pénale. Il souligne également que les enquêtes sur les biens et les enquêtes financières en vue du recouvrement des produits du crime nécessitent un échange spontané d'informations détenues par des autorités publiques ou des entités privées. Pour cette raison, et malgré quelques réponses positives, Cabo Verde a sollicité la coopération de pays étrangers pour traquer les actifs en dehors du pays. En outre, les autorités ont également reçu des demandes de certains pays et ont répondu positivement aux demandes de recherche et de gel du produit du crime.

134. La réunion avec le Procureur Général a clairement mis en lumière les préoccupations liées à l'administration des biens / avoirs saisis au cours de la phase d'enquête, car après avoir identifié, localisé et saisi les es avoirs sont susceptibles d'être confisqués au profit de l'État, il s'est avéré nécessaire que les autorités de Cabo Verde améliorent leur système pour assurer l'évaluation, l'utilisation, la gestion et la disposition des biens saisis ou confisqués, et veiller ainsi à ce que les actifs ne se déprécient pas.

135. La démarche consistant à rechercher et à geler les produits du crime au stade de l'enquête afin de priver les criminels des produits du crime constitue un moyen plus efficace de mettre un terme aux activités criminelles. Le tableau 3 ci-dessous illustre la valeur des biens saisis en vue de rendre la criminalité non rentable.

Tableau 3.7: Types d'actifs saisis (Escudos de Cabo Verde)

Année	Biens immobiliers	Mobilier Ressources	Comptes bancaires	Espèces	Divers articles	Obligations	Armes à feu	TOTAL CVE
2007	73 122 100	49 200 000	105 572	6 050 000	0	0	0	128 477 672
2008	266 327 638	53 600 000	20 714 940	15.652.501	0	0	0	356 295 079
2009	97 962 622	20 300 000	372 754 563	61 870	5 059 975			496 139 030
2010	0	0	603 000	155 685	1 688 900	0	0	2 447 585
2011	0	48 400 000	101 684 980	13 147 374	1 300 000	0	0	164 532 354
2012	1 628 912 129	49 065 700	47 796 296	59 045	265 433	8 779 000	0	1 734 877603
2013	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	81 825 088				200 000		210 000	82 235 088
2015	0	0	0	0	0	0	160 000	16 000
TOTAL	2 148 149 577	220 565 700	543 659 351	35 126 475	8 514 308	8 779 000	370 000	2 965 164 411

Source: Bureau du PG (PG)

Confiscation des produits de délits sous-jacents étrangers et nationaux et des produits situés à l'étranger

136. Cabo Verde dispose d'un vaste cadre juridique et institutionnel pour coordonner les mesures de confiscation des produits du crime situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays, mener des enquêtes financières sur des produits du crime présumé et appliquer des mesures préventives pour geler et saisir ces produits. Toutefois, les statistiques disponibles montrent que les actions visant à identifier et à suivre les avoirs et les fonds, ainsi qu'à confisquer, geler et saisir des avoirs criminels ne concernent que les avoirs situés à Cabo Verde. Il en va de même pour les enquêtes financières et sur les biens, car il n'existe aucune donnée statistique sur les biens gelés et les biens saisis à l'étranger. Les évaluateurs ont constaté que les autorités compétentes manquaient généralement des compétences requises pour mener à bien des procédures internationales complexes en matière de BC ou mener des enquêtes sur des blanchisseurs professionnels.

137. Rien ne prouve que le pays utilise différents outils de confiscation, tels que la confiscation sans condamnation, la confiscation administrative et la confiscation pénale, y compris l'utilisation de ces outils LBC pour le gel et la saisie. En outre, Cabo Verde n'a fourni aucune preuve que toutes les infractions sous-jacentes de BC soient couvertes par le pouvoir de confisquer les instruments.

138. L'article 32 de la loi LBC autorise la suspension des opérations suspectes avant l'ouverture d'une enquête pénale. Les entités déclarantes sont tenues de s'abstenir de toute opération qu'elles savent ou soupçonnent d'être liée à des infractions de BC. Dès réception par la CRF de la notification de la suspension, le PG ou un procureur désigné par le PG peut confirmer le gel de l'opération dans un délai maximum de trois (3) jours, ainsi que la saisie des fonds en cause.

139. Les autorités ont indiqué que le processus visant à priver les criminels des avantages financiers de leurs activités criminelles peut être lancé avant même l'ouverture d'une enquête pénale. Cette approche constitue un mécanisme efficace pour garantir que les fonds et les actifs ne puissent pas être dissipés après la détection.

Tableau 3.8: Exemples de DOS ayant conduit au gel

	Year: 2013	Ano: 2014	Ano: 2015	Ano: 2016	Ano: 2017(*)	
STRs under analysis carried over from previous years	22	66	71	95	197	…
STRs (received)	93	43	73	186	104	**499**
Total de Inquire Cases (IC)	**115**	**109**	**144**	**281**	**301**	…
Processed IC (FIRs)	49	38	49	84	43	**263**
Disseminated to the AGO	27	33	20	74	27	**181**
Ics with freezing	0	0	0	6	0	**6**
ICs Dismmissed	22	5	25	10	16	**78**
Ics under analysis carried over to following yaear	66	71	95	197	N/D	…
Spontaneaus Dissemination (Counterpart FIUs)	0	4	2	38	2	**46**

Source: FIU 2016 Activities Report | ***(*)*** *Until Novembre 2017.*

Tableau 3.9: Actifs situés à Cabo Verde confisqués par les tribunaux

Année	Cas	Infraction		Biens saisis; confisqués
		BC	Délits sous-jacents	
2013	LV	BC	Trafic de drogue; Falsification de documents; Possession et dépôt d'armes de guerre	Immobilier - 2 000 M CVE; Mobiliers - 56 M CVE; Comptes bancaires 122 533 751,00 CVE; Argent (en espèces) 12.M CVE; Obligations en Bourse : 30M CVE
2014	YF	BC	Arnaque aggravée; Falsification de documents	Plus de 35 millions de CVE, dans différentes devises.
2015	C	BC	Abus de confiance	Un véhicule; Partie d'une propriété évaluée à 6 291.$475.00 CVE
2016	PN		Possession d'armes; Trafic de drogue aggravé	
2017	P III		Trafic international de drogue, possession illégale d'armes	Armes à feu; Téléphones portables; 2 navires

Source : CRF

140. L'équipe d'évaluation a également été informée d'affaires représentant la restitution d'actifs situés à Cabo Verde. Bien qu'il n'ait pas été fourni d'informations spécifiques sur cette affaire, le recouvrement des actifs fait partie intégrante de la politique de confiscation et de coopération de Cabo Verde. Par exemple, le pays a répondu à la demande de la Cour pénale internationale de geler puis de recouvre les avoirs d'un ancien vice-président d'un pays africain.

Confiscation de devises / INP objets d'une fausse déclaration ou d'une non-déclaration aux frontières.

141. Cabo Verde a pour politique de confisquer les devises et les INP faussement déclarés/signalés, ou ceux qui ne sont pas déclarés ou signalés aux points d'entrée et de sortie du pays. Les voyageurs sortants et entrants sont tenus de déclarer les espèces d'un montant égal ou supérieur à un million d'escudos (1 000 000,00, équivalent de 10 361,16 $) au moyen d'un formulaire de déclaration obligatoire. Les autorités douanières ont souligné les contraintes liées à la distribution des formulaires aux passagers (au départ et à l'arrivée) en raison des travaux en cours dans les aéroports.

142. Les autorités douanières ont déclaré qu'elles n'avaient pas saisi d'espèces et qu'elles n'avaient pas d'antécédents en matière de déclaration transfrontalière volontaire de devises par les voyageurs. Il n'y avait donc pas de statistiques sur la déclaration transfrontalière des devises et des titres négociables au porteur.

143. Selon les autorités cap-verdiennes, la prise de conscience des risques liés au transport transfrontalier d'argent liquide a poussé l'équipe commune d'enquête dans les ports, coordonnée par la PJ, et qui se concentrait initialement sur les enquêtes sur le trafic de drogue, à en élargir la portée à d'autres infractions, notamment les infractions fiscales et douanières. Cependant, les autorités n'ont fourni aucune preuve de saisie de devises/INP soupçonnée d'être un produit du crime ou de fonds destinés à être utilisés pour financer le terrorisme. En outre, le pays n'a pas démontré que les autorités chargées des enquêtes et poursuites enquêtaient de manière proactive sur les déclarations de montants substantiels en devises pour suspicion de BC.

144. Même dans le cas de saisies d'or, les évaluateurs n'étaient pas informés de l'infraction administrative appliquée par la BCV pour une telle violation. Il est donc impossible de savoir si le système de contrôle transfrontalier des espèces est dissuasif. En outre, le contrôle des mouvements de trésorerie à la frontière ne reflète pas le profil de risque du pays.

Cohérence des résultats de confiscation avec les risques de BC / FT et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.

145. Cabo Verde, dans une large mesure, poursuit la confiscation conformément à son profil de risque de BC/FT. Les exemples de confiscation de produits du crime situés à Cabo Verde sont associés au profil de risque de blanchiment de capitaux pour Cabo Verde, à savoir ceux d'association criminelle, de trafic de drogue, de corruption et de détention illégale d'armes.

146. Cependant, le fait que le contrôle des mouvements transfrontaliers de devises ne reflète pas le profil des risques de BC identifiés pour le pays et l'absence d'enquête financière et immobilière sur les avoirs situés à l'étranger limitent l'efficacité du système de confiscation.

Conclusions générales sur les RI. 8

147. À Cabo Verde, par exemple, le ministère public a le pouvoir de demander directement une levée du secret bancaire, la communication des relevés de compte bancaire et le gel des comptes en rapport avec des infractions de BC.

148. En plus du manque d'informations concrètes sur des échantillons de cas d'enquêtes sur des biens/avoirs, des exemples d'accès aux informations détenues par les institutions publiques (CRF, Identification Civile, Registres et Notaires, Direction Générale des Impôts et des Contributions, Douanes, Sécurité Sociale, Assurance, Marché des valeurs mobilières) ou aux informations détenues par une banque commerciale, notamment pour identifier les comptes bancaires détenus par le prévenu, sur des échantillons d'enquêtes financières qui ont abouti à l'identification, au pistage et à la saisie de biens ou de produits liés à des infractions internationales, l'équipe d'évaluation a été informée que l'Agence de Gestion des Avoirs (AGA) n'était pas opérationnelle et n'était pas en mesure de gérer et de disposer des biens saisis ou confisqués.

149. Bien que la confiscation des avoirs et instruments pénaux soit un objectif politique, les évaluateurs ont été informés lors de la réunion avec la PJ que l'ARA n'avait pas de protocole de coopération judiciaire et d'échange d'informations avec ses autres homologues, alors même qu'elle était capable d'établir des relations de coopération avec les organismes de contrepartie mis en place par d'autres États. Cela a limité la capacité des évaluateurs à évaluer pleinement dans quelle mesure les actifs obtenus grâce à des mesures de saisie au cours de la phase d'enquête font par la suite l'objet d'une gestion efficace et rationnelle, notamment en vue d'une augmentation de leur valeur.

150. **Le niveau atteint par Cabo Verde pour le RI 8 est faible.**

CHAPITRE 4 - FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

Principales conclusions et mesures préconisées

Principales conclusions

Résultat Immédiat 9

- Cabo Verde n'a pas de stratégie nationale spécifique pour lutter contre le FT. Cependant, le cadre juridique pour la prévention et la lutte contre le FT en vigueur à Cabo Verde semble robuste. Aucun cas de FT n'a été identifié et étudié à Cabo Verde. Ceci est cohérent avec le profil de risque de Cabo Verde.
- L'ENR classe le niveau de risque de FT comme moyen à faible. Cependant, la perception du risque de financement du terrorisme n'est pas uniforme parmi les autorités compétentes.
- Le FT n'est pas une priorité pour les autorités de Cabo Verde, malgré un engagement fort pour lutter contre ce fléau et une bonne compréhension des risques de FT.
- Il n'y a eu aucun cas de gel, saisie et confiscation d'avoirs et d'instruments liés aux activités de financement du terrorisme.
- Cabo Verde n'applique pas efficacement le système de déclaration transfrontalière d'espèces et d'INP.

Résultat Immédiat 10

- Il n'y a pas de renforcement de capacités des organes de contrôle des EPNFD pour surveiller la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT.
- Cabo Verde n'a ni identifié ni évalué les risques de FT auxquels les ONG sont exposées, afin d'identifier les types et les caractéristiques d'ONG qui risquent particulièrement d'être victimes d'abus à des fins de FT et de prévoir des mesures correctives pour atténuer les risques de FT. En outre, Cabo Verde a une mauvaise compréhension des risques de FT liés au secteur.
- Bien que les ONG soient taxées, il n'existe pas de contrôles fiscaux permettant de déterminer le respect des obligations fiscales et de les protéger ainsi des abus commis au titre du financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien au terrorisme.
- Certaines banques commerciales et compagnies d'assurances ne disposent pas d'installations informatiques leur permettant de bloquer les transactions effectuées par des personnes désignées.
- Conformément au profil de risque, les autorités du renseignement ont utilisé toute une série d'informations pertinentes pour examiner le financement du terrorisme, le financement de la prolifération, ainsi que l'importation et l'exportation de biens à double usage.

Résultat immédiat 11

- Le cadre juridique de Cabo Verde pour la mise en œuvre du régime de sanctions des Nations Unies contre le financement de la prolifération est similaire à celui de la lutte contre le financement du terrorisme. Cabo Verde ne dispose pas de mécanisme de coordination et de mise en œuvre des politiques et activités relatives au financement de la prolifération. Aucune personne ou entité désignée en vertu de la résolution des Nations Unies sur la prolifération n'a été identifiée ou privée de ressources à Cabo Verde, et il n'y a eu aucun cas de gel, de saisie ou de confiscation d'actifs liés au FP détenus par des personnes physiques ou morales.

- Les IF et les EPNFD ont une compréhension très limitée de leurs obligations de mettre en œuvre les SFC sur le FP. Toutes les autorités de surveillance et de réglementation ne possèdent pas une connaissance et une compréhension complètes de ces obligations, ce qui entrave leurs fonctions de surveillance. Les autorités de contrôle des importations et des exportations ont une connaissance et une compréhension limitées des risques associés à la prolifération.

Mesures préconisées

Résultat Immédiat 9

- Cabo Verde devrait poursuivre ses efforts pour promouvoir et mener des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention de toutes les parties prenantes impliquées dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et son financement, y compris les IF et les EPNFD, afin d'élever le niveau de connaissance et de compréhension des risques associés au terrorisme et à son financement.

Résultat Immédiat 10

Cabo Verde doit:

- Effectuer un examen approfondi du secteur des OBNL afin de déterminer les types et les caractéristiques des OBNL vulnérables aux risques de FT ;
- Mettre en place un cadre de suivi solide pour les organisations à but non lucratif afin d'établir des mécanismes juridiques et institutionnels appropriés facilitant la détermination de l'origine des fonds, la responsabilité dans la gestion des fonds et des bénéficiaires afin de garantir qu'ils ne soient pas utilisés à des fins de FT ;
- Sensibiliser l'organisme de réglementation et de surveillance des OBNL à l'application d'une supervision basée sur le risque et à l'identification des OBNL qui devraient préparer des rapports financiers incluant l'origine et la destination des fonds.
- Établir des procédures réglementaires pour les IF non bancaires et les EPNFD afin de commencer à mettre en œuvre les SFC ;
- Veiller à ce que les contrôleurs des IF et des EPNFD diffusent les listes de sanctions financières des Nations Unies relatives au financement du terrorisme aux entités placées sous leur contrôle ;
- Renforcer les capacités des douanes en matière de contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide et d'envois de fonds par des INP ou des migrants vers des zones de FT ou des pays à haut risque, et surveiller ainsi les flux de fonds à l'intérieur et à l'extérieur de Cabo Verde associés aux pays à haut risque de terrorisme.

Résultat immédiat 11

Cabo Verde doit:

- Mettre en place un mécanisme de coordination et de mise en œuvre des politiques et activités relatives au financement de la prolifération ;
- Entreprendre un renforcement exhaustif de capacités pour les IF et les EPNFD pour leur permettre de remplir leurs obligations sous le régime des sanctions des Nations Unies relatives à la prolifération des ADM ;

- Améliorer la capacité des autorités de surveillance en ce qui concerne les obligations des pays tiers en matière de facilitation de la surveillance appropriée des entités surveillées et émettre des lignes directrices facilitant le respect des obligations par les entités surveillées.

151. Les résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les RI 9 à 11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans cette section sont les R 5 à 8.

Résultat immédiat 9 (enquête et poursuite FT)

Poursuite / condamnation de types d'activités de financement du terrorisme conforme au profil de risque du pays

152. Cabo Verde dispose d'un mécanisme juridique pour prévenir et réprimer le terrorisme et son financement : la Loi n° 27/VIII/2013, en date du 21 janvier 2013, révisée par la loi n° 119/VIII/2016 du 24 mars 2016. Avec l'entrée en vigueur de cette loi, le système de lutte contre le terrorisme et son financement sont devenus solides du point de vue formel.

153. L'ENR a noté que le financement du terrorisme constituait un risque moyen à faible. La principale justification de la détermination des risques de FT comme faibles est liée au fait qu'il n'y a pas de cas d'enquête liée au terrorisme ni à son financement, ainsi qu'au petit nombre de rapports (2) de transactions de FT suspectes transmises à la CRF de Cabo Verde. Malgré la perception unanime et la réalité de la non-existence d'affaires terroristes ou de leur financement à Cabo Verde, les autorités cap-verdiennes sont conscientes que le pays se situant dans un contexte régional où la libre circulation des personnes et des biens est un des principes fondamentaux et compte tenu du fait qu'il représente une destination touristique, le pays ne peut donc pas négliger la probabilité que des actes terroristes et leur financement se produisent maintenant et dans l'avenir.

154. Cabo Verde prévoit de poursuivre activement la lutte contre le FT, comme en témoigne la rapidité des changements législatifs en matière de prévention et de répression de celle-ci. En général, les autorités cap-verdiennes ont démontré une bonne compréhension des risques de la criminalité transnationale et font preuve de beaucoup de vigilance. L'équipe d'évaluation a été informée que le service de renseignement de la République est l'autorité compétente pour procéder à l'évaluation et à la gestion du risque de terrorisme à la lumière du contexte régional et international. Cette évaluation est facilitée par des mécanismes multilatéraux et bilatéraux, formels et informels, utilisés pour l'échange d'informations.

155. Il n'y a pas eu d'inculpation ni de condamnation pour terrorisme, ni pour son financement à Cabo Verde. Cela correspond au profil de risque du pays en matière de financement du terrorisme, comme indiqué dans l'ENR.

Identification et Enquête

156. Le Ministère Public, en tant que responsable de l'action pénale, est habilité à ouvrir des enquêtes et à ordonner des enquêtes sur tout crime, y compris le terrorisme et son financement. Dans cette tâche, le MP peut être assisté par les organes de la police criminelle, notamment la PJ et la Police Nationale. Cependant, il n'existe pas d'unité spéciale dédiée à l'identification et à la recherche de la criminalité transnationale. Afin de renforcer la spécialisation des juges en

matière de criminalité économique et financière, une section de la criminalité économique et financière a été créée, par ordre du Procureur Général, au sein du Bureau du Procureur Général. Dans le cadre des enquêtes de BC/FT, le Ministère Public dispose de pouvoirs légaux pour demander des informations à toute entité publique ou privée.

157. Outre le service de renseignements de la République, une Agence de de Recouvrement des Avoirs a été créée. Son mandat est notamment de produire, traiter et analyser les informations stratégiques pouvant être utilisées pour les enquêtes sur les affaires de terrorisme ou leur financement. Le Service de Renseignement de la République quant à lui intègre différentes structures de lutte contre la criminalité, et dispose d'informations stratégiques partagées par toutes ces structures. La CRF est également compétente pour recevoir, demander et analyser diverses informations. Cependant, malgré la conclusion selon laquelle le financement du terrorisme et le terrorisme ne présentaient qu'un faible risque pour le pays, le faible nombre de DOS transmises au moment de la visite ne suffisait pas pour permettre à l'équipe d'évaluation de déterminer la capacité des entités notamment des institutions financières, afin d'identifier de manière adéquate les cas possibles de FT. Rien n'indique que des programmes de proximité, essentiels aux efforts de financement du terrorisme, ont été fournis au secteur privé, en particulier des programmes qui amélioreraient le partage d'informations et faciliteraient la soumission de DOS de meilleure qualité et mieux ciblés.

Enquêtes de FT intégrées aux stratégies nationales - et favorable à ces stratégies

158. Cabo Verde n'a pas de stratégie nationale spécifique pour lutter contre le terrorisme et son financement. Les évaluateurs ont été informés d'un programme national de sécurité intérieure et de citoyenneté qui peut en général avoir une incidence sur le terrorisme.

159. Bien que l'ENR révèle un risque de FT faible à moyen, il existe une perception nationale selon laquelle il n'y a aucun risque de FT ou d'actes terroristes. Cette perception a influencé les autorités nationales, raison pour laquelle ces fléaux, bien que préoccupants pour les autorités, ne sont pas une priorité pour eux. Cependant, les autorités politiques sont très engagées dans la lutte contre ces phénomènes, engagement qui s'est traduit par de récents changements législatifs dans ce domaine en vue de prévenir et de réprimer davantage le terrorisme et son financement.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

160. À ce jour, il n'y a pas eu d'enquête, de poursuite ou de condamnation pour infraction de FT à Cabo Verde; aucune sanction n'a donc été appliquée pour infraction de FT. Cependant, la législation cap-verdienne de lutte contre le terrorisme et son financement - Loi n° 27/VIII/2013 du 21 janvier 2013, révisée par la loi n° 119/VIII/2016 du 24 mars 2016 - établit des sanctions pénales dissuasives et proportionnées pour la criminalité liée au terrorisme, y compris son financement. Ces sanctions pénales sont prévues aux articles 3 et suivants, et leurs limites maximales vont de huit à vingt ans d'emprisonnement, avec possibilité d'aggravation.

Mesures alternatives utilisées lorsque l'inculpation pour FT n'est pas possible (par exemple, perturbation).

161. Le système cap-verdien de procédure pénale oblige les autorités à poursuivre et à inculper les contrevenants, en cherchant à établir des preuves claires pouvant être produites

lors du procès. Lors de la visite, l'équipe d'évaluateurs a été informée que la jurisprudence de Cabo Verde est très exigeante en matière de preuve, notamment en ce qui concerne les infractions sous-jacentes BC et FT. Des entretiens avec les autorités judiciaires, il a été jugé possible de faire valoir d'autres dispositions légales lorsque, faute de preuves suffisantes, la condamnation pour le crime de FT ne peut être obtenue.

162. Toutefois, aucun cas ne pouvant attester de cette possibilité, des doutes ont été exprimés quant à la faisabilité et à l'efficacité de ces mécanismes. Il n'en reste pas moins que la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à son financement prévoit des sanctions accessoires qui peuvent être appliquées. Cependant, son application par action accessoire dépend, tout d'abord, d'une condamnation, au moins pour l'un de ces crimes.

163. Il est important de noter ici que la loi LFT prévoit la saisie, le gel et la confiscation de fonds ou d'autres avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme et son financement.

164. **Le niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde sur le RI 9 est faible.**

Résultat immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières)

Mise en œuvre immédiate de sanctions financières ciblées contre le FT.

165. Le cadre juridique national a permis à Cabo Verde de mettre en place un mécanisme de mise en œuvre de Sanctions Financières Ciblées (SFC) dans le cadre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies couvrant les désignations nationales et répondant aux demandes des pays tiers de prendre sans délai des mesures de gel.. En particulier, la loi no. 27/VIII/2013 du 1er janvier 2013, révisée par la loi 119/VIII/2016 du 24 mars 2016, établit les modalités selon lesquelles la liste des sanctions des Nations Unies (RCSNU 1267) et la liste nationale de la RCSNU 1373 peuvent être communiquées aux entités déclarantes ou aux autres agences concernées, ainsi que le régime de désignation des personnes et entités qui financent ou soutiennent des activités terroristes. Le PG de la République est l'autorité compétente à recevoir les désignations sous la RCSNU 1267 et effectuer les désignations sous la RCSNU 1373.

166. En droit cap-verdien, en particulier, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la loi constitutionnelle n°1/VII/2010 du 3 mai 2010, les désignations au niveau de l'ONU établies en vertu de la résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de ses résolutions ultérieures s'appliquent directement sans qu'il soit nécessaire de les internaliser dans la législation nationale.

167. La communication des désignations aux entités surveillées relève de la responsabilité des organes de surveillance concernés. Les autorités ont informé l'équipe d'évaluation que la CRF et la BCV publient la liste des personnes désignées, mais que la BCV, en tant qu'organisme de réglementation, n'en informe pas les entités assujetties. Cependant, Cabo Verde n'a fait aucune désignation nationale ni reçu de demande de désignation d'aucun pays.

168. Les autorités cap-verdiennes ont expliqué à l'équipe d'évaluation que, même s'il n'y a pas eu de cas où une autorité ait localisé des avoirs pertinents de personnes ou d'entités désignées conformément aux résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations

Unies, il est vrai que toutes les institutions bancaires et d'assurances n'ont pas de logiciels disponibles pour accéder à la liste des Nations Unies. Au moment de la visite sur place, les autorités ont informé l'équipe d'évaluation des cas dans lesquels une banque et une compagnie d'assurance ne disposaient pas d'un programme informatique permettant de bloquer les transactions des PPE et des personnes désignées.

169. Lors de réunions avec des services de renseignement pour identifier des activités potentielles de FT (Service national d'information et Conseil national de sécurité), l'équipe a été informée que ces services cherchaient dans leurs bases de données pour déterminer si des personnes ou des entités répertoriées possédaient un compte ou une propriété à Cabo Verde et collectaient les informations pouvant conduire à la découverte d'actes ou d'indices de FT et d'actes terroristes. Ils ont indiqué qu'il n'y avait aucun cas de radicalisation domestique. Cependant, ils ont signalé le cas d'un citoyen cap-verdien né en dehors du pays, soupçonné de radicalisation et décédé en Syrie.

170. Cabo Verde comprend bien les risques liés à la criminalité transnationale et les services de renseignements prennent des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer les risques identifiés comme moyennement faibles dans l'ENR. Le pays a reçu deux anciens détenus de la prison de Guantanamo Bay en provenance des États-Unis (respectivement en 2010 et 2016). Pour cette raison, les autorités ont mis en œuvre des mesures préventives de FT, prenant en compte les combattants terroristes étrangers et des rapatriés, les suivis génériques des envois de fonds dans le pays d'origine, et les flux migratoires en provenance de zones ou de pays de FT pour atténuer les risques.

171. En ce qui concerne la Direction générale des Registres, du Notariat et de l'Identification, l'équipe d'évaluation a été informée que seules les données du registre foncier et de l'état civil étaient informatisées. Par conséquent, les informations demandées par la CRF, la police et le bureau du Procureur général (PG) sont disponibles à temps. Il n'en va pas de même pour les informations demandées sur le Registre du Commerce et le Registre des Immatriculations des Véhicules dont les données sont encore sous forme de formulaire d'inscription manuelle, et pour lesquelles les réponses aux demandes peuvent prendre en moyenne trois (3) jours.

172. Il n'a pas été noté de cas de refus d'exécution des actes de propriété et des contrats immobiliers par les notaires. L'équipe d'évaluation a été informée que, s'il existait des situations dans lesquelles des transactions de biens ou immobilières sont liées à des personnes ou entités désignées FT, lesdites transactions sont immédiatement gelées. En ce qui concerne les types de contrôle exercés sur les comptes en fidéicommis, les autorités ont expliqué qu'il n'y en avait pas encore, car la législation nationale ne prévoyait pas l'existence de fonds fiduciaires.

173. L'équipe d'évaluation a conseillé aux autorités compétentes de prendre des mesures pour empêcher que des fonds provenant de pays ne disposant pas de législation sur les mesures contre le FT ou ne mettant pas en œuvre ces mesures ne soient utilisés pour mener des activités terroristes en enregistrant ces fonds afin d'en connaître le bénéficiaire effectif.

174. Les institutions financières ont une connaissance très limitée des listes de sanctions financières des Nations Unies, alors que cette connaissance est quasiment inexistante dans le secteur des EPNFD. Pour les mêmes raisons, la diffusion et la communication (uniquement sur les sites Web de la CRF et de la BCV) des listes de sanctions financières des Nations Unies

imposées par les organes de surveillance et de réglementation aux institutions surveillées est limitée et particulièrement nulle parmi les EPNFD. Cela affecte également la bonne compréhension par les IF et les EPNFD de leurs obligations en matière de filtrage en ce qui concerne les SFC et la mise en œuvre immédiate des sanctions. Par conséquent, il est nécessaire de les sensibiliser à leurs obligations et à la mise en œuvre du régime de sanctions financières ciblées sur le financement du terrorisme.

175. La mise en œuvre sans délai des SFC sur FT n'a pas été pleinement testée pour vérifier sa robustesse en ce qui concerne les mesures que peut prendre Cabo Verde pour réduire au minimum les menaces pesant sur le système financier lorsque les désignations de l'ONU rencontrent des retards.

Approche ciblée, Sensibilisation et Surveillance des organisations à but non lucratif à risque

176. La réunion avec l'organe régulateur et l'entité de surveillance et la consultation de l'ENR ont permis d'obtenir des informations montrant que les risques associés aux OBNL n'étaient pas traités de manière approfondie. En outre, malgré le respect des obligations de déclaration par les organisations à but non lucratif, la mise en œuvre du mécanisme de LBC/FT reste déficiente en raison du manque de supervision et de l'absence de sensibilisation aux questions de financement du terrorisme. Les OBNL n'ont jamais été surveillées à des fins de LBC/FT et ne sont pas au courant de leurs devoirs préventifs en matière de financement du terrorisme. Le chef du Service National de Renseignements de Cabo Verde a informé l'équipe d'évaluation que le pays n'avait pas encore mené d'étude approfondie pour identifier les OBNL particulièrement exposés au risque d'abus à des fins de FT. Par conséquent, Cabo Verde n'a pas encore commencé à adopter une approche ciblée fondée sur le risque pour faire face au risque probable de FT dans le secteur des OBNL.

177. Les OBNL sont assujettis à l'impôt si elles entreprennent des activités lucratives. La réunion avec la Direction générale des contributions et de la fiscalité n'a toutefois révélé aucun élément permettant de déterminer si la direction avait procédé à des contrôles fiscaux des OBNL afin de vérifier le respect des obligations fiscales et de protéger ainsi les OBNL contre toute utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien aux entreprises terroristes. L'ENR a noté que la mauvaise gestion financière et le non-respect des procédures financières constituaient des lacunes dans les activités des OBNL.

178. L'équipe d'évaluation a été informée, par l'intermédiaire du responsable de la Société Civile, que l'étude diagnostic des organisations à but non lucratif de Cabo Verde a révélé des faiblesses dans la gestion des fonds. En conséquence, il est proposé de modifier la structure de la Cour des Comptes afin que celle-ci puisse commencer à exiger des comptes de la part de toute entité gérant des fonds publics.

179. Les responsables du service de réintégration sociale (SRS) sont chargés de renforcer les institutions municipales et les organisations à but non lucratif impliquées dans la famille et l'inclusion sociale. Ces OBNL sont financées par des fonds publics. Les projets proposés sont financés pour une période d'un an à compter de la date de sélection sous certaines conditions, généralement annoncées avec des publicités pour la manifestation d'intérêt. Cependant, le SRS n'est pas en mesure de surveiller l'exécution, y compris l'évaluation, de l'historique détaillée des activités menées par ces OBNL afin de mieux connaître les bénéficiaires. En outre, les

OBNL n'ont pas été inspectées pour déterminer leurs domaines d'activité, ni l'impact des projets d'inclusion sociale réalisés par les OBNL. Le SRS n'a pas participé au processus de l'ENR et n'a bénéficié d'aucune activité de renforcement des capacités sur les risques du FT.

Privation d'actifs et d'instruments de FT

180. Cabo Verde n'a pas de cas où une personne ou une entité désignée détiendrait des comptes ou des actifs à Cabo Verde sous le régime de SFC sur le FT. En conséquence, il n'y a jamais eu de gel de comptes, de biens et d'instruments de personnes et d'entités à Cabo Verde désignées sous le régime des SFC. Toutefois, en cas de localisation des fonds ou des avoirs d'un terroriste, les autorités responsables des questions de financement du terrorisme procéderont au gel desdits fonds.

Compatibilité des mesures avec le profil de risque global de FT.

181. Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait pas de cas de financement du terrorisme dans le pays. Cabo Verde n'a toujours pas de stratégie de lutte contre le financement du terrorisme. Cependant, l'équipe d'évaluation a été informée d'un programme national sur la sécurité intérieure et la citoyenneté centré sur la lutte contre le FT. Malgré l'absence de législation spécifique sur la composition des OBNL aux fins de suivi et de surveillance du secteur, il est important de doter les autorités de surveillance et de réglementation du secteur des OBNL de ressources adéquates. En raison de problèmes de capacité, l'organe de contrôle, bien que recevant des comptes de certains de ses membres, n'a transmis aucune information à la CRF. Compte tenu du profil de risque global de FT en tant que pôle touristique, les autorités cap-verdiennes devraient entreprendre une étude spécifique des OBNL ainsi qu'une supervision exhaustive ciblée, afin de déterminer les organisations susceptibles d'être exploitées à des fins terroristes et à des fins de FT.

182. Bien que Cabo Verde n'ait pas effectué de désignations nationales, ni proposé de désignations, les désignations au titre des résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que les résolutions suivantes, s'appliquent directement sans qu'il soit nécessaire de les intégrer dans la législation nationale. Cela démontre que son système juridique reconnaît la mise en œuvre de SFC. Cependant, les plus grandes lacunes concernent les organisations à but non lucratif, car Cabo Verde ne comprend pas bien les organisations à but non lucratif qui sont vulnérables aux abus de FT afin de se concentrer sur la surveillance à des fins de financement du terrorisme.

183. **Le niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde sur le RI 10 est Faible.**

Résultat immédiat 11 (sanctions financières contre le FP)

Mise en œuvre Immédiat de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération

184. Le cadre juridique pour la mise en œuvre des sanctions financières liées au financement de la prolifération (y compris son application immédiate) à Cabo Verde est le même que pour le FT. Toutefois, Cabo Verde n'a pas d'organisme chef de file chargé de la coordination des mesures relatives au financement de la prolifération et n'a pas encore mis en œuvre les sanctions prévues par les résolutions 1718 et 1737 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que

par les résolutions ultérieures. Cabo Verde n'a pas gelé les avoirs d'individus ou d'entités soupçonnés d'être liés au FP, ce qui semble rationnel dans le contexte cap-verdien, étant donné que le pays ne dispose pas d'activités financières et commerciales fortes pour le lier aux éléments de financement de la prolifération des ADM. La BCV a informé les évaluateurs qu'elle diffusait les listes aux institutions concernées immédiatement et toute modification des désignations des Nations Unies aux IF. La BCV publie également la liste des sanctions sur son site web avec un guide accessible aux IF. Au-delà de la loi LFT, l'avis n ° 5 publié par la BCV contient quelques indicateurs généraux de risque, citant les «partisans des promoteurs de la prolifération des armes de destruction massive» parmi les clients à haut risque. Cependant, les exigences de l'Avis portent sur le BC/FT. À cet égard, l'équipe d'évaluation ne considère pas l'avis comme exhaustif aux fins de guider les IF dans la mise en œuvre des SFC relatives au FP. En outre, compte tenu du fait que l'Avis devait entrer en vigueur trente jours après sa publication (article 56) et que les IF devaient s'y conformer dans les 180 jours suivant sa publication (article (54), en dehors de la période d'évaluation, il est impossible de déterminer la mise en œuvre effective des exigences de l'Avis concernant le FP.

185. Le secteur des EPNFD ignore le régime des SFC en matière de FP et ne le met donc pas en œuvre.

Identification des actifs et des fonds détenus par des personnes / entités désignées et interdictions

186. La loi LFT habilite le Procureur Général (ou peut déléguer le Bureau du Procureur de la République à cet effet) à mettre à jour la liste des sanctions des personnes ou entités nationales et internationales avec de nouvelles désignations et modifications. La Loi exige que tous les fonds ou autres actifs identifiés détenus par une personne ou une entité désignée puissent être gelés, saisis et confisqués au profit de l'État. Toutefois, à Cabo Verde, aucun cas de gel d'actifs sous le régime de sanctions pour l'Iran et la République populaire démocratique de Corée (RPDC) n'a été enregistré. En outre, les institutions financières n'ont pas encore identifié d'opérations liées à la prolifération ni d'actifs détenus dans le cadre du régime de sanctions financières ciblées, car ils ne possèdent pas tous une connaissance suffisante du régime et des listes de sanctions.

187. La douane cap-verdienne est responsable du contrôle des importations et des exportations aux frontières et aux ports. De même, la Police Nationale qui intervient dans une certaine mesure dans le contrôle des mouvements de personnes et de marchandises aux frontières et dans les ports. Les agents des Douanes et de la Police Nationale ont une compréhension très limitée des interdictions imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au FP.

Compréhension et respect des obligations par les IF et les EPNFD

188. Certaines institutions financières, notamment les banques, grâce au renforcement des capacités internes, comprennent bien leurs obligations de gel, notamment en ce qui concerne le FP. Lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les banques disposent de systèmes de filtrage des sanctions. Elles semblent donc s'acquitter de leurs obligations en vérifiant rapidement les listes de sanctions, y compris celles relatives aux régimes de SFC visant la RPDC et l'Iran. Cependant, il n'était pas clair si ces mesures CDD étaient suffisantes pour comprendre le bénéficiaire effectif d'un client ou d'une partie à une

transaction. En outre, l'évaluation n'a pas permis de déterminer si Cabo Verde avait mis en place un système permettant de traiter les faux positifs (correspondances de noms).

189. Les EPNFD sont beaucoup moins conscients de leurs obligations lors de la mise en œuvre des SFC relatives au FP et n'ont pas identifié d'actifs liés au financement de la prolifération. En outre, les EPNFD ne comprennent pas l'essence de la vérification de la liste relative au FP de la RCSNU pour le filtrage et le gel des avoirs des personnes et entités désignées.

190. Les autorités de contrôle du secteur n'ont ni organisé de programmes de sensibilisation ni publié de lignes directrices pour promouvoir et faire en sorte que les IF et les EPNFD respectent leurs obligations en matière de SFC relatives au FP.

Autorités compétentes assurant et surveillant la conformité

191. La BCV est responsable de la surveillance des IF et a publié la liste consolidée sur son site web, ainsi que des directives pour promouvoir des mesures liées aux SFC relatives au FP et faire en sorte que les IF s'y conforment. Cependant, la surveillance est peu fréquente et ne couvre pas les obligations des régimes de SFC concernant la RPDC et l'Iran en matière de financement de la prolifération.

192. Les autorités compétentes pour les EPNFD ne s'assurent pas et ne surveillent pas le respect des obligations de SFC en matière de financement de la prolifération et n'ont identifié aucune violation des obligations en matière de FP ni mené d'enquêtes y afférentes.

193. Le niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde sur le RI 11 est faible

CHAPITRE 5. MESURES PREVENTIVES

Principales conclusions et mesures préconisées

Principales conclusions

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

Secteur financier

- Il existe une compréhension inégale des risques de BC/FT parmi les entités déclarantes, bien que certaines banques présentant un intérêt systémique aient installé un système automatisé leur permettant de classer le risque client. De manière générale, les institutions financières, y compris les grandes banques de Cabo Verde, comprennent mal le risque de BC/FT, en raison de l'absence d'évaluation interne du risque de BC/FT qui faciliterait l'identification de leur niveau d'exposition au risque.
- L'Avis 5/2017 publié par la BCV en septembre 2017 est généralement connu. Il définit les règles régissant l'évaluation interne des risques de BC/FT par les IF. Toutefois, les institutions financières n'ont pas encore adopté l'Approche Basée sur le Risque (ABR) pour se conformer à la LBC/FT.
- Les institutions financières de Cabo Verde appliquent des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), de conservation des enregistrements et de surveillance des transactions client. Toutefois, elles n'ont pas pleinement mis en œuvre l'obligation d'identification et de vérification de l'identité de l'entreprise de crédit, car elles n'appliquaient pas cette mesure à leurs clients existants avant l'entrée en vigueur de la loi LBC. En outre, il n'y a eu aucune preuve de contrôle lors des inspections pour confirmer que cette obligation était remplie.
- Les entités déclarantes doivent encore appliquer pleinement des mesures spécifiques ou renforcées pour les situations à haut risque liées aux PPE, aux virements électroniques, aux banques correspondantes, aux nouvelles technologies, aux SFC et aux pays à haut risque, pour les raisons suivantes :
 - absence de listes de PPE pour faciliter l'identification des PPE, en particulier celles vivant dans le pays;
 - méconnaissance de l'obligation légale d'appliquer les SFC aux personnes et entités désignées ;
 - non-conformité de la loi LBC/FT de Cabo Verde à la Recommandation 16 du GAFI, tel que mentionné dans l'Annexe sur la conformité technique ;
 - absence d'inspection de la part de la BCV pour vérifier le niveau de conformité à ces exigences.
- Les institutions financières sont conscientes de l'obligation de signaler les transactions suspectes. Cependant, certaines d'entre elles n'ont jamais soumis de DOS à la CRF en raison du manque de directives de la part du superviseur sur les indicateurs de transaction suspecte, les signaux d'alerte potentiels et les actions d'inspection. En particulier, les IF ont eu du mal à détecter les DOS liées au financement du terrorisme.
- En ce qui concerne l'application des contrôles internes, la plupart des alertes aux banques sont traitées manuellement, quelques banques disposant de systèmes

automatisés qui n'ont jamais été audités par des auditeurs internes et externes ni par une entité dûment certifiée afin de tester le caractère adéquat et l'efficacité de tels systèmes internes de contrôle de LBC/FT.

- La loi LBC ne reflète pas les exigences des Recommandations 10 à 23 concernant les mesures visant à prévenir le financement du terrorisme.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

La compréhension des risques de BC/FT par les EPNFD est globalement faible, de sorte que l'identification des risques de BC/FT n'est pas une priorité dans la conduite de leurs activités quotidiennes.

- La plupart des EPNFD ne connaissent pas parfaitement leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment en ce qui concerne la déclaration des transactions suspectes.

Mesures préconisées

- Cabo Verde doit modifier son cadre juridique LBC/FT pour remédier aux carences techniques en matière de mesures de prévention du FT contenues dans les recommandations 10 à 23 du GAFI, ainsi qu'aux carences identifiées dans la Recommandation 16 du GAFI sur les transferts électroniques internationaux (voir l'Annexe sur la conformité technique)
- Les IF doivent mettre en œuvre l'Avis 05/2017 relatif à l'évaluation interne des risques de BC/FT, en tenant compte de leurs activités spécifiques, de leur clientèle, des produits et services, du pays dans lequel elles travaillent et des institutions avec lesquelles elles sont en relation, afin d'identifier le risque de BC/FT. Elles doivent également mettre à jour et revoir ladite évaluation des risques au moins une fois par an.
- Les IF devraient développer des systèmes de contrôle interne LBC/FT robustes et les soumettre à des tests d'audit internes et externes ou à un audit indépendant afin de s'assurer de leur adéquation et de leur efficacité.
- La CRF devrait fournir aux IF davantage de formation sur les typologies, les signaux d'alerte potentiels et les indicateurs de suspicion de BC et de FT, en particulier pour les compagnies d'assurance et les agences de change afin de leur permettre, dans leur analyse des transactions suspectes, d'augmenter le nombre de DOS soumises à la CRF.
- La CRF devrait fournir des informations en retour aux IF et aux EPNFD, notamment sur la qualité des DOS, afin de les aider à détecter et à signaler les transactions suspectes.
- Les institutions financières devraient mettre à jour les dossiers des clients en identifiant et en vérifiant l'identité des propriétaires effectifs, en particulier de leurs clients qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi LBC.
- Les autorités compétentes de Cabo Verde devraient renforcer les actions visant à accroître le niveau de connaissance et de compréhension des secteurs des EPNFD

présentant un risque plus élevé pour les exigences de LBC/FT et la nécessité pour eux d'adopter des mesures de prévention des risques pour leurs clients.

- Les autorités compétentes de Cabo Verde devraient sensibiliser les EPNFD à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'identification des clients, d'accroître la connaissance et la compréhension des mesures de vigilance relatives à la clientèle, y compris des mesures renforcées et des mesures de propriété effective.
- Les autorités de supervision des EPNFD devraient élaborer des lignes directrices et des typologies qui les aideraient ceux-ci à identifier les signaux d'alarme et à préparer leurs DOS.
- Les autorités compétentes de Cabo Verde devraient accroître le niveau de compréhension des risques de FT dans tous les secteurs.
- Le secteur privé, en particulier l'immobilier, les OBNL et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses identifiés par l'ENR comme étant davantage exposés aux risques de BC/FT devraient utiliser les résultats de l'ENR pour développer ou améliorer leurs mesures d'atténuation des risques.

194. Le Résultat Immédiat pertinent considéré et évalué dans le présent chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour évaluer l'efficacité de cette section sont les R9 à 23.

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

Compréhension des risques de BC / FT et des obligations en matière de LBC / FT

195. Les entités déclarantes de Cabo Verde sont tenues d'identifier, d'évaluer et de comprendre leur risque de BC correspondant à leur exposition au risque. Pour les IF, cette exigence est énoncée dans la loi LBC et l'Avis n° 5/2017 émis par la BCV en septembre 2017 avec des directives pour aider les IF à comprendre les risques de BC/FT et les obligations en matière de LBC/FT. Hormis la loi anti-blanchiment, les autorités de surveillance des EPNFD n'ont pas publié de directives permettant aux EPNFD de comprendre leurs risques de BC/FT et leurs obligations en matière de LBC/FT. La compréhension sectorielle des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT est présentée ci-dessous.

Institutions financières

196. Toutes les institutions financières rencontrées ont déclaré connaître leurs obligations en vertu de la loi LBC. Toutefois, cela n'a pas facilité leur compréhension et ne les a pas aidées à mieux comprendre les risques de BC/FT car celle-ci varie de faible à presque inexistante, étant donné qu'aucune institution n'a identifié ni évalué le risque spécifique de BC/FT de sa réalité opérationnelle sur la base de son modèle économique, de sa clientèle, de ses produits et services, de ses canaux de distribution et de la localisation géographique des opérations.

197. La BCV a publié la première directive relative à l'évaluation des risques internes de BC/FT (Avis 5/2017) à l'intention des IF le 7 septembre 2017. Compte tenu du fait que l'Avis devait entrer en vigueur trente jours après sa publication (article 56), et que les IF doivent s'y conformer dans un délai de 180 jours après la publication (article 54), donc en dehors de la période d'évaluation, il n'est pas possible de déterminer la mise en œuvre effective des

dispositions de l'Avis concernant la FP, et il est difficile de déterminer dans quelle mesure l'Avis a aidé les entités supervisées à identifier, évaluer, comprendre leurs risques de BC/FT et à mettre en place des mesures d'atténuation.

198. Certaines succursales et filiales de banques étrangères appliquent des politiques et des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe. Cependant, ces banques déploient des systèmes automatisés personnalisés configurés pour ne classer que le risque client en utilisant les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de vigilance relatives à la clientèle pour générer des évaluations internes du risque de BC/FT. Par conséquent, ces banques ne disposent pas des connaissances techniques nécessaires pour comprendre leurs risques de BC/FT. L'équipe d'évaluation ne disposait pas de copies de ces rapports internes d'évaluation du risque de BC/FT pour vérifier la solidité du système d'évaluation des risques.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

199. Dans l'ensemble, les EPNFD (à l'exception des auditeurs appartenant à un groupe international) qui ont été contactés au cours de la visite sur place ont généralement un niveau de compréhension faible des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. En particulier, les avocats, les négociants en pierres et métaux précieux et en immobilier ont une connaissance très limitée des risques ou sous-estiment leur exposition aux risques de BC/FT. En outre, les auditeurs appartenant à un groupe international sont les seuls EPNFD ayant mis en œuvre ou ayant des modèles d'analyse BC/FT basés sur le risque. Les EPNFD ne tiennent pas compte de leurs obligations en matière de LBC/FT dans le cadre de leurs activités normales, et ne prennent aucune mesure pour atténuer les risques de BC/FT inhérents à leurs activités.

200. En général, en raison de la connaissance et de la compréhension limitées des risques de BC/FT et de leurs obligations en matière de LBC/FT, les EPNFD à haut risque tels que les agents immobiliers, les casinos et les OBNL identifiées par l'ENR se concentrent davantage sur la rentabilité de leurs activités, et sont moins préoccupés par le phénomène de BC/FT, qu'ils considéraient comme secondaire dans leurs activités.

Application de mesures d'atténuation des risques

201. Les banques commerciales de Cabo Verde disposent de manuels et de procédures internes comportant des mesures d'atténuation LBC/FT. Cependant, ces mesures ne sont pas adéquates pour atténuer les risques, ceux-ci n'ayant pas encore été identifiés et évalués de manière adéquate. Les banques de Cabo Verde n'appliquent toujours pas une approche basée sur les risques, mais plutôt une approche basée sur des règles dans leurs fonctions de conformité.

202. Malgré l'absence d'évaluation interne du risque de BC/FT, les banques interrogées appliquent des mesures renforcées de vigilance dans les situations de risque plus élevé, notamment pour établir une relation d'affaires avec les PPE et pour les virements électroniques internationaux. Ainsi, les banques intègrent des mesures d'atténuation des risques dans leurs opérations quotidiennes et adoptent une approche «descendante» pour promouvoir et maintenir une culture de conformité dans leurs organisations.

203. Les sociétés d'assurance ont informé l'équipe d'évaluation que les produits à haut risque étaient des produits d'assurance vie en cas de rachat, et d'assurance non-vie en cas

d’acquisition de navire. Les compagnies d’assurance disposent de réglementations internes qui prévoient des mesures adéquates dans ces situations à risque élevé.

204. L'organe de surveillance a effectué peu d'inspections auprès des entités déclarantes pour s'assurer que les risques de BC/FT étaient correctement identifiés et atténués de manière appropriée, conformément aux exigences en matière de surveillance. L'organe de surveillance n'a pas fourni aux IF de retour d'information sur les inspections effectuées pour leur permettre de déterminer si elles appliquaient les mesures d'atténuation du BC/FT comme prévu. En outre, rien n'indique que les autorités de surveillance examinent régulièrement les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités déclarantes, ce qui aurait favorisé le dialogue entre les institutions financières et les autorités de surveillance.

205. En raison du manque de compréhension des risques de BC/FT, la plupart des EPNFD, à l'exception des auditeurs de groupe internationaux, n'appliquent pas de mesures d'atténuation des risques.

Application d'exigences de CDD améliorées ou spécifiques et de conservation.

Institutions financières

206. Toutes les IF rencontrées ont affirmé qu'elles mettaient en œuvre des mesures renforcées de vigilance pour les situations à haut risque liées aux virements électroniques et aux transactions avec des PPE. En outre, les IF mettent en œuvre une surveillance des obligations d'archivage et des transactions client conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la loi LBC.

207. Les institutions financières ont informé l'équipe d'évaluation qu'elles refusent d'effectuer des transactions et mettent fin aux relations commerciales lorsqu'elles étaient incapables d'achever le processus de devoir de vigilance afin de déterminer la légitimité de la transaction et les sources de financement, même si le refus d'ouvrir un compte n'était pas un déclencheur explicite pour une DOS. Les IF soumettent également des DOS à la CRF dans de tels cas.

208. Malgré les difficultés rencontrées pour obtenir des informations sur les BE, la plupart des banques ont démontré qu’elles respectaient l’obligation d’identifier et de vérifier l’identité des BE en collectant une copie de la carte d’identité pour les clients (personnes physiques) et des statuts (personnes morales). Les évaluateurs ont toutefois constaté que les institutions financières n'avaient pas appliqué cette mesure aux clients qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi LBC. De plus, il n'a pas été possible de vérifier que certaines banques avaient établi des règles internes pour mettre pleinement en œuvre cette mesure.

209. Les banques rencontrées ont indiqué qu'elles disposaient de processus leur permettant de surveiller les transactions. Le système de surveillance des transactions dans la plupart des banques est effectué manuellement, à l'exception de quelques banques disposant déjà du système d'alerte automatisé. Toutes les banques interrogées ont des responsables de conformité au niveau de la direction générale, chargés de déterminer si les transactions détectées par le système de surveillance sont suspectes ou non.

210. Rien n'indique que ces systèmes de surveillance aient été examinés ou testés par les auditeurs ou par le biais d'un programme de surveillance.

211. Dans les sociétés d'assurance, ce processus est effectué par l'auditeur interne, car elles n'ont pas de responsable de conformité.

212. Cependant, il n'y avait pas de statistiques sur les résultats des inspections de la BCV permettant à l'équipe d'évaluation de confirmer si les IF répondent aux exigences liées au BE.

Les EPNFD

213. Les EPNFD ont une connaissance limitée de leurs obligations, en particulier celles liées aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle. En fait, les entités contactées semblaient savoir qu'il existait une obligation légale d'identification du client et de tenue de registres des informations obtenues. Les raisons pour lesquelles les EPNFD ne mettent pas en œuvre les mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation sont notamment l'absence de réglementation, de supervision, et d'inspection des exigences LBC/FT.

214. Parmi les quelques DOS présentées par les EPNFD, il n'y a aucune preuve ou exemple de refus ou de rupture de relations d'affaires ou d'opérations occasionnelles liées à l'impossibilité d'appliquer pleinement les mesures de vigilance relatives à la clientèle, même si ces DOS seraient liés à des problèmes de collecte des éléments nécessaires à de telles mesures.

215. Il y a un manque généralisé de connaissances ou de compréhension des exigences de vigilance pour l'identification des BE au niveau des EPNFD.

Application des mesures de diligence renforcée

216. Bien que les banques n'aient pas procédé à une évaluation interne des risques de BC/FT pour définir des situations spécifiques à haut risque afin d'appliquer des mesures d'atténuation fondées sur les risques identifiés, elles ont démontré qu'elles appliquaient les mesures prévues par la loi pour atténuer les risques liés aux PPE et personnes désignées conformément aux SFC pour le FT, les nouvelles technologies et les pays à haut risque.

Personnes Politiquement Exposées (PPE)

217. Toutes les institutions financières interrogées étaient conscientes de leur obligation d'appliquer des mesures renforcées concernant les PPE et, surtout, de l'obligation d'obtenir l'approbation de la direction avant d'établir une relation d'affaires ou d'autoriser toute transaction avec une PPE. Cependant, de nombreuses banques ont déclaré qu'elles avaient du mal à identifier les PPE en raison de l'absence de liste officielle des PPE nationales et étrangères.

Activité de correspondant bancaire et transfert électronique

218. Les banques ont démontré qu'elles se conformaient aux exigences énoncées à l'Article 16 de la loi LBC et à la Recommandation 13 en ce qui concerne la relation de correspondant bancaire. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de confirmer cette conformité en raison de l'absence de statistiques sur les constatations du responsable de la conformité concernant les relations avec les correspondants bancaires.

219. En ce qui concerne le transfert électronique, la loi LBC de Cabo Verde ne prévoit pas beaucoup de critères pertinents de la Recommandation 16 du GAFI (16.2, 16.3, 16.4, 16.6, 16.16, 16.17, 16.18). Il n'y a pas de statistiques sur les résultats des inspections de la BCV permettant de confirmer que les banques se sont conformées aux exigences applicables aux transferts électroniques.

Sanctions financières ciblées (SFC)

220. La loi LFT exige que les IF appliquent les SFC. Cependant, toutes les IF ne sont pas conscientes de leur obligation d'appliquer les SFC relatives au financement du terrorisme. Les IF interrogés ne connaissaient pas les listes de personnes et d'entités désignées pour appliquer les SFC liées au FT

Les nouvelles technologies

221. Les IF interrogés ont déclaré que les nouveaux produits et services basés sur les nouvelles technologies sont soumis à une analyse des risques de BC/FT avant leur commercialisation.

Pays à haut risque identifiés par le GAFI

222. Les institutions financières ont accès au site web du GAFI, via le site web de la BCV, où sont publiées des informations sur les juridictions à haut risque. En outre, l'annexe 1 de l'Avis n° 5 fournit aux IF une liste d'indicateurs pour les juridictions à haut risque et définit les juridictions à haut risque comme des *« pays ou juridictions présentant des carences stratégiques dans le domaine du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telles que définies par le Groupe d'Action Financière dans un document publié par le Groupe d'Action Financière sur le site web www.fatf-gafi.org. »* Cependant, l'Avis était à peine pleinement en vigueur lors de la visite sur place et son efficacité n'a pas pu être évaluée.

223. Les EPNFD rencontrées (à l'exception des auditeurs d'un groupe international disposant de systèmes informatiques de pointe) ne sont pas conscientes de la nécessité de mener une diligence renforcée pour les PPE et les personnes figurant sur les listes ONU/UE.

224. De plus, l'équipe d'évaluation a été informée qu'à Cabo Verde, les statuts de citoyens et de résidents ont des liens de parenté et qu'il est de ce fait pratiquement impossible de voir un ressortissant cap-verdien qui n'est pas considéré comme une PPE, en vertu des définitions du GAFI et de la loi LBC. Cette perception illustre une autre raison du manque de compréhension et d'application par les EPNFD des exigences de diligence renforcée sur les PPE à Cabo Verde.

Obligations de rapport et alerte au client

225. La loi anti-blanchiment impose aux entités déclarantes de mettre en œuvre de manière adéquate leur obligation de déclaration. Cependant, en raison de l'absence d'évaluation interne des risques de BC/FT par les IF, il est difficile de déterminer si le volume de DOS de chaque IF correspond effectivement à son profil de risque. L'équipe d'évaluation a noté que certaines institutions financières n'avaient jamais soumis de DOS à la CRF.

226. L'ENR a indiqué qu'environ 94% des DOS transmises à la CRF en 2016 provenaient du secteur bancaire, tandis que 6% provenaient des autres secteurs. En outre, l'ENR a noté qu'au cours des trois dernières années, le nombre et la qualité des DOS transmises par le secteur bancaire ont augmenté en raison du renforcement des capacités du personnel et de l'accent accru mis par la CRF sur la conformité. Le tableau 5.1 ci-dessous indique le nombre de DOS transmises par secteur de 2013 à 2016.

Tableau 5.1: DOS soumises par différentes entités déclarantes

Entités	2013	2014	2015	2016
Institutions financières	89	41	60	174
Homologues de la CRF	1	0	9	3
Registres	0	0	1	3
Les Compagnies d'Assurance	1	1	0	0
Immobilier	0	1	2	0
Douanes	2	0	1	1
Autres entités	0	0	0	5
TOTAL	93	43	73	186

227. Bien que l'Annexe de 149/2009 abrogée par l'Avis n ° 5/2017 contienne des signaux d'alerte en cas d'opérations suspectes, les évaluateurs ont noté que les compagnies d'assurance ne s'acquittaient pas de leur obligation de soumettre des DOS à la CRF.

228. Les avocats ont déclaré que les Déclarations d'Opérations Suspectes constituaient une violation de leurs obligations professionnelles, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils ne savaient pas quand et comment effectuer de telles communications (casinos, biens immobiliers et négociants en pierres et métaux précieux). Ainsi, le nombre de DOS transmises à la CRF par les EPNFD est très faible. Cela renforce la perception selon laquelle le secteur possède un niveau de connaissance très élémentaire de ses obligations en matière de LBC/FT. Compte tenu de la difficulté des EPNFD à détecter les transactions suspectes, il est donc important que la CRF et les régulateurs publient des lignes directrices et dispensent une formation aux entités déclarantes de ce secteur.[11]

229. Une des conséquences majeures de la connaissance limitée sur le risque de terrorisme et son financement est la non-soumission des DOS par tous les secteurs.

Alerte au client

230. S'agissant de l'interdiction d'alerter le client, toutes les institutions financières interrogées ont démontré qu'elles étaient conscientes de l'interdiction légale d'alerter les clients lorsqu'une DOS était présentée à la CRF, ainsi que des conséquences de la violation de cette interdiction. Ils ont également précisé que le personnel du guichet ne sont pas informés lorsque les responsables de la conformité soumettent des DOS à la CRF. Toutefois, les institutions financières n'ont pas confirmé si l'interdiction s'appliquait à d'autres catégories de personnel

[11] (par la CRF)

(administrateurs, dirigeants, employés, agents et sous-traitants actuels ou anciens), à l'exception du responsable de la conformité et du personnel de la réception.

231. S'agissant de l'alerte au client, étant donné le très petit nombre de DOS produites par les EPNFD, il était impossible pour l'équipe d'évaluation de déterminer l'efficacité des mesures qui auraient pu être mises en œuvre pour empêcher cette alerte.

232. Selon certaines des entités contactées, la crainte de la dénonciation semble être l'une des raisons pour ne pas soumettre de DOS (crainte de victimisation, compte tenu de la petite taille des marchés de Cabo Verde).

Contrôles internes et exigences légales / réglementaires en cours de mise en œuvre

233. Certaines institutions financières appliquent des politiques et procédures de LBC/FT à l'échelle du groupe car elles font partie d'un groupe financier international. Cependant, la plupart des IF, à l'exception de certaines banques où les systèmes sont déjà automatisés, utilisent un système manuel pour surveiller et générer des alertes en cas d'opération suspecte. Les évaluateurs ont constaté que les systèmes de contrôle interne LBC/FT susmentionnés installés dans les institutions interrogées ne respectaient pas totalement les exigences de la Recommandation 18 du GAFI, dans la mesure où ils n'ont jamais été audités par des auditeurs internes et externes, ni par une entité indépendante dûment certifiée à cet effet, afin de tester leur pertinence et leur efficacité. Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale n'ont pas participé à la formation dispensée aux employés des IF afin de renforcer la culture de conformité avec l'ensemble de la LBC/FT au sein des organisations. Par conséquent, la culture de la conformité n'est pas encore une pratique institutionnalisée à l'échelle de l'entreprise.

234. En ce qui concerne les EPNFD, les entités appartenant à de grands groupes internationaux (auditeur appartenant à un groupe international) ont mis en place des programmes de conformité, qui sont régulièrement audités en interne. Compte tenu de leur petite taille et du petit nombre d'employés, la grande majorité des EPNFD n'en ressentent pas le besoin et ne trouvent aucune justification à la mise en œuvre de tels mécanismes. D'autre part, le niveau de connaissance et de maturité des exigences de LBC/FT est si bas qu'il est impossible d'établir de tels mécanismes.

Conclusions générales sur le Résultat Immédiat 4

235. La compréhension du risque de BC/FT dans le secteur financier est insuffisante en raison de l'absence d'évaluation interne du risque de BC/FT par les institutions, conformément au critère 1.10 de la Recommandation 1 du GAFI. Les mesures de DRC adoptées par les institutions financières ne sont pas basées sur le risque mais sur des règles. Pour le secteur des EPNFD, le niveau de sensibilisation, de connaissance et de compréhension de leur exposition aux risques de BC/FT est inégal, mais généralement faible et inadéquat. L'impact de cette situation est énorme compte tenu du faible niveau de mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le BC/FT dans le secteur des EPNFD et du petit nombre de DOS transmises par le secteur à la CRF malgré la note attribuée par l'ENR au BC/FT. Les risques dans certains des sous-secteurs (immobilier et OBNL) sont élevés.

236. Le niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde sur le RI 4 est faible.

CHAPITRE 6 - SURVEILLANCE

Principales conclusions et mesures préconisées

Principales conclusions

Surveillance du secteur financier

- Cabo Verde dispose d'un cadre juridique régissant les conditions d'octroi de licences et d'entrée dans la profession qui peut empêcher les criminels et leurs associés de prendre le contrôle d'institutions financières. Toutefois, ce cadre juridique ne permet pas au superviseur financier (BCV) de superviser ou de surveiller et de garantir le respect par les IF de leurs obligations en matière de prévention et de contrôle du financement du terrorisme. Certaines Entreprises de Services Monétaires (ESM) fonctionnent sans licence d'exploitation de la part de la BCV et aucune mesure de surveillance n'a été prise pour de telles infractions.
- La BCV effectue un test d'aptitude et d'honorabilité pour empêcher les criminels d'accéder au marché. L'identification du bénéficiaire effectif reste un défi majeur en termes de disponibilité des informations. Cependant, la BCV, en collaboration avec la CRF, a mené des activités de sensibilisation et de formation afin d'aider les IF à s'acquitter de leurs obligations en matière de LBC/FT.
- Les autorités de surveillance concernées des IF et des EPNFD ne comprennent pas bien les risques de BC/FT associés aux institutions relevant de leur régime de surveillance respectif. En outre, les autorités de contrôle ne disposent pas de l'outil ou de la matrice permettant de classer le risque de BC/FT de chaque institution et d'évaluer le risque institutionnel en matière de BC/FT.
- Le régime de surveillance de la BCV est axé sur la surveillance prudentielle avec peu ou pas de composante LBC/FT. En particulier, la BCV ne dispose pas d'inspecteurs spécialisés en LBC/FT et, à ce titre, n'a effectué que peu d'inspections LBC/FT auprès d'institutions bancaires, alors qu'elle n'a jamais inspecté d'autres institutions financières (compagnies d'assurance, agences de change et agents de transfert de fonds - Poste de Cabo Verde) pour la conformité LBC/FT. Par conséquent le niveau de conformité aux obligations LBC/FT par les entités désignées ne peut être vérifié.
- La BCV n'applique pas de supervision basée sur le risque en raison du manque de compréhension du risque de BC/FT au niveau de chaque institution supervisée. Par conséquent, l'étendue, la fréquence et l'intensité des inspections à effectuer dans chaque établissement sont inadéquates.
- La BCV a très peu utilisé le pouvoir de sanction que lui confère la loi pour dissuader le non-respect des obligations de LBC/FT par des entités désignées. Ainsi, l'impact des actions de supervision ne peut être établi. En particulier, certaines ESM opérant sans licence n'ont pas été sanctionnées pour une telle violation.
- Le Vérificateur Général du Marché des Valeurs Mobilières, l'organe de surveillance du secteur des valeurs mobilières, ignore son rôle de supervision en matière de LBC/FT et n'a jamais exercé de supervision du secteur de la LBC/FT.

Les EPNFD

- Les autorités de contrôle du secteur des EPNFD ont une compréhension très limitée des risques de BC/FT des agents économiques réglementés. Seules quelques rares autorités de contrôle appliquent des règles d'aptitude à l'emploi pour empêcher les criminels ou les personnes qui leur sont associées d'entrer sur le marché (casinos et biens immobiliers), sans pour autant que l'accent soit mis sur la prévention et la lutte contre le BC/FT.
- La surveillance de la LBC/FT dans le secteur des EPNFD est très limitée ou, dans la plupart des cas, inexistante (avocats, immobilier, organisations à but non lucratif). Le peu de surveillance LBC/FT dans le secteur des EPNFD repose sur la vérification de l'une ou l'autre des exigences légales, qui n'intègre ni ne met en œuvre d'analyse de risque. Les autorités de contrôle des EPNFD n'avaient pas appliqué de sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT.
- Les autorités de contrôle des EPNFD dans les secteurs où l'activité informelle constitue un problème majeur (immobilier) manquent des ressources nécessaires pour prévenir et restreindre les activités non autorisées sur le marché.
- **Mesures préconisées**

Cabo Verde doit:

a. modifier son régime juridique de LBC/FT pour donner aux autorités de contrôle financiers le pouvoir de suivre ou de surveiller et de faire respecter par les IF leurs obligations en matière de prévention et de contrôle du financement du terrorisme, comme l'exige la recommandation 27 du GAFI;

b. fournir des ressources (humaines et financières) adéquates aux autorités de contrôle de secteur concernés pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités en matière de LBC/FT (octroi de licences, enregistrement, suivi, sanctions, etc.);

c. prendre des mesures pour octroyer une licence à toutes les entreprises non enregistrées, en particulier celles à haut risque (agents immobiliers) identifiées par l'ENR comme présentant un risque élevé, et appliquer les sanctions appropriées en cas de non-respect des exigences d'entrée sur le marché.

- La BCV et les autorités de contrôle des EPNFD devraient s'appuyer sur les résultats de l'ENR pour élaborer un modèle d'évaluation des risques qui leur permettrait de mieux comprendre le risque inhérent aux entités relevant de leur autorité de contrôle. Les autorités de contrôle devraient intégrer ce modèle de risque dans leurs plans de surveillance en matière de LBC/FT et adopter une approche fondée sur les risques pour la supervision de la LBC/FT.
- Les autorités de contrôle du secteur devraient, en collaboration avec d'autres autorités compétentes (CRF, autorités d'application de la loi, etc.) entreprendre davantage de programmes de sensibilisation sur la conformité LBC/FT afin de faciliter la mise en œuvre des obligations par les entités supervisées, en particulier des programmes de renforcement des capacités pour la compréhension et l'identification des risques de BC/FT inhérents aux opérations.
- Les autorités de contrôle doivent fournir des informations en retour, appliquer des mesures correctives et des mesures d'application susceptibles de promouvoir la culture de la conformité aux obligations de LBC/FT dans tous les secteurs.
- Les autorités de contrôle du secteur financier doivent:

a) recruter et former des inspecteurs à la supervision de la LBC/FT (hors site et sur site), intensifier la fréquence et définir la nature et l'étendue de l'action d'inspection sur site en fonction du risque identifié dans chaque institution financière;
b) publier davantage de directives et de typologies pour aider les entités supervisées à respecter leurs obligations en matière de LBC / FT;
c) sensibiliser les IF à se conformer à l'obligation d'appliquer des sanctions financières ciblées aux personnes et entités désignées et à évaluer l'indépendance des responsables de la conformité par rapport aux IF.

- Les autorités de contrôle des EPNFD doivent:

a) fournir des informations, des directives ou d'autres mécanismes appropriés pour accroître le niveau de connaissance et de compréhension des risques et des obligations légales des personnes supervisées en vertu de la LBC/FT;
b) envisager, en tant que mesure stratégique de mise en œuvre obligatoire, des plans d'analyse des risques de BC/FT adaptés aux secteurs réglementés et à la réalité du pays.

237. Le Résultat Immédiat pertinent considéré et évalué dans le présent chapitre est le RI 3 Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans cette section sont les R.26 à 28, R.34 et R.35.

Résultat immédiat 3 (Surveillance)

Licences, immatriculation et contrôles empêchant les criminels et leurs associés d'accéder au marché

238. Cabo Verde a mis en place un processus d'octroi de licences et d'entrée dans la profession pour les IF et les institutions de microfinance (IMF), qui permet à la BCV de procéder à une évaluation rigoureuse de l'adéquation, de la disponibilité, de l'expérience et de la qualification professionnelle des bénéficiaires effectifs ou des candidats proposés à la participation aux organes de direction.

239. Les critères de qualification des dirigeants et des actionnaires sont définies dans la loi sur les activités et les institutions financières, approuvée par la loi 62/VIII/2014 du 23 avril 2014 et dans les Avis 4/2014 et 5/2014 de la BCV.

240. La procédure d'octroi de licence est complétée par une vérification des antécédents criminels et une évaluation par l'organisme chargé de l'application de la loi afin de vérifier la légitimité des fonds utilisés pour l'acquisition d'actions afin d'empêcher les criminels de contrôler les IF et les IMF. Cependant, les autorités n'ont pas indiqué le type de mesures prises en cas de changement de propriétaire et de direction des institutions financières et des IMF.

241. Il n’existe pas de statistiques sur les cas de refus de demande de licence en raison de la non qualification des actionnaires ou des dirigeants. En outre, il n'y a aucune statistique concernant la destitution de dirigeants ou d'actionnaires pour manque de qualification résultant du test d'aptitude et d'honorabilité. Toutefois, sur le site Web de la BCV (www.bcv.cv - "Salle de presse"), son communiqué de presse du 25 février 2016 indiquait le rejet d'une demande du groupe Norwich SA visant à acquérir 100% des actions de Banco Internacional de Cabo Verde

SA (BICV) en raison du manque d'informations pertinentes sur le BE (actionnaires) et de la qualification des personnes proposées aux postes de direction.

242. Il existait une entité qui exploite une entreprise de transfert de fonds sans licence délivrée par la BCV, comme c'est le cas du bureau de poste de Cabo Verde. Étant donné que toutes les sociétés de transfert de fonds ou d'entreprises de services monétaires (ESM) doivent être dûment enregistrées et autorisées à exercer de telles activités, la BCV n'a fourni aucune preuve de mesures réglementaires prises à l'encontre des ESM sans licence.

Les EPNFD

243. La réglementation et la supervision dans le secteur des EPNFD relèvent de la responsabilité des entités suivantes:

- L'inspection Générale des Jeux pour les personnes physiques ou morales qui exploitent des casinos, des jeux de hasard, des loteries, des paris mutuels et des promoteurs de jeux de hasard;
- Le Barreau, en ce qui concerne les Avocats;
- La Direction Générale des Registres, des Offices Notariaux et de l'Identification, en ce qui concerne les Notaires et les Greffiers;
- L'Inspection Générale de la Construction et de l'Immobilier, en ce qui concerne les entités engagées dans le développement immobilier, le courtage immobilier, l'achat et la vente de biens immobiliers, ainsi que les entreprises de construction vendant directement dans le secteur immobilier;
- L'Ordre des Auditeurs Professionnels et des Comptables Agréés pour ce qui concernant les Commissaires aux Comptes, les Comptables et les Conseillers Fiscaux;
- L'Inspection Générale des Activités Économiques, pour ce qui concerne les commerçants de biens de grande valeur, à savoir les véhicules, les objets d'art, les antiquités et les bijoux;
- La plateforme des ONG, pour ce qui concerne les Organisations de la Société Civile et;
- La CRF, pour ce qui concerne les entités qui ne sont pas soumises au contrôle d'une autre autorité. Au moment de la visite toutes les EPNFD avaient des autorités de tutelle.

244. Les autorités de contrôle des EPNFD qui exercent des professions et des activités nécessitant des procédures d'octroi de licences ou d'enregistrement, prennent des mesures appropriées et adéquates, qui consistent uniquement à demander et à vérifier le casier judiciaire des demandeurs.

245. Dans le secteur des jeux, une demande de création et d'exploitation d'un casino est acceptée après vérification de l'expérience, de la réputation, de la nature, et du caractère des sociétés/entités appartenant au même groupe que le demandeur, en particulier des partenaires dominants et des actionnaires importants (détenant plus de 5% du capital), ainsi que les dirigeants et les principaux employés exerçant des fonctions importantes dans les casinos (article 11 de la loi sur les jeux).

246. Une personne reconnue coupable d'un crime intentionnel avec une peine de prison de plus de six mois, d'un crime prévu par la loi sur les jeux de hasard ou violant l'interdiction

d'octroyer des prêts en espèces pour la pratique de jeux de hasard est empêchée de faire fonctionner, d'avoir une participation significative ou d'occuper un poste de direction dans un casino. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent qu'à un minimum de 60% des actions que les concessionnaires doivent nécessairement représenter par des actions nominatives ou au porteur, ce qui peut impliquer que les concessionnaires ne connaissent peut-être pas les actionnaires du capital restant.

247. En ce qui concerne les sous-secteurs restants des EPNFD, l'immobilier, les notaires, les avocats, les négociants en métaux précieux, pierres précieuses, etc., les tests d'aptitude et d'honorabilité ne concernent que la consultation du certificat d'enregistrement commercial, et les évaluateurs n'ont pas été informés de cas de refus de demandes de licences pour une activité commerciale, en particulier pour la commission d'infractions sous-jacentes de BC ou de FT.

248. Bien que l'ENR identifie les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et les secteurs de l'immobilier comme présentant un risque élevé, ces secteurs sont dominés par des acteurs non immatriculés et connus des organes de contrôle. Les autorités ont indiqué qu'en raison de l'insuffisance des ressources (humaines et financières), les autorités de surveillance ne disposaient pas des moyens nécessaires pour contrôler et prendre des mesures de surveillance concernant ces opérateurs non immatriculés. Cette informalité de ces secteurs est une préoccupation majeure et reste une source potentielle de situations de risque plus élevé de BC/FT dans le pays.

Compréhension et identification des risques de BC / FT par les autorités de contrôle

249. La BCV ne comprend pas bien les risques de BC/FT dans le secteur financier relevant de sa compétence de surveillance. La BCV ne dispose pas des rapports d'évaluation interne des risques de BC/FT de chaque institution financière supervisée, ni d'outil ou de matrice de classification des risques de BC/FT pour chaque établissement supervisé relevant du secteur d'activité, du produit, du service, de la clientèle, des canaux de distribution, etc. zones géographiques pour lui permettre de comprendre et d'identifier le niveau de risque individuel de BC/FT de chaque institution en vue d'appliquer une approche basée sur les risques (ABR) à la supervision LBC/FT. En particulier, la BCV ne comprend pas le risque posé par les personnes morales.

250. Au lieu de cela, la Banque centrale de Cabo Verde s'appuie sur les conclusions de l'Evaluation Nationale de Risques (ENR), préparée quelques semaines avant la visite sur place, pour faciliter sa compréhension et son identification des risques de BC/FT dans le secteur financier.

251. En termes de risques sectoriels à Cabo Verde, l'ENR indique le niveau de risque de chaque segment du secteur financier (banque, assurance, autres produits financiers et d'inclusion financière). Cependant, au niveau du risque institutionnel, la BCV n'a pas encore identifié le risque de BC/FT auquel chaque institution supervisée est exposée.

252. Dans l'ensemble, les autorités de contrôle des différents secteurs des EPNFD ont une compréhension modérée à faible des risques de BC/FT. Cependant, la plupart des autorités de contrôle ne comprennent pas bien la taille et la composition du secteur sous leur contrôle et ces entités déclarantes ne sont pas soumises aux obligations légales de prévention et de lutte contre le BC/FT.

253. Les autorités de contrôle des EPNFD reconnaissent que l'informalité et l'utilisation intensive des espèces en tant que moyen de paiement dans certains secteurs sont des situations susceptibles d'accroître les risques de BC/FT. Cependant, les autorités de contrôle de ce secteur n'ont pas encore mis en place de mécanismes d'évaluation et d'analyse des risques de BC/FT; ils ne comprennent donc pas bien les risques de BC/FT inhérents au secteur.

Supervision de la conformité aux exigences LBC / FT basée sur les risques

254. Compte tenu du manque de connaissance du niveau de risque de BC/FT de chaque IF par la BCV, les évaluateurs ont noté que celle-ci n'avait pas mis en place de supervision basée sur le risque de BC/FT.

255. En raison de l'absence d'outil ou de matrice de classification des risques de BC/FT pour chaque IF et d'évaluation des risques de BC/FT effectuée au niveau de chaque IF, la BCV n'a pas été en mesure de déterminer la portée, la fréquence et l'intensité de la supervision LBC/FT qui doit être effectuée dans chaque établissement supervisé. En outre, la BCV n'a pas encore adopté l'ABR sur la supervision de la LBC/FT.

256. La BCV se concentre davantage sur la supervision prudentielle avec une composante limitée de LBC/FT dans son régime de supervision. Le département de surveillance de la BCV ne compte qu'un petit nombre d'inspecteurs et aucun n'a une bonne connaissance du système de prévention et de contrôle du BC/FT.

257. De 2012 à 2017, comme indiqué dans le tableau 6.1 ci-dessous, les inspecteurs prudentiels ont effectué cinq (5) examens sur place du système de prévention et de contrôle du BC/FT dans certains établissements bancaires. Les autres institutions financières, notamment les agences de change, les compagnies d'assurance et les agents de transfert de fonds (Poste de Cabo Verde) n'ont jamais été inspectées pour vérifier leur conformité à la LBC/FT.

Tableau 6.1: Inspections sur place de la LBC / FT effectuées par la BCV

Inspections LBC / FT	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Banques	0	0	1	0	1	3
Compagnies d'assurance	0	0	0	0	0	0
Agences de change de devises	0	0	0	0	0	0
Agent de Transfert d'Argent	0	0	0	0	0	0
Autres IF	0	0	0	0	0	0

258. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu le manuel de procédure de la BCV pour la supervision de la LBC/FT et les rapports des inspections LBC/FT effectuées n'ont donc pas permis de déterminer la portée, la nature et la durée des inspections.

259. L'action des autorités de contrôle des EPNFD est très limitée et uniquement à des fins prudentielles. Les EPNFD ne sont pas contrôlés pour vérifier leur conformité aux exigences de LBC/FT.

Actions correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

260. Cabo Verde dispose d'un large éventail de sanctions administratives applicables aux IF et aux EPNFD, notamment la suspension de la licence et/ou de l'autorisation d'exploitation, la publication de la décision punitive prise par l'autorité de réglementation et de surveillance aux frais du délinquant afin de dissuader les pratiques sanctionnables décrites dans la Loi. (Chapitre V de la loi LBC). Également, à titre subsidiaire, il existe un régime général d'infractions administratives (article 60 de la loi LBC) qui peut être appliqué. Cependant, les autorités n'ont pas fourni d'exemples de cas de non-respect des exigences de LBC/FT en raison du manque d'inspecteurs spécialisés connaissant suffisamment le cadre de surveillance de la LBC/FT. Par conséquent, l'efficacité, la proportionnalité et la dissuasion des sanctions ne peuvent être établies.

261. La plupart des inspections effectuées étaient de nature purement pédagogique et visaient à sensibiliser les entités désignées à la nécessité de remplir leurs obligations en matière de LBC/FT.

262. En janvier 2017, la BCV a infligé à un établissement de crédit une amende équivalant à 1 034 661,00 USD pour manquement à plusieurs obligations de LBC et de surveillance prudentielle. La BCV a publié des informations sur la sanction sur son site Web BCV (www.bcv.cv).

263. Les amendes minimales applicables en cas de non-respect des exigences LBC/FT en matière d'enregistrement des grossistes et des détaillants de bijoux et de pierres précieuses et des vendeurs de voitures sont de 50 000 CVE (article 74 (2) de la loi LBC). Ce montant est réputé dissuasif par rapport à l'amende de 5 000 CVE (article 54 du décret-loi n° 69/2005 du 31 octobre 2005) appliquée aux opérateurs de l'activité commerciale sans licence formelle.

264. En ce qui concerne la profession d'avocat, des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT sont prévues par la loi LBC. Toutefois, faute de surveillance et d'inspection du secteur, il n'existe aucune trace de sanctions administratives ou autres (sanctions disciplinaires pour les avocats et les notaires) appliquées par les organismes de réglementation et de surveillance en vertu de la loi LBC.

265. En l'absence de mesures de sanction appliquées par les autorités de contrôle des EPNFD, l'efficacité, la proportionnalité et l'adéquation du régime de sanctions ne peuvent être vérifiées.

Impact des mesures de surveillance sur la conformité

266. La BCV a effectué quelques inspections de banques mais n'a jamais inspecté de compagnies d'assurance, d'agences de change ou d'agents de transfert de fonds. À cet égard, il est difficile de déterminer l'impact des mesures de surveillance sur la conformité des entités soumises aux obligations de LBC/FT qui leur sont légalement imposées. La BCV a souligné la nécessité de donner la priorité à la surveillance des banques sur la base de leur risque

systémique et de l'impact sur la stabilité du système financier en fonction des ressources disponibles, les autres IF ayant un poids résiduel dans le système financier. La nécessité pour les autorités de contrôle d'établir des priorités et d'allouer des ressources au secteur présentant un risque élevé de BC/FT est notée, mais les secteurs présentant le risque le plus faible et le poids résiduel ne doivent pas être négligés.

267. Des entretiens avec le secteur privé ont révélé que la plupart des banques avaient un niveau de conformité acceptable avec les obligations de prévention en matière de LBC/FT en raison de l'application de politiques de LBC/FT à l'échelle du groupe. Cependant, d'autres institutions financières ont fait valoir que leur faible niveau de compréhension et le respect des obligations de prévention en matière de LBC/FT sont dus à une supervision faible, voire inexistante, de la Banque centrale de Cabo Verde.

268. Aucune sanction n'a été appliquée au cours des dernières années pour permettre aux institutions financières de renforcer leur culture de conformité en matière de LBC/FT. Ainsi donc, l'action de contrôle de la BCV a très peu ou pas d'impact sur le respect des obligations LBC/FT par les entités désignées.

269. Compte tenu de la supervision très limitée, voire inexistante, de la LBC/FT dans le secteur des EPNFD, l'impact de la supervision dans le secteur est également inexistant.

Promouvoir une compréhension claire des exigences LBC / FT et des risques de BC / FT

270. La BCV, en partenariat avec la CRF, a dispensé aux institutions financières (banques et compagnies d'assurances) une formation sur leurs exigences en matière de LBC/FT afin de mieux faire comprendre leurs obligations en matière de LBC/FT. En outre, la BCV a élaboré et transmis un plan national d'éducation financière au secteur financier. Cela inclut les questions liées aux obligations dans le cadre de la prévention et du contrôle du BC/FT. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu de rapports sur les cours de formation.

271. L'Avis 05/2017 qui définit les conditions, mécanismes et procédures nécessaires à la mise en œuvre effective des obligations de LBC/FT et qui est entré en vigueur le 7 octobre 2017, avant la visite sur place, est le premier document de la BCV destiné aux IF, depuis cinq ans, pour promouvoir la compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT.

272. Dans le secteur des EPNFD, en raison de l'insuffisance des ressources et du manque de compréhension et d'identification des risques de BC/FT par les autorités de contrôle concernées, aucune activité n'a été entreprise pour promouvoir la compréhension des exigences de LBC/FT et des risques de BC/FT par les entités déclarantes.

273. Le Vérificateur Général du Marché des Valeurs Mobilières (VGMVM) est responsable de la surveillance du marché des valeurs mobilières de Cabo Verde. Cependant, le VGMVM n'a pas connaissance de son rôle de supervision en matière de LBC/FT et n'a effectué aucune inspection sur place ni mené aucune activité de supervision du secteur en ce qui concerne la conformité à la LBC/FT. Le VGMVM a informé l'équipe d'évaluation que le secteur des valeurs mobilières de Cabo Verde était relativement nouveau et qu'avant la création du poste

du VGMVM, la BCV était chargée de la supervision LBC/FT des opérateurs du marché des valeurs mobilières[12].

Conclusions générales sur le Résultat Immédiat 3

274. La BCV n'effectue pas de supervision basée sur les risques en raison de la méconnaissance du niveau de risque de chaque institution financière supervisée et du manque d'agents spécialisés pour assurer de manière adéquate la supervision LBC/FT des opérateurs du système financier de Cabo Verde.

275. Les pouvoirs de supervision de la BCV n'incluent pas la supervision concernant le financement du terrorisme.

276. Bien que le VGMVM soit conscient de ses rôles en matière de supervision de LBC/FT, il n'a pas supervisé le secteur à des fins de LBC/FT.

277. Les autorités de contrôle des secteurs financiers et des EPNFD n'effectuent pas de supervision basée sur les risques.

278. La compréhension des risques pour les secteurs financiers est faible, et est presque inexistante dans le secteur des EPNFD.

279. **Le faible niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde sur le RI 3 est faible**.

[12] Les banques étaient opérateurs du marché des capitaux.

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Principales conclusions et mesures préconisées

Principales conclusions

- Cabo Verde dispose d'un cadre juridique pour la création de divers types de personnes morales dans le pays. Il n'y a pas de législation à Cabo Verde permettant la création de trusts. En outre, le cadre juridique de Cabo Verde ne prévoit pas de cas où des fiducies peuvent être établis à l'étranger mais gérés par des administrateurs de ceux qui en ont la propriété/le contrôle à Cabo Verde.
- Les informations sur l'enregistrement et les procédures pour les entreprises sont disponibles en ligne. Toutefois, des informations sur l'établissement et les types de personnes morales sont disponibles à la demande des autorités compétentes et du public.
- Les informations relatives aux différentes catégories de personnes morales et aux structures juridiques, notamment les noms ou signatures de tous les membres fondateurs et autres données d'identité, le capital social, le ratio de capital et comment caque associé a rejoint la société, ainsi que les paiements effectués au nom de chaque partenaire, sont disponibles auprès des IF.
- L'ENR de Cabo Verde n'incluait aucune évaluation des risques des personnes morales et des OBNL pour déterminer les types de personnes morales / constructions juridiques et les types d'OBNL particulièrement vulnérables aux abus en matière de BC/FT.
- Il existe une connaissance très limitée des obligations de propriété effective au niveau des IF et une connaissance très faible de ces obligations au niveau des EPNFD. En particulier, le secteur des EPNFD ne sait pas quand appliquer les mesures de vigilance relatives à la clientèle, ce qui comprend l'obtention d'informations sur les BE.
- Cabo Verde n'a pris aucune mesure d'atténuation ou d'application de la loi pour résoudre les risques identifiés.
- Le fait est que le superviseur a vérifié, après l'introduction de la loi anti-blanchiment, si les institutions financières ont appliqué l'obligation d'obtenir des informations sur le BE
- Aucune sanction n'a été appliquée pour non-respect de l'obligation de fournir des informations à la société de gestion pour permettre à l'équipe d'évaluation de déterminer la proportionnalité, l'efficacité et le caractère dissuasif du régime de sanctions.

Mesures préconisées

Cabo Verde doit:

- Procéder à une évaluation sectorielle complète des risques de BC/FT pour tous les types de personnes morales, y compris les OBNL, créées à Cabo Verde, afin de pouvoir identifier les personnes morales susceptibles d'abus et de mauvais usage à des fins de BC/FT.
- Adopter une législation sur la création de fiducies ; la législation devrait inclure des dispositions pour l'enregistrement de ces constructions juridiques et leur supervision, notamment en ce qui concerne les obligations de propriété effective et couvrir les fiducies pouvant être constituées à l'étranger et gérées par des administrateurs représentant ceux qui en ont la propriété / le contrôle à Cabo Verde.

- Améliorer la surveillance des établissements de crédit et des EPNFD sur l'efficacité des procédures d'identification des bénéficiaires effectifs.
- Créer des mécanismes d'information et d'orientation du grand public sur la manière de créer des personnes morales qui facilitent la compréhension des caractéristiques spécifiques de chaque type de personne morale.
- Automatiser le processus d'enregistrement et de constitution des entreprises pour faciliter la disponibilité, et l'accès à temps aux informations courantes et précises de base sur la propriété effective et les arrangements juridiques.
- Renforcer les capacités des IF/EPNFD (institutions fournissant des services de création d'entreprise ou des services liés aux Trust) afin de garantir la conformité avec les exigences en matière de LBC/FT.
- Veiller à ce que des sanctions proportionnées et dissuasives soient appliquées aux entreprises en cas de défaut de tenue de leurs registres, de fourniture des informations requises auprès des services du registre concerné ou de mise à jour des informations enregistrées dans les délais requis

280. Le Résultat Immédiat pertinent considéré et évalué dans le présent chapitre est le RI 5. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité de cette section sont les R24 et R 25.

Résultat Immédiat 5 (personnes morales et constructions juridiques)

Disponibilité publique d'informations sur la création et les types de personnes morales et de Constructions Juridiques.

281. Cabo Verde dispose d'un cadre juridique pour la création de différents types de personnes morales. L'article 104 (3) du décret législatif 3/99 du 29 mars 1999 (Code des sociétés commerciales) prévoit la création de sociétés par actions, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés en commandite ou par actions et de sociétés coopératives. L'article 10 de la CSC impose à toutes les personnes morales de faire légaliser leurs statuts.

282. Une société peut être une société individuelle ou une société collective et, dans ce dernier cas, les formes juridiques possibles sont la société sous une dénomination collective (Article 259), une société à responsabilité limitée (Article 272), une société anonyme (Article 342), une société en commandite (Article 459) ou une société en commandite (Article 471), une société à propriétaire unique (Article 336) ou une société cotée en bourse (Article 457).

283. Les statuts peuvent être conclus par écrit, dans un document privé ou public (article 110). L'immatriculation n'est pas effectuée si le processus d'établissement n'est pas conforme aux règles.

284. Des informations sur la création et les types d'IF sont également disponibles sur le site web de la BCV. La loi anti-blanchiment interdit la création de banques fictives à Cabo Verde (Article 17).

285. Cabo Verde dispose d'un mécanisme informatique ou autre pour informer et guider le grand public sur la manière de créer des personnes morales ou pour faciliter la compréhension des caractéristiques spécifiques de chaque type de personne morale.

286. À Cabo Verde, aucune législation ne permet la création de fiducies ni de cas dans lesquels des fiducies peuvent être établis à l'étranger mais gérés par des administrateurs de ceux qui ont la propriété / le contrôle à Cabo Verde. Cependant, la loi anti-blanchiment de capitaux et l'Avis n° 5/2017 prévoient des mesures d'identification et de vérification de l'identité des administrateurs, des constituants et des bénéficiaires des fiducies régies par un droit étranger.

Identification, évaluation et compréhension des risques de BC / FT et des vulnérabilités des personnes morales

287. L'ENR de Cabo Verde ne contient pas d'évaluation complète des risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales créées et enregistrées à Cabo Verde, afin d'identifier la nature des vulnérabilités et les typologies d'utilisation abusive de ces entités à des fins de BC/FT. Les vulnérabilités des personnes et arrangements juridiques en matière de BC/FT ne sont pas bien comprises à la fois par les autorités compétentes et par le secteur privé.

288. Le pays a cité un cas d'abus et d'utilisation inappropriée d'une personne morale à des fins de BC. Dans ce cas (le cas LV discuté sous le RI. 7), les autorités répressives ont découvert que le bénéficiaire effectif de la personne morale était dissimulé. La méthode utilisée a consisté à créer une société écran et à créer des postes contractuels.

289. Cabo Verde n'a pas pris de mesures adéquates pour atténuer les vulnérabilités de BC/FT associées aux agents impliqués dans la création d'entreprises : avocats, comptables, fournisseurs de services aux sociétés de fiducies (FSSF). Aucune statistique n'a été fournie sur le nombre de sociétés immatriculées à Cabo Verde et sur celles d'entre elles n'exerçant pas d'activités commerciales, de telles entités pouvant être exploitées à des fins de BC/FT.

Mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques

290. Cabo Verde n'a pas procédé à une évaluation complète des risques de BC/FT pour tous les types d'entités juridiques. À cet égard, il est difficile de déterminer si le pays a pris des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer les vulnérabilités spécifiques qui leur sont associées. La Direction Générale des Registres, des Notaires et de l'Identification a informé l'équipe d'évaluation que certaines mesures sont en train d'être prises pour collecter des informations complètes, notamment les informations sur le BE lors du processus de création d'une entreprise. Les autorités ont indiqué que la plupart des informations sur les bénéficiaires se trouvaient dans le registre du commerce, qui était en cours d'informatisation au moment de de la visite sur place, dans le cadre des mesures visant à renforcer l'exactitude des informations contenues dans les dossiers publics, notamment la vérification matérielle et la mise à jour automatique des informations disponibles.

291. Une fois le processus d'informatisation terminé, les entités juridiques seront tenues de signaler toute modification apportée aux informations, qui sera reflétée de manière appropriée dans le registre.

292. Les autorités cap-verdiennes ont pris des mesures pour dissuader les criminels d'utiliser abusivement des personnes morales à des fins de BC/FT. Les Procureurs du comté de Praia ont informé les évaluateurs d'affaires judiciaires dans lesquelles des personnes morales avaient été

reconnues coupables de crimes de blanchiment de capitaux et d'association de malfaiteurs pour avoir fourni de fausses informations. Les BE de trois (3) personnes morales ont été condamnés dans «l'affaire LV».

Accès en temps opportun aux informations élémentaires adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur tous les types de personnes morales

293. Les Évaluateurs ont noté que le fait que la loi sur les personnes morales et les personnes sans personnalité juridique exige de mentionner les noms ou les signatures de tous les membres fondateurs et d'autres données d'identité, le capital social, le ratio de capital et les critères d'adhésion des membres, ainsi que les paiements effectués pour le compte de chaque partenaire, répond aux objectifs de prévention du BC et se présente comme un moyen de production et de conservation des informations utiles à l'identification des bénéficiaires effectifs.

294. Les informations sur la création et les types de personnes morales sont disponibles à la demande des autorités compétentes et du public car l'enregistrement est public, et les procédures sont disponibles en ligne et constituent une valeur ajoutée pour les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales. En ce sens, des experts de la Direction Générale des Registres, des Notaires et de l'Identification ont informé les évaluateurs, lors de la visite sur place, qu'un protocole de coopération entre l'Administration du registre de l'état civil et la PJ était en cours de rédaction, pour signature, afin de rendre les données disponibles sur demande.

295. Les évaluateurs ont également noté que les informations relatives à la demande de constitution des sociétés immatriculées à Casa do Cidadão étaient fournies à temps, car l'enregistrement se fait par voie électronique. Il en va de même pour les informations du bureau d'enregistrement civil et immobilier, dont les données sont informatisées.

296. Selon les responsables de la Direction Générale des Registres, des Notaires et de l'Identification, la réponse à une demande d'informations du Bureau de l'Immatriculation des Véhicules et du Registre Commercial prend environ une semaine, car les données ne sont pas informatisées.

297. À l'exception de celles appartenant à des groupes internationaux qui appliquent les procédures en vigueur dans les juridictions de leurs sociétés mères, les EPNFD n'appliquent pas de mesures de devoir de vigilance, et n'identifient d'ailleurs pas les administrateurs de personnes morales.

298. Les évaluateurs ont également noté que les mesures de devoir de vigilance n'étaient pas appliquées aux clients qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi LBC, afin d'identifier et de vérifier l'identité des BE, en particulier des clients entreprises (personnes morales).

Accès en temps opportun aux informations de base adéquates, exactes et mises à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur les constructions juridiques

299. En ce qui concerne les données des IF, les évaluateurs ont été informés que, dans le cadre de la procédure d'octroi d'agrément (mise en place d'une acquisition par une banque d'une participation signifiante), la BCV conserve son propre système d'enregistrement des

institutions autorisées, qui inclut des informations sur des biens tels que les biens et la structure de contrôle, la composition du capital social et des participations signifiantes, et l'identité des bénéficiaires effectifs. Ces données sur basées sur des informations commerciales que les IF objet de la supervision sont légalement tenues de fournir.

300. En ce qui concerne l'accès à la base de données des comptes bancaires détenus par les IF à des fins de recherche, les Procureurs du Comté de Praia ont informé les évaluateurs que les IF impliquées fournissaient, sur demande, des informations sur les comptes afin de déterminer les informations sur le bénéficiaire effectif. Ils ont également indiqué que si l'enquête visait le BC/FT, le parquet avait le pouvoir de demander directement la levée du secret bancaire, la communication du relevé de compte bancaire, le gel des comptes et le blocage des comptes gelés.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

301. À Cabo Verde, le décret législatif 3/99 du 29 mars 1999 (Code des Sociétés Commerciales) stipule qu'en l'absence d'enregistrement, les actes de la société n'auront d'effets pour les tiers tant qu'ils n'auront pas été enregistrés (article 253, paragraphe 1).

302. La BCV a informé les évaluateurs qu'en se basant sur les informations recueillies sur Internet et les informations requises du demandeur, elle avait rejeté la création d'une banque et l'acquisition d'une participation signifiante.

303. La BCV a infligé une amende de 100 000 000 CVE (100 000 000 escudos - l'équivalent de 1 029 659 USD) à une banque internationale qui ne remplissait pas les obligations liées à la conservation de la documentation à l'appui de certaines transactions et à l'identification de clients.

304. Les autorités de contrôle des autres secteurs (EPNFD, marché des titres) n'ont appliqué aucune sanction pour des cas d'infraction aux critères de disponibilité et d'accès rapide aux informations élémentaires adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur les constructions juridiques à Cabo Verde.

***Conclusions générales sur le Résultat Immédiat* 5**

305. Cabo Verde n'a pas entrepris d'ENR complète afin de mettre en évidence les indicateurs de BC / FT associés à tous les types de personnes morales.

306. Des sanctions n’ont été appliquées que dans un cas de non-respect des obligations de déclaration et de transparence en matière de propriété effective des personnes morales. Cela ne suffit pas pour évaluer le caractère dissuasif du régime de sanctions.

307. Le niveau d'efficacité atteint par Cabo Verde sur le RI 5 est faible.

CHAPITRE 8 - COOPÉRATION INTERNATIONALE

Principales Conclusions et Mesures Préconisées

Principales conclusions

Coopération Internationale (Résultat immédiat 2)

- Le Cap-Vert dispose des instruments juridiques internationaux, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition, relatifs aux affaires de BC / FT. Cependant, le pays n'a pas démontré, notamment en fournissant des statistiques, une utilisation efficace du processus d'entraide judiciaire pour les cas liés au BC / FT.
- Les autorités du Cap Vert reconnaissent le risque d'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques aux fins de BC / FT. Cependant, aucune évaluation officielle des risques n'a été réalisée pour l'identification, l'évaluation et la compréhension du BC / FT concernant les personnes morales et les constructions juridiques dans le contexte international. En outre, le pays a démontré sa capacité à fournir en temps voulu des informations de base, utiles et disponibles sur les personnes morales et les constructions juridiques collectées par les IF et les EPNFD. De ce fait, la coopération en matière de demandes étrangères concernant les Propriétaires Effectifs de personnes morales et de constructions juridiques ne peut être pleinement efficace.
- Le Cap Vert recherche et fournit d'autres formes de coopération internationale à des fins de BC / FT par le biais de plusieurs agences (CRF, LEA, BCV) et d'un groupe de coordination inter-agences. Cependant, d'autres agences n'ont pas tiré parti de l'adhésion de la CRF au groupe Egmont pour améliorer l'échange d'informations avec leurs homologues étrangères sur des questions liées au BC / FT.

Mesures préconisées

Le Cap Vert devrait:

- Mettre au point un système robuste permettant de traiter de manière efficace et en temps utile l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de BC / FT, ce qui faciliterait la hiérarchisation des réponses aux demandes des pays étrangers;
- Effectuer une évaluation sectorielle complète des risques (voir RI.1 et RI.5), faciliter l'identification, l'évaluation et la compréhension du BC / FT concernant les personnes morales et les constructions juridiques dans le contexte international, et également aider les IF et les EPNFD à prendre les mesures de vigilance relative à la clientèle qui leur incombent;
- Développer une base de données pour la tenue de statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition relatives aux affaires de BC / FT pour les demandes entrantes et sortantes couvrant les demandes exécutées, retirées, abandonnées et refusées, ainsi que le délai moyen de traitement d'une demande;
- Organiser le renforcement des capacités de toutes les autorités compétentes impliquées dans l'entraide judiciaire et l'extradition ainsi que d'autres formes de coopération internationale en matière de BC / FT afin de promouvoir la coopération

inter - institutionnelle et d'améliorer la qualité et le délai de réponse aux demandes des pays étrangers.

Résultat immédiat 2 (Coopération Internationale)

308. Le Résultat Immédiat concerné qui fait l'objet d'évaluation dans ce chapitre est RI 2. Les Recommandations se rapportant à l'évaluation de l'effectivité de cette section sont R.36 – R.40.

Mise en place, dans les délais impartis, de dispositions pour une entraide judiciaire (MLA) et l'extradition

309. En tant qu'autorité centrale chargée de la coopération judiciaire international dans les affaires pénales, le Bureau du Vérificateur Général, est l'autorité compétente en charge de fournir une assistance ponctuelle pour les requêtes d'entraide judiciaire et l'extradition, ou encore de transmettre les requêtes entrantes à l'agence appropriée.

310. Les autorités cap-verdiennes ne répondent pas souvent aux requêtes de coopération internationale notamment pour l'entraide judiciaire et l'extradition. Les autorités ont fait part de leur frustration de ne pas recevoir de réponses à la plupart de leurs requêtes internationales d'information.

311. Il n'y a pas de données globales sur les types de coopération relative concernant : les requêtes envoyées et celles d'entre elles refusées par le pays requis ; les requêtes reçues y compris celles non satisfaites par Cabo Verde et d'autres.

312. Il n'y a pas de données qui indiquent combien de juridictions ont coopéré avec Cabo Verde pour des cas liés au BC/FT. Il devient donc difficile d'avoir une bonne appréciation de la situation générale du niveau de coopération et de réponses satisfaisantes de la part des autorités cap-verdiennes concernant l'entraide judiciaire et l'extradition. Cabo Verde n'interagit pas régulièrement avec les pays voisins. Selon les autorités, le Portugal est un partenaire clé, mais il n'y a pas de preuves de requêtes d'entraide judiciaire entrantes particulièrement à travers les échanges des commissions rogatoires.

313. Il n'existe pas de statistiques globales sur l'entraide judiciaire et l'extradition. A cela s'ajoutent l'absence de statistiques sur le nombre de requêtes d'entraide judiciaire et d'extradition liées spécifiquement au BC/FT, les types d'infractions sous-jacentes à la base des requêtes d'entraide judiciaire dans les cas de BC, la confiscation des biens, etc. Ceci réduit la capacité des autorités cap-verdiennes à gérer de manière effective les requêtes entrantes (et sortantes), s'il en existe.

314. Les autorités cap-verdiennes ont déclaré que généralement, l'entraide judiciaire est naturellement un processus laborieux pour le partage d'informations. Aucune diffusion de manuels de références ou guides par le Bureau du Vérificateur général n'a été répertoriée pour ce qui concerne les requêtes d'entraide judiciaire à l'endroit des autorités compétentes dans le pays afin de faciliter la diligence d'une quelconque requête. De plus, aucune information n'est transparue sur l'utilisation de canaux additionnels par les autorités cap-verdiennes pour recevoir et échanger des informations par des moyens autres que ceux déjà en place -

informations qui pourraient être utiles-, pour demander une assistance légale dans les délais pour contrer le BC à l'échelle nationale, des infractions associées liées au FT avec des implications transnationales.

315. Cabo Verde pourrait utiliser les possibilités d'entraide judiciaire pour servir les besoins de la LBC, particulièrement les cas en relation avec des éléments transnationaux et ceux impliquant des PPE étrangères. Il n'y a présentement aucun schéma de coopération judiciaire formelle, notamment pour des cas liés au FT. Il n'existe pas de données globales sur requêtes d'entraide judiciaire envoyées par le Vérificateur Général pour des enquêtes sur le BC, les pays concernés et les infractions principales y afférentes.

316. Durant la mission à Cabo Verde, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir aux évaluateurs des cas pratiques pour démontrer l'utilisation des requêtes d'entraide judiciaire pour des opérations de recherche et de saisie, afin d'agir. De la même manière, l'apport des requêtes d'entraide judiciaire dans les enquêtes est toujours à démontrer

Sollicitation, dans les délais, d'une assistance légale pour traquer le BC à l'échelle nationale, les infractions principales associées et les cas de FT avec des éléments transnationaux

317. Cabo Verde dispose d'un cadre légal permettent aux autorités compétentes du pays de fournir une multitude de possibilités d'entraide judiciaire, incluant requête de notification de mesures correctives et de fourniture de documents, de production de moyens de preuve, de collecte de preuves, de notification et d'interrogatoire de personnes suspectes, prévenus, témoins ou experts, transfert de personnes, et celles qui ont un lien avec les suspects et personnes inculpées.

318. Cabo Verde a lancé une initiative nationale soutenue par les Etats Unis. Cette initiative vise à combattre la criminalité et la drogue. Elle prévoit le partage d'informations des forces de l'ordre. En 2010, les Etats Unis ont assisté Cabo Verde dans la création du Centre des Opérations de Sécurité Maritime (COSMAR) à Praia. Ceci a amélioré, de manière conséquente, la coopération entre les agences de maintien de l'ordre à Cabo Verde, ainsi qu'avec leurs homologues internationaux concernant la prohibition du possible trafic de drogue (l'une des plus fréquentes infractions principales à Cabo Verde) à bord des navires en mer. En 2015, les autorités espagnoles en opération non loin des frontières maritimes de Cabo Verde, ont saisi trois tonnes de cocaïne, alors que les autorités cap-verdiennes ont saisi une cargaison de 280 kilogrammes de cocaïne en avril 2016.[13]

Recours à d'autres formes de coopération internationale pour les besoins de la LBC/FT

319. Les autorités à Cabo Verde ne semblent pas faire usage d'une multitude de formes de coopération internationale pour les besoins de la LBC/FT. Cela inclut le partage d'informations administratives, à des fins de supervision et des celles provenant des services de renseignement avec les partenaires internationaux.

320. En ce qui concerne l'assistance administrative, l'administration fiscale et douanière ne semble pas être dans une bonne posture pour partager des informations avec ses homologues.

[13] Cabo Verde: Background and U.S. Relations, by Nicolas Cook, Specialist in African Affairs, 6 February 2016.

La coopération et l'assistance dans le cadre du BC/FT et des cas s'y affairant sous leurs différentes formes, ne sont pas appliquées de manière régulière à Cabo Verde.

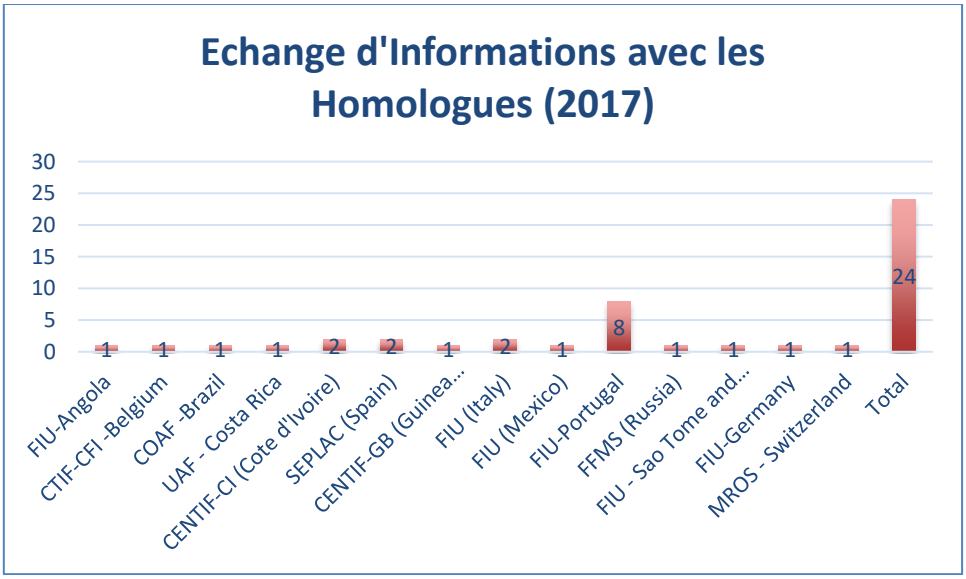
321. En termes de partage d'informations à des fins de contrôle et de surveillance, la BCV a des accords avec la Banque de Portugal, la Banque d'Angola et la Banque Centrale du Brésil qui couvrent beaucoup de domaines incluant ceux liés au BC/FT. Néanmoins, Cabo Verde n'a pas donné de précisions sur la capacité de la BCV à mener des investigations au nom de ses homologues étrangers, mener des inspections sur la base des notifications provenant de ces mêmes homologues étrangers, et partager des informations provenant de ces inspections via des protocoles d'accord sur des cas de BC/FT.

322. Cabo Verde n'a pas indiqué si d'autres superviseurs ont signé des protocoles d'accord avec des autorités de surveillance étrangères pour des questions liées au BC/FT.

323. Il n'existe pas de statistiques globales sur d'autres formes de coopération internationale, notamment des informations spécifiques au BC/FT, ce qui fait qu'il est difficile d'apprécier l'effectivité de cette coopération.

324. La Cellule de Renseignement Financier de Cabo Verde fait partie du Groupe Egmont. Compte tenu de cela, la CRF dispose d'un accès aux informations de plus de 150 CRF via le site web sécurisé du Groupe Egmont. Néanmoins, nous ne savons pas à quelle fréquence la CRF utilise le site web sécurisé pour partager des informations avec ses homologues. De plus, Cabo Verde n'a pas indiqué si d'autres autorités tirent profit de cette appartenance au Groupe Egmont pour améliorer le partage d'informations avec des homologues étrangers sur des cas liés au BC/FT.

325. En 2017, la CRF de Cabo Verde a reçu, de manière spontanée, deux informations de la part de SEPBLAC (CRF de l'Espagne) et une de l'Allemagne. Selon le graphique ci-dessous, durant la même période, la CRF a envoyé 24 requêtes à d'autres CRF, en majorité au Portugal, ce qui s'explique par les solides relations socio-économiques qu'entretiennent les deux pays:



(Données de Janvier à Novembre/2017)

326. Les organes en charge de l'application de la loi à Cabo Verde, particulièrement les services de renseignements, comprennent que la coopération internationale est un élément clé de leurs actions contre le terrorisme et le FT. Un groupe de coordination appelé "Sistema de Informação da Republica" à Cabo Verde est composé de la Police Nationale, la CRF, la PJ, les renseignements généraux et autres. La plateforme du groupe de coordination facilite les autres formes de coopération internationale en notamment pour les requêtes d'informations sur le BC/FT provenant d'autorités étrangères.

327. Les Bureaux du Procureur et la Police Nationale utilisent d'autres formes de coopération internationale pour les enquêtes liées au trafic de drogue qui impliquent des éléments de BC. Les autorités ont également souligné que la réception d'informations spontanées des homologues étrangers, ou reçues suite à une requête, est l'une des sources principales d'informations pour identifier les cas de BC.

Echange international d'informations basiques et utiles sur la propriété de personnes morales et constructions juridiques

328. Les autorités de Cabo Verde reconnaissent qu'il y a un risque potentiel de mauvais usage des personnes morales et structures juridiques pour les besoins du BC/FT. Néanmoins, tel que noté dans RI.1, le pays n'a pas mis en œuvre un processus d'identification, d'évaluation et de compréhension du BC/FT en relation avec les personnes morales et constructions juridiques dans le contexte international. De plus, tel que spécifié dans RI.5, il existe de sérieuses préoccupations quant au prompt accès, à la disponibilité et l'exactitude des informations basiques et utiles sur les personnes morales et les constructions juridiques collectées par les IF et les EPNFD. Par conséquent, la coopération par rapport aux requêtes étrangères concernant les BE des personnes morales et structures juridiques ne peut être pleinement effective.

Conclusions générales sur Résultat Immédiat 2

329. Globalement, les autorités cap-verdiennes n'ont pas fait montre d'un engagement pour la coopération internationale aussi bien pour la prise de décision et le niveau opérationnel. Les autorités n'utilisent pas généralement les canaux aussi bien formels qu'informels, et des études de cas fournies qui montrent qu'une large palette de mécanismes de coopération international peut être utilisée à des fins de lutte contre le BC, le terrorisme et le FT. Les statistiques globales sur la coopération internationale devraient être améliorées et plus spécifiées.

330. **Cabo Verde enregistre un niveau faible d'efficacité pour le RI. 2.**

ANNEXE: CONFORMITE TECHNIQUE

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité de Cabo Verde aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou règlementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente conduite du 30 avril au 15 mai 2007. Le rapport est disponible sur le site suivant : www.giaba.org.

Recommandation 1 – Evaluation des Risques et application d'une Approche fondée sur les risques

Les exigences de la Recommandation 1 ont été ajoutées aux 40 recommandations révisées du GAFI en 2012 et n'ont donc pas été évaluées lors de la précédente évaluation mutuelle de Cabo Verde.

Obligations et Décisions concernant les pays

Evaluation des Risques

Critère 1.1 –. Cabo Verde a mené l'ENR pour identifier et évaluer le niveau de risque de BCFT auquel chaque secteur de l'économie est exposé. L'ENR visait également à fournir des informations utiles aux institutions financières et EPNFD par une assistance dans la conduite de leurs propres évaluations de risque. L'ENR a identifié les menaces de BC/FT et vulnérabilités qui affectent le système de LBC/FT du pays. Elle a ensuite analysé et évalué les risques et défini les priorités et mesures pour atténuer les risques identifiés. L'ENR a bénéficié d'une très large participation d'entités publiques ayant des responsabilités dans le domaine de la LBC/FT. Le secteur privé a également participé à l'ENR. La CRF a présenté le projet de rapport de l'ENR au ministre de la Justice lors de la visite de terrain. Néanmoins, elle n'a pas encore été soumise pour approbation par le gouvernement.

Critère 1.2 – L'article 10 (2) de la Loi sur la LBC prévoit l'adoption d'une loi dans les cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la Loi sur la LBC, pour désigner les autorités compétentes pour coordonner les réponses nationales aux risques. Néanmoins durant la mission sur le terrain, une telle loi n'avait pas été promulguée. Cependant, l'ENR a été coordonnée par la CRF, et elle recommande qu'un mécanisme soit mis en place pour entre autres choses, réviser et mettre à jour l'ENR d'ici 2020. Dans cette optique, Cabo Verde doit encore désigner formellement une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions afin d'évaluer les risques.

Critère 1.3 - Article 10(3) de la Loi sur la LBC exige que l'ENR soit mise à jour, documentée et mise à la disposition des autorités compétentes et organes de surveillance et de régulation. Il est prévu que l'ENR soit mise à jour en 2020.

Critère 1.4 - Il n'y a pas de mécanisme formel en place pour fournir des informations sur les résultats de l'ENR à toutes les parties prenantes concernées par la LBC/FT. Toutefois, étant donné que la CRF est l'entité responsable de la divulgation des informations pertinentes en matière de LBC/FT, les conclusions de l'ENR ont été communiquées aux parties prenantes de la LBC/FT ayant participé à la collecte des données lors de groupes de travail. Un résumé des conclusions de l'ENR n'est pas encore accessible au public. . Un résumé de l'ENR n'était pas disponible pour le public.

Atténuation des risques

Critère 1.5 - Cabo Verde a adopté son rapport d'ENR quelques jours après la visite sur place il lui reste à mettre en place une approche basée sur les risques pour allouer les ressources. En ce qui concerne la mise en œuvre, la Loi sur la LBC exige que les entités déclarantes appliquent des mesures de vigilance pour identifier les transactions et particulièrement celles qui pourraient favoriser l'anonymat, les transactions menées avec l'implication de personnes politiquement exposées, les transactions avec des banques et institutions financières correspondantes établies dans des pays tiers et de toutes autres transactions spécifiées par les autorités de surveillance et de régulations des secteurs respectifs, du moment qu'elles sont légalement autorisées à procéder ainsi (article 22). L'Annexe à la Notice No. 5 de la BCV présente une liste des scenarios de risque pour lesquels il est requis des IF d'accentuer les mesures de vigilance. Néanmoins, ces scénarios ne sont pas basés sur une compréhension des risques mais les exigences de la loi et la réglementation. Les autorités cap-verdiennes n'ont pas fourni d'exemples d'approche basée sur les risques en pratique dans les secteurs réglementés.

Critère 1.6 – (N/A) – Aucune dérogation n'est permise dans l'application des mécanismes de la LBC/FT de Cabo Verde pour les institutions financières et les EPNFD.

Critère 1.7 – L'Article 10 (4) et l'Article (5) (a) et (d) de la Loi sur la LBC prévoient que , les entités déclarantes doivent définir des politiques, procédures et contrôles, qui doivent être approuvés par la Direction générale, afin d'atténuer et de gérer les risques de BC et de prendre des mesures renforcées lorsqu'elles identifient des situations de risques plus élevés (Article 10(4) et article (5) (a) et (d) de la Loi sur la LBC).

Critère 1.8 – Les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures allégées du fait de risque moins élevés lorsqu'elles établissent des partenariats d'affaires ou qu'elles mènent des transactions occasionnelles avec le concours ou impliquant l'Etat, une municipalité ou un organe public d'une quelconque nature; une entité qui fournit des services postaux; une autorité ou entité publique soumise à des pratiques comptables transparentes et à la surveillance; des contrats d'assurance vie et fonds de pension avec des primes annuelles ne s'élevant pas à plus de cent dix mille escudos; régimes et plans de retraite qui ne contiennent pas de clauses de remboursement et qui ne peuvent être utilisés comme garantie pour des prêts ou des arrangements similaires pour le paiement de prestations de retraite d'employés qui ont été prélevées des salaires et qui ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer des droits (Article 15(7) et (9) de la Loi sur la LBC. Néanmoins, l'ENR n'a pas identifié un quelconque risque faible pouvant permettre aux entités déclarantes d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées.

Critère 1.9 – Les institutions financières et les EPNFD doivent adopter des mesures pour se conformer à la Loi sur la LBC/FT, et cela inclut l'utilisation d'une ABR (Article 10 (4) de la

Loi sur la LBC). Dans ce contexte, il devient une exigence pour les institutions financières et les EPNFD d'identifier, d'évaluer et de comprendre leurs risques de BC/FT. Seule la BCV a mené l'évaluation des risques du secteur en 2016, en appliquant une ABR à deux banques renommées, en utilisant le Système d'Evaluation et de Contrôle de Risques (SAR). Toutefois, les EPNFD ne sont pas supervisées au regard de leurs obligations en matière de LBC/FT au titre de R1.

Obligations et décisions concernant les institutions financières et les EPNFD

Evaluation des Risques

Critère 1.10 – Les entités déclarantes sont tenues d'identifier, d'évaluer et de comprendre leurs risques de BC/FT et doivent prendre les mesures préventives appropriées pour atténuer les risques identifiés, ceci implique la mise en place de politiques et procédures internes appropriées pour l'évaluation des risques. (Article 10(4).

Critère 1.10 (**a) –** L'obligation d'évaluer les risques incluant la documentation de leurs évaluations de risques respectives (Article 10(4) (a) de la Loi sur la LBC.

Critère 1.10 (b) – Les entités déclarantes sont contraintes de considérer tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau de risque adéquat et le type de mesures d'atténuation à appliquer (Article 10 (4) (b) de la Loi sur la LBC).

Critère 1.10 (c) – les entités déclarants doivent maintenir leurs évaluations à jour (Article 10 (4) (c) de la Loi sur la LBC);

Critère 1.10 (d) – Les entités déclarantes doivent disposer de mécanismes appropriés pour communiquer les informations sur l'évaluation des risques aux autorités et OAR (Article 10 (4) (a)).

Atténuation des risques

Critère 1.11 - Les entités déclarantes sont tenues de faire approuver par la Direction générale les mesures de contrôle, de surveiller la mise en œuvre des contrôles et de prendre des mesures renforcées pour les situations à risque élevé.

Critère 1.11 (a) – les entités déclarantes sont tenues de disposer de politiques, procédures et contrôles qui doivent être approuvés par la Direction générale afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment de capitaux identifiés par les entités déclarantes et qui concernent les individus, pays ou zones géographiques qui y sont soumis de manière efficace et prendre des mesures renforcées lorsque des situations de risque élevé sont identifiés (Article 10 (5)(a) de la Loi sur la LBC).

Critère 1.11 (b) – Article 10(5) (f) exige que les entités déclarantes supervisent la mise en œuvre des politiques, procédures et contrôles et les renforcées chaque fois que le besoin se présente.

Critère 1.11 (c) - Les entités déclarantes doivent prendre des mesures renforcées lorsqu'elles identifient des situations de risque plus élevées.

Critère 1.12 – Lorsque des situations qui mènent à l'identification de risques de BC moins élevés se présentent, la Loi ° 120/VIII/2016, du 24 mars 2016, permet aux institutions financières et EPNFD d'appliquer des mesures simplifiées pour gérer et atténuer les risques, à l'exception des cas de BC/FT. Néanmoins, en l'absence d'une quelconque analyse des risques prouvant l'existence de situations susceptibles d'engendrer l'application de mesures de vigilance simplifiées dans les lois sur le BC/FT et considérant les résultats des R26, R28, et les critères 1.9 à 1.11 auxquels la conformité totale n'est pas atteinte, les institutions financières et les EPNFD doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, peu importe les exceptions ou dérogations en place.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde n'a pas désigné une autorité ou mis en place un mécanisme pour coordonner les actions afin d'évaluer les risques en relation avec l'article 10(2) de la Loi sur la LBC. Des ressources doivent être allouées et le pays doit mettre en place des mesures basées sur la compréhension des risques de BC/FT afin d'empêcher ou d'atténuer ces derniers.

Cabo Verde est Partiellement Conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales

Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) de Cabo Verde qui a été approuvé par le GIABA durant sa session Plénière en novembre 2008, a fait ressortir un climat coopération et de coordination faible entre les parties prenantes de la LBC/FT nationales.

Critère 2.1 – L'ENR qui a été menée et soumise au Gouvernement pour approbation, a identifié les menaces et vulnérabilités qui affectent le système de prévention et de contrôle du BC/FT du pays, et a également analysé et évalué les risques identifiés ; des priorités ont ensuite été définies et des mesures d'atténuation des risques identifiés prises. De ce fait, les recommandations n'ont pas encore été traduites en politique ou mécanisme de coordination des politiques nationales sur la LBC/FT.

Critère 2.2 – l'Article 50(1) de la Loi sur la LBC mandate le Gouvernement pour créer une commission interministérielle avec comme responsabilités de définir et déterminer la coordination des politiques pour la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la Loi sur la LBC. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas désigné une entité ou une autorité pour jouer le rôle de coordonnateur des stratégies et politiques de prévention et de contrôle du BC/FT.

Critère 2.3 – La loi exige que les autorités compétentes coopèrent, et si nécessaire, coordonnent entre elles dans le cadre de cette Commission, aux niveaux opérationnel et de prise de décision, pour la mise en place et l'application de stratégies et activités, basées sur les risques identifiés, le but étant d'empêcher et de combattre le blanchiment de capitaux (article 50(2) de la Loi sur la LBC). Jusqu'ici, Cabo Verde ne dispose pas d'une entité ou structure opérationnelle pour coordonner les stratégies et politiques de LBC/FT qui pourrait également chapeauter la coopération entre les autorités en charge de l'exécution de la loi et par conséquent la mise en place et mise en œuvre d'activités et politiques de LBC/FT. Néanmoins, la BCV et

la CRF ont signé un protocole de coopération visant à renforcer la coopération pour la prévention du crime de BC/FT.

Critère 2.4 – La loi LFT couvre également le financement de la prolifération. Néanmoins, il n'existe pas d'exigence pour les autorités compétentes d'avoir une coopération similaire et, lorsqu'approprié, des mécanismes de coordination pour combattre le financement de la prolifération des ADM. Il n'y a pas d'autorité désignée pour coordonner les politiques et stratégies de lutte contre le financement de la prolifération des ADM.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde n'a ni désigné une autorité, ni mis en place un mécanisme de coordination qui serait en charge des politiques nationales de LBC/FT. Il en est de même pour la lutte contre le financement de la prolifération des ADM.

Cabo Verde est Partiellement Conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 3 – Infraction de BC

Durant la Session Plénière du GIABA en novembre 2008, lorsque le REM de Cabo Verde a été approuvé, des insuffisances avaient été décelées dans l'incrimination du blanchiment de capitaux.

Critère 3.1 – Cabo Verde a criminalisé le BC sous l'Article 39(1) à (3) de la Loi LBC. Les dispositions couvrent adéquatement la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la réception, l'utilisation et la possession de propriétés provenant des revenus de la criminalité. La tentative, l'instigation ou la complicité de blanchiment de capitaux est passible de poursuites, selon respectivement les articles 22, 26 et 27 du Code Pénal.

Critère 3.2 – Les infractions principales liées au BC couvrent tous les délits graves incluant un grand nombre d'infractions. De ce fait, l'article 2 (2) (a) de la Loi LBC définit une infraction sous-jacente comme toute pratique illégale typique passible de peine d'emprisonnement et de laquelle, des avoirs peuvent constituer un produit ou objet de BC. Par conséquent, tout crime duquel des avoirs peuvent être obtenus est qualifié d'infraction principale de BC, quelles qu'en soient la nature et la sanction applicable. La législation cap-verdienne couvre toutes les 21 catégories d'infractions indiquées par le GAFI.

Critère 3.3 – Cabo Verde applique la même démarche à tous les crimes pour inclure un grand nombre d'infractions principales liées au BC. De ce fait, l'article 2(o) de la Loi LBC qualifie d'infraction principale *un acte illégal typique passible d'une peine d'emprisonnement et duquel un bien qui peut constituer l'objet d'une infraction définie dans l'article 39 (BC)*. Des infractions générant des recettes pouvant faire l'objet de confiscation à la suite d'une condamnation se retrouvent dans la catégorie d'infractions graves dans les lois nationales de Cabo Verde sont passibles d'une peine maximale d'un an ou une peine minimal de six mois d'emprisonnement.

Critère 3.4 – Le crime de BC s'étend à tout type de biens définis par l'article 2(f) de la Loi LBC comme étant des avoirs matériels ou immatériels, mobiles ou fixes, tangibles ou intangibles, acquis par tout moyen, d'origine licite ou illicite, et tous ces documents ou

instruments légaux attestant de la propriété ou d'autres droits sur ces dits avoirs. Ces avoirs incluent des biens détenus par des tiers.

Critère 3.5 – En vertu de l'Article 39 (7) de la Loi LBC, présenter les preuves qu'un bien est le fruit d'un crime, ne nécessite pas que l'individu soit condamné pour une infraction principale. Tout ce qui est requis pour une poursuite c'est de prouver que les recettes sont de source criminelle et que le prévenu avait conscience ou aurait dû prendre connaissance de l'origine des avoirs.

Critère 3.6 – Article 39(4) de la Loi LBC étend la sanction pour crime de BC à toute infraction principale qui s'est produite dans un autre pays, du moment que cette dernière est passible de poursuites par la législation en place dans le pays où elle a été commise. L'exigence selon laquelle l'acte devrait constituer une infraction principale s'il est commis sur le territoire **(national)** n'est pas présente.

Critère 3.7 – Le crime de BC s'applique aux personnes qui ont commis l'infraction principale (article 39(6) (c) de la Loi LBC). Cabo Verde a fourni des cas pour sous-tendre ce fait.

Critère 3.8 – Il est possible, selon les lois de Cabo Verde, pour le but et la connaissance obligatoire, de prouver que le crime est déduit de circonstances factuelles objectives. Toute personne menant un acte qui correspond à la description d'un type standard de crime, cet acte étant une conséquence obligatoire de ses actions, sera considérée comme un acte avec négligence grave ou préméditation. De même, lorsqu'un acte qui correspond à la description du type standard de crime est mené en tant que possible conséquence des actions du contrevenant, la préméditation ou négligence grave sera considérée comme existante si les actions du contrevenant sont en cohérence avec la perpétration de l'acte (article 13(2) et (3) du Code Pénale).

Critère 3.9 – En application de l'article 39(1) de la Loi LBC, les personnes physiques qui commettent le crime de BC sont passibles de quatre à douze années d'emprisonnement. Les sanctions sont aggravées de la moitié des limites des peines minimum et maximum dans le cas où le crime de BC est commis par un membre d'une association ou groupe criminel, ou dans le cas où les recettes sont obtenues par la commission provenant du trafic de drogue, de la traite d'êtres humains ou du trafic d'armes et substances explosives ou si le contrevenant est un blanchisseur de capitaux récidivistes. Les peines sont plus sévères que celles du trafic de drogue qui est passible de deux à dix années d'emprisonnement. Par conséquent, les sanctions pour BC sont proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 – La Loi LBC prévoit la responsabilité civile des personnes morales et leur régime de sanctions sous l'Article 42. L'Article 43 prévoit les modalités des sanctions applicables. L'acte illégal imputé aux personnes morales peut déterminer les différentes formes de redevabilité, qui ne sont pas exclusives. De ce fait, les différentes formes de sanctions civiles, administratives et pénales peuvent être concomitantes et appliquées au contrevenant de l'acte illégal. De la même manière, le Code Pénal établit les peines dans Art. 79 (amende), 80 (dissolution) et 81 (peines accessoires), qui peuvent aller de la fermeture de l'établissement, à la privation au droit à des subventions ou avantages et privation au droit de participer aux enchères et appels d'offre.

Critère 3.11 –il n'y a pas de disposition expresse prévoyant des infractions auxiliaires au crime de BC. Néanmoins, l'Article 39(6) (a) de la Loi LBC applique la même sanction pour le BC aux personnes qui ont tenté ou ont participé en association ou complot à commettre, aider, encourager, faciliter, conseiller la perpétration d'un crime de BC. De tels actes sont également pénalisés dans le Code Pénal (Articles 21, 27 and 28).

Pondération et Conclusion

Cabo Verde est Conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

Critère 4.1(a) - Article 48(1) (c) de la Loi LBC prévoit la confiscation de biens blanchis (objet de l'infraction). Ceci peut se produire avec ou sans poursuite d'un suspect/prévenu. A Cabo Verde , les biens blanchis sont définis dans l'article 2(f) de la Loi LBC afin d'inclure les bien mobiles ou fixes, des droits, titres, valeurs, quantités et tous les autres objets déposés dans des banques ou institutions de crédit qui appartiennent au prévenu poursuivi pour crime de BC ou bien sur lesquels il exerce un pouvoir.

Critère 4.1 (b) – Les produits de la criminalité, incluant revenus, gains, compensation, intérêts, fonds ou propriété mélangés aux produits de la criminalité ou obtenus grâce à l'utilisation ou en échange desdits produits, mais également des instruments du crime utilisés ou destinés à être utiliser dans le BC ou des infractions principales sont passibles de confiscation sous l'article 48(1)(a) et (c) de la Loi LBC.

Critère 4.1(c) – En ce qui concerne le FT, l'article 38 de la Loi LFT prévoit la confiscation de biens qui sont les produits de, ou qui ont été utilisés dans, ou destinés à être utilisés ou dédiés à l'utilisation dans le financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes. Cela a été rendu possible suite à un arrêt final prononcé par le tribunal pénal.

Critère 4.1(d) - L'Article 48(c) de la Loi LBC couvre la confiscation de biens de valeur correspondante.

Critère 4.2 (a) – L'identification et la traque de biens illicites et produits de la criminalité sont menées au cours d'une enquête financière et de propriété par l'Agence de Recouvrement des Avoirs (ARA), investie de pouvoirs de saisie et de gel de biens liés au BC/FT (Loi no.18/VIII/2012, du 13 septembre 2012).

Critère 4.2 (b) – La Loi no. 27/VIII/2013, du 21 janvier 2013, amendée et republiée à travers la Loi 119/VIII/2016, du 24 mars 2016, stipule en son article 11 que le gel revêt de la responsabilité du VG ou le Procureur Général nommé par lui. Pour ce qui est de la Loi LBC, l'Article 46 (1) donne le pouvoir aux autorités judiciaires de saisir des biens mobiles et fixes, actes, titres, valeurs, sommes et tout autre bien qui constituent des produits de la criminalité. L'Article 243 (1) du Code de Procédure Pénale, établit des mesures provisoires qui sont autorisées, ordonnées ou validées par l'autorité judiciaire, par décision d'un juge ou du Procureur Général.

Critère 4.2 (c) – La Police Judiciaire peut, par délégation de pouvoirs, mener des enquêtes ou procédures d'investigation, notamment concernant le BC (Article 19 (w) de la Loi 30/VII/2008,

du 21 juillet 2008), prendre des mesures pour empêcher ou invalider des actions qui pourraient nuire à la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer des biens qui font l'objet de confiscation, lorsqu'il y a urgence (Article 243 (3) du Code de Procédure Pénale).

Critère 4.2 (d) – Conformément à l'Art. 301 du Code de Procédure Pénale, les autorités compétentes peuvent dérouler des mesures d'investigation pour confirmer l'existence de délit passible de peines sous la direction et la responsabilité de l'AGO, assisté par les agences de la police criminelle. En ce qui concerne cette dernière, la loi d'investigation criminelle leur attribue des pouvoirs pour utiliser des mécanismes d'investigation criminelle spéciale, y compris la livraison surveillée (Article 169) et l'usage d'actions secrètes (Loi n° 30/VII/2008).

Critère 4.3 – Les produits et instruments de la criminalité qui ont été transférés à un tiers peuvent être confisqués au profit de l'Etat, à moins que le tiers ne prouve qu'il a acquis lesdits biens par paiement d'un prix équitable, ou en échange de la fourniture de services de valeur égale, ou sur la base d'autres raisons bien fondées, et que le tiers n'ait pas été au courant de l'origine illégale desdits biens. (article 48(f) de la Loi LBC). Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Loi LFT concernant la confiscation de biens détenus par des tiers. Le Code Pénal protège également les tiers de bonne foi concernant le sort des objets de l'infraction (Article 98 (2)).

Critère 4.4 – La Loi n° 18/VIII/2012, du 13 septembre 2012, prévoit la mise en place de l'Agence de Gestion des Avoirs (AGA) pour administrer les éléments d'actifs, instruments qui ont été saisis, gelés, confisqués ou repris.

En tant que corollaire de la consécration de la gestion et l'aliénation de biens, le paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi no. 38/VII/2009, du 20 avril 2009, amendée et republiée à travers la Loi n° 120/VIII/2016, prévoit que de tels biens puissent être vendus, pourvu qu'aucun danger ne se présente quant à leur réutilisation dans des infractions, auquel cas la vente serait non autorisée.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde est conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme

Cabo Verde avait été jugé NC à la Recommandation Spéciale II du fait que le financement du terrorisme, des actes terroristes et de groupes et organisations terroristes n'a pas été pénalisé conformément à l'Article 2 de la Convention des Nations Unis sur la Répression du financement du Terrorisme. La Loi n° 27/VIII/2013, du 21 janvier 2013, amendée et republiée à travers la Loi No. 119/VIII/2016, du 24 mars 2016 pénalise les infractions de FT, tel que prescrit dans l'Article 2 de la Convention sur le FT.

Critère 5.1 – Article 7(1) de la Loi LFT pénalise la fourniture, la collecte, la détention ou la gestion directe ou indirecte de fonds ou biens de toute nature, de même que de produits ou droits susceptibles d'être transformés en fonds avec l'intention d'être utilisés ou ayant conscience de leur probable utilisation, totalement ou partiellement, dans la planification, la

préparation ou la pratique d'actes terroristes ou pour tout autre objectif. Cette infraction s'applique aussi bien aux personnes physiques que morales.

Critère 5.2 – L'infraction de FT s'étend à toute personne faisant la promotion de ou finançant un groupe, une organisation ou association terroriste (Article 3(2) de la Loi LFT). Même à l'absence de liens avec un/des actes de terrorisme.

Critère 5.2 bis – Est considéré comme infraction, sous l'article 7(3) de la Loi LFT, le fait, pour un citoyen du pays ou un étranger dans le territoire cap-verdien, de mettre à disposition ou de collecter des fonds avec l'intention ou en pleine conscience que ces fonds sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers autre que leur pays de résidence ou duquel il détient la nationalité avec pour objectif de perpétrer, planifier, préparer, ou prendre part à des actes terroristes, ou pour administrer ou recevoir un entrainement terroriste. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans.

Critère 5.3 – Art. 2 (h) de la Loi 27/VIII/2013 définit "fonds" comme étant les actifs de toute nature, qu'ils soient tangibles ou intangibles, mobiles ou fixes, et peu importe leur moyen d'acquisition. De ce fait, il n'y a pas d'autre disposition normative qui fait la distinction entre les fonds et d'autres actifs de source légale ou illégale, utilisés pour perpétrer des actes terroristes.

Critère 5.4 – Pour qu'un acte constitue une infraction FT, il n'est pas nécessaire que les fonds proviennent de tttieeers ou ont été livrés à leur destinataire ou ont été effectivement utilisés pour commettre les actes auxquels ils étaient destinés (Article 7(2) de la Loi LFT).

Critère 5.5 – Il est possible selon les lois de Cabo Verde, pour le but et la connaissance obligatoire, de prouver que le crime est déduit de circonstances factuelles objectives. L'Article 13(2) et (3) du Code Pénal prévoit que toute personne menant un acte qui correspond à la description d'un type d'infraction standard, un tel acte étant une conséquence inévitable de ses actions, doit être considéré comme quelqu'un agissant aves des intentions malsaines. De plus, lorsqu'un acte qui correspond à la description d'un type d'infraction standard est mené en tant que conséquence possible des actions du contrevenant, il sera assumé que ces actions découlent d'intentions malsaines si les actions du contrevenant étaient en cohérence avec la conduite de cet acte précité.

Critère 5.6 – Les sanctions pour les personnes physiques qui commettent l'infraction de FT vont de huit à quinze ans d'emprisonnement. Cette sanction s'applique aux infractions auxiliaires de tentative, complot, soutien et encouragement. Les peines minimum ou maximum peuvent augmenter d'un tiers si le prévenu commet l'infraction de manière habituelle, ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou est un récidiviste, des infractions commises à l'étranger ci-incluses. (Article 7(1), (4), (5), (7) (a) &(b).

En vertu de l'article 8 de la Loi LFT, les personnes physiques condamnées pour le crime de FT peuvent également être interdites d'entrer à Cabo Verde pour une période de dix ans (le cas de ressortissants étrangers), interdites de quitter Cabo Verde et leurs passeports seront consignés pendant deux ans (cap-verdiens). Les personnes physiques condamnés peuvent également être privées de l'exercice de leurs droits politiques et civils pendant deux ans; du droit de conduire des véhicules, motos ou bateaux et de détention d'autorisation ou de permis pour une période de cinq à dix ans; d'être interdit d'exercer une profession ou activité à travers laquelle

l'infraction de FT a été commise et plus spécifiquement un emploi dans le public, de même que de posséder ou de transporter une arme pour une période de cinq à dix ans.

Conformément à l'article 7(6) de la Loi LFT, la sentence peut être réduite si le contrevenant abandonne volontairement son activité, supprime ou réduit considérablement le danger causé ou contribue de manière concrète à regrouper des preuves qui participent à l'identification ou l'arrestation de l'autre contrevenant.

La structure de l'incrimination présentée pour la série de sanctions pour chaque crime et sanctions applicables parait être proportionnée et dissuasive.

Critère 5.7 – Les personnes morales sont passives de poursuites par la justice pour infraction de FT. Conformément aux termes de l'Art. 36 (3) (5) de la Loi LFT, la structure pénale pour les sanctions imposées aux personnes morales (amendes et dissolution) et peines auxiliaires (interdiction temporaire d'exercer une activité, privation du droit aux subventions ou dons octroyés par des entités ou services publics et publication de la condamnation). Dans le but de réaliser les objectifs de la sanction, en prenant évidemment pour référence l'imputation sur les faits illégaux commis par les entités ou représentants de la personne morale, la loi sur le FT n'a pas manqué de considérer, selon les termes de l'Article 36 (2), même pour éviter une impunité non justifiée, la responsabilité individuelle de leurs agents.

Critère 5.8 (a) – La structure répressive bâtie autour du financement du terrorisme reconnait la notion de tentative dans le FT. En vertu de l'Art. 42 de la Loi LFT, les règles du Code Pénal sont applicables. Par conséquent, l'Art. 22 (1) du Code Pénal prévoit que la tentative est passible de peines lorsque l'infraction respective conclue est égale à la peine de plus de trois années d'emprisonnement.

Critère 5.8 (b) – Conformément à l'article 7 (5) de la Loi sur la LFT, est constitutif d'une infraction le fait de prendre part en tant que complice dans un crime de FT.

Critère 5.8 (c) – Toute personne physique ou morale qui, par tout moyen, directement ou indirectement, fournit, recueille, détient ou gère des fonds ou des biens de toute nature, ainsi que les produits ou les droits susceptibles d'être transformés en fonds, avec l'intention de leurs utilisés ou en sachant qu'ils peuvent être utilisés, totalement ou partiellement, dans la planification, la préparation ou pratiquer des activités terroristes (article 7, paragraphe 1, de la loi du FT). En outre, l'article 7, paragraphe 5 prévoit que toute personne qui participe comme complice, organise ou ordonne à une personne pour réaliser le financement du terrorisme, ou contribue à la pratique d'agissements incarnant le financement du terrorisme est passible d'une peine de prison d'entre huit à quinze ans. L'assistance immatériel décrite dans cette disposition comprend organiser ou diriger quelqu'un d'utiliser un compte.

Critère 5.8 (d) – La criminalisation spécifique de la contribution à des infractions de FT (ou tentatives de crime) par un groupe avec des objectifs communs est prévue dans l'Article 7 (7 (e) (d) de la Loi LFT.

Critère 5.9 – Cabo Verde applique la même démarche à tous les crimes. Dans ce sens, le FT se retrouve dans la définition des infractions principales de BC comme défini dans l'Article 1 (o) de la Loi LFT.

Critère 5.10 – Il n'existe pas de disposition qui prévoit que l'infraction de FT soit établie, que la personne présumée l'avoir commis réside dans le même pays ou dans un pays diffèrent de celui dans lequel se trouve(nt) le(s) terroriste(s)/ l'(les) organisation(s) terroriste(s), ou l'acte ou les acte(s) terroriste(s) a (ont) été perpétré(s) ou sera (seront) perpétré. Néanmoins, l'article 37 de la Loi LFT s'applique à l'infraction de FT pour des actes commis hors du territoire national lorsque la personne présumée avoir commis l'infraction (s) se trouve à Cabo Verde et ne peut être extradée.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde a pu remplir un nombre conséquent de critères. Néanmoins, l'absence de disposition prévoyant que l'infraction de FT doit être applicable que la personne présumée avoir commis l'infraction (s) se trouve dans le même pays ou dans un pays différent de celui dans lequel le(s) terroriste(s)/l' (les) organisation(s) terroriste(s) se trouvent ou dans lequel l'acte/les actes terroriste(s) s'est produit (se sont produits)/se produira (se produiront) pourvu que le pays applique la juridiction par rapport aux actes commis hors du territoire national, dans le cas où la personne présumée ayant commis l'infraction se trouve à Cabo Verde et ne peut être extradé, ceci limite le pays dans sa capacité à appliquer la sanction effective sur les infractions de FT commises à l'étranger.

Cabo Verde est Largement Conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Cabo Verde avait été jugé NC à l'ancienne Recommandation Spéciale III parce que les autorités du pays n'ont pas été en mesure de démontrer que les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des NU, bien que techniquement en vigueur au sein de la juridiction, ont été mises en œuvre de manière effective. De plus, les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale ne prévoient pas, de manière effective et immédiate, un gel, une saisie et une confiscation de biens, fonds, actifs et propriété de personnes désignées, de terroristes, de ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes. Il n'y a pas d'obligation pour les entités financières ou autres entités de geler les avoirs sur les comptes ou autre propriété des personnes désignées et d'en informer les autorités.

Cabo Verde a adopté une Loi LFT pour corriger les insuffisances notées. Un autre changement très important qui a été introduit dans ce nouveau libellé, c'est la Liste des personnes et entités désignées, conformément aux Résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1373 (2001) et Résolution 1718 (2006) du CSNU et la disposition juridique des infractions prévue dans les dispositions normatives des Articles 8 et17 de la Loi 27/VIII/2013, du 21 janvier 2013, par la Loi 119/VIII/2016, du 24 mars 2016. De plus, l'applicabilité directe des R 1267 et 1988 est faite sur la base des dispositions de l'Art. 12 (4) de la Loi Constitutionnelle n° 1/VII/2010 du 3 mai 2010, qui stipule que « *les règles et principes d'ordre général ou commun de même que ceux du droit conventionnel international dûment et validement approuvés ou ratifiés doivent prévaloir, suite à leur entrée en vigueur dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux, sur tous les actes réglementaires législatifs et nationaux de valeur infra constitutionnelle.* »

Identification et Désignation

Critère 6.1 (a) – Cabo Verde n'a pas identifié une autorité compétente ou un tribunal comme ayant la responsabilité de proposer des personnes ou entités aux Comités 1267/1989 et 1988 pour désignation.

Critère 6.1 (b) – Cabo Verde ne dispose pas d'un mécanisme pour identifier les cibles en vue de la désignation, sur la base des critères de désignation fixés dans les résolutions du Conseil de Sécurité de Nations Unies n° 1267 et 1988.

Critère 6.1 (c) – il n'y a pas d'exigence à appliquer les normes en matière de preuve de "motifs valables" ou "fondement raisonnable" en décidant si oui ou non une proposition de désignation doit être soumise conformément aux résolutions 1267/1989 et 1988 du CSNU. De telles propositions pour les désignations doivent être conditionnelles à l'existence de poursuite pénale.

Critère 6.1 (d) – Il n'y a aucune indication que Cabo Verde suive les procédures et (dans le cas des Régimes de Sanctions des NU) des formes standard de listes, tel qu'adopté par le comité concerné (le comité 1267 ou le comité 1988).

Critère 6.1 (e) – Il n'y a pas d'obligation de fournir autant d'informations pertinentes que possible sur les noms proposés; une déclaration de cas présentant autant de détails que possible sur la base de la liste; et (dans le cas de la proposition de noms au Comité 1267), spécifier si leur statut en tant qu'entité désignée doit être rendu public.

Critère 6.2 (a) – Le PG est l'autorité compétente pour les désignations et le traitement des demandes étrangères en relation avec la Résolution 1373 (2001) (Article 23 de la Loi LFT).

Critère 6.2 (b) – Cabo Verde n'a pas de mécanismes pour identifier les cibles à désigner, conformément aux critères de désignation fixés par la Résolution 1373 du CSNU. Néanmoins, l'article 22 enjoint les autorités compétentes ayant des mandats de maintien de la paix, sécurité et lutte contre le terrorisme, la CRF, les entités de régulations et de supervision, conformément à la Loi LFT, les autorités compétentes pour la désignation dans d'autres juridictions et les Comités de Sanctions du Conseil de Sécurité de NU, à soumettre des demandes de désignation au PG. Les demandes doivent contenir, au moins, les informations suivantes: la demande de désignation doit comporter des justifications détaillées de la désignation, des informations sur l'identification des personnes et entités désignées, les mesures restrictives applicables à la personne ou entité désignée et la documentation pertinente pour étayer la demande.

Critère 6.2 (c) – Il n'existe pas de disposition pour déterminer avec promptitude si oui ou non, selon les principes supranationaux applicables, la demande repose sur des motifs valables, ou un fondement raisonnable, pour suspecter ou croire que les personnes désignées proposées remplissent les critères de désignation dans la Résolution 1373. Cabo Verde n'a pas fait de désignation selon la Résolution 1373 pour permettre aux évaluateurs de confirmer si oui ou non cette détermination est prompte.

Critère 6.2 (d) – Il n'y a pas d'obligation à appliquer des normes en matière de preuve de "motifs valables" ou "fondement raisonnable" lorsqu'il s'agit de décider si oui ou non il faut procéder à la désignation. A cela s'ajoute, qu'il n'existe pas disposition expresse qui dit que

les propositions de désignations ne devraient pas être conditionnelles à l'existence de poursuite pénale. Cabo Verde n'a pas statué sur une désignation pour permettre aux Evaluateurs de déterminer les normes en matière de preuve et les conditions pour procéder ainsi.

Critère 6.2 (e) - Il n'y a pas de disposition couvrant ce critère.

Critère 6.3 (a) – Le PG est l'autorité légale selon l'article 19(7) de la Loi LFT à demander des informations auprès de toute entité publique ou privée pour les besoins d'identifier les personnes et entités. La Loi LFT ne stipule pas que la demande sera basée sur des motifs valables, ou fondement raisonnable de suspicion ou croyance.

Critère 6.3 (b) - Il n'y a pas de disposition expresse pour opérer *ex parte* contre une personne ou entité qui a été identifiée et dont (la proposition de) désignation soit considérée. Néanmoins, l'article 24 exige que le PG informe les personnes et entités désignées à propos de leur désignation et les raisons justifiant cette désignation après avoir décidé de la désignation et mis à jour la liste des personnes et entités désignées. Cabo Verde n'a pas entrepris un processus de désignation pour permettre aux Evaluateurs de confirmer si oui ou non les autorités opèrent *ex parte* en considérant une désignation.

Critère 6.4 - Des dispositions légales existent et permettent à Cabo Verde de mettre en œuvre SFC sans retard. Le PG doit informe le public sur les désignations et retraits de la liste dans les plus courts délais possibles par email, Fax, lettre, présence physique ou par téléphone. La notification par téléphone doit être suivie par une confirmation par écrit (Article 19(3) et (5) de la Loi LFT. L'Art. 11 (3) de la Loi LFT exige que la décision de geler doit être communiquée aux entités déclarantes sans délai. La mise à jour et republication de la liste des personnes et entités désignées doit se faire dans un délai de deux jours ouvrables suivant la publication dans le Journal Officiel de la décision déterminant la désignation (Article 24 de la Loi LFT). Les entités déclarantes sont tenues de geler les fonds dans les vingt-quatre heures après réception de la notification du PG ou du Juge nommé par le PG (Article 19(6) de la Loi LFT. De plus, tous les individus, y compris les IF et EPNFD sont obligés de suivre tous les changements apportés à la liste de sanctions et de geler sans délai les fonds des personnes désignées. Les changements et mises à jour aux listes doivent entrer en vigueur aussitôt après avoir été postés sur Internet. Au moment de la visite sur le terrain, Cabo Verde n'avait pas appliqué ces dispositions pour permettre aux évaluateurs de déterminer si Cabo Verde met en œuvre le SFC sans délai.

Critère 6.5 (a) - les entités déclarantes sont tenues de geler les fonds des personnes et entités désignées dans les vingt-quatre heures après réception de la notification du PG de la République ou le Juge nommé par le PG.

Critère 6.5 (b) – l'Article 2 de la Loi LFT définit "fonds" comme étant des actifs de tout type, matériels ou immatériels, mobiles ou fixes, peu importe par quel moyen ils ont été acquis, et des documents légaux ou instruments de toute forme, y compris électronique ou digitale, donnant des preuves de propriété de ou intérêts dans ces biens, y compris mais ne se limitant pas à des prêts bancaires, ordres de paiement, actions, bons du trésor, obligations, lettres de change et lettres de crédit. La Loi LFT fait également référence aux ressources économiques des personnes désignées. Néanmoins, il n'existe pas de disposition expresse couvrant les fonds et autres actifs de personnes et entités agissant au nom de, ou en direction de, personnes ou entités désignées.

Critère 6.5 (c) - L'Art. 19 (8) interdit aux ressortissants du pays ou personnes et entités se trouvant sur le territoire national de rendre disponibles les fonds et actifs aux personnes ou entités suspectées d'être impliquées dans des activités terroristes ou groupes de financement, associations, organisations ou actes terroristes. La mise en place et le maintien de relations légales de nature économique avec des personnes et entités désignées sont également interdits (Article 16(10) de la Loi LFT. Les dispositions ne couvrent pas les personnes et entités agissant pour le compte de, ou en direction de, personnes ou entités désignées. Bien que la Loi LFT prévoit des dérogations pour s'assurer que les besoins primaires des personnes ou entités désignées sont satisfait, de même que le partage d'informations sur les décisions de dérogation octroyées aux entités de régulation et de supervision (Articles 28(1) et 29(4)(c)), il n'y a pas de disposition correspondante pour l'octroi de licence, l'autorisation ou la notification destinée aux entités déclarantes de rendre disponible les fonds ou autres actifs, ressources économiques ou financières ou d'autres services liés aux personnes désignées conformément aux Résolutions du CSNU concernées.

Critère 6.5 (d) – La décision de gel doit être communiquée aux entités déclarantes que ce soit directement ou à travers les autorités de supervision, contrôle ou inspection Art. 11 (3) et 19(4), sur les sites internet sites du Gouvernement de Cabo Verde et de la BCV (Article 19(1) de la Loi LFT) et par email, fax, lettre, présence physique ou par téléphone (Article 19(5) de la Loi LFT). Les mécanismes de communication prévus dans ces dispositions permettent la rapide dissémination des informations aux IF et EPNFD.

Critère 6.5 (e) – Il n'y a pas d'exigence pour les institutions financières et EPNFD de signaler aux autorités compétentes tous les actifs gelés ou actions menées en conformité avec les obligations d'interdiction des Résolutions du CSNU pertinentes, y compris les tentatives de transactions.

Critère 6.5 (f) – Il n'existe pas de mesures légales dans la Loi LFT qui protège les droits de tiers *bona fide* agissant en toute bonne foi.

Critère 6.6 (a) – Il existe des mécanismes de dé-listing et dégel de fonds et autres actifs appartenant à des personnes et entités qui ne remplissent pas les critères de désignation. Conformément aux termes de l'Art. 25 de la Loi LFT, la personne ou entité désignée peut soumettre une demande dûment justifiée adressée au PG pour son retrait de la liste. La demande doit comporter toutes les précisions d'identification sur la liste sur laquelle le demandeur est désigné, les raisons de la désignation, les mesures restrictives qui ont été appliquées, les raisons pour lesquelles la personne ou l'entité demande à être retirée de la liste et la cessation de l'application des mesures restrictives (Article 26).

Critère 6.6 - (b) – Le retrait de la liste peut être traité sur la base d'une erreur prouvée d'identité (faux positif), de l'altération significative des faits, de l'émergence de nouvelles preuves, du décès de la personne désignée, de la liquidation d'une entité désignée, dans le cas où l'acte sur la base duquel la désignation a été faite n'est plus à l'ordre du jour, et d'autres facteurs sur la base desquels les critères et conditions de désignation ne sont plus remplis.

Critère 6.6 (c) – l'Article 27(1) de la Loi LFT mandate le PG à réviser la liste des personnes et entités désignées, pour déterminer s'il y a des indications que les désignés ne remplissent plus les critères de désignation.

Critère 6.6 (d) – Les informations avec des explications sur comment le pays remplit les exigences établies ne sont pas disponibles publiquement.

Critère 6.6 (e) - Les informations avec des explications sur comment le pays remplit les exigences établies ne sont pas disponibles publiquement.

Critère 6.6 (f) - Les informations avec des explications sur comment le pays remplit les exigences établies sont disponibles publiquement. De ce fait, et selon les termes de l'Art. 26 (d) (i), l'une des procédures connue publiquement consiste à soumettre la demande contenant l'erreur justifiée d'identification.

Critère 6.6 (g) – Les décisions de retirer de la liste ou de dégeler prises en conformité avec les procédures fixées dans la Loi LFT sont publiées (Article 19 (3)) et communiquées aux IF et EPNFD.

Critère 6.7 – l'Article 35 prévoit des procédures afin d'autoriser l'accès aux fonds gelés ou d'autres actifs qui ont été jugés comme nécessaires pour satisfaire les besoins primaires des individus concernés et leurs personnes à charge, y compris les achats de nourriture, paiements de loyer, prêt hypothécaire, médicaments ou traitement médical, taxes, primes et factures de services.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde a adopté des mécanismes nationaux qui complètent les mécanismes supranationaux pour mettre en œuvre le SFC. Les désignations des Nations Unies sont appliquées directement à Cabo Verde, sans besoin de domestication. La législation du pays permet de faire des désignations et gels, même s'il n'a pas encore fait de désignations ou reçu des demandes de désignations.

Cabo Verde est Partiellement Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Critère 7.1 – l'Article 12 (3) de la Loi Constitutionnelle No. 1/VII/2010 du 3 mai 2010, établit que "*Les actes légaux émanant d'organes compétents d'organisations supranationales desquelles Cabo Verde fait partie doivent avoir un effet dans l'ordre juridique national, pourvu que ce soit établit dans les conventions constitutives respectives*".

De cette manière, la Constitution de la République établit l'applicabilité directe des Résolutions du CSNU. Par conséquent, le fondement légal pour la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité concernant le financement de la prolifération des ADM a été établi dans la Loi 27/VIII / 2013, du 21 janvier, amendée et republiée à travers la Loi 119/VIII/2016 du 24 mars. De ce fait, conformément à la LFT, l'exécution des sanctions financières ciblées liées à la prévention, suppression et perturbation de la prolifération des ADM et leur financement directement et sans délai par les autorités nationales compétentes responsable de la mise en œuvre et application du SFC.

Critère 7.2 Le Procureur Général de la République ou par le Juge nommé par le PG, en collaboration avec les autorités de supervision, est en charge de la mise en œuvre et l'application du SFC conformément aux procédures spécifiées dans la Loi LFT.

Critère 7.2 (a) – L'Article 19(6) de la Loi LFT exige que les entités déclarantes gèlent les fonds des personnes et entités désignées dans les vingt-quatre heures après réception de la notification du PG de la République ou le Juge nommé par le PG. Il n'y a pas d'obligation dans la Loi LFT qu'un tel gel doit avoir lieu sans un préavis pour désigner les personnes et entités. De plus, l'obligation est restreinte aux entités déclarantes et ne s'étend pas à "toutes les personnes physiques et morales".

Critère 7.2 (b) - Voir c.6.5 (b). L'obligation de gel selon la Loi LFT ne s'applique pas à tous les types de fonds et autres actifs, tel que prévu conformément aux Résolutions du CSNU concernées. Pour être spécifique, il n'existe pas de disposition expresse couvrant les fonds et autres actifs de personnes ou entités agissant au nom de, ou en direction de, personnes ou entités désignées.

Critère 7.2 (c) – Cabo Verde interdit à toute personne de rendre les fonds et autres ressources économiques disponibles aux personnes et entités désignées conformément aux Résolutions du CSNU (Article 19 (8)).

Critère 7.2 (d) – Les mécanismes décrits sous Critère 6.5 (d) s'appliquent aux désignations qui devraient être signalées aux IF et EPNFD.

Critère 7.2 (e) - Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières et EPNFD de signaler aux autorités compétentes tout actif gelé ou actions entreprises conformément avec les obligations d'interdiction des Résolutions du CSNU, y compris les tentatives de transactions. L'obligation de signaler se rapporte aux cas pour lesquels les entités déclarantes ont rencontré ou contrôlé des fonds ou ressources économiques en la possession de ou détenus par des personnes ou entités désignées, durant une période de six mois préalables à l'entrée en vigueur de la Loi LFT.

Critère 7.2 (f) – Tel que mentionné dans c.6.5 (f), les droits des tiers de bonne foi ne sont pas protégés.

Critère 7.3 – Cabo Verde n'a pas adopté de mesures spécifiques pour la gestion et l'assurance que la conformité de la part des IF et EPNFD aux dispositions de la Loi LFT régissant les obligations selon la Recommandation 7 est bien observée. Néanmoins, l'article 14(c) de la Loi LFT enjoint les autorités de régulations et de supervision à informer le PG de manquement par les entités déclarantes à se conformer à leurs selon la Loi LFT (ceci inclut la non-conformité aux obligations selon la Recommandation 7). Le défaut de conformité aux dispositions de la Loi LFT en relation avec la PF engendre des sanctions allant d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou une sanction allant jusqu'à cinq cent jours (articles 15 et16 de la Loi LFT). En plus de la peine principale, le contrevenant est susceptible de recevoir des peines auxiliaires, prévues dans l'Article 17.

Critère 7.4 (a) – les personnes et entités désignées qui veulent déposer une demande auprès du Point Focal pour un retrait de la liste sont tenus de soumettre des demandes écrites au PG (article 25(2)). Le contenu des demandes pour le retrait de la liste est spécifié dans l'article 26

de la Loi LFT. Le PG doit transmettre la [demande] à "l'entité nationale en charge de la soumission des demandes internationales à l'organe international compétent dans un délai de quinze jours….." (Article 25(2) ET (7)). L'Article 2(c) de la Loi LFT définit l'autorité compétente comme étant le PG de la République ou le Juge nommé comme autorité compétente pour la désignation. Le PG a le pouvoir selon l'article 20(c) de recevoir et de transférer des demandes pour révision. Par conséquent, "l'entité nationale en charge de la soumission des demandes internationales" indiquée dans l'article 25(7) de la Loi LFT n'est pas claire.

Critère 7.4 (b) – Une erreur justifiée d'identification est l'une des raisons pour lesquelles une personne ou entité désignée peut faire une demande de dégel des fonds ou autres actifs (article 26(d) (i) de la Loi LFT). La Loi LFT ne prévoit pas de procédures de vérification d'erreurs justifiées.

Critère 7.4 (c) – Il y a des dispositions spécifiques pour autoriser l'accès aux fonds et autres actifs pour lesquelles les autorités compétentes ont spécifié que les conditions d'exemption stipulées dans les Résolutions 1718 et 1737 du CSNU sont remplies et conformes avec les procédures présentées dans les dites Résolutions (Articles 28(6) et 29 de la Loi LFT).

Critère 7.4 (d) – En vertu de l'Art. 27 (6) qui vise à appliquer l'Art. 24, la décision de retirer des listes et de dégeler est transmise aux IF et EPNFD, par email, fax, lettre, en personne, ou par téléphone.

Critère 7.5 (a) – Il n'y a pas de disposition dans la Loi LFT couvrant cette obligation. Les autorités cap-verdiennes se basent sur les dispositions des Résolutions 1718 et 1737 avec l'article 12(1) de la Constitution cap verdienne comme fondement. Cabo Verde n'a pas mis en application ces dispositions.

Critère 7.5 (b) – Les articles 28(1) et (5)(a) de la Loi LFT envisagent la possibilité de permettre à une personne ou entité désignée de faire des paiements contractuels à partir des fonds gelés sur la base de raisons bien fondées et en conformité avec les conditions spécifiques des actes internationaux, y compris les Résolutions du CSNU.

Néanmoins, Cabo Verde n'a pas mis en application cette disposition.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde n'a pas de disposition expresse couvrant les fonds ou autres actifs de personnes et d'entités agissant pour le compte, ou sur instructions de personnes ou d'entités désignées. La loi de LFT n'oblige pas les entités déclarantes à signaler aux autorités compétentes les actifs gelés ou les actions prises conformément aux exigences d'interdiction, notamment les tentatives de transaction, des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La loi de LFT ne prévoit pas la protection des droits des tiers authentiques agissant de bonne foi. Le pays n'a pas adopté de mesures spécifiques de suivi pour s'assurer de la conformité des entités déclarantes à leurs obligations en vertu de la Recommandation 7.

L'absence de disposition dans la loi de LFT mise en exergue relativement au critère 7.5 (a) n'affecte pas la conformité de la loi de LFT à ce critère. Toutefois, la loi devrait être suffisamment claire pour permettre l'ajout des comptes gelés, conformément aux Résolutions 1718 et 1737 des intérêts ou autres gains dus à des personnes désignées, tout comme cela est

fait pour les paiements dus au titre de contrats ou d'obligations conclus avant la date de désignation et, par conséquent, du gel.

La Recommandation 7 est notée Largement Conforme.

Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif

Cabo Verde avait été noté NC parce que le pays n'avait pas entrepris d'examen spécifique des organisations à but non lucratif pour permettre aux évaluateurs de vérifier s'il existait ou non une vulnérabilité permettant une utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux, ni mis en place des mesures pour prévenir et traiter les menaces. L'amendement de la loi 38/VII de 2009 a apporté de nouveaux éléments, à savoir la définition d'une organisation à but non lucratif et des entités considérées comme assujetties et avec des obligations spécifiques (Définition à l'Article 2, point s, en tant qu'entité assujettie, Articles 4 et 7, paragraphe 2 point h, et obligations, article 35).

Critère 8.1 (a) - Il n'existe aucune disposition légale spécifique obligeant le pays à identifier quel sous-groupe d'organisations de Cabo Verde relève de la définition des OBNL du GAFI. Cabo Verde n'a pas identifié le sous-ensemble d'organisations couvert par la définition des OBNL du GAFI. Les autorités cap-verdiennes n'ont pas identifié les caractéristiques et les types d'organisations à but non lucratif qui, en raison de leurs activités, sont exposées au risque d'abus associés au financement du terrorisme.

Critère 8.1 (b) - Cabo Verde n'a pas identifié la nature des menaces que des entités terroristes font peser sur les OBNL vulnérables ni la façon dont les terroristes abusent des OBNL. Dans son évaluation des risques nationaux, l'ENR (octobre 2017) souligne que les conclusions de *« l'étude diagnostic des ONG à Cabo Verde » mettent en lumière certaines faiblesses susceptibles de stimuler la corruption et les crimes de blanchiment de capitaux. Elle indique également qu'un grand nombre d'ONG ont toujours recours au financement par le biais de dons de personnes physiques, de « ventes de produits » et/ ou de « dîners de levée de fonds », autant de moyens susceptibles de favoriser la criminalité en l'absence de contrôle effectif, puisqu'un nombre considérable de ces organisations n'ont pas de comptabilité ni de rapports structurés.*

Critère 8.1 (c) - Cabo Verde n'a pas examiné l'adéquation des mesures, y compris des lois et des réglementations relatives au sous-ensemble du secteur des OBNL susceptibles d'être exploitées dans le cadre du financement du terrorisme pour pouvoir entreprendre des actions efficaces et appropriées afin de faire face aux risques identifiés.

Critère 8.1 (d) - L'ENR souligne que la principale vulnérabilité identifiée concerne les contrôles douaniers et frontaliers, par voie aérienne, en raison de difficultés rencontrées dans le contrôle des éventuels passeurs de fonds et, par voie maritime, du fait des caractéristiques insulaires et de la situation géographique du pays. Certaines opérations financières relatives à des virements via des systèmes de transfert de fonds formels, pouvant potentiellement inclure des activités de financement du terrorisme sous forme de matrice, ont été signalées à la CRF. Ces transmissions ont été analysées et communiquées au Bureau du Procureur général. Elle considère également que les envois de fonds internationaux entre Cabo Verde et les pays et

territoires considérés à risque au regard de la réglementation internationale constitue un autre facteur de vulnérabilité, en raison de la difficulté d'identification régulière du bénéficiaire effectif.

Les autorités cap-verdiennes n'ont pas fourni d'informations complémentaires prouvant leur réévaluation périodique du secteur des organisations à but non lucratif par un examen des nouvelles données relatives aux vulnérabilités potentielles du secteur aux activités terroristes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures. Cabo Verde n'a pas d'approche axée sur les risques en matière de surveillance des OBNL en ce qui concerne les questions de financement du terrorisme.

Critère 8.2 (a) - À travers l'article 35 (1) (a) et (b) de la Loi contre le blanchiment de capitaux, les OBNL sont tenues de produire un rapport annuel à chaque modification de l'objet et du but de leurs activités, d'identifier les membres du conseil d'administration et les dirigeants, et de publier leurs états financiers, y compris les dépenses et les recettes, dans le Journal Officiel ou dans des journaux d'annonces légales.

Les organisations de la société civile ont l'obligation de s'acquitter de leurs fonctions pour être reconnues en tant qu'OBNL ; leurs statuts doivent notamment être approuvés en Assemblée générale et publiés au Journal officiel, de même que la composition des personnes morales élues conformément aux dispositions statutaires (Loi n°25/VI du 21 juillet 2003).

Critère 8.2 (b) - Les autorités cap-verdiennes ont tenue de réunions de sensibilisation à destination d'organisations à but non lucratif et la communauté des donateurs visant à alerter sur les vulnérabilités potentielles des organisations à but non lucratif aux abus de financement du terrorisme et les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger contre de tels abus.

Critère 8.2 (c) - La CRF a rencontré des entités de surveillance pour diffuser les lois contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme après leur modification et leur réédition. Cabo Verde n'a pas fourni d'informations indiquant sa collaboration avec les OBNL pour développer et améliorer les bonnes pratiques en matière de gestion des risques et des vulnérabilités liés au financement du terrorisme. Il n'existe pas non plus d'informations sur des réunions avec l'autorité de surveillance des organisations à but non lucratif (plate-forme des ONG) portant sur le risque d'abus liés au financement du terrorisme ou sur la surveillance des organisations à but non lucratif.

Critère 8.2 (d) - En vertu des lois fiscales, les personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale sont tenues de posséder et gérer des comptes bancaires ; en cas de manquement, ces individus sont passibles d'amendes allant de cinquante mille à un million d'escudos (Décret-loi n°3 du 29 octobre 2014). Les recettes et les paiements qui ne sont pas effectués au moyen de comptes bancaires sont passibles d'amendes allant de trente mille escudos (30 000 dollars) à sept cent cinquante mille escudos (750 000 dollars) (loi 47/VIII du 20 décembre 2013). L'ENR formule des recommandations visant à améliorer l'efficacité du contrôle aux frontières du transport physique d'espèces et des transferts internationaux de titres afin de prévenir leur utilisation abusive dans des activités liées au financement du terrorisme. Ces recommandations n'ont pas encore été transposées dans une politique nationale de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Critère 8.3 - L'ENR formule des recommandations visant à assurer la surveillance et le contrôle des entités déclarantes en matière de financement du terrorisme. Ces recommandations n'ont pas encore été internalisées dans une politique nationale de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cabo Verde n'a pas procédé à une évaluation des risques des caractéristiques et des types d'OBNL potentiellement exposées aux abus liés au financement du terrorisme et n'a donc pas pris de mesures pour promouvoir une approche fondée sur le risque afin de superviser ou contrôler les OBNL vulnérables aux abus liés au financement du terrorisme.

Les organisations de la société civile ont l'obligation de s'acquitter de leurs fonctions pour être reconnues en tant qu'OBNL ; leurs statuts doivent notamment être approuvés en Assemblée générale et publiés au Journal officiel…... elles doivent également indiquer la composition des organes officiels élus conformément aux dispositions statutaires (selon la Loi n°25/VI du 21 juillet 2003).

Les OBNL sont tenues de s'enregistrer en vertu du Décret n° 108/87 du 27 octobre. Les OBNL sont également tenues de fournir des informations sur les membres de leur conseil d'administration, sur les objectifs du fonds ou de l'institution ainsi que sur les fondations (Art. 35 (6) de la Loi contre le financement du terrorisme). Cependant, les mesures réglementaires existantes ne sont pas fondées sur le risque identifié des abus liés au financement du terrorisme.

Critère 8.4. - (a) - La plate-forme des ONG est l'autorité compétente désignée, responsable du contrôle ou de l'encadrement des OBNL pour ce qui est des questions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (article 5 i) de la loi contre le blanchiment de capitaux). Cependant, la plate-forme des ONG ne surveille pas des OBNL par rapport à la conformité avec les exigences de la R.8, y compris les mesures basées sur les risques qui leur sont appliquées (voir c.8.3).

Critère 8.4. - (b) - et les mesures à prendre par les OBNL pour se protéger contre ces abus, l'Article 7, paragraphe 6, de la loi anti-blanchiment, la plate-forme des ONG d'appliquer des sanctions aux OBNL pour violations des obligations de LBC. Les sanctions doivent inclure l'annulation, la restriction ou la suspension de l'autorisation. Cependant, les autorités de Cabo Verde n'ont fourni aucune information sur l'application de mesures appropriées ou proportionnées pour sanctionner les violations commises par des personnes agissant au nom des OBNL.

Critère 8.5. - (a) - Concernant la collecte d'informations et les enquêtes sur des organisations à but non lucratif, l'Article 35, paragraphe 4, de la loi contre le blanchiment de capitaux établit des mécanismes de coopération et de partage d'informations entre la CRF et les autorités judiciaires. Les OBNL ont l'obligation de conserver tous les enregistrements relatifs à l'identité des personnes fournissant ou recevant des fonds (Article 35 (4) de la loi contre le blanchiment de capitaux) pendant une durée de sept (7) ans. De plus, étant donné que les OBNL sont soumises à l'obligation d'enregistrement en vertu du Décret n °108/87 du 27 octobre, de communication d'informations sur les membres de son conseil d'administration et les objectifs du fonds ou de l'institution, tels que les fondations (Article 35, paragraphe 6) et, enfin, au contrôle (Article 5 (i) de la Loi contre le blanchiment de capitaux), la collecte d'informations et les enquêtes sur les organisations à but non lucratif peuvent être effectuées sur la base de la consultation de ces données.

Les autorités de Cabo Verde ont fourni des informations attestant de l'imposition des ONG. Ainsi, les autorités peuvent également collecter des informations obtenues par la Direction Générale des Contributions et des Impôts dans l'exercice de ses fonctions relatives aux obligations fiscales des OBNL. L'ENR signale un cas de partage d'informations, dans lequel certaines opérations financières relatives à des virements via des systèmes de transfert de fonds formels, pouvant potentiellement inclure des activités de financement du terrorisme sous forme de matrice ont été identifiées et communiquées à la CRF. Ces transmissions ont été analysées et communiquées au Bureau du Procureur général.

Critère 8.5. - (b) - Le Ministère public (Bureau du Vérificateur général), en qualité de procureur, a le pouvoir d'ouvrir et d'ordonner des enquêtes sur un quelconque crime, y compris le terrorisme et son financement, chaque fois qu'il existe des soupçons, y compris des soupçons de financement du terrorisme soulevés par ou concernant une OBNL. À cette fin, le Ministère public peut être assisté par les organes de la police criminelle, notamment la police judiciaire. Dans le cadre d'enquêtes sur le financement du terrorisme, le Ministère public dispose de pouvoirs légalement constitués pour demander des renseignements à toute entité publique ou privée, y compris les OBNL. L'ENR signale un cas de partage d'informations et d'ouverture d'enquête par le bureau du procureur général. Certaines transactions financières relatives à des virements via des systèmes de transfert de fonds formels, soupçonnées d'être en lien avec un financement du terrorisme et des opérations suspectes ont été soumises à la CRF. La CRF a analysé les opérations suspectes et communiqué les renseignements recueillis au Bureau du Procureur général.

Critère 8.5. - (c) - Les autorités judiciaires ont accès aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL, car les renseignements pertinents sont stockés publiquement et facilement accessibles. Cela comprend l'accès au registre de la propriété, à la composition du conseil d'administration et aux états financiers (Article 35 de la Loi contre le blanchiment de capitaux).

Critère 8.5. - (d) - Les autorités de Cabo Verde ont fourni des informations attestant la mise en place d'un cadre national visant à garantir le partage d'informations entre les autorités (voir 8.5a-c). L'ENR signale un cas de partage d'informations et d'ouverture d'enquête par le bureau du procureur général ; celui-ci a identifié et transmis à la CRF certaines opérations financières relatives à des virements via des systèmes de transfert de fonds formels, pouvant potentiellement inclure des activités de financement du terrorisme. Ces communications ont été analysées et communiquées au Bureau du Procureur général. Dans ce contexte, les autorités ont indiqué que les informations ne se limitent pas aux situations où il existe des soupçons ou des motifs raisonnables de soupçonner qu'une OBNL est impliqué dans des activités liées au financement du terrorisme.

Critère 8.6 - La loi n'établit pas de dispositions réglementaires spécifiques pour les demandes d'informations relatives à des organisations à but non lucratif soupçonnées de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien au terrorisme. De manière générale et en vertu de l'article 20 de la loi n°89 / VII du 14 février 2011 et de l'article 21 (1) de la loi n°6 / VIII du 29 août 2011, le Bureau du Procureur général est l'autorité centrale désignée pour la coopération internationale en matière pénale.

Pondération et conclusion

Les autorités de Cabo Verde n'ont pas procédé à un examen exhaustif du secteur à but non lucratif pour identifier de façon adéquate les OBNL à risque, la nature des menaces que des entités terroristes font peser sur les OBNL du pays ni la façon dont les terroristes abusent de ces OBNL. Les autorités ne surveillent pas la conformité des OBNL avec les exigences de la R.8, y compris les mesures basées sur les risques qui leur sont appliquées (voir c.8.3).

La recommandation 8 est notée Partiellement Conforme

Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Dans le REM de 2007, la recommandation 4 antérieure avait été notée partiellement conforme car les institutions financières (actuellement désignées par l'appellation RACI, Restricted Authorization Credit Institution) avaient une obligation de secret bancaire plus stricte que les institutions nationales ; élément susceptible d'empêcher la mise en œuvre de mesures préventives contre le blanchiment de capitaux.

Actuellement, avec la Loi fondamentale du système financier (FSBL), la loi n° 61/ VIII du 23 avril 2014, abrogeant le Décret-loi n° 12 du 07 février 2005 (modifié par le Décret-loi n°44 du 27 juin 2005), les RACI font l'objet des mêmes exigences de confidentialité que les institutions financières nationales (voir article 32 de la FSBL), ainsi que des mêmes exceptions à la confidentialité prévues à l'article 33 de la FSBL, en particulier en ce qui concerne la BCV, dans le cadre de sa mission, en vertu du droit pénal et procédural et d'une autre disposition légale qui l'autorise expressément (voir les alinéas a), g) et h) de cette disposition légale).

Les lois contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont annulé les lois relatives au secret bancaire afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations du GAFI

Critère 9.1 - L'article 38 (1) de la Loi contre le blanchiment de capitaux prévaut sur les restrictions de confidentialité en matière de communication d'informations ou de collaboration pour les personnes qui ont fourni ces informations ou apporté cette collaboration ou pour l'institution à laquelle elles sont reliés. À cet égard, toutes les institutions financières sont tenues de fournir sans délai à un juge ainsi qu'au Procureur général, lorsque ces derniers l'ordonnent ou le demandent, toutes les informations, documents, objets ou biens susceptibles de résulter d'activités criminelles qui sont en leur possession, afin qu'ils soient gelés ou saisis, et qui sont utiles à l'enquête sur des crimes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Article 46 de l'avis N°05/09 / 2017 de BCV).

La législation de Cabo Verde n'interdit pas le partage d'informations entre les autorités compétentes concernant l'enquête et les dossiers liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les informations peuvent être partagées avec les homologues nationaux et étrangers exerçant des fonctions équivalentes, ainsi qu'avec d'autres autorités compétentes (article 6 (2) alinéas (i) et (k) de la loi contre le blanchiment de capitaux et article 33 de la loi contre le financement du terrorisme).

La législation de Cabo Verde n'interdit pas le partage d'informations entre homologues institutions en vue de prévenir le blanchiment de capitaux. Cette collaboration doit reposer sur un mémorandum d'accord ou perdurer aussi longtemps qu'une réciprocité existe dans les dossiers de blanchiment de capitaux (article 33 (5) de la loi contre le blanchiment de capitaux).

Pondération et conclusion

La recommandation 9 est jugée Conforme.

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD)

Cabo Verde avait été noté Non Conforme pour l'ancienne recommandation 5 pour les motifs suivants : absence d'obligation légale contraignant les institutions à déterminer si un client agit pour le compte d'un autre, lacunes dans les exigences d'identification pour les personnes morales, absence d'obligation légale d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, absence d'obligation légale pour la surveillance ou la mise à jour continues des données relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle, exigences inadéquates pour les fiducies en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et non-exigence pour les institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux clients dont les liens avec les institutions financières sont antérieures à la Loi de 2002 contre le blanchiment de capitaux, selon le niveau de risque et son importance.

S'agissant des mesures préventives pour la lutte contre le financement du terrorisme (y compris la vigilance à l'égard de la clientèle), l'article 39 de la loi contre le financement du terrorisme stipule que « le régime de prévention et de répression du blanchiment de capitaux énoncé dans la loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux violations décrites aux articles 3 à 7 de la législation actuelle ». La législation à laquelle l'article 39 fait référence, de même que les domaines pertinents dans lesquels les adaptations nécessaires seront apportées ne sont pas clairement établis. Compte tenu du fait que *le risque inhérent au financement du terrorisme dans le secteur bancaire est élevé comparativement aux autres secteurs en raison de l'existence de correspondances et de transferts internationaux, et compte tenu de la nature transfrontalière de ses transactions*[14] les évaluateurs n'ont pas attribué un taux plein au critère mentionnant spécifiquement le financement du terrorisme.

Avec la promulgation de la Loi 38/VII du 27 avril 2009 (telle que modifiée par la Loi numéro120/VIII du 24 mars 2016) et l'entrée en vigueur de la législation, plusieurs mesures de vigilance et de gestion des risques sont désormais appliquées aux nouveaux clients comme aux clients existants, de même que des dispositions juridiques (précédemment désignées sous le nom de fiducies) constituées en vertu de lois étrangères ou de dispositions juridiques similaires. L'article 31 de la FSBL traite également de l'obligation d'identifier la contrepartie : Procédez à l'identification complète des contreparties ; Notez ces identités ; et c) Gardez ces enregistrements en ordre, de manière à ce que la BCV puisse facilement y accéder ; par ailleurs, les institutions financières ne sont pas autorisées à effectuer des transactions sous des noms qui masquent la véritable identité de la contrepartie ou qui sont susceptibles de créer de la confusion.

Critère 10.1. - L'article 12 (3) de la loi contre le blanchiment de capitaux interdit aux institutions financières d'entretenir des relations d'affaires ou d'effectuer des opérations avec des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été dûment identifiées. En particulier, sont interdites l'ouverture, la contractualisation ou la tenue de comptes, d'actifs ou d'effets numérotés, cryptés, anonymes ou portant des noms fictifs.

[14] Paragraphe… du rapport ENR 2017.

Critère 10.2 -. En vertu de l'article 12 (2) de la loi contre le blanchiment des capitaux, les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients réguliers ou occasionnels et de vérifier leur identité, ainsi que celles du bénéficiaire, du fondateur, de l'administrateur ou de toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur les fonds fiduciaires, chaque fois qu'ils établissent des relations d'affaires. Spécifiquement, les institutions financières doivent souscrire à ces obligations lorsque

a) elles ont l'intention d'ouvrir un compte ou d'établir une relation d'affaires avec le client ;

b) elles effectuent des transactions occasionnelles égales ou supérieures à 1 000 000 $ (un million d'escudos), que la transaction soit effectuée au travers d'une transaction unique ou de plusieurs transactions apparemment liées ;

c) elles effectuent des virements nationaux ou internationaux d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 $ (un million d'escudos) pour le compte d'un client ;

d) On soupçonne que des transactions, indépendamment de leur valeur, puissent être liées à des infractions de blanchiment de capitaux, en tenant compte de leur nature, de leur complexité, de leur caractère atypique par rapport au profil ou à l'activité du client, des montants impliqués, de la fréquence, du lieu d'origine et de destination, de la situation économique et financière des parties prenantes ou des moyens de paiement utilisés ; ou

e) des doutes quant à l'exactitude ou à l'adéquation des données d'identification du client obtenues précédemment.

Critère 10.3 - Les articles 12, 13 et 14 de la Loi contre le blanchiment de capitaux prévoient l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients (occasionnels ou réguliers), ainsi que les procédures et éléments requis.

Critère 10.4 - En vertu de l'article 12 (7) de la loi contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières doivent également vérifier que les représentants des clients sont légalement habilités à agir en leur nom.

Critère 10.5 - Les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier le bénéficiaire effectif ni de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou des données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte à garantir à l'institution financière la connaissance du bénéficiaire effectif.

Critère 10.6 - En vertu de l'Article 15(1)(c) et 15(6)(a) de la Loi contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières sont tenues de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur respectivement l'objet et la nature envisagée de la relation commerciale.

Critère 10.7 (a) - En vertu de l'article 15(1)(d) de la Loi contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières sont tenues d'assurer une diligence constante dans la relation commerciale et d'examiner attentivement les transactions effectuées au cours de celle-ci, afin de garantir la correspondance de ces opérations avec la connaissance que l'institution a du client, , de ses relations d'affaires et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Critère 10.7 (b) - L'article 15 (1)(c) impose aux institutions financières de tenir à jour les éléments d'information obtenus au cours de la relation commerciale. Les institutions financières n'ont pas l'obligation expresse de procéder à l'examen des enregistrements existants, en particulier pour les catégories de clients présentant un risque plus élevé.

Critère 10.8 - S'agissant de l'identification des clients qui sont des personnes morales, les institutions financières ont l'obligation de prendre les mesures appropriées leur permettant de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client (article 15 (1) a). Il n'existe aucune disposition claire sur l'obligation de comprendre la nature des activités du client.

Critère 10.9 (a) - L'article 14 (3) de la Loi contre le blanchiment de capitaux exige des institutions financières qu'elles identifient les personnes morales à travers le nom, la nature, la forme juridique et la présentation de leurs statuts.

Critère 10.9 (b) - Est mise en œuvre à travers l'article 14 (4) de la loi contre le blanchiment de capitaux, la vérification de l'identité des personnes morales, des dirigeants ou des administrateurs ainsi que des tiers investis du pouvoir de relier des personnes morales. Les informations permettant d'identifier les fonds fiduciaires établis en vertu de lois étrangères ou d'arrangements juridiques similaires doivent inclure l'identification et la vérification des administrateurs, des noms des constituants et des bénéficiaires (article 14 (4) de la loi contre le blanchiment de capitaux).

Critère 10.9 (c) - L'identification et la vérification de l'identité des personnes morales incluent l'adresse de leur siège (article 14 (3) de la loi contre le blanchiment de capitaux).

Critère 10.10 (a) - En vertu de l'article 15 (1) (a) de la Loi contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à travers les informations sur l'identité des personnes physiques qui détiennent en définitive une participation majoritaire au sein de la personne morale.

Critère 10.10 (b) - 15 (a) ne couvre pas les situations dans lesquelles aucune personne physique (agissant seule ou de concert) n'exerce de contrôle sur la personne morale ou les situations dans lesquelles il n'y a pas d'accord par la propriété. L'article 2 de la loi contre le blanchiment de capitaux définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique ultime titulaire ou détentrice du contrôle final sur le compte client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée, ainsi que l'ensemble des personnes qui contrôlent effectivement la personne morale ou l'arrangement juridique.

Critère 10.10 (c) - Les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier ni de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif par l'intermédiaire de la personne physique pertinente occupant le poste de dirigeant principal.

Critère 10.11 (a) et (b) - Les institutions financières sont tenues d'identifier les clients qui constituent des fonds fiduciaires incorporés en vertu de la législation étrangère ou de dispositions légales similaires par l'obtention et la vérification du nom de leurs administrateurs,

constituants et bénéficiaires (Article 14(5) de la loi contre le blanchiment de capitaux). En règle générale, les institutions financières ont l'obligation de déterminer l'identité de la personne physique qui contrôle ou qui détient un pouvoir effectif sur le client (articles 12 (1) (5) et 15 (1) (a) de la Loi contre le blanchiment de capitaux).

Critère 10.12 - Il n'existe aucune obligation légale contraignant les institutions financières à appliquer les mesures de Vigilance à l'égard de la clientèle, selon ce critère, aux bénéficiaires de polices d'assurance vie.

Critère 10.13 - La législation n'oblige pas les institutions financières à considérer le bénéficiaire d'une police d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent afin de déterminer si des mesures de Vigilance à l'égard de la clientèle renforcées et d'autres exigences selon le critère de la R.10 sont applicables.

Critère 10.14 - En vertu de l'article 12 (1) de la Loi contre le blanchiment de capitaux, les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients occasionnels et de vérifier leur identité chaque fois qu'elles établissent une relation commerciale avec eux. L'article 12 (3) de la loi contre le blanchiment de capitaux interdit aux institutions financières d'entretenir des relations d'affaires ou d'effectuer des opérations avec des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été dûment identifiées. À cet égard, les exigences couvrent l'identification et la vérification de l'identité avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.

Critère 10.15 (NA) - CDD complet doit être remplie pour tous les clients (physiques et moraux) avant l'établissement de relations d'affaires. Si le critère n'est pas applicable

Critère 10.16 - Les procédures de Due diligence raisonnable sont régulièrement applicables aux nouveaux clients existants en fonction du niveau actuel du risque (article 15, paragraphe 4, de la loi anti-blanchiment). Article 15, paragraphe 4 ne s'applique pas à l'obligation de la matérialité et la prise en compte si et quand les mesures de vigilance ont été déjà entreprises et la pertinence des données obtenues.

Critère 10.17 - Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures renforcées et de diligence raisonnable lorsqu'elles identifient des situations à risque élevé, ainsi qu'aux clients, relations commerciales ou transactions dans les catégories de risque plus élevées, de même qu'aux clients existants avant la promulgation de la Loi contre le blanchiment de capitaux, en fonction du niveau de pertinence et de risque, et de mettre en œuvre des obligations de diligence raisonnable en ce qui concerne ces relations (articles 10 (5) d) et 22 (5)).

Critère 10.18 - Il n'existe aucune disposition requérant des institutions financières de se conformer aux exigences de ce critère.

Critère 10.19 - L'article 15, paragraphe 3, de la Loi contre le blanchiment de capitaux stipule que, si les institutions financières ne sont pas en mesure de se conformer à la diligence raisonnable, elles ne doivent pas procéder à l'ouverture du compte, débuter la relation commerciale ni effectuer la transaction, ou autrement mettre fin à la relation commerciale et envisager la soumission d'une DOS à la CRF.
Critère 10.20 (Non rempli) - Il n'existe aucune disposition requérant aux institutions financières de se conformer aux exigences de ce critère.

Pondération et conclusion

Un nombre important de lacunes ont été relevées dans la recommandation 10. La LBC ne couvre pas les situations dans lesquelles aucune personne physique (agissant seule ou de concert) n'exerce le contrôle de la personne morale ou modalité par la propriété[15] et dans la mesure où il existe un doute quant à savoir si la ou les personnes détenant le contrôle de la propriété sont le ou les bénéficiaires effectifs ou si aucune personne physique n'exerce le contrôle par la propriété, l'identité de la personne physique exerçant un contrôle de la personne morale ou de la modalité par d'autres moyens et, si aucune personne physique n'a été désignée, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la fonction de dirigeant ; aucune disposition juridique ne couvre les opérations effectuées pour le compte de clients occasionnels ; les autres exigences de la recommandation 10 ne sont pas prévues par la loi.

La recommandation 10 est jugée Partiellement conforme.

Recommandation 11 - Conservation des documents

Cabo Verde a été jugé partiellement conforme à l'ancienne recommandation 10. Les lacunes portaient sur l'absence de l'exigence selon laquelle les relevés d'opérations doivent être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles afin de fournir des éléments de preuve aux fins de la poursuite d'activités criminelles, l'absence de l'exigence selon laquelle les dossiers de comptes et la correspondance commerciale doivent être tenus à jour, l'absence de l'exigence selon laquelle les autorités compétentes nationales doivent avoir accès aux dossiers en temps voulu, l'absence d'une exigence de conservation des dossiers pour les périodes pouvant être requises par les autorités compétentes et les incertitudes quant aux dispositions législatives sur la tenue de dossiers par un certain nombre d'établissements financiers.

Cabo Verde a modifié la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux afin de remédier aux lacunes techniques en matière de tenue de dossiers.

Critère 11.1 - L'article 25(1) de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) exige que les entités déclarantes conservent des dossiers sur les transactions nationales et internationales pendant une période minimale de sept ans après l'exécution de la transaction ou à compter de la fin de la relation commerciale ou de la date de l'opération. Les dossiers peuvent être conservés sous n'importe quel format et comprennent les originaux ou des copies des documents.

Critère 11.2 - L'article 25(1) et (2) de la loi LBC impose aux IF de conserver tous les documents obtenus via les mesures de CDD (preuve de l'identité des clients, bénéficiaires et représentants), les relevés des transactions, les formulaires de demande de compte de dépôt et la correspondance associée pendant au moins sept ans après la fin de la relation commerciale. Les IF sont autorisées à conserver ces dossiers, les originaux ou les copies des dossiers, dans n'importe quel format. Les exigences s'appliquent aux résultats de toute analyse effectuée.

[15] L'article 2 définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique ultime qui possède ou détient le contrôle final d'un client et/ou d'une personne physique au nom de laquelle une transaction est effectuée. Comprend également les personnes qui contrôlent effectivement une personne morale ou une entité sans personnalité juridique.

Critère 11.3 - Article 25(1) (3) de la loi anti-blanchiment oblige les institutions financières, sur demande, à fournir des copies des documents aux autorités compétentes et la cellule de renseignement financier pour faciliter le renseignement et des enquêtes sur le blanchiment de capitaux. Cette disposition s'applique seulement au BC tandis que critère 11.3 se rapporte à des activités criminelles. Excluant ainsi le FT et les infractions sous‑jacentes.

Critère 11.4 - Les IF doivent mettre les dossiers à la disposition des autorités compétentes et de la CRF à des fins d'enquête et de renseignement en matière de blanchiment de capitaux (article 25(3). Cette exigence limite la base de la mise à disposition des dossiers aux autorités nationales compétentes. Elle n'exige pas des IF qu'elles rendent les dossiers disponibles rapidement et sur autorisation appropriée.

Pondération et conclusion

L'exigence vise à assurer que les archives soient suffisantes pour permettre la reconstruction des transactions individuelles afin de fournir la preuve à charge est axée sur les enquêtes relatives au blanchiment d'argent. La loi LBC n'oblige pas les IF à rendre les dossiers disponibles rapidement et sur autorisation appropriée.

La recommandation 11 est jugée Largement conforme.

Recommandation 12 - Personnes politiquement exposées (PPE)

Cabo Verde a été jugé non conforme dans le REM 2007 en raison de l'absence d'un cadre efficace concernant les risques associés aux personnes politiquement exposées (PPE).

À cet égard, le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux exige une vigilance accrue lorsque les clients sont considérés comme étant les plus à risque, c'est-à-dire que les IF doivent adapter la nature et l'étendue des procédures de vérification et de diligence raisonnable en fonction du risque associé au type de client (voir les articles 22 (3) et 23 (1) de la loi LBC).

Critère 12.1 (a) - Les IF sont tenues de disposer de procédures suffisantes et fondées sur les risques pour déterminer si le client, le représentant ou le bénéficiaire effectif est une PPE, qu'il soit national ou étranger (article 24(1)(a) de la loi LBC).

Critère 12.1(b) - Les IF doivent obtenir l'autorisation de la direction pour établir ou maintenir, dans le cas de clients existants, des relations commerciales avec ces clients ou bénéficiaires effectifs (article 24(1)(b) de la loi LBC).

Critère 12.1(c) - Les IF doivent prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine de la [richesse] et des fonds impliqués dans des relations commerciales ou dans des transactions occasionnelles.

Critère 12.1(d) - Les IF sont tenues d'exercer une surveillance accrue et continue de leurs relations commerciales avec les PPE.

Les mesures relatives aux PPE continuent de s'appliquer aux clients qui, ayant cessé d'avoir le statut de personne politiquement exposée, continuent d'être exposés à un risque accru de blanchiment en raison de leur profil ou de la nature des transactions effectuées.

Critère 12.2(a) - L'article 24(1)(a) s'applique.

Critère 12.2 (b) - Il n'y a pas d'obligation spécifique d'adopter les mesures du critère 12.1(b) à (d) dans les cas où il existe une relation commerciale à haut risque avec des PPE nationales ou des personnes auxquelles une organisation internationale a confié une fonction importante. Toutefois, l'article 22(3) de la loi LBC classe les relations commerciales avec les PPE dans la catégorie des relations à haut risque et les exigences de l'article(1)(a) à (d) s'appliquent à toutes les PPE, quel que soit leur type.

Critère 12.3 - L'article 2(2) de la loi LBC définit les PPE d'une façon qui inclut les membres de la famille et les proches collaborateurs des PPE nationales et internationales. À cet égard, toutes les mesures énumérées aux articles 22(3) et 24 (1)(a) à (d) leur sont applicables.

Critère 12.4 - Aucune disposition légale n'oblige les IF à prendre des mesures appropriées pour déterminer si les bénéficiaires et/ou, si nécessaire, le bénéficiaire de la police d'assurance vie, sont des PPE et d'autres mesures au titre de ce critère.

Pondération et conclusion

Cabo Verde n'a pas une disposition juridique obligeant les IF à prendre des mesures appropriées pour déterminer si les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire d'une police d'assurance vie, sont des PPE et d'autres mesures au titre de cette recommandation.

La recommandation 12 est jugée Largement conforme.

Recommandation 13 - Correspondant bancaire

Le REM 2007 a noté Cabo Verde non conforme sur l'ancienne Recommandation 7 en raison de l'absence d'un cadre efficace pour faire face au risque posé par les relations transfrontalières entre banques correspondantes. Cabo Verde a modifié la loi LBC pour renforcer les mesures concernant les relations de correspondant bancaire. Ces exigences s'ajoutent à l'application des mesures CDD.

Critère 13.1 (a) - Les IF sont tenus de recueillir suffisamment d'informations sur l'institution requérante et avec laquelle les IF entretiennent la relation de correspondance afin de bien comprendre la nature de leur activité et de connaître, à partir des informations accessibles au public, la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance, afin de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou d'une intervention de l'autorité de surveillance (article 16(a) et (e) de la loi LBC).

Critère 13.1(b) – Les IF doivent évaluer les contrôles de blanchiment d'argent dans l'institution qui demande la relation correspondante.

Critère 13.1(c) - Les IF doivent obtenir l'approbation de la direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance (article 16(c) de la loi LBC).

Critère 13.1(d) - Les IF sont tenues de bien comprendre les responsabilités de chaque institution (article 16(g) de la loi LBC).

En ce qui concerne les comptes de virement correspondants, les IF doivent s'assurer que la banque cliente a appliqué des mesures de vigilance permanente à l'égard des clients qui ont un accès direct aux comptes de la banque correspondante et que celle-ci est habilitée, à la demande de la banque correspondante, à identifier ses clients.

Critère 13.2 (a) - Les IF doivent s'assurer que la banque cliente a appliqué les mesures de vigilance permanente à ses clients ayant un accès direct aux comptes des banques correspondantes et que cette banque est habilitée à identifier ses clients lorsque la banque concernée le demande (article 16(h).

Critère 13.2 (b) - L'article 16(h) impose aux IF de veiller à ce que les banques clientes soient autorisées et en mesure de fournir des informations suffisantes sur les mesures CDD lorsque la banque correspondante le leur demande.

Critère 13.3 - Il est interdit aux IF d'établir ou d'entretenir des relations commerciales avec des banques fictives. L'interdiction s'étend aux institutions clientes qui autorisent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives (article 17(2) et (3) de la loi LBC).

Pondération et conclusion

La Loi LBC fournit tous les critères de la recommandation, mais seulement pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, laissant le financement du terrorisme sans aucune obligation légale en termes de mesures préventives concernant la relation de correspondant bancaire.

La recommandation 13 est jugée Largement conforme.

Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs

Le REM 2007 a jugé Cabo Verde partiellement conforme sur l'ancienne recommandation spéciale VI en raison de la faiblesse générale des mécanismes de contrôle.

L'entrée en vigueur en 2014 de la Loi fondamentale du système financier et de la Loi sur les activités et les IF (LAFI) a renforcé les pouvoirs de surveillance de la BCV.

En outre, la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux établit des règles pour les institutions financières afin d'atténuer le risque de blanchiment de capitaux ou de transfert de valeurs, qui sont complétées par l'Avis BCV sur les conditions, mécanismes et procédures nécessaires au respect effectif des exigences de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans le cadre de la fourniture de services financiers soumis au contrôle de la Banque de Cabo Verde.

Critère 14.1 - L'article 9 de la loi LBC prévoit que les transferts internationaux de devises, de moyens de paiement ou de titres au porteur nationaux ou étrangers ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de banques ou d'IF autorisées à effectuer ces opérations. À cet égard, les fournisseurs MVTS sont des institutions financières agréées ou enregistrées. Des entités

telles que Western Union et Money Gram sont représentées à Cabo Verde par des IF, tandis que le service de transfert d'argent Wari est assuré par des sous-agents qui sont responsables devant un établissement de crédit. Toutefois, l'obligation énoncée à l'article 9 ne couvre que les transferts internationaux.

Critère 14.2 - L'article 228 de la LAFI (activité illicite) interdit aux personnes physiques et morales de participer aux STFV (services de transfert de fonds et de valeur) sans autorisation. L'infraction à cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Critère 14.3 - L'article 7 de la loi LBC s'applique aux services de transfert de fonds ou de valeur (STFV). À cet égard, toutes les mesures préventives prévues par la loi LBC s'appliquent aux STFV. La BCV est mandatée par l'article 5(a) de la loi LBC pour superviser les STFV dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Critère 14.4 - Les STFV sont tenus de maintenir à jour une liste de leurs agents, qu'ils doivent remettre aux autorités compétentes et, lorsqu'il a recours à des agents, ils doivent s'assurer qu'ils sont inclus dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et contrôler la conformité des mêmes agents à ces programmes (article 18 de la loi LBC).

Critère 14.5 - L'article 18 de la loi LBC s'applique. Les conclusions du point 14.4 s'appliquent également.

Pondération et conclusion

L'obligation prévue à l'article 9 de la loi LBC ne s'applique pas aux transferts nationaux. En outre, le programme de conformité des agents STFV prévu à l'article 18 ne prévoit qu'un mécanisme de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et ne tient pas compte du critère de prévention et de lutte contre le financement du terrorisme.

La recommandation 14 est jugée Largement conforme.

Recommandation 15 - Nouvelles technologies

Le REM 2007 a noté l'ancienne recommandation non conforme, car les IF n'étaient pas tenues d'adopter des politiques/mesures pour prévenir l'utilisation illicite de nouvelles technologies aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et il n'y a pas eu un cadre suffisant autorisant les institutions à se baser sur la vérification d'identité d'une personne fournie par une institution financière étrangère.

Les lacunes décrites ci-dessus ont été prise en charge par la loi LBC actuelle, qui énonce clairement les exigences des institutions en matière de vigilance à l'égard des clients et de règles de contrôle et de maintenance des nouvelles technologies (voir les articles 12, 15, 19 et 22 de la loi LBC).

Critère 15.1 - La disposition s'applique en vertu de l'article 19 de la loi LBC, qui traite des nouvelles technologies et exige que les entités déclarantes déterminent et évaluent les risques de blanchiment de capitaux qui peuvent résulter du développement de nouveaux produits et

mécanismes de distribution, ainsi que des technologies nouvelles ou en développement liées aux nouveaux produits ou produits déjà existants.

Critère 15.2(a) - L'article 19 (2) et (3) de la loi LBC exige que les entités déclarantes évaluent le risque avant le lancement de nouveaux produits ou pratiques commerciales ou l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

Critère 15.2(b) - Les entités déclarantes sont tenues de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux.

Pondération et conclusion

Il n'y a pas de dispositions juridiques sur cette Recommandation en ce qui concerne le financement du terrorisme.

La recommandation 15 est jugée partiellement conforme.

Recommandation 16 - Virements électroniques

Le REM 2007 a jugé Cabo Verde non conforme sur la Recommandation spéciale VII des anciennes Recommandations en raison de l'absence de mesures sur les virements électroniques autres que l'obtention et la vérification de l'identité de l'expéditeur. Les banques n'étaient pas tenues d'accompagner les virements électroniques nationaux ou transfrontaliers de renseignements sur l'initiateur du virement. Il n'y avait pas de règles indiquant aux IF comment traiter les virements électroniques reçus qui ne contenaient pas les renseignements complets du donneur d'ordre.

Critère 16.1 (Partiellement rempli) - L'article 27(3) de la loi LBC, qui applique l'article 27(2) de la loi LBC, impose aux IF de veiller à ce que tous les virements transfrontaliers d'un million d'escudos (équivalent de 10 305,38USD/9 068,650 EUR) soient accompagnés des informations exactes requises concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire, spécifiées à l'article 27(2), concernant les virements nationaux. Les informations relatives à l'initiateur et au bénéficiaire visées à l'article 27(2) sont conformes à celles énumérées dans ce critère. Toutefois, le seuil fixé est beaucoup plus élevé que le seuil fixé par le GAFI, à savoir 1000 USD/1000 EUR.

Critère 16.2 - Il n'y pas d'exigence pour ce critère.

Critère 16.3 - Aucune disposition ne prouve que Cabo Verde applique un seuil *de minimis* pour les virements électroniques supérieurs ou égaux à 1000 USD/EUR. Le seuil pour les virements électroniques est beaucoup plus élevé que celui fixé par le GAFI (voir c. 16.1).

Critère 16.4 - Il n'y a aucune disposition précisant que les IF doivent appliquer les exigences de la section 16.3 et se dispenser de vérifier l'exactitude des renseignements sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Toutefois, l'article 27(9)(a) de la loi LBC exige de toute IF réceptrice qu'elle vérifie les renseignements de son client en cas de soupçon de BC. L'aspect FT n'est pas couvert.

Critère 16.5 - L'article 27(2) de la loi LBC impose aux IF de veiller à ce que tous les virements électroniques nationaux soient accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Critère 16.6 (N/A) - Conformément à l'article 27(2) de la loi LBC, tous les virements électroniques nationaux doivent être accompagnés des renseignements sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Critère 16.7 - L'article 27 (11) de la loi LBC impose aux IF qui effectuent des virements électroniques de conserver tous les renseignements sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant une période minimale de sept ans (comme l'exige l'article 25 de la loi LBC).

Critère 16.8 - L'article 27(4) de la loi LBC exige des IF qu'elles s'abstiennent d'exécuter des virements électroniques si elles ne sont pas en mesure de respecter l'obligation d'accompagner les virements avec les informations concernant l'initiateur et le bénéficiaire.

Critère 16.9 - Les IF intermédiaires sont tenues par l'article 27 (6) de la loi LBC de conserver les renseignements sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant toute la durée du transfert.

Critère 16.10 - Lorsqu'il existe des limites techniques qui empêchent la transmission des renseignements sur l'initiateur ou le bénéficiaire avec le virement national connexe, l'IF intermédiaire est tenue de conserver tous les renseignements reçus de l'IF initiale ou d'une autre IF intermédiaire (article 27 (7) de la loi LBC). La loi LBC ne précise pas la durée de conservation de ces renseignements par les IF.

Critère 16.11 - L'article 27 (9) (b) de la loi LBC oblige les IF intermédiaires à prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements transfrontaliers sans information sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Il n'est pas exigé que les mesures soient compatibles avec le traitement direct.

Critère 16.12 - Il n'y pas d'exigence pour cette disposition. L'article 27 (6) (c) de la loi LBC, en ce qui concerne les IF intermédiaires, fait référence à « qui exécute, refuse ou suspend un virement sans les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire » par opposition à « quand » prendre ces mesures. La disposition n'est pas conforme à l'exigence de la partie (b) du critère. Elle exige des IF bénéficiaires qu'elles prennent des mesures en cas de besoin, au lieu de préciser les mesures de suivi appropriées que les IF doivent prendre.

Critère 16.13 - Les IF bénéficiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements électroniques transfrontaliers qui n'incluent pas le donneur d'ordre et de renseignements sur le bénéficiaire (article 27(9) (b). Il n'y a aucune disposition au sujet de quand cette mesure devrait être prise.

Critère 16.14 - L'article 27 (9) de la loi LBC exige que les IF bénéficiaires de virements électroniques transfrontaliers vérifient l'identité du bénéficiaire, si une telle vérification n'a pas déjà été effectuée, et conservent les renseignements pendant sept ans. Aucun seuil n'a été fixé pour cette exigence.

Critère 16.15 - Il n'y pas d'exigence pour cette disposition. L'article 27 (9) (c) de la loi LBC, en ce qui concerne les IF bénéficiaires, fait référence à « qui exécute, refuse ou suspend un

virement sans les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire » par opposition à « quand » prendre ces mesures. La disposition n'est pas conforme à l'exigence de la partie (b) du critère. Elle exige des IF bénéficiaires qu'elles prennent des mesures en cas de besoin, au lieu de préciser les mesures de suivi appropriées que les IF doivent prendre.

Critère 16.16 - L'article 9 de la loi LBC prévoit que les transferts internationaux en devises, moyens de paiement ou titres au porteur nationaux ou étrangers ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de banques ou d'IF autorisées à effectuer ces transactions. L'article 24 de l'avis n° 5/2017, qui traite spécifiquement des fournisseurs STFV, exige que ces derniers se conforment aux exigences CDD (Obligation de vigilance envers le Client) pour les transactions occasionnelles en général visées à l'article 23 de l'Avis. Il ressort des dispositions combinées des articles 9 et 27 de la loi LBC et de l'article 24 de l'Avis n° 5/2017 que les exigences de la recommandation 16 s'appliquent aux prestataires STFV en matière de transfert de fonds et non de transfert de valeur et en relation avec le blanchiment de capitaux. De plus, les conclusions tirées dans le critère 16.1-16.15 s'appliquent aux prestataires STFV.

Critère 16.17 - Il n'y pas de disposition juridique pour les exigences de ce critère.

Critère 16.18 - Les prestataires STFV sont principalement des institutions financières bancaires autorisées, en vertu de la législation de Cabo Verde, à fournir des services financiers. Conformément à l'article 19(6) de la loi LFT, les IF sont tenues de prendre des mesures de gel dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la notification des désignations du Procureur de la république ou du magistrat désigné par le Procureur de la république. L'article 2 de la loi LFT définit les « fonds » et fait également référence aux ressources économiques des personnes désignées. Il est interdit aux citoyens nationaux ou aux personnes ou entités présentes sur le territoire national de mettre des fonds et des avoirs à la disposition de personnes ou entités désignées, y compris les institutions financières. Ces mesures s'appliquent aux actions entreprises en vertu des résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions ultérieures. Toutefois, il n'existe aucune disposition expresse concernant le gel des fonds ou autres avoirs des personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions de personnes ou entités désignées. À cet égard, la capacité des IF de geler ces avoirs peut être entravée.

Pondération et conclusion

Considérant que les lois LBC et LFT ne prévoient pas certaines des exigences de la recommandation 16, à savoir les critères 16.2, 16.3, 16.4, 16.11, 16.12, 16.13, 16.14, 16.15, 16.16, 16.17, 16.18, qui sont particulièrement pertinents dans la lutte contre le terrorisme. En outre, le seuil légal de 1 000 000 000 CVE (un million d'escudos) prévu à l'article 27 de la loi LBC est bien plus élevé que le seuil fixé par le critère 16.1 de cette recommandation.

La recommandation 16 est jugée Partiellement conforme

Recommandation 17 - Recours à des tiers

Cabo Verde a été jugé non conforme à l'ancienne recommandation 9, car le pays ne disposait pas d'un cadre efficace pour faire face au risque posé par les accords commerciaux conclus avec des tiers. Cabo Verde a modifié la loi LBC afin de remédier à cette lacune.

Critère 17.1 - L'article 20 (1) de la loi LBC autorise les IF à recourir à des « tiers d'intermédiaires » pour procéder à l'identification et à la vérification du client. La responsabilité ultime des mesures CDD incombe à l'entité déclarante qui s'est appuyée sur le tiers (article 20 (2) de la loi LBC. L'article 20(1) n'est pas conforme à l'exigence du c. 17.1 d'avoir recours à des IF tierces et à des EPNFD (Entreprises et Professions non Financières désignées).

Critère 17.1 - Il n'y pas de disposition concernant ce critère.

Critère 17.1 (b) - Les IF sont tenues de veiller à ce que les tiers auxquels elles font appel pour les mesures CDD puissent fournir immédiatement des photocopies des documents CDD aux clients et aux bénéficiaire effectifs sur demande (article 20(1).

Critère 17.1 (c) - Les IF doivent s'assurer que les parties sur lesquelles elles comptent pour mener leur CDD en leur nom sont soumises à la réglementation et à la supervision (article 20(1) (d) de la loi LBC). Il n'est pas exigé que la partie mette en place des mesures pour se conformer aux exigences CDD et de tenue de dossiers. L'article 20(1)(d) exige plutôt que le tiers prenne des mesures pour remplir ses obligations CDD et de tenue de dossiers.

Critère 17.2 - Pour déterminer dans quel pays le tiers qui satisfait aux critères peut être établi, l'article (4) de la loi LBC exige que les IF tiennent toujours compte des informations disponibles sur le niveau de risque associé à ces pays. Les IF doivent veiller à ce que les tiers ou intermédiaires soient établis à Cabo Verde ou dans un autre État dont la législation impose des mesures CDD équivalentes à celles requises par la loi LBC et soient soumis à un contrôle suffisant (article 20(b) conforme au profil des tiers envisagé par la recommandation 17).

Critère 17.3 - Il n'y pas de disposition pour cette exigence.

Pondération et conclusion

Les IF ne sont pas tenues d'obtenir immédiatement les informations CDD pertinentes et le tiers doit mettre en place des mesures pour se conformer aux exigences CDD et à la tenue de dossiers. En outre, aucune disposition de la LBC ne traite de la situation dans laquelle les IF font appel à un tiers appartenant au même groupe financier.

La recommandation 17 est jugée Partiellement conforme.

Recommandation 18 - Contrôles internes et succursales et filiales étrangères

Cabo Verde a été jugé partiellement conforme sur les 'anciennes recommandations 15 et 22. En ce qui concerne la recommandation 15, les lacunes portaient sur les points suivants : faiblesses dans l'obligation pour les institutions de maintenir des politiques, procédures et contrôles internes pour gérer les risques de BC/FT ; absence d'obligation claire pour les institutions d'établir une fonction de conformité en matière de LBC/LFT, notamment la désignation d'un agent de conformité au niveau de la direction ; l'absence d'obligation pour les institutions d'avoir une fonction d'audit indépendante et l'absence d'obligation de sélection

du personnel. Pour la Recommandation 22, les dispositions ne s'appliquaient pas aux succursales et filiales étrangères d'institutions financières de Cabo Verde.

Cabo Verde a remédié à ces lacunes par le biais de l'article 28 de la loi LBC, qui prévoit non seulement la création d'un organe interne de lutte contre le blanchiment de capitaux, mais aussi la formation continue des fonctionnaires et des employés, garantissant des normes élevées de recrutement du personnel, ainsi que la désignation d'un directeur chargé du respect de ces normes. Il indique clairement que l'audit doit être une entité indépendante. En outre, la création de la conformité est également obligatoire.

Critère 18.1 - L'article 28 de la loi LBC exige que les entités déclarantes approuvent par écrit les politiques, procédures, programmes, systèmes et contrôles internes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui comprennent le respect de la réglementation, des mécanismes et des exigences précisés au critère 18.1. L'article 35 de l'Avis n° 5/2017 impose aux IF d'observer les procédures de contrôle interne prévues à l'article 28 de la loi LBC d'une manière suffisante et proportionnée à la taille, à la nature et à la complexité de leur structure organisationnelle et de l'activité qu'elles exercent, à la nature et à l'ampleur des risques pris ou à prendre et au degré de centralisation et de délégation des pouvoirs établi dans leur institution. L'article 36(2) de l'Avis n° 5/2017 impose aux IF de définir et de mettre en œuvre des systèmes de contrôle interne qui intègrent des politiques, moyens et procédures visant à assurer le respect des normes juridiques et réglementaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à prévenir leur implication, et de veiller au caractère suffisant et adéquat des moyens humains, financiers, matériels et techniques liés à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, d'une manière proportionnée à la taille, à la nature et à la complexité de leur organisation et de l'activité exercée, à la nature et à la gravité des risques encourus. Les programmes spécifiques de la loi LBC et de l'Avis n° 5/2017 sont ceux inclus dans les sous critères suivants :

Critère 18.1a - L'article 38 de l'Avis n° 5/2017 impose aux IF d'établir et de maintenir une fonction autonome, permanente et efficace de gestion de la conformité pour garantir le respect du cadre réglementaire auquel elles sont soumises, y compris les obligations juridiques et réglementaires pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle prévoit également la nomination d'une personne au niveau de la direction qui sera responsable de la fonction de conformité afin de prévenir le blanchiment de capitaux. Cette personne doit participer à la définition du système de LBC/FT, avoir un accès illimité à toutes les informations internes pertinentes pour la fonction de conformité, en particulier celles relatives aux mesures de CDD et aux données des transactions ; surveiller le système de contrôle interne et évaluer l'adéquation et l'opportunité des politiques, moyens et procédures et les intégrer.

Critère 18.2 b. - L'article 28 1(b) de la loi LBC exige que les entités déclarantes élaborent des procédures appropriées d'embauche et de recrutement de leurs employés. L'article 38(d) de l'Avis n° 5/2017 impose aux IF de veiller à ce que le cadre de sélection des salariés liés à la fonction de conformité soit fondé sur des normes éthiques élevées et des exigences techniques strictes.

Critère 18.1.c - L'article 29(1) de la loi LBC exige des entités déclarantes qu'elles assurent une formation continue et suffisante de leurs employés et directeurs afin qu'ils restent informés des divers aspects du cadre réglementaire dans le domaine de la prévention et de la lutte contre

le blanchiment de capitaux, ainsi que des nouveaux développements, techniques, méthodes et tendances des activités y afférents. Les IF doivent veiller à ce que les programmes appropriés permettent aux participants de reconnaître les transactions susceptibles d'être liées à des types spécifiques de crimes et d'actes conformément à la loi LBC et à ses normes réglementaires respectives et doivent conserver des copies de documents ou dossiers relatifs à la formation pendant une période de cinq ans (article 18(3) et (2) de la loi LBC). L'article 41 de l'Avis n° 5/2017, relatif à l'obligation de formation prévue à l'article 29 de la loi LBC, impose aux IF de définir et de mettre en œuvre une politique de formation adaptée aux fonctions concrètement exercées par les entités déclarantes concernées.

Critère 18.1.d - L'article 28 de la loi LBC exige que les entités déclarantes mettent en place un mécanisme de surveillance interne indépendant pour vérifier le respect des politiques, procédures, systèmes et contrôles internes et s'assurer que ces mesures sont efficaces et conformes aux dispositions de la loi. L'article 38(1)(b) de l'Avis n° 5/2017 impose aux IF d'établir et de maintenir une gestion de la conformité indépendante, permanente et efficace afin, notamment, de surveiller en permanence le système de contrôle interne et d'évaluer le caractère suffisant et opportun des politiques, moyens et procédures qui la composent.

Critère 18.2 - Il n'y pas d'obligation juridique pour cette exigence.

Critère 18.3 - L'article 30(1)(a) & (b), de la loi LBC impose aux IF, en ce qui concerne leurs succursales ou filiales dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, établies dans des pays tiers, d'appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont prévues par la loi LBC en matière d'identification, de diligence, de tenue des dossiers et de formation ; de communiquer les politiques et procédures internes définies conformément aux règles de confidentialité applicables dans le cadre des activités de leurs succursales et filiales. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas l'application de ces mesures, les entités déclarantes sont tenues d'informer leurs autorités réglementaires et de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le risque de blanchiment de capitaux (article 30(2) de la loi LBC).

Le champ d'application de l'article 30(1)(a) est limité dans la mesure où la disposition se concentre sur les exigences CDD, de tenue de dossiers et de formation. En outre, les mesures supplémentaires doivent viser à prévenir le risque de blanchiment de capitaux en atténuant ce risque.

Pondération et conclusion

La loi LBC ne prévoit pas d'exigence concernant l'application d'un programme BC/FT, qui soit adéquate au risque de BC/FT et à la dimension des activités commerciales, en particulier au niveau du groupe. Il n'existe aucune exigence juridique concernant les politiques et procédures de partage de l'information pour se conformer à l'obligation de vigilance envers le client et la gestion des risques de BC/FT. En outre, il n'existe aucune disposition juridique concernant les mesures de prévention et de lutte contre le financement du terrorisme.

La recommandation 18 est jugée Partiellement conforme.

Recommandation 19 - Pays à risque plus élevé

Cabo Verde a été jugé non conforme sur l'ancienne Recommandation 21, car qu'il n'existait aucune obligation juridique d'accorder une attention particulière au traitement des pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, ainsi qu'à l'examen du contexte des transactions avec des pays étrangers (le contrôle se limite aux infractions principales soupçonnées). Les contre-mesures à utiliser dans le cas des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI n'existaient pas ou étaient à l'étude.
Actuellement, ces lacunes ont été prises en charge conformément à l'article 22(6) de la loi LBC (renforcement de la diligence raisonnable).

Critère 19.1 - L'article 22 (6) de la loi LBC exige des IF qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée aux relations commerciales et aux transactions avec des personnes physiques et morales, y compris les IF, de pays présentant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux, désignés par le GAFI. Les mesures de vigilance renforcée doivent être proportionnelles aux risques présentés par ces clients.

Critère 19.2 - Aucune disposition expresse n'impose aux IF l'obligation d'appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques, indépendamment de toute demande du GAFI à cet effet. L'article 22(3) de la loi LBC prévoit que des mesures de vigilance renforcée sont toujours applicables aux opérations à distance, en particulier celles impliquant des établissements financiers bancaires établis dans des pays tiers et à toute autre opération désignée par les autorités de régulation et de surveillance du secteur concerné, pour autant qu'elles soient légalement autorisées. Les IF sont tenues d'envisager la possibilité de déposer des déclarations d'opération suspecte (DOS) lorsqu'elles ne sont pas en mesure de vérifier l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs considérés comme présentant un risque élevé. En outre, les IF doivent mettre fin aux relations commerciales lorsqu'elles ne sont pas en mesure de vérifier de manière satisfaisante l'identité du client ou du bénéficiaire effectif (article 22(3) de la loi LBC). À cet égard, Cabo Verde serait en mesure de limiter les relations commerciales ou les transactions financières avec des personnes physiques et morales de pays à haut risque. Toutefois, le pays n'a pas identifié de pays spécifiques jugés à haut risque.

Critère 19.3 - Bien qu'il n'existe pas de disposition juridique énonçant l'exigence de ce critère, on peut en déduire qu'il est rempli par le biais des communications de la BCV aux IF.

Pondération et conclusion

La loi LBC ne prévoit pas certains aspects du critère 19.2 concernant l'obligation d'un pays d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques chaque fois que le GAFI le demande et indépendamment de toute demande du GAFI, ni les dispositions juridiques correspondantes pour prévenir et combattre le financement du terrorisme.

La recommandation 19 est jugée Partiellement conforme.

Recommandation 20 - Déclaration d'opérations suspectes

Cabo Verde a été jugé NC sur l'ancienne recommandation 13 en raison de la mauvaise application de cette exigence et du fait que les crimes majeurs pouvant faire l'objet d'une déclaration d'opération suspecte n'étaient pas criminalisés.

Les principales lacunes liées à l'efficacité, par rapport à l'ampleur de la violation des règles liées au FT, peuvent affecter l'obligation de déclaration. Le REM a recommandé que Cabo Verde inclue le financement du terrorisme parmi les infractions qui doivent déclencher des DOS lorsque les institutions déclarantes soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds sont liés ou seront utilisés à des fins terroristes ou par des organisations terroristes. Il a également été recommandé à Cabo Verde d'exiger des entités déclarantes qu'elles communiquent tout soupçon découlant d'une tentative d'opération.

L'article 34 (obligation de communiquer) semble prendre en charge cette lacune. L'article 2 (2) (v) de la loi LBC définit une « opération suspecte » comme une opération exceptionnellement complexe sans objectif légitime apparent, incompatible avec l'activité habituelle du client ou que l'IF considère comme étant liée à une activité criminelle ou constituant le produit d'une activité criminelle.

Critère 20.1. - (Partiellement rempli) L'article 34 (1) de la loi LBC exige que les entités déclarantes communiquent immédiatement à la CRF par télécopie ou courrier électronique lorsqu'elles ont connaissance, soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner qu'une opération susceptible de constituer une infraction de blanchiment a eu lieu, est en cours ou a été tentée, ou lorsqu'elles apprennent des faits qui pourraient constituer une preuve de ces crimes. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale en vertu de l'article 3 de la loi LBC, qui couvre le blanchiment du produit des infractions principales. L'article 1 (o) de la loi LBC définit l'infraction principale comme tout acte typiquement illégal passible d'une peine d'emprisonnement et pouvant constituer une infraction au sens de l'article 39 de cette loi et générant des revenus criminels. Cabo Verde a promulgué le décret-loi no 4/2015 portant modification du Code pénal pour ériger en infraction pénale la traite des personnes et la piraterie. Il n'existe pas d'obligation juridique correspondante de soumettre des déclarations sur les opérations et tentatives d'opérations liées au financement du terrorisme.

Critère 20.2. - L'article 34 (1) de la LBC impose à toutes les IF de communiquer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations. La loi ne fixe pas de limites pour la communication des opérations suspectes. À cet égard, les entités déclarantes sont tenues de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, quel que soit le montant de l'opération. Les lacunes relatives à l'article 20.1 s'appliquent à cette exigence.

Pondération et conclusion

La CRF agit en qualité d'organisme central chargé de recevoir les communications d'opérations suspectes des entités déclarantes. Toutefois, comme indiqué au critère 29.1, les entités déclarantes ne sont pas légalement tenues de déclarer les opérations suspectes liées au financement du terrorisme et la CRF n'est pas tenue de recevoir des informations sur les infractions principales y afférentes.

La recommandation 20 est jugée Partiellement conforme.

Recommandation 21 - Information du client et confidentialité

Dans le REM 2007, Cabo Verde a été jugé non conforme sur l'ancienne Recommandation 14, car l'interdiction d'informer le client ne s'appliquait pas à la déclaration des opérations suspectes. La suspension automatique par les institutions déclarantes de l'ensemble des opérations déclarées a constitué une divulgation d'information au client.

Cette lacune a été prise en charge par les articles 33 (Obligation de confidentialité) et 38 (Exclusion de responsabilité) de la loi LBC, qui imposent des obligations de secret aux employés en ce qui concerne la divulgation au client que des opérations sont suspectées d'impliquer un blanchiment de capitaux.

Critère 21.1 - L'Article 38(2) de la loi LBC protège les directeurs, les administrateurs et les employés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité imposées par contrat ou par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives lorsqu'ils déclarent de bonne foi des opérations suspectes à la CRF. Cette protection est offerte à ces agents même s'ils ne connaissaient pas l'activité criminelle sous-jacente spécifique et même si l'activité criminelle soupçonnée n'a pas eu lieu.

Critère 21.2 - L'article 33(1) de la loi LBC interdit aux membres des organes directeurs respectifs ou à ceux qui exercent des fonctions de direction, de gestion ou de gouvernance, à leurs employés, représentants autorisés et autres personnes qui leur fournissent un service permanent, temporaire ou occasionnel, qui fournissent les informations transmises ou demandées par la CRF ou les autorités judiciaires compétentes concernant des opérations suspectes de blanchiment ou des enquêtes en la matière de divulguer ces faits au client ou à un tiers. Il est également interdit à ces personnes de révéler qu'une enquête criminelle est en cours, qu'une DOS ou des renseignements connexes ont été transmis à la CRF. De même, la communication d'informations de bonne foi par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées dans la loi LFT, ne constitue pas une violation d'une obligation de secret et n'entraîne aucune responsabilité pour ceux qui fournissent ces informations (article 33(3).

Pondération et conclusion

La recommandation 21 est jugée Conforme.

Recommandation 22 - Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : Obligation de vigilance à l'égard des clients

Cabo Verde a été jugé non conforme sur l'ancienne recommandation R.12, car les EPNFD n'étaient pas toutes soumises aux exigences de la LBC. La loi LBC a été mise en œuvre depuis sa promulgation en décembre 2002. Les autorités n'avaient adopté (ni même rédigé) aucune réglementation ou orientation à cet égard et les institutions compétentes n'étaient pas au courant de leurs obligations en vertu de la loi LBC.

Les lacunes identifiées dans le régime préventif des IF s'appliquaient presque entièrement aux EPNFD (en particulier la portée limitée des mesures CDD, le suivi et l'obligation de déclarer les opérations suspectes).

L'entrée en vigueur de la loi LBC a permis de remédier à toutes les lacunes. Toutefois, la recommandation 22 actuelle contient de nouvelles exigences qui n'ont pas été évaluées selon la méthodologie de 2004.

Critère 22.1 - L'article 7(6) de la loi LBC énumère les EPNFD qui sont soumises aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en tant qu'entités déclarantes au sens de l'article 7, elles sont soumises à toutes les exigences CDD prévues par cette loi.

Critère 22.1 (a) - Les casinos (y compris les jeux de hasard en ligne) et les concessionnaires sont tenus de se conformer aux exigences CDD lorsqu'ils effectuent des transactions financières d'un montant supérieur ou égal à trois cent mille escudos, soit l'équivalent de trois mille cent quatre-vingt-six dollars américains (3 186 $). La CDD doit avoir lieu à l'entrée de la salle de jeu ou lorsque les clients acquièrent ou encaissent des jetons de jeu ou encore jouent à l'aide de symboles conventionnels égaux ou supérieurs au montant indiqué (article 13(2) de la loi LBC). Les casinos ne sont pas tenus de s'assurer qu'ils sont en mesure de relier les informations CDD d'un client particulier aux opérations que ce client effectue dans le casino.

Les opérateurs de paris et de loteries sont tenus de se conformer aux mesures CDD lorsqu'ils versent à un gagnant un montant égal ou équivalent à six cent mille escudos (six mille trois cent soixante-douze dollars américains, 6 372 dollars) (article 13(5) et (10) de la loi LBC relatif à l'obligation spécifique d'identification et de vérification d'identité).

Critère 22.1(b) - Les agents immobiliers sont tenus de se conformer aux mesures CDD lorsqu'ils effectuent des opérations pour leurs clients. Les agents doivent recueillir une identification claire des personnes impliquées dans l'opération, le montant total de l'opération, les titres respectifs, la preuve des moyens de paiement et l'identification de la propriété. Cette exigence s'applique à la fois aux acheteurs et aux vendeurs de la propriété (article 13(6) de la loi LBC).

Critère 22.1(c) - Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses doivent se conformer aux mesures CDD chaque fois qu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces d'un montant supérieur ou égal à huit cent mille escudos (équivalent de 8 496 $). Cette exigence s'applique aux marchands d'œuvres d'art ou d'antiquités. Cette exigence doit s'appliquer aux négociants en métaux précieux, pierres précieuses, œuvres d'art et antiquités.

Critère 22.1 (d) - Les avocats, notaires, greffiers, comptables, auditeurs et conseillers fiscaux sont tenus de se conformer aux mesures CDD lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités visées par ce critère, ainsi que la vente et l'achat des droits sur les activités sportives professionnelles (articles 13(8) et 7(6)(i) de la loi LBC).

Critère 22.1(e) - Les prestataire de services aux sociétés et fiducies sont tenus de se conformer aux mesures CDD lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leur client concernant les activités précisées dans ce critère.

Critère 22.2 - Les EPNFD sont tenus, dans le cadre de leurs activités respectives, de se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers (articles 7(1), 8(e) et 25 de la loi LBC). En outre, les casinos sont expressément tenus de toujours conserver une trace de leur identité (article 13(4) de la loi LBC). Les conclusions de la recommandation 11 s'appliquent à ce critère.

Critère 22.3 - Les EPNFD sont assujetties aux exigences des PPE, conformément à la recommandation 12 énoncée à l'article 24 de la loi LBC. Toutefois, Cabo Verde n'a pas une disposition juridique obligeant les EPNFD à prendre des mesures appropriées pour déterminer si les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire d'une police d'assurance vie, sont des PPE et d'autres mesures au titre de cette recommandation 12.

Critère 22.4 - Les EPNFD doivent se conformer aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées à l'article 19 de la loi LBC. À cet égard, les lacunes en matière de FT concernant les IF en vertu de la recommandation 15 s'appliquent aux EPNFD.

Critère 22.5 - L'article 20 de la loi LBC s'applique.

Pondération et conclusion

La loi LBC prévoit un nombre important d'exigences pour cette recommandation. Toutefois, comme il existe un lien entre la Recommandation 10 (CDD) et la Recommandation 22 (CDD) et que la R10 a été jugée partiellement conforme, les conclusions de la Recommandation 10 s'appliquent à la Recommandation 22.

La recommandation 22 est jugée Partiellement conforme.

Recommandation 23. EPNFD : Autres mesures

Dans le REM 2007, Cabo Verde a été jugé non conforme sur l'ancienne Recommandation 16 en raison de l'absence d'obligation légale pour les EPNFD de déclarer les opérations suspectes. La recommandation 23 actuelle contient de nouvelles exigences qui n'ont pas été évaluées selon la méthodologie de 2004.

Critère 23.1 (a) - (c) 23.1a (partiellement Rempli) – Article 34, paragraphe 1, de la loi anti-blanchiment nécessite toutes les professions de déclarer les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, sur le BC par fax ou par courrier électronique à la CRF. L'article 7.6(i) de la loi anti-blanchiment désigne des avocats, notaires, avocats, bureaux d'enregistrement, autres professions juridiques indépendantes, auditeurs, comptables et conseillers fiscaux comme EPNFD lorsqu'ils interviennent ou aident, en tant que professionnels dans les activités précisées dans critère 22.1.

23.1b – Article (partiellement couverts), 34 (1) de la loi anti-blanchiment s'applique aux négociants en métaux et pierres précieux. Article 7(6)(d) de la loi anti-blanchiment désigne les négociants en métaux précieux ou des pierres comme EPNFD. Toutefois, l'article 34, paragraphe 1, la loi anti-blanchiment ne fournit pas un seuil pour les négociants en métaux et pierres précieux de faire des déclarations d'opérations suspectes.

23.1c. (Partiellement couverts) Article 34 (1) de la loi de la CFT s'applique aux sociétés et Trust prestataires (TCSPs). l'article 7(j) de la loi anti-blanchiment nomme TCSPs EPNFD en ce qui concerne les activités décrites dans le critère 22.1(e).

Critère 23. 2 - Les dispositions de l'article 28 (sur le contrôle interne) et de l'article 30 (sur les filiales et succursales) de la loi LBC dont il est question à la recommandation 18 ci-dessus s'appliquent aux EPNFD. Toutefois, la loi LBC n'indique pas les situations dans lesquelles les EPNFD doivent se conformer à ces dispositions.

Critère 23.3 - Aucune disposition de la LBC n'impose aux EPNFD l'obligation d'appliquer les mesures de la Recommandation 19 aux pays présentant un risque élevé.

Critère 23.4 - Les exigences en matière d'alerte du client énoncées aux articles 33 et 38 de la LBC s'appliquent également aux EPNFD.

Pondération et conclusion

La LBC prévoit tous les critères de cette recommandation à l'exception du critère 23.3.

La recommandation 23 est jugée Largement conforme.

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Dans le REM 2007, Cabo Verde a été jugé partiellement conforme sur l'ancienne recommandation 33 en raison de l'incapacité des autorités à fournir des statistiques, ce qui a soulevé des doutes quant à l'efficacité du système.

Cabo Verde dispose d'un certain nombre de dispositions relatives au mécanisme susmentionné, parmi lesquelles le code de commerce en vigueur, qui répond à cette recommandation. Ce code définit tous les types de sociétés : les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives, les sociétés affiliées...

À Cabo Verde, tous les types de sociétés sont tenus de s'enregistrer commercialement (acte notarié) ou sous forme d'acte notarié privé selon plusieurs types de sociétés inscrites dans le code en question. Selon les données de l'Institut national de la statistique (INE), en 2015, Cabo Verde comptait 9 403 sociétés actives enregistrées.

Critère 24.1 - Cabo Verde dispose de mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques de base et autres exigences spécifiées sous ce critère. Celles-ci sont examinées aux paragraphes 488 et 489 de la section 5.1.1 du premier REM de Cabo Verde.

Critère 24.2 - En ce qui concerne l'obligation d'évaluation des risques BC/FT, Cabo Verde a récemment mené une Évaluation nationale des risques (ENR, octobre 2017), qui indique clairement que le rapport de l'Institut national des statistiques (2014) fait apparaître un univers commercial de 9 185 entreprises actives, employant environ 52 524 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 246 753 310 000 CVE. Toutefois, le pays n'a pas procédé à une évaluation sectorielle des risques pour tous les types de personnes morales établies dans le pays.

Informations minimales

Critère 24.3 - Voir le paragraphe 490 du REM 2007.

Critère 24.4 - Le décret législatif n° 42.644 du 14 novembre 1959 impose aux sociétés de tenir un registre de la constitution des sociétés et des modifications ultérieures des statuts, de la nomination, de la reconduction, de l'exonération des gérants, administrateurs, représentants et liquidateurs, de la constitution, de l'extension, de la transformation, de la fusion, de la dissolution et de la liquidation des sociétés, ainsi que de la réduction, du renforcement et de la réintégration du capital social. Le registre doit également contenir les données de toute modification des conventions ou statuts respectifs ; du transfert de propriété ou de l'usufruit des actions des sociétés ou de la division de ces quotas et du transfert d'une partie du capital social des sociétés ; de la dépréciation des quotas et de l'exclusion des associés rémunérateurs des sociétés anonymes (articles 1-3 et 5).

L'ensemble des informations sur les différents types de sociétés concernant la structure du contrôle des sociétés est toujours conservé dans les statuts. En vertu du CCC, les sociétés anonymes établissent les droits de vote de chaque associé (article 267), le droit à la participation aux bénéfices (article 124), la forme du capital social appelé (article 113 (f, g, h)), le droit de vote ou le droit de nomination aux instances de direction et de surveillance de la société (article 123).

Les informations susmentionnées sont conservées au Bureau du registre du commerce de Cabo Verde, qui doit les fournir sur demande, en observant ce qui est inscrit dans ces registres.

Critère 24.5 - Les informations fournies lors de l'enregistrement de la constitution des sociétés doivent être mises à jour (article 13(1) du Code du registre du commerce).

Outre le mécanisme d'enregistrement des informations sur les sociétés et la procédure de mise à jour visant à garantir l'exactitude des informations de base, le Code du registre du commerce prévoit également la responsabilité civile et pénale du contrevenant qui n'a pas enregistré et actualisé ses informations. Le Code du registre du commerce (article 110(3) autorise également l'officier du registre du commerce à refuser l'enregistrement s'il s'avère que l'accord de l'entreprise ne contient pas toutes les informations requises par la loi.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6 (a, b, c) - En vue d'une meilleure collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs, le système juridique de Cabo Verde fournit des instruments normatifs qui permettent d'obtenir ces informations.

L'article 113 du CCC énumère un ensemble d'éléments qui doivent figurer dans le contrat, à savoir le nom ou la signature de tous les membres fondateurs et d'autres données d'identification, le capital social, le ratio de capital et la nature de l'apport de chaque associé, ainsi que les paiements effectués au nom de chaque associé. La production et la conservation de ces informations sont jugées utiles pour l'identification du bénéficiaire effectif (critère 24.6(a)).

L'article 2 de la loi LBC définit le bénéficiaire effectif comme étant la personne physique qui détient le contrôle ultime d'un client et/ou d'une personne physique pour le compte duquel (de laquelle) une opération est effectuée.

Des informations sur le bénéficiaire effectif peuvent être obtenues auprès des IF et des EPNFD soumises aux obligations de LBC/FT abordées dans les Recommandations 10 et 22. L'article 12 (2) (a-c) de la loi LBC impose aux entités déclarantes (IF et EPNFD) d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif d'un client potentiel qui est une personne morale.

Les entités déclarantes sont également tenues de déterminer le statut des bénéficiaires effectifs par rapport aux personnes morales et d'obtenir des informations sur les clients qui sont des personnes morales, ce qui permet de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client (art. 15 (6) (b) de la loi LBC).

L'identification des personnes morales comprend également, aux termes de l'art. 14 (3) (a, b, c), la collecte d'informations concernant : le nom, la nature et la forme juridique, la raison sociale ; l'identité des dirigeants ou administrateurs ; l'identification des personnes ayant le pouvoir de les contraindre.

Ainsi, la vérification de l'identification des personnes morales se fait par la présentation du certificat de leurs statuts, qui permet également l'identification de leurs bénéficiaires effectifs (article 14 (4)).

Enfin, il convient de noter que la loi LBC prévoit un mécanisme permettant aux entités déclarantes d'utiliser des informations qui ne permettent pas l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales lorsque celles-ci ont l'intention d'établir des relations commerciales avec ces personnes morales (article 12 (3)).
Critère 24.7 - (Rempli) - Les entités déclarantes doivent tenir à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la relation commerciale, conformément à l'art. 15 (1) (c) (6) (e) de la loi LBC et conformément à l'art. 30 (1) (a) (2) (3) (4) de l'Avis n° 5/2017. Cette mise à jour est également requise en vertu de l'article 13 du CCC.

Critère 24.8 (a, b, c) - Cabo Verde n'a pas d'exigences spécifiques pour garantir que les personnes morales coopèrent avec les autorités compétentes pour déterminer leurs bénéficiaires effectifs. Toutefois, les institutions financières sont tenues de fournir aux autorités compétentes des informations sur les bénéficiaires effectifs, sur demande ou sur ordre, conformément aux articles 25 (3) et 31 de la loi LBC et aux articles 44 (4) et 46 (1) de l'Avis n° 5/2017.

Critère 24.9 - Il convient de noter que le fait que l'entrepreneur soit toujours tenu de tenir les livres de sa comptabilité, la correspondance de toute nature qu'il/elle reçoit et les pièces comptables justificatives, et de les conserver pendant dix (10) ans, ne dispense pas l'entreprise, les autorités concernées et les autorités compétentes de conserver les données même après sa dissolution ou son extinction.

En vertu de l'article 303(5) du Code de l'insolvabilité (loi n° 116/2016 du 22 mars), l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de conserver et par conséquent de remettre au tribunal tous les documents relatifs au processus en sa possession, ainsi que les éléments comptables de son obligation de dépôt.

Autres exigences

Critère 24.10 - Conformément à l'art. 31 (1) et (2) de la loi LBC et à l'art. 46 (1) (2) de l'Avis n° 5/2017, les entités déclarantes sont tenues de coopérer et de fournir des informations aux autorités chargées de l'application des lois, en particulier les autorités judiciaires (juges et procureurs) et les CRF, à l'exception des services de la police criminelle (police judiciaire et police nationale). Il n'existe aucune disposition juridique faisant référence aux services de police criminelle.

Critère 24.11 (a, b, c, d, e) - En vertu du CCC, notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes, l'art. 365 (1) accepte l'émission d'actions au porteur. De même, l'article 66 du décret-loi n° 1/2012, en date du 27 janvier (Code du marché des valeurs mobilières - SMC), permet l'émission de titres au porteur. Toutefois, l'art. 336 du CCC établit la conversion des actions au porteur en actions nominatives, garantissant ainsi qu'elles ne peuvent pas être utilisées abusivement à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. (critère 24.11(b) - L'art. 63 (3) du SMC prévoit expressément le mode de conversion des actions au porteur et des garanties en actions nominatives.
Critère 24.11.c - Il est interdit aux IF qui sont des sociétés anonymes basées à Cabo Verde d'émettre des titres au porteur (article 4(2) du SMC).

Critère 24.12 (a, b, c) - Les sociétés par actions peuvent avoir des actions inscrites au nom de prête-noms dans les conditions décrites aux paragraphes 493 et 494 du REM 2007 (c. 33.2 et c.33.3). Il n'y a pas de disposition particulière concernant les administrateurs agissant pour le compte d'autres personnes. Toutefois, l'art. 31 (1) (a) (b) (c) de la loi n° 61/VIII/2014 impose aux IF d'identifier leurs contreparties dans les activités financières, d'obtenir l'identification complète de leurs contreparties, de les enregistrer et de les conserver en bon ordre, afin qu'elles puissent être facilement consultées par la BCV. Le CCC prévoit les détenteurs d'actions inscrites au nom de prête-noms (article 410). Le prête-nom doit s'identifier pour pouvoir assister à l'assemblée générale et la liste de présence doit comprendre : le nom et l'adresse de chacun des actionnaires présents ou représentés et de leurs prête-noms (article 413 (2) (a) ; le nombre, la catégorie et la valeur nominale des actions, le cas échéant, appartenant à chaque actionnaire présent ou représenté (article 413) (2) (b). La liste de présence doit être signée par les actionnaires présents et les actionnaires des prête-noms, et elle sera ensuite déposée et remise à tout actionnaire sur demande (article 413 (3) (4)).

Critère 24.13 - Les actes ou modifications des actes initiaux des sociétés qui n'ont pas été communiqués au Registre du commerce ne concernent pas les tiers (article 253 du Code des sociétés commerciales, CCC).

L'article 31 (2) de la loi n° 61/VIII/2014 interdit aux institutions financières d'enregistrer des opérations dans lesquelles l'identité véritable de la contrepartie est dissimulée ou qui peuvent créer une confusion dans l'identification de la contrepartie.

L'officier du Registre commercial est habilité à refuser l'enregistrement s'il/elle constate que le contrat de la société ne comporte pas tous les éléments requis par la loi (Article 110 (3) du CCC).

La loi LBC prévoit un mécanisme qui n'autorise pas l'utilisation d'informations qui ne permettent pas aux entités déclarantes d'identifier le bénéficiaire effectif des personnes morales

lorsque les entités déclarantes ont l'intention d'établir une relation commerciale avec ce bénéficiaire effectif (Article 12(3)).

Le régime juridique établi aux articles 9 et 14 du Code du registre du commerce prévoit respectivement des sanctions pour l'agrément des sociétés et pour l'enregistrement des sociétés. Plus précisément, en ce qui concerne l'absence d'enregistrement, les sanctions peuvent être l'application d'une amende et, le cas échéant, une responsabilité pénale.

Critère 24.14 - Les conclusions des recommandations 37 et 40 s'appliquent ici. Les autorités compétentes sont tenues de coopérer avec leurs homologues internationaux sur les questions de blanchiment de capitaux d'une manière rapide, efficace et constructive, et de mettre en place un mécanisme efficace d'échange d'informations. L'échange d'informations peut être spontané ou sur demande et s'applique au blanchiment de capitaux et aux infractions principales (article 53 de la loi LBC). Ainsi, les autorités compétentes étrangères peuvent obtenir des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs sur les personnes morales. À cet égard, Cabo Verde peut utiliser les pouvoirs d'enquête de ses autorités compétentes, en particulier les autorités judiciaires et les organes de police criminelle, y compris la CRF et les autorités de contrôle, pour obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif au nom de leurs homologues étrangers.

Critère 24.15 - Les autorités compétentes, en particulier les autorités judiciaires et les organes de police criminelle, y compris la CRF, sont habilitées à utiliser leurs pouvoirs pour coopérer au niveau international. Toutefois, il n'existe aucune norme juridique qui prévoit la mise en place explicite de mécanismes permettant de contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs.

Pondération et conclusion

Cabo Verde a mis en place des mécanismes qui décrivent les types de personnes morales qui peuvent être créées dans le pays, ainsi que le processus de leur création et leur disponibilité dans le cadre du CCC. La législation cap-verdienne n'interdit pas l'émission d'actions au porteur et la nomination d'administrateurs à titre de prête-noms. Le pays a mis en place des mesures pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs puissent être obtenues en ce qui concerne les actions au porteur et les administrateurs à titre de prête-noms. Les entités déclarantes sont tenues d'obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs mesures CDD. Toutefois, Cabo Verde n'a pas évalué les risques BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays. Il n'existe aucune disposition juridique pour la mise en place explicite de mécanismes permettant de contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs.

La R24 est jugée largement conforme.

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

L'ancienne Recommandation 34 a été jugée Non applicable à Cabo Verde dans le REM de 2007 parce que les fiducies expresses et autres modalités juridiques similaires, tels que « fiducie », « treuehand » ou « fideicomisso » ne sont pas prévus ou reconnus dans le système juridique interne du pays. Les normes du GAFI concernant les trusts et fiducies ont considérablement changé. Les trusts ne peuvent pas être créés en vertu des lois de Cabo Verde.

Toutefois, il ne semble pas y avoir de disposition juridique empêchant un trust ou des trustees, en vertu des lois d'un autre pays, d'exercer leurs activités à Cabo Verde.

Critère 25.1 (a) - Cabo Verde ne prévoit pas de trusts dans sa législation nationale.

Toutefois, l'art. 19(7)(b) de l'avis n° 5/2017 du 7 septembre établit l'obligation d'obtenir, dans le cas des trustees ou des administrateurs de trusts, des renseignements sur les bénéficiaires de trusts de droit étranger pour permettre l'identification et la vérification de leur identité au moment du paiement ou lorsqu'ils (les bénéficiaires) entendent exercer des droits acquis.

De même, l'art. 19 (7) c) (ii) prévoit que, dans le cas des trusts de droit étranger, l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif doivent être effectuées de manière à permettre de connaître le constituant, le garant et les trustees.

En outre, l'art. 9 de l'avis no. 5/2017 et l'art. 12 (1) de la loi LBC prévoit, dans le cas des trusts, des règles pour la vérification et l'identification de l'identité du bénéficiaire effectif, du fondateur, du trustee du trust ou de toute autre personne qui a le contrôle effectif du fonds.

Compte tenu des dispositions de l'article 13 (9) de la loi LBC, le prestataire de services des fonds du trust est tenu d'identifier ses clients lorsqu'il doit exercer les activités décrites à l'art. 7 (6) (j) (iv), à savoir : agir à titre de trustee d'un fonds en fiducie explicite ou prendre les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse de la manière susmentionnée.

Ainsi, la détermination de la qualité du bénéficiaire effectif, du fondateur, des trustees ou de toute autre personne qui exerce un contrôle effectif sur le fonds fiduciaire se fait également par le biais de l'obligation légale d'identification et de vérification de l'identité à laquelle les institutions déclarantes sont soumises, tant pour les opérations existantes que futures (article 12(8) de la loi LBC).

Enfin, aux termes de l'art. 14 (5), l'obligation d'identification inclut les fonds fiduciaires établis en vertu d'une loi étrangère ou d'instruments juridiques similaires, et il est également obligatoire de recueillir des éléments d'identification et de vérification de l'identité des trustees effectifs, des protecteurs et des bénéficiaires effectifs.

Critère 25.1 (b) - Conformément à l'art. 13 (9) de la loi LBC, les EPNFD qui fournissent des services à des fonds fiduciaires en tant qu'administrateur d'un fonds fiduciaire explicite ou prennent les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse de cette manière sont tenus d'identifier leurs clients, comme indiqué à l'art. 7 (6) (j) (iv) de la loi LBC. Par conséquent, aux termes de l'art. 25 de la loi LBC, les EPNFD sont tenues de se conformer à l'obligation de conservation de dossiers.

Critère 25.1 (c) - L'administrateur d'un fonds fiduciaire express qui prend les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse de la manière susmentionnée doit identifier les clients et conserver les copies physiques ou électroniques ou les documents originaux pendant une période de sept ans, même après la cessation de ses services. L'art. 44 de l'Avis n° 5/2017 du 7 septembre exige également la conservation des informations dans un lieu facilement repérable et immédiatement accessible.

Critère 25.2 - Cabo Verde ne dispose pas d'une législation spécifique sur les fonds fiduciaires. Toutefois, certaines lois de son ordre juridique sont applicables, à savoir la loi LBC LFT et l'Avis n° 5/2017. Ainsi, l'art. 15 (6) (e) de la loi LBC exige que les entités déclarantes tiennent à jour les renseignements obtenus au cours des procédures d'identification des clients, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs.

De même, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 15 (6) (e) de la loi LBC, l'Avis n° 5/2017 stipule à l'art. 30 (1) (2) que la mise en œuvre d'étapes et de procédures périodiques pour garantir la mise à jour, l'exactitude et l'exhaustivité des informations, ainsi que la périodicité doivent tenir compte du degré de risque associé à chaque client.

Critère 25.3 - Il est interdit aux IF et aux EPNFD d'établir des relations commerciales ou d'effectuer des opérations occasionnelles supérieures à un million d'escudos (équivalent à 10 540 $/9 004,18 EUR) avec toute personne physique ou morale qui n'a pas été dûment identifiée (art. 12 (3) de la loi LBC). Le trustee des fonds fiduciaires prévu à l'art. 12 (1) (b) de la loi LBC doit faire connaître son statut aux institutions financières et aux EPNFD.

Critère 25.4 - L'art. 7 (6) (j) (iv) de la loi LBC prévoit que les avocats sont autorisés à agir à titre de trustees d'un fonds fiduciaire explicite ou à prendre les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse en cette qualité. Par conséquent, aux termes de l'art. 7 (1), rien ne les empêche de fournir des renseignements concernant les fonds fiduciaires ou les bénéficiaires. Il en va de même pour les informations concernant le ou les trustee(s) de fonds fiduciaires, les bénéficiaires de trusts de droit étranger opérant à Cabo Verde (article 19 (7) (b), de l'Avis n° 5/2017).

Critère 25.5 - Selon les articles 25 (3) et 31 (1) de la loi LBC, les autorités chargées de l'application des lois ont le pouvoir de demander des informations sur les bénéficiaires effectifs ainsi que des informations détenues par un trustee d'un trust étranger opérant à Cabo Verde. De même, et en vertu des articles 44 (4) et 46 (1) de l'Avis n° 5/2017, ils sont également habilités à obtenir, à tout moment et en toute circonstance, des informations sur le bénéficiaire effectif et sur celles détenues par un trustee d'un trust étranger opérant à Cabo Verde.

Critère 25.6 (a) - le cadre juridique de coopération établi dans la législation sur les CRF et la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit différents niveaux de coopération de la CRF avec les autorités judiciaires, le Procureur de la république, la police judiciaire, les autorités de surveillance du système bancaire et financier et les entités déclarantes, en vue de prévenir et réprimer la criminalité liée au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Ainsi, conformément à l'article 44 (4) de l'Avis n° 5/2017 et de l'article 31 et 25 (3) de la loi LBC, les autorités chargées de l'application de la loi à Cabo Verde ont accès à tout moment et en toutes circonstances à des informations actualisées sur les fonds fiduciaires et les bénéficiaires effectifs des entités sans personnalité juridique.

Afin de permettre l'accès des autorités étrangères compétentes aux informations détenues par les services chargés de l'application de la loi à Cabo Verde, la loi n° 6/VIII/2011 du 29 août a établi différentes formes de coopération et, dans ce cas, les autorités étrangères compétentes peuvent demander l'accès aux informations directement aux autorités et entités compétentes de Cabo Verde (article 150 (5), qui doivent être communiquées par celles-ci (article 141 (1).

Critère 25.6 (b) - L'échange d'informations au niveau national est prévu à l'art. 31 de la loi LBC ainsi qu'à l'art. 46 de l'Avis n° 572017 et dans la législation sur les CRF (article 5 (3)), dans laquelle la CRF coopère et assure la liaison avec les autorités judiciaires, le Procureur de la république et la police judiciaire, ainsi qu'avec les autorités de surveillance du système bancaire et financier et toutes les entités déclarantes qui doivent respecter l'obligation de communication prévue par la loi qui prévoit des mesures pour prévenir et supprimer le blanchiment de capitaux, les droits et valeurs ou toute autre disposition juridique.

Critère 25.6 (c) - Les articles 44 (4) et 46 (1) de l'Avis n° 5/2017 et les articles 25 (3) et 31 de la loi LBC montrent que les autorités nationales compétentes ont le pouvoir de disposer, à tout moment et en toutes circonstances, des informations concernant les bénéficiaires effectifs. Par

conséquent, dans le cadre de la coopération internationale et par le biais de l'application de la loi n° 6 / VIII / 2011 du 29 août 2011, les autorités compétentes étrangères peuvent avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 25.7 - Le système juridique de Cabo Verde prévoit des sanctions proportionnelles et dissuasives en cas de non-respect des obligations, qui sont appliquées par le biais de la responsabilité pénale, civile, administrative et disciplinaire. Pour ce faire, se référer aux articles 31 (3) et 60, 63 et 64 de la loi LBC ainsi qu'à l'art 356 (3) du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou une amende de 60 à 200 jours pour non-respect.

Critère 25.8 - L'art. 51 de l'Avis n° 5/2017 précise que toute infraction à ses règles, y compris celles qui exigent que des informations soient mises à tout moment et en toute circonstance à la disposition des autorités compétentes, est passible de sanctions prévues aux articles 60, 62, 63 et 64 de la loi LBC. La responsabilité pénale, notamment par la désobéissance qualifiée, est prévue à l'art. 356 (3) du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou une amende de 60 à 200 jours.

Pondération et conclusion

Bien que les fiducies soient étrangères au système juridique de Cabo Verde, le pays a mis en place des mesures pour veiller à ce qu'elles ne soient utilisées à des fins criminelles. Ces mesures comportent des lacunes mineures.

La Recommandation 25 a été notée Largement Conforme.

Recommandation 26-Réglementation et surveillance des IF

Cabo Verde a été noté Non Conforme dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle de 2007 (REM), essentiellement parce qu'il n'existait pas de stratégie de surveillance claire, ni de perspective des risques inhérents aux branches d'activité développées par les différentes IF. Le fait que le cadre juridique relatif à la surveillance des institutions financières internationales (IFI) ne présentait pas le même niveau de robustesse que celui des autres IF a également été souligné pour justifier la notation obtenue.

Après l'adoption du premier Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM), Cabo Verde a adopté les instruments suivants visant à renforcer et à rendre plus robuste le cadre juridique, réglementaire et de surveillance de son système financier :

- La Loi n° 61/VIII/2014 du 23 avril 2014, également appelée FSBL définit les Principes Directeurs et le cadre normatif de référence du système financier ;
- La Loi n° 62/VIII/2014 du 23 avril 2014 réglemente les activités des IF (LAFI) ;
- Le Décret législatif n° 1/2012 du 27 janvier 2012, portant approbation du nouveau Code du marché des valeurs mobilières (Code MVM) ;
- Le Décret législatif n° 3/2010 du 17 mai 2010, relatif au secteur des assurances ;
- Les textes réglementaires suivants établis par la BCV ont été publiés à la suite de la publication de ces règlementations :

- L’Instruction technique n° 149/2009 du 4 novembre 2009, qui vise à empêcher que le système financier ne soit utilisé pour commettre des infractions de blanchiment d'argent par l'intermédiaire des IF[16].
- L'Instruction technique n° 167/2012 du 12 novembre 2012, qui contient des instructions à l'intention des compagnies d'assurance et les médiateurs dans le cadre de la LBC[17].
- L’Avis n°02/2014 du 17 octobre 2014, relatif à l'exercice de la surveillance de la BCV et révoquant les avis N°. 7/98, du 28 décembre, et 5/2007, du 19 novembre ;
- L’Avis n° 3/2014 du 17 octobre 2014, qui définit les règles relatives à la surveillance comportementale ; et
- L’Avis n° 4/2014 du 17 octobre 2014 relatif aux exigences d’aptitude et de qualification professionnelle requises des membres des organes d'administration et de surveillance des IF.

Au moment de la publication du huitième rapport de suivi, certaines des principales mesures identifiées en 2007 n'avaient pas encore été mises en œuvre, à savoir :

- La préparation d'une évaluation nationale des risques (ENR) ;
- L'approbation et la publication de l'avant-projet de loi sur le BC et le FT ;
- L'approbation d'une nouvelle instruction technique de la BCV pour les IF d;

En 2016, Cabo Verde a approuvé et publié la Loi n° 120/VIII/2016, du 24 mars 2016, qui a introduit des amendements dans la Loi N° 38/VII/2009, du 27 avril 2009, visant à adapter le système actuel aux exigences internationales relatives aux délits de blanchiment dans le système financier et la BCV a mis en consultation publique un projet de communication sur les conditions, mécanismes et procédures nécessaires pour remplir les obligations préventives du BC et du FT dans le cadre des services financiers soumis à son contrôle, afin de les adapter aux modifications recommandées notamment par la Loi n° 120/VIII/2014 du 24 mars 2014.

Cabo Verde a approuvé et promulgué la Loi N° 119/VIII/2016, du 24 mars 2016, portant modification de la Loi 27/VIII/2013, du 21 janvier 2016, visant à introduire des recommandations pour amélioration découlant du REM 2007 et des rapports de suivi établis par la suite.

Par ailleurs, Cabo Verde a émis l'Avis 1/2016 du 3 février 2016 relatif à la surveillance basée sur le risque inhérent à la branche d'activités des compagnies d'assurance et en 2017 l'Avis N° 5/2017 du 7 septembre 2017 sur les conditions, mécanismes et procédures nécessaires en vue de remplir efficacement les obligations de prévention du BC et du FT dans le cadre de la prestation des services financiers soumis à la surveillance du BCV.

Ce dernier avis précise et densifie, dans le secteur financier, un ensemble de règles et de procédures dont l'efficacité ne peut être mesurée que plus tard. L'instrument aborde les obligations générales énoncées dans la Loi sur la LBC, en cherchant à densifier celles qui, face aux obligations préventives, revêtent une plus grande importance par rapport au risque inhérent

[16] L’Instruction technique de la BCV N° 149 a supprimé les instructions 108/2003 et 117/2005 en vigueur au moment du premier Rapport d’évaluation

[17] L’Instruction technique de la BCV N° 167 a supprimé l’instruction N°109/2003 en vigueur au moment du premier Rapport d’évaluation

au secteur financier. Les règles relatives aux personnes politiquement exposées et au bénéficiaire effectif sont pertinentes.

L'Avis N° 5/2017 est un instrument normatif bien conçu, fondé non seulement sur la LBC, mais aussi sur les principes internationaux émanant du GAFI et des autres entités de coopération internationale compétentes pour prévenir et combattre le BC. La mise en œuvre de cette norme sera exigeante et ne produira pas d'effets à temps pour cette évaluation.

Il convient de noter que la nouvelle Recommandation 26, conformément à la «Méthodologie d'évaluation de 2013 », renforce et concentre son champ d'application sur le principe de surveillance et de contrôle par l'utilisation d'une approche basée sur les risques.

Critère 26.1 - La BCV est l'institution chargée de la surveillance du système financier en matière de BC et de FT (article 5 de la loi 38/VII/2009, du 27 avril 2009, modifiée par la Loi n° 120/VII /2016, du 24 mars 2016).

L'AGMVM est une unité au sein de la BCV. En tant qu'organe interne de la BCV, l'AGMVM est placé sous la tutelle du Conseil d'administration de la BCV, qui exerce les pouvoirs de réglementation et de surveillance qui lui sont conférés.

La BCV réglemente les banques, les para banques, les compagnies d'assurance et les IFI - rebaptisées établissements de crédit avec autorisation restreinte (ICAR), en vertu de la FSBL (articles 38 à 45) - tandis que l'AGMVM réglemente les intermédiaires financiers et boursiers. La surveillance des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités autorisées par la BCV incombe à la BCV.

Bien que la Loi N° 27/VIII/2013 du 21 janvier 2013, modifiée par la Loi 119/VIII/2016 du 24 mars 2016, prévoie des mesures de lutte contre le FT (articles 11 et suivants), elle ne contient aucune disposition identique à celle de l'article 5 de la Loi n° 38/VII/2009 du 27 avril 2009, modifiée par la Loi N° 120/VIII/2016 du 24 mars 2016, relative aux IF. En outre, la LAFI ne mentionne que brièvement les mesures de lutte contre le financement du terrorisme - article 70 (b).

Critère 26.2 - À Cabo Verde, la LAFI stipule dans son article 20 (1) et (2) qu'aucune IF telle que définie à l'article 20 (2) de la FSBL ne peut démarrer ses activités qu'après avoir été enregistrée auprès de la BCV. Si l'objet des IF inclut l'exercice d'activités d'intermédiation d'instruments financiers, l'enregistrement à la BCV est notifié et mis à disposition de l'AGMVM.

L'article 22 de la FSBL stipule en outre que le statut d'IF s'acquiert par : a) l'autorisation d'exercer des activités financières accordée par la BCV ; b) l'enregistrement définitive à la BCV ; et c) l'inscription définitive au registre du commerce compétent, dans le cas d'une IF ayant son siège ou établie dans la République de Cabo Verde.

La liste des IF couvertes est présentée à l'article 3 de la FSBL comme suit :

a) Les établissements de crédit, qui comprennent : i. les banques ; ii. les sociétés d'investissement ; iii. les sociétés de crédit-bail ; iv. les sociétés d'affacturage ; v. les sociétés financières pour les achats à crédit ; vi. Les sociétés émettrices ou gestionnaires de cartes de crédit ; vii) les sociétés de cautionnement mutuel ; viii) les sociétés de développement régional ; ix) d'autres qui sont qualifiés comme telles par la loi ;

b) Les établissements de monnaie électronique ;

c) Les sociétés d'assurance et de gestion de fonds de pension ;

d) Les fonds de pension et les organismes de placement collectif pourvu qu'ils aient une personnalité juridique ;

e) Les sociétés de gestion de fonds d'investissement et les sociétés dépositaires de titres affectées aux fonds d'investissement, conformément au décret-loi n° 15/2005 du 14 février 2005 ;

f) Les sociétés de gestion financière ;

g) Les sociétés de capital-risque ;

h) Les bureaux de change ;

i) D'autres organismes qui sont qualifiés comme tels par la loi.

Les institutions auxiliaires du système financier sont : a) les intermédiaires financiers ; b) les vérificateurs et comptables agréés et les vérificateurs externes ; c) les centres privés d'information sur le crédit ; d) les agences de notation ; e) les organismes d'autorégulation ; f) les autres organismes qui sont qualifiés comme tels par la loi.

Les institutions financières non stratégiques placées sous la surveillance de la BCV sont soumises au même régime que les institutions principales.

Conformément à la Loi organique de la BCV, la réglementation organique de la BCV explique les procédures d'autorisation et d'enregistrement contenues dans ses attributions.

L'article 228 de la LAFI prévoit des sanctions pénales pour l'exercice illégal d'une activité financière.

A la suite à l'introduction dans le système juridique et financier de Cabo Verde, des mesures visant à remédier aux défaillances identifiées en 2007, la Loi 38/VII/2009 sur la LBC, modifiée et republiée par la Loi N° 120/VIII/2016, du 24 mars 2016, en son article 17, paragraphe 1, comporte des mesures interdisant les transactions des banques fictives à Cabo Verde. Les paragraphes 2 et 3 du même article contiennent des mesures qui interdisent l'établissement de relations commerciales entre les IF et les banques fictives.

Critère 26.3 - Cabo Verde a institué des règles visant à établir des mécanismes appropriés en vue d'empêcher les criminels ou leurs associés (co-bénéficiaires ou autres) d'être bénéficiaire effectif d'une participation majoritaire ou de remplir des tâches de gestion dans une IF.

L'article 12 de la FSBL, en son alinéa e) attribue le statut d'entité soumise à la réglementation et la surveillance de la BCV aux personnes morales détenant une participation signifiante. L'article 45 (1) de la LAFI prévoit qu'une personne physique ou morale qui a l'intention de détenir, directement ou indirectement, une participation signifiante dans une IF, doit préalablement informer la BCV de son projet, une participation signifiante étant une participation qui dépasse, directement ou indirectement, 5% du capital ou des droits de vote de l'institution. L'article 47 (1) de la LAFI stipule que la BCV peut s'opposer au projet si elle estime que le candidat acquéreur ne remplit pas les conditions garantissant une gestion saine et prudente de l'IF ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes. La LAFI prévoit, entre autres éléments pouvant conduire à une telle opposition dans l'appréciation de la BCV, l'aptitude du candidat acquéreur, compte tenu notamment des dispositions de l'article 28, s'il s'agit d'une personne physique, l'aptitude et la qualification professionnelle des membres de l'organe administratif de l'IF à être désignés en raison de l'acquisition envisagée, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ; et s'il existe des motifs suffisants de soupçonner que, dans le cadre de l'acquisition envisagée, une opération susceptible de façonner les pratiques de blanchiment de capitaux a eu lieu, est en cours ou a été

tentée, au sens de la législation applicable, ou que l'acquisition envisagée peut accroître son risque de réalisation.

De plus, l'article 6 (3) de la Loi sur la LBC dispose en son alinéa (a) que l'organe de contrôle et de régulation veille à ce que les IF prennent les mesures nécessaires pour empêcher les auteurs d'infractions et leurs complices d'être le bénéficiaire effectif d'actions dans des IF ou d'y occuper des postes de direction.

L'article 4, paragraphe 2 de la LAFI dispose en outre que, sauf disposition contraire de la Loi, les IF prennent la forme de sociétés anonymes et les actions représentant leur capital doivent être nominatives.

En ce qui concerne le FT, l'article 28, paragraphe 2 de la LAFI indique en son alinéa (b) que « (...) aux fins énoncées au paragraphe précédent, il n'est pas jugé nécessaire que quiconque :

a) (…);

b) a été reconnu coupable d'avoir commis un crime qui correspond à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus sans l'option d'amende ; (....) ».

La Loi N° 27/VIII/2013, du 21 janvier, modifiée par la Loi 119/VIII/2016, du 24 mars, dispose en son article 7 que quiconque commet une infraction de FT sera puni d'une peine de prison de huit (8) à quinze (15) ans.

En combinant ces deux dispositions juridiques, ceux qui ont été condamnés pour FT ne passeront pas les tests d'aptitude mis en place par la LAFI et ses dispositions réglementaires visant à empêcher les criminels ou leurs complices (co-bénéficiaires ou autres) d'avoir ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation majoritaire ou d'effectuer des tâches de gestion dans une IF.

Critère 26.4 - Surveillance des établissements régis par les Principes fondamentaux - La réglementation et la surveillance prudentielles exercées par la BCV et l'AGMVM sur les institutions financières (Institutions stratégiques) reposent sur les principes fondamentaux de Bâle et de l'OICV en matière de BC et de FT. La législation en vigueur, en particulier par les articles 47 et 95 de la LAFI, recommande à la BCV de vérifier les relations de groupe et à assurer une surveillance efficace. En application de l'article 100 de la LAFI, la BCV expose, par voie d'avis, les cas dans lesquels les IF sont soumises à une surveillance de base consolidée et à une surveillance de base consolidée ajustée.

Il convient de noter que l'AGMVM étant une unité interne de la BCV, puisqu'elle dépend de son Gouverneur, il a déjà été souligné dans le REM 2007 que les pouvoirs de contrôle exercés par cette unité sont en fait attribués à la BCV. L'AGMVM est membre de l'OICV depuis mars 2016.

En vertu des règles qui définissent le concept d'IF de FSBL et de la LAFI, les autres IF sont soumises à la réglementation et à la surveillance de la BCV (sur site et hors site), y compris en matière de BC et de FT. Cela est notamment prévu par les articles 9, 18 et 27 de la LBC et 228 de la LAFI concernant les services de transfert de fonds ou les valeurs.

Critère 26.5 - La FSBL et la LAFI considèrent le risque, tant en matière de surveillance prudentielle que de surveillance comportementale, conformément aux recommandations du Comité de Bâle et du Comité européen des contrôleurs bancaires, qui figurent dans le deuxième pilier de l'Accord de Bâle, comme un facteur essentiel dans la décision concernant la fréquence

et l'intensité des contrôles en personne et à distance. La BCV a mis en place une nouvelle approche de la surveillance basée sur le risque dans le système bancaire de Cabo Verde.

Dans le Rapport sur la stabilité financière 2015, la BCV indique à la page 40 :

« Dans le cadre de la coopération institutionnelle avec la Banque centrale du Brésil, entamée en 2012, la BCV a développé un Système d'évaluation des risques et de contrôle (RAS). Sa mise en œuvre permet d'adapter les pratiques de surveillance aux nouvelles exigences et de mieux évaluer le profil de risque de chaque établissement grâce à une analyse distincte des risques et à des processus de gestion et de contrôle associés visant à garantir une identification correcte des risques et des contrôles. Le cadre conceptuel du système de risque et de contrôle repose sur les recommandations du Comité de Bâle et du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) concernant les systèmes d'évaluation des risques.

L'ENR définit objectivement les risques et les contrôles à évaluer, sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, en intégrant les différentes procédures qui garantissent la qualité et la cohérence des résultats. La détermination du profil de risque de chaque institution présuppose l'évaluation des risques qui découlent des activités développées (appelés risques intrinsèques) et l'analyse des mécanismes de gestion interne de l'institution, qui comprennent des aspects liés à l'organisation et aux processus de gestion et de contrôle mis en œuvre pour atténuer les risques encourus. L'évaluation des risques inhérents à l'activité développée par l'institution est effectuée séparément de l'évaluation des contrôles mis en place pour atténuer ces risques, car ceux-ci n'influent pas sur la probabilité de survenance d'événements affectant la situation financière de l'institution, mais diminuent plutôt les impacts négatifs qui peuvent en découler. Ainsi, à la fin, le processus permet de déterminer ce que l'on appelle le «risque net » :

Le risque net correspondra toujours au risque résiduel après prise en compte de l'effet d'atténuation des contrôles (niveau de risque net réellement encouru par les établissements). L'évaluation des risques dans le cadre de ce système couvre dix catégories différentes de nature financière (risque de crédit, risque de marché, risque de taux d'intérêt et risque de change) et non financière (risque stratégique, risque de réputation, risque opérationnel, risque informatique, risque juridique et risque de blanchiment). L'analyse de la qualité et de la solidité du dispositif de gouvernement d'entreprise interne comprend des catégories de contrôle, telles que l'organisation et la gestion, ainsi que des contrôles spécifiques des risques. L'adoption d'un système d'évaluation des risques et des contrôles a pour principal objectif d'aider à identifier les institutions qui présentent des faiblesses en matière de conformité financière, opérationnelle ou réglementaire et qui, par conséquent, nécessitent une attention particulière de la part de la supervision et/ou signalent un degré de préoccupation supérieur à la normale. Le RAS devrait également contribuer à faciliter la comparaison des résultats entre les domaines fonctionnels et interinstitutionnels, aider à la planification des activités de surveillance (définition du cycle de surveillance) et encourager ainsi l'affectation efficace des ressources, en mettant davantage l'accent sur les institutions et les domaines à plus haut risque. La requête pour un RAS a été formulée en 2016 pour les deux plus grandes banques du système - Banco Comercial do Atlântico, S.A. (BCA) et Caixa Económica de Cabo Verde (CECV) SA. Lors de la préparation de ce rapport, sa mise en œuvre à la BCA était en cours.»

Le risque de blanchiment de capitaux est l'un des facteurs à prendre en compte. Il n'existe pas de références au risque de FT dans les documents analysés.

Dans le Plan stratégique de la BCV pour les années 2016-2019, le développement et le renforcement de la capacité de surveillance et de régulation du système financier fait partie des lignes directrices énoncées par le Conseil d'administration de la BCV.

Ce processus est cependant en phase de mise en œuvre.

Critère 26.6 – La législation et les réglementations en vigueur n'obligent pas la BCV à réaliser des revues périodiques des analyses de risques portant sur les IF ou un groupe. Le processus d'application du système d'évaluation et de contrôle des risques (RAS) sera dynamique et aura un cycle prédéfini, auto-alimenté par des événements et des situations impliquant gestion et/ou les transactions des IF, avec un impact immédiat sur la catégorie du risque de réputation. C'est un processus qui est en cours de mise en œuvre.

Pondération et Conclusion

Le cadre juridique de la LBC ne prévoit pas d'exigences pour les critères 26.5 et 26.6 de la Recommandation 26. Il existe des insuffisances dans l'application de la surveillance basée sur le risque couvrant tous les secteurs. La mise en œuvre du RAS dans le contrôle du système bancaire prendra en partie en charge ces insuffisances mais ne couvre pas les entités placées sous la tutelle de l'AGMVM ou le secteur de l'assurance.

La Recommandation 26 a été notée Partiellement Conforme.

Recommandation 27- Pouvoirs des autorités de contrôle

Cabo Verde a été noté Partiellement Conforme sur la Recommandation 29 parce que la BCV avait énoncé des instructions et des recommandations relatives à la violation des règles régissant la LBC mais ne disposait pas de pouvoirs de sanctions et aucune sanction n'a été appliquée.
En vertu de l'article 5 de la nouvelle Loi sur la LBC, la BCV a été dotée des pouvoirs suffisants afin d'appliquer des mesures et des sanctions à l'encontre des IF ne respectant pas leurs obligations en matière de LBC.

Critère 27.1 – La BCV est dotée, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la LBC, des pouvoirs nécessaires et adéquats pour surveiller ou contrôler et garantir le respect par les IF de leurs obligations de LBC.

Bien que la BCV soit dotée de mécanismes et de pouvoirs lui permettant d'assurer une surveillance effective du contrôle et de la prévention du BC, elle n'a pas les mêmes mécanismes et pouvoirs en matière de FT, compte tenu de la technique de rémission imparfaite utilisée à l'Article 39 de la Loi sur la lutte contre le FT.

Cependant, la BCV a émis l'Avis 5/2017, qui est actuellement en vigueur et a force obligatoire pour les institutions financières. Cette disposition détermine en son Article 5, les pouvoirs de contrôle et de surveillance visant à garantir le respect par les IF de leurs obligations dans le cadre du FT, malgré des lacunes probables dans la loi habilitante.
Ces pouvoirs sont également intégrés dans la Loi et la réglementation organiques régissant la BCV.

Critère 27.2 – L'Article 6 (1) de la Loi sur la LBC donne mandate aux autorités de régulation et de contrôle (parmi lesquelles la BCV, conformément à l'article 5 (a) de la Loi sur la LBC) de réglementer, de contrôler, de surveiller, d'inspecter et d'assurer la conformité aux

dispositions de la Loi sur la LBC. La BCV ne dispose pas des mêmes mécanismes et pouvoirs en matière de FT, compte tenu de la technique de rémission utilisée à l'Article 39 de la loi sur la Loi sur la lutte contre le FT. Cependant, la BCV a émis l'Avis 5/2017, qui est actuellement en vigueur et a force obligatoire pour les institutions financières. L'Article 5 de cette disposition fixe les pouvoirs de contrôle et de surveillance pour assurer le respect par les IF de leurs obligations dans le cadre du FT, malgré de possibles lacunes dans la loi habilitante.

Critère 27.3 - Conformément aux articles 6 (2) et 10 (5) (e) de la Loi sur la LBC, les IF ont l'obligation d'accorder aux contrôleurs un accès direct à l'information et à la documentation. Les Articles 33 de la Loi sur la lutte contre le FT et 46 de l'Avis 5/2017 de la BCV comporte la même obligation.

Critère 27.4 – L'Article 6 (2) (f) de la Loi sur la LBC habilite les autorités de régulation et de contrôle à appliquer des sanctions et des mesures à l'encontre des IF et des EPNFD, y compris le pouvoir d'annuler, de restreindre ou de suspendre une autorisation. La loi sur la lutte contre le FT n'établit que les principales sanctions pénales et subsidiaires pour les infractions prévues par ladite loi. L'Article 39 de la Loi sur la lutte contre le FT, en raison de la technique de rémission imparfaite utilisée, présente une lacune à cet égard.

Pondération et Conclusion

L'absence de clarté concernant la loi citée en référence à l'article 39 de la Loi sur la lutte contre le Financement du terrorisme crée une insuffisance dans les pouvoirs des contrôleurs qui ont pour mission de surveiller les entités déclarantes et d'appliquer des sanctions en cas de non-respect des mesures préventives sur la lutte contre le FT.

La Recommandation 27 a été notée Partiellement Conforme.

Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Cabo Verde a été noté non conforme à l'ancienne recommandation 24 car l'autorité de réglementation et de surveillance de toutes les Entreprises et professions non financières désignées - le ministère des Finances - bien que désignée comme tel, n'avait pris aucune mesure ni délégué de telles tâches à une division ni à un technicien, au moment de l'évaluation mutuelle. Les nouvelles exigences contenues dans les recommandations et la méthodologie du GAFI renforcent le principe de «l'approche basée sur le risque » en matière de réglementation et de surveillance des EPNFD.

Critère 28.1 - Les casinos sont des entités assujetties aux obligations de lutte contre le BC, conformément à l'article 7 de la Loi sur le blanchiment de capitaux. La Loi sur la LBC s'applique également aux agences de paris, chaque fois qu'elles effectuent des paiements à des gagnants de prix de paris ou de loteries d'un montant égal ou supérieur à 300 000$00 CVE (2.720,72 €) (article 7 (6) (b) et (10) de la loi). L'article 13 (5) de la Loi sur le blanchiment de capitaux exige que les agences de paris et de loterie se conforment aux mesures de CDD lorsqu'elles versent aux gagnants des prix d'une valeur égale ou supérieure à (600.000$00) (équivalent à six mille trois cent soixante douze dollars US (6.372,00$)). L'écart entre les chiffres peut avoir une incidence sur l'efficacité de la supervision des organismes de paris et de loterie en ce qui concerne le respect de la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les personnes responsables de la gestion, de l'exploitation et de la commercialisation des loteries et autres jeux de hasard relatifs aux opérations de paiement des primes sont également soumises aux exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux (article 7, paragraphe 6, point c), de la Loi sur la LBC).

L'Inspection générale des jeux (IGJ) a un rôle de réglementation et de contrôle sur ces entités, assumant les compétences qui lui sont attribuées par l'article 6 (1), (2), (3) (a) et (4) de la Loi sur le blanchiment de capitaux.

Critère 28.1 (a) - La Loi N° 77/VI/2005 du 20 avril - Loi sur les Jeux (GL) - avec les modifications introduites par la Loi N° 62/VII/2010 du 31 mai (Loi sur les jeux de hasard) fixe les conditions d'octroi des licences pour les casinos et prévoit les questions connexes. La Loi sur les Jeux de hasard détermine les zones du territoire de Cabo Verde où la pratique des jeux, à savoir les casinos, est autorisée. L'exploitation se fait au moyen d'un contrat de concession administrative, pour établir le casino à l'intérieur du Cap- Vert, ou d'une licence spéciale (par exemple, l'exploitation de jeux sur des navires ou des aéronefs enregistrés à Cabo Verde, l'exploitation de bingo en dehors des zones de jeux et l'acceptation de paris ou de jeux par des moyens de transmission de données ou d'informations ou de supports informatiques, avec des paiements par ces moyens ou par le système bancaire) cédés conformément aux conditions prévues aux articles 9 et 13 de la Loi sur les établissements de jeux et d'autres réglementations applicables (articles 6 de la Loi sur les Jeux).

Critère 28.1 (b) - En vertu de l'article 11 de la Loi sur les jeux, une concession pour l'exploitation de jeux de hasard ne peut être accordée qu'à un soumissionnaire jugé apte à obtenir cette concession. Les critères suivants, entre autres, sont appliqués pour évaluer l'aptitude des demandeurs de permis d'exploitation de casinos :

a) L'expérience ;

b) la réputation interne ou, le cas échéant, la réputation externe ;

c) la nature et la réputation des sociétés appartenant au même groupe que le soumissionnaire, en particulier celles qui sont les actionnaires dominants ;

d) le caractère et la réputation des entités étroitement liées au soumissionnaire, en particulier celles qui sont les actionnaires dominants.

L'exigence d'aptitude s'étend également aux actionnaires des soumissionnaires détenant une valeur égale ou supérieure à 5% de son capital social, à ses dirigeants et aux principaux employés ayant des tâches importantes dans les casinos ».

L'article 38 de la Loi sur les Jeux interdit à toute personne condamnée pour une infraction intentionnelle passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou pour une infraction prévue par la GL ou ayant violé l'interdiction d'accorder des prêts en espèces pour la pratique du jeu, de faire partie des organes sociaux des concessionnaires, des équipes de gestion de casinos ou d'exécuter les tâches des personnes responsables des salles de jeu du concessionnaire.

Il existe des mesures relatives à la détention et à l'acquisition de participations importantes ou de contrôle dans les casinos (article 11, alinéa 2 de la GL). Toutefois, ces mesures ne s'appliquent qu'à un minimum de 60 % des actions que les concessionnaires doivent avoir représentées par des actions nominatives ou au porteur sur une base nominative ; ce qui peut impliquer que les concessionnaires ne connaissent pas les actionnaires du capital restant.

Critère 28.1 (c) L'Inspection générale des jeux (IGJ) est l'organe de régulation et de contrôle des jeux de hasard. L'IGJ est un service central d'inspection et de surveillance de l'activité des jeux, relevant directement du ministre du Tourisme, de l'Industrie et de l'Energie, ou de l'autorité gouvernementale chargé du tourisme.

Le champ d'action de l'IGJ couvre les concessionnaires de l'exploitation des jeux de hasard, les détenteurs de licences spéciales pour l'exploitation des jeux de hasard, avec les adaptations nécessaires appliquées à tout ce qui est dit pour le contrôle et la surveillance des concessionnaires et à toute entité qui développe l'exploitation de modalités similaires de jeux de hasard tels que les tombolas, les tirages au sort pour les tombolas, les concours publicitaires, concours de connaissances et les passe-temps.

En tant qu'organisme de réglementation et de surveillance, l'IGJ a la responsabilité de garantir que les jeux se déroulent dans un environnement de concurrence saine et loyale. L'IGJ contrôle les casinos sont contrôlés par, en tenant compte des fonctions que la GL et les autres lois applicables confèrent à l'IGJ.

En matière de LBC/FT, l'IGJ, conformément à l'article 5 (b) de la Loi sur la lutte contre le BC, est un organe de régulation et de surveillance des personnes physiques ou morales exploitant des casinos, des jeux de hasard, des loteries, des paris mutuels et des promoteurs de jeux de hasard. Il dispose des pouvoirs décrits ci-dessus, ainsi que de ceux qui lui sont attribués par l'article 6, paragraphe 1, de la Loi sur la LBC.

Autres EPNFD différentes des casinos

Critère 28.2 - L'article 5 (b) - (g) de la Loi sur la LBC décrit les entités chargées de réglementer et de contrôler le respect des exigences en matière de lutte contre le BC par les EPNFD, notamment :

a) L'Inspection Générale des Jeux, en ce qui concerne les casinos et autres jeux de hasard ;

b) L'ordre des avocats, en ce qui concerne les avocats et les notaires ;

c) La Direction générale des registres, des notaires et de l'identification, concernant les notaires et les greffiers ;

d) La Direction nationale des recettes de l'État, en relation avec la Direction des douanes ;

e) L'Inspection Générale des Bâtiments et de l'Immobilier, en ce qui concerne les entités qui exercent des activités de promotion immobilière, de courtage immobilier, d'achat et de vente de biens immobiliers, ainsi que les sociétés de construction qui vendent des biens immobiliers directement ;

f) L'Ordre des vérificateurs professionnels et des comptables agréés, en ce qui concerne les vérificateurs, les comptables et les conseillers fiscaux ;

g) L'Inspection générale des activités économiques, en ce qui concerne les commerçants de biens de grande valeur, à savoir les véhicules, les objets d'art, les antiquités et les bijoux ;

h) La Plate-forme des ONG, en relation avec les organisations à but non lucratif (OBNL) ; et

i) La cellule de traitement des informations financières, en ce qui concerne les entités qui ne sont pas soumises à la surveillance d'une autre autorité.

La Loi N° 27/VII/2013, du 21 janvier 2013, avec les modifications introduites par la Loi N° 119/VIII/2016 du 24 mars 2016, qui établit des mesures préventives et répressives contre le terrorisme et son financement (CFTL), stipule dans son article 2 (f) que les entités de réglementation et de surveillance du FT sont l'Agence nationale de l'aviation civile, la Direction des douanes, les Agences chargées des poursuites et des enquêtes pénales, entités ayant des pouvoirs spécifiques ou délégués pour accorder une autorisation préalable pour les opérations du commerce extérieur et celles déterminées par la loi.

La Loi sur la lutte contre le FT ne dispose pas de norme similaire à celle de l'article 5 de la Loi sur la LBC. Aucune référence explicite n'est faite dans les lois organiques des entités mentionnées ci-dessus en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il n'existe que des clauses ouvertes qui visent à prescrire d'autres fonctions et des fonctions qui peuvent être prévues par la loi, en particulier en matière de surveillance du FT.

Critère 28.3 - Compte tenu de la liste contenue dans les articles 5 et 6 de la Loi sur la LBC, il est à noter que tous les EPNFD sont soumises, aux termes des articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la LBC, aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et placées sous la réglementation et la surveillance d'un organisme de régulation ou de contrôle ou d'autorégulation compétent (BRS), en vertu des dispositions de cette même loi.

Critère 28.4 - Dans le secteur des jeux de hasard, l'IGJ dispose de pouvoirs spécifiques pour exercer ses activités de réglementation et de surveillance, y compris dans le domaine du blanchiment et du financement du terrorisme, qui sont partiellement contrôlées par l'IGCI. En 2013, la structure du nouveau Ministère de l'infrastructure et de l'économie maritime (MIEM) a été établie par le décret-loi N° 16/2013. Avec ce décret-loi, les services centraux d'inspection ont été dotés d'un nouveau mandat dans le domaine de l'immobilier et rebaptisés Inspectorat de la construction et de l'immobilier (IGCI).

L'Inspection générale des activités économiques (IGAE) est un service central du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Energie, chargé de veiller au respect des lois, règlements, instructions, ordonnances et autres règlements qui régissent les activités économiques. L'IGAE est une autorité et un organe de police criminelle dans le domaine des infractions contre l'économie et la santé publique.

La Direction générale des registres, des notaires et de l'identification, en ce qui concerne les notaires et les greffiers, fait usage des pouvoirs disciplinaires prévus par la législation applicable, puisqu'elle est constituée de fonctionnaires qui respectent ses règles.

Les autres entités obéissent à leurs statuts respectifs, car, pour l'exercice de l'activité, elles doivent être inscrites dans les associations respectives, qui sont des organismes d'auto-régulation.

A l'exception des mesures prévues pour les concessionnaires dans le secteur des jeux (voir critère 28.1) en ce qui concerne certaines EPNFD, il existe une analyse de l'aptitude à accéder à l'activité et à sa pérennité. Par exemple, concernant l'activité de courtage immobilier, le décret-loi N° 57/2010, du 6 décembre 2010, souligne dans son article 6 : - « -(....) a) l'interdiction légale de l'exercice du commerce ; et b) l'interdiction de l'exercice du commerce, déclarée en faillite ou en insolvabilité, tant que l'interdiction n'est pas levée et la réhabilitation décrétée, l'absence d'aptitude commerciale est présumée chaque fois que l'une des situations suivantes, parmi d'autres, survient : a) déclaration de faillite ou d'insolvabilité ; b) avoir été déclaré coupable, par un tribunal de dernière instance et sans appel, d'une infraction intentionnelle contre les biens, sous peine de détention effective ; et c) avoir été déclaré

coupable, par une décision définitive, de détournement de fonds, de corruption, de falsification de documents, de désobéissance commis dans le cadre de la médiation immobilière, sous peine de détention effective.»

Les autorités de réglementation et de surveillance des EPNFD sont compétentes pour enquêter, instruire et appliquer les sanctions prévues aux articles 72, 73, 74, 75 et 76 de la Loi sur le BC. Elles ont également la compétence nécessaire pour appliquer des sanctions supplémentaires, telles que celles prévues à l'article 77 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les avocats ne sont soumis qu'à leur statut, en appliquant le régime disciplinaire qui y est prévu.

Critère 28.5 – La surveillance des EPNFD n'est pas effectuée en fonction du degré de risque de BC et de FT.

Pondération et Conclusion

L'absence d'une surveillance basée sur le risque des EPNFD et de références juridiques à la surveillance du FT, ont une forte incidence sur la notation finale de cette Recommandation.

La Recommandation 28 a été notée Partiellement Conforme.

Recommandation 29- Cellule de renseignement financier

Cabo Verde a été noté non conforme à la précédente Recommandation 26 parce que la Police judiciaire (PJ) n'a pas rempli toutes les conditions concernant la mise en place d'une CRF comme l'exige la Recommandation 26. En outre, aucune analyse importante n'a été effectuée avant le début de l'enquête policière de routine pour toutes les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS). Les DOS étaient traitées de la même façon que toute accusation criminelle et le seul travail préparatoire consistait à vérifier les noms dans les bases de données mises à la disposition de la police. La PJ n'a pas eu accès en temps utile à des renseignements supplémentaires de la part des institutions déclarantes ni à des renseignements confidentiels provenant de sources externes. La PJ n'était pas autorisée à échanger des informations avec des CRF étrangères. Elle ne définissait pas de lignes directrices en matière de déclarations à l'intention des institutions déclarantes, n'autorisait pas l'établissement de procédures de déclaration et ne faisait pas rapport sur les typologies, les tendances en matière de blanchiment ou d'autres informations analytiques pour faciliter la tâche du secteur privé qui consiste à détecter les opérations douteuses. La PJ ne disposait pas de l'indépendance opérationnelle nécessaire pour déterminer les DOS qui devaient être transmises au ministère public même en l'absence d'une affaire à traiter, et le nombre de DOS reçues à ce jour était insignifiant ; ce qui a mis à mal l'efficacité de la CRF à Cabo Verde.

Depuis la dernière évaluation mutuelle de Cabo Verde, les normes du GAFI ont été améliorées de manière considérable dans ce domaine.

Cabo Verde a approuvé le décret-loi 9/2012, du 20 mars 2012 (Loi sur la CRF) pour remédier aux insuffisances susmentionnées. Les dispositions sur la LBC/FT relatives à la CRF complètent les dispositions du présent décret.

Critère 29.1 - L'article 3, paragraphe 1, de la Loi sur la CRF précise que les fonctions de la CRF comprennent la réception, l'analyse et la divulgation d'informations relatives à des

opérations suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La CRF est habilitée à appliquer les instructions et décisions définies dans la Loi sur le blanchiment de capitaux (article 3 (2) (b) de la loi sur les CRF). L'article 2 (x) de la loi sur le blanchiment de capitaux définit la CRF comme un service de renseignement financier servant de centre national pour la réception, la sollicitation et la divulgation d'informations relatives aux activités de blanchiment de capitaux.

L'article 4, paragraphe 1, de la Loi sur les CRF impose à la CRF de transmettre au procureur général (PG) toutes les informations relatives aux opérations suspectes liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et à la criminalité économique. Le paragraphe 2 de l'article 4 dispose que la CRF doit, avec l'autorisation du Procureur général, communiquer à la PJ les affaires énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 lorsque la complexité de ces affaires exige une intervention spécialisée dans les enquêtes pénales. La CRF peut le faire directement si elle n'est pas en mesure d'obtenir l'autorisation du procureur général en temps opportun et d'informer ce dernier dès que possible. Les dispositions contenues dans les trois règlementations ne couvrent pas les informations sur les infractions sous-jacentes qui s'y rapportent. L'article 16, paragraphe 2, de la Loi sur les CRF exige que la CRF soumette son rapport analytique final (rapport de renseignement) avec la proposition au PG ou au magistrat désigné par le PG pour évaluation. En d'autres termes, après analyse, la CRF communique le rapport de renseignement au PG pour évaluation.

Critère 29.2.a - L'article 2 (x) de la Loi sur le blanchiment de capitaux définit la CRF comme un service de renseignement financier qui fait office de centre national de réception, de demande, d'analyse et de diffusion des renseignements relatifs à toute activité de blanchiment de capitaux[18]. L'article 3, paragraphe 1, de la Loi sur les CRF habilite la CRF à recevoir les DOS déposées par les entités déclarantes en matière de BC et de FT. La CRF reçoit des DOS de toutes les IF et EPNFD.

Critère 29.2.b - L'article 11 exige que la Direction des douanes communique à la CRF des informations sur les déclarations transfrontalières d'espèces et de INP si elle a connaissance, soupçonne ou a des raisons de soupçonner l'existence, ou la tentative de blanchiment de capitaux concernant la circulation physique de la monnaie nationale ou de INP. La douane est également tenue de communiquer les informations qui en résultent et de mettre à la disposition de la CRF d'autres informations sur les déclarations (article 11, paragraphe 2, (b), de la Loi sur le blanchiment de capitaux). [19]

Les entités déclarantes sont tenues d'envoyer à la CRF des rapports sur les opérations de dépôt dans les institutions bancaires, l'acquisition d'actions et de placements, le paiement d'assurances et de pensions et l'envoi express d'espèces (virement bancaire) d'un montant égal ou supérieur à un million d'escudos (1 000 000$) (soit 10 540 $/ 9 004,18 EUR) (article 34, paragraphe 2 de la Loi sur la LBC).

Critère 29.3 (a) - L'article 5 (1) de la Loi sur les CRF autorise la CRF à demander des renseignements à toute entité publique ou privée dans l'exercice de ses fonctions. L'exercice de ce pouvoir est soumis aux limites légales en matière de données personnelles. La CRF est également habilitée par l'article 3, paragraphe 3, de la Loi sur les CRF à demander à toute entité

[18] 2 (x) ne mentionne pas de FT.

[19] Voir aussi Article 32 (1)

publique ou privée, dans les limites fixées par la loi, les informations nécessaires pour se conformer aux compétences de la CRF. Dès réception des DOS des entités déclarantes, la CRF écrit aux IF et aux EPNFD qui sont susceptibles d'avoir des informations sur le blanchisseur présumé pour demander des renseignements qui faciliteront l'analyse. Ainsi, la CRF a montré qu'elle demande des informations complémentaires aux entités déclarantes dans le cadre de son analyse ; demandes auxquelles la CRF a reçu des réponses.

Critère 29.3(b) - 'article 54 (1) de la Loi sur le blanchiment de capitaux autorise la CRF à avoir accès aux informations financières, administratives, judiciaires et policières en temps utile pour s'acquitter pleinement de ses fonctions de prévention du blanchiment de capitaux. Ces informations sont soumises à l'obligation de confidentialité. Il n'existe a pas de disposition similaire dans la Loi sur la lutte contre le financement du terrorisme. Toutefois, l'article 3, paragraphe 2, de la Loi sur la CRF habilite la CRF à exercer les pouvoirs d'instruction et de décision prévus par la Loi sur le blanchiment de capitaux. Les pouvoirs de la CRF s'étendent à la lutte contre le FT. A cet égard, la CRF peut avoir accès à des informations similaires aux fins de lutte contre le FT.

Critère 29.4 (a) - La CRF procède à une analyse opérationnelle qui tient compte des informations collectées dans les bases de données, en fonction des besoins spécifiques des analyses. (Articles 14, 15 et 16 de la Loi sur les CRF et article 54, paragraphe 2 de la Loi sur la LBC). L'article 15 de la Loi sur les CRF donne mandate à la

La CRF a un manuel interne pour analyser les DOS. . Le Département de recherche et d'analyse de la CRF analyse les DOS selon la décision et les directives du directeur de la CRF.

La décision et l'orientation du directeur devraient intervenir dans les quarante-huit heures suivant la réception de la DOS, tandis que l'analyse doit être effectuée dans un délai maximum de huit jours, sans préjudice de la suspension de l'exécution de l'opération. A la suite de l'analyse, les analystes établissent des rapports de renseignement à l'intention du directeur de la CRF qui prépare le rapport d'analyse ; lequel est ensuite soumis au Bureau du Procureur Général.

L'article 18 de la Loi sur les CRF enjoint à la CRF d'utiliser toutes les ressources des technologies de l'information et de la communication pour recevoir, enregistrer, sauvegarder, analyser ou communiquer des rapports de données ou toute information. Toutefois, l'analyse des CRF est effectuée manuellement. Cela prive la CRF de la possibilité de croiser les informations et de créer des liens entre les cibles. La CRF met actuellement au point un système informatique pour faciliter son travail.

Critère 29.4 (b) - La CRF n'effectue pas d'analyse stratégique.

Critère 29.5 - L'article 3, paragraphe 2 de la Loi sur les CRF dispose en son alinéa c que la CRF est tenue d'aider, à la demande des autorités judiciaires, les services de police criminelle ainsi que toutes les entités ayant compétence pour prévenir ou réprimer les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en leur fournissant des données et des compétences techniques.

L'article 4, paragraphe 1, de la Loi sur les CRF exige que la CRF envoie au procureur général (PG) toutes les DOS relatives au BC et au FT et aux crimes économiques. La CRF est tenue de

fournir des renseignements similaires à la PJ dans les cas d'une complexité particulière qui semblent nécessiter une intervention spécialisée dans la recherche. Cela doit être fait avec l'autorisation du PG. Lorsqu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'obtenir cette autorisation, la CRF peut transmettre le rapport directement à la PJ et en informer le PG dès que possible (Voir également l'article 16 (2) de la Loi sur les CRF). La CRF divulgue spontanément les résultats de l'analyse au procureur de la République, ainsi qu'à la PJ.

La CRF est habilitée à fournir à ses homologues internationaux des informations concernant la commission d'infractions portant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu d'accords bilatéraux ou d'un autre instrument de droit international, (les articles 3 (2) (c) et 4 (1) de la Loi de la CRF). Les informations sont partagées sur demande (article 3, paragraphe 2, alinéa c), et de manière spontanée (article 4, paragraphe 1). L'article 5, paragraphe 4, concerne la coopération bilatérale avec d'autres CRF. La CRF partage l'information principalement par courrier physique. Si nécessaire, elle utilise également d'autres formes de communication, telles que le courrier et le téléphone.

La CRF n'est pas tenue de communiquer les résultats de son analyse aux autorités compétentes concernées, en dehors du PG et de la PJ, que ce soit spontanément ou sur demande.

Critère 29.6 (a) - L'article 14 (2) de la Loi sur les CRF soumet tout le personnel de la CRF à la confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les locaux de la CRF, il existe une procédure pour la sécurité du personnel, l'information et l'accès des tiers au service.

Critère 29.6 (b) - En vertu du plan de sécurité, la CRF veille à ce que ses employés disposent des niveaux requis de procédures de sécurité et comprennent leurs responsabilités relativement au traitement et à la divulgation des informations sensibles et confidentielles.

Critère 29.6(c) - Le plan de sécurité garantit un accès limité aux installations et aux informations, y compris les systèmes de technologies de l'information détenus par la CRF.

Critère 29.7 (a) - Selon l'article 2 (1) de la Loi sur les CRF, la CRF fait partie du ministère public et dispose de son propre budget ; elle a des tâches essentielles distinctes de celles de «l'autorité principale » ; et jouit d'une indépendance administrative et technique. Le directeur de la CRF est nommé par le Conseil des ministres, de préférence parmi les membres du Bureau du PG ou les magistrats de la justice, sur demande préalable d'autorisation du ministre de la Justice en consultation avec le PG, au Conseil des gouverneurs. Le mandat du directeur est de trois ans et est renouvelable une fois (Article 6 de la Loi sur les CRF).

Les évaluateurs estiment que, techniquement, la CRF n'est pas indépendante sur le plan opérationnel et n'exerce pas ses fonctions librement, sans l'ingérence du PG. Par exemple, en ce qui concerne la diffusion des rapports de renseignement, le paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi sur les CRF exige que la CRF envoie son rapport analytique final avec la proposition d'évaluation au PG ou au magistrat désigné par le PG pour évaluation. En effet, le directeur de la CRF ne prend pas la décision finale quant à l'existence d'un soupçon et ne divulgue pas les informations aux autres autorités.

Critère 29.7 (b) – Sur le plan national, la CRF est habilitée par l'article 5, paragraphe 3 de la Loi sur les CRF, à travailler en étroite collaboration avec les autorités judiciaires, le Bureau de

l'AG et la Police Judiciaire, ainsi qu'avec les contrôleurs des IF et des EPNFD. Cette disposition ne précise pas la portée de la coopération. Toutefois, l'article 54, paragraphe 3, de la Loi sur le blanchiment de capitaux autorise la CRF à collaborer de manière indépendante avec les autorités de réglementation et de surveillance des entités déclarantes afin d'émettre des alertes et de communiquer des informations actualisées sur les tendances et les pratiques en matière de blanchiment de capitaux en vue de prévenir ce phénomène. La CRF a également le pouvoir de fournir et de demander des informations relatives au BC et au FT dans le cadre d'accords bilatéraux ou d'un autre instrument du droit international (article 5 (4) de la Loi sur les CRF). Le Conseil de coordination de la CRF est habilité à approuver ou à ratifier les accords de coopération conclus entre la CRF et ses homologues étrangers (article 10 (g) de la Loi sur les CRF). Dans ce cadre, la CRF a signé des protocoles d'accord avec certains de ses homologues internationaux en vue de partager des renseignements sur le BC et le FT.

Critère 29.7 (b) – La CRF est placée sous la tutelle du ministère de la Justice et du Travail, et ses fonctions essentielles sont distinctes de celles du ministère.

Critère 29.7 (c) - Selon la législation, la CRF jouit de l'indépendance nécessaire pour gérer ses ressources humaines de la CRF sans ingérence. Par conséquent, elle jouit d'une indépendance opérationnelle.

Critère 29.7 (d) - Le directeur de la CRF a le pouvoir de nommer les chefs de département (techniciens supérieurs) de la CRF qui doivent exercer leurs fonctions pendant un an. (Sur l'indépendance opérationnelle de la CRF, voir 29.7 (a).

Critère 29.8. – La CRF est membre du Groupe Egmont depuis le 1er février 2017.

Pondération et Conclusion

La CRF est le centre national chargé de recevoir, de demander et de diffuser des informations sur les activités de BC et de FT. Toutefois, la CRF ne réalise pas d'analyse stratégique et son autonomie opérationnelle est douteuse. En outre, la CRF n'est pas tenue de divulguer les résultats de son analyse aux autorités compétentes concernées, en dehors de l'AG et la PJ, que ce soit spontanément ou sur demande.

La Recommandation 29 a été notée Largement Conforme.

Recommandation 30 - Responsabilité des autorités chargées de la répression et des enquêtes

Cabo Verde a été noté partiellement conforme à la précédente Recommandation 27 parce que le pays n'avait pas encore désigné une autorité chargée d'enquêter sur l'infraction du FT, en raison de l'absence, au moment de l'évaluation, d'une loi criminalisant le FT.

Critère 30.1 - Aux termes de la loi sur la procédure pénale et du droit pénal d'enquête, le Bureau du procureur général détient l'action pénale, a la légitimité de déclencher la procédure pénale et respecte les préceptes juridiques. Il a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes et d'ordonner la tenue d'une enquête sur toute infraction, y compris le BC et le FT. Toutefois, dans cette activité de recherche de preuves pour établir la vérité matérielle des faits, le Bureau du Procureur général est assisté par les services de police criminelle, à savoir la PJ et la police

nationale, toutes deux dotées de pouvoirs généraux pour enquêter sur les infractions pénales, conformément aux articles 58, 69 et 70 du Code de procédure pénale et 2, 3, 4 et 5 de la Loi No 30/VII/2008 du 21 juillet 2008 sur les enquêtes pénales. En vertu de cette dernière loi, la Police judiciaire est responsable, par excellence, des enquêtes sur les infractions les plus graves, y compris les infractions de BC et les infractions sous-jacentes. La police nationale, indépendamment du respect des pouvoirs exercés par la PJ peut, dans le cadre de ses compétences spécifiques, enquêter sur certaines infractions sous-jacentes de blanchiment. Il convient de noter que les deux polices ont des compétences territoriales.

La mise en place d'une section spécialisée dans les enquêtes sur les infractions économiques et financières au sein du Bureau du Procureur Général témoigne de l'intérêt que les autorités de Cabo Verde attachent à la création d'un organe spécialisé et compétent chargé de traiter les infractions de blanchiment et les infractions sous-jacentes.

Critère 30.2 - Selon le CCP et la loi relative aux enquêtes criminelles (le droit pénal d'enquête), le ministère public, bien qu'il soit responsable de l'action pénale et, en tant que tel, celui qui est responsable de l'enquête pénale, peut déléguer à la Police judiciaire et à la police nationale l'instruction des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des autres infractions de toutes sortes, mais toujours sous sa direction et sa supervision. Elle a donc aussi bien le pouvoir d'enquêter sur les infractions sous-jacentes et sur le BC/FT (Informations sur la manière dont les enquêtes financières parallèles sont menées).

Critère 30.3 - Outre les dispositions du Code pénal de Cabo Verde relatives à la confiscation des produits et des instruments du crime, les dispositions de la loi 38/VII/2009 du 20 avril 2009 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux déterminent le gel, la saisie et la confiscation des biens et droits d'origine illicite. De même, certains préceptes inscrits dans la Loi sur la lutte contre le FT prévoient le gel des biens liés au terrorisme.

Cabo Verde a créé, sous la juridiction de la Police judiciaire, par la Loi n° 18/2012, du 13 septembre, l'Agence de recouvrement des avoirs (ARA) et l'Agence de gestion des avoirs (AGA).

L'Agence de recouvrement des avoirs intègre les éléments de la PJ, la Direction générale des contributions et des impôts, la Direction générale des registres et des notaires et la Direction générale des douanes. L'une des fonctions de la ARA est d'identifier, de localiser et de saisir les produits du crime et d'assurer la coopération avec les bureaux de recouvrement des avoirs créés par d'autres États et de recueillir, d'analyser et de traiter des données statistiques sur la saisie et l'élimination des biens ou produits liés à des infractions. En conséquence, l'ARA est responsable des enquêtes financières et des enquêtes sur les biens lorsque l'autorité chargée de l'enquête le lui demande dans le cadre d'une enquête pénale, tandis que l'AGA est responsable de l'administration des biens récupérés et saisis ainsi que des biens confisqués à l'État.

Critère 30.4 - Dans le cadre d'une enquête pénale, l'ARA peut, à la demande de l'autorité chargée de l'enquête, réaliser des enquêtes financières et immobilières en vue d'identifier, de retrouver et de saisir les produits du crime et de recueillir, d'analyser et de traiter des données statistiques concernant la saisie et la destination des biens ou produits liés aux crimes. Ces attributions résultent de la Loi qui a créé l'ARA et l'AGA, à savoir la Loi n°18/2012, du 13 septembre 2012.

Critère 30.5 - (N/A) - Cabo Verde ne dispose pas d'autorité de lutte contre la corruption.

Pondération et Conclusion

La Recommandation 30 a été notée Conforme.

Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et autorité chargées des enquêtes

Cabo Verde a été noté Partiellement Conforme à la précédente Recommandation 28 en raison de l'absence d'indications claires sur l'utilisation de ces pouvoirs pour exiger, au cours des enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux, la production et la recherche de documents et d'informations essentiels à la preuve dans le processus concernant le FT. En outre, Cabo Verde n'a pas criminalisé la FT.

Critère 31.1 (a) - La Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux à Cabo Verde soumet les entités déclarantes à l'obligation de collaboration et d'information et stipule que ces entités doivent fournir aux autorités judiciaires de Cabo Verde, sur demande ou sur ordre, les informations, documents et tout autre objet ou bien pouvant provenir d'une activité criminelle en leur possession, qui doivent être gelés ou saisis et qui sont nécessaires à l'instruction du cas de BC, levant l'obligation du secret - voir article 31, paragraphe 1 de la Loi n° 38/VII/2009, 20 avril, republié. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Loi sur la LBC.

Critère 31.1 (b) – Le Code de procédure pénale de Cabo Verde autorise les perquisitions et les inspections, ainsi que la saisie de tous les objets liés à la commission d'un crime ou à la collecte d'informations sur ce crime. Ces perquisitions et inspections, ainsi que les saisies, doivent être autorisées ou ordonnées par les autorités judiciaires, qui peuvent déléguer leur exécution à des services de police criminelle. En cas de flagrant délit, les services de police criminelle peuvent procéder à des perquisitions et à des saisies sans l'autorisation des autorités judiciaires et sans l'autorisation ou l'ordre de ces mêmes autorités lorsqu'il s'agit de crimes terroristes, d'organisations criminelles ou de personnes passibles d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur à 8 ans, ou des suspects en fuite imminente. Dans ce cas, en l'absence d'autorisation, une notification à l'autorité judiciaire compétente est alors requise.

Conformément à l'article 7 de la Loi n° 30/VII/2008, du 21 juillet 2008, relative aux enquêtes pénales, les services de police criminelle peuvent, dans le cadre de leurs compétences spécifiques ou d'une délégation générale de l'autorité judiciaire, ordonner l'exécution d'inspections, de perquisitions et saisies en respectant les limites de ces pouvoirs.

Critère 31.1(c) et (d) - La question de la preuve testimoniale est inscrite dans le Code de procédure pénale aux articles 179 et suivants. En vertu de ces dispositions, les dépositions de témoins peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes et d'investigations sur la commission de toute infraction, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à l'étape du procès de ces infractions. Il convient de noter que le pouvoir d'obtenir des dépositions de témoins est conféré aux autorités compétentes.

Le Chapitre III de la Loi sur les enquêtes criminelles prévoit les techniques d'investigation ou les mécanismes spéciaux d'enquête criminelle. Aux fins de cette loi, les actions secrètes, les

livraisons surveillées, les opérations conjointes et les enregistrements d'images et sons sont des mécanismes spéciaux d'enquête. Ainsi, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les enquêtes criminelles, le recours à de tels mécanismes spéciaux d'enquête n'est admissible que pour la prévention et la répression de la liste des infractions visées dans cette disposition.

Critères 31.2(b) – Le chapitre V du titre III de la procédure du CCP établit des mécanismes spéciaux d'obtention de preuves, à savoir l'interception et l'enregistrement des communications téléphoniques et télématiques. L'article 255 dispose que l'interception et l'enregistrement des conversations ou communications téléphoniques, par courrier électronique ou sous d'autres formes similaires, doivent être autorisés ou imposés par ordonnance du tribunal. Cette disposition fixe les limites de l'utilisation de ces moyens et prévoit la possibilité de les utiliser dans les enquêtes sur toutes les infractions, pour autant qu'elles s'inscrivent dans un cadre pénal abstrait qui ne dépasse pas la peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Il s'ensuit toutefois que cette disposition s'applique également au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Critère 31.2 (c) - Il n'est pas clair si les autorités compétentes ont accès aux systèmes informatiques, bien qu'il soit possible que, dans le cadre de l'obligation de coopération, les autorités compétentes puissent obtenir les renseignements contenus dans ces systèmes informatiques.

Critère 31.2(c) - Voir c. 31.2 (a)

Critère 31.3 (a) - Aucune disposition expresse ne couvre ce critère. Toutefois, les autorités peuvent exercer les pouvoirs que leur confère l'article 45 de la Loi sur la lutte contre le BC pour déterminer si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent un compte. L'article 45 traite du gel en tant que mesure procédurale conservatoire des biens, y compris les comptes, qui vise à garantir, entre autres, la préservation des preuves ou leur confiscation éventuelle.

Critère 31.3 (b) - Des mécanismes sont en place pour satisfaire aux exigences de ce critère (voir le paragraphe 132 du premier REM concernant la demande en prescription de mesures conservatoires ex parte).

Critère 31.4 - L'article 3 (1) (c) de la Loi sur la CRF stipule que l'une des fonctions de la CRF est de «soutenir, sur demande, les autorités judiciaires et les services de police criminelle, ainsi que toutes les entités ayant compétence pour prévenir ou poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment en fournissant des données ainsi que des services d'experts techniques ». De même, en vertu de la même loi, le Bureau du procureur général, en tant qu'autorité de recherche, peut demander des renseignements complémentaires à la CRF dans le cadre de la transmission des rapports, conformément aux dispositions de l'article 16 (3). Enfin, il incombe aux autorités de surveillance et de réglementation de coopérer et d'échanger des renseignements avec les autres autorités compétentes en ce qui concerne les enquêtes et les procédures relatives au BC blanchiment et aux infractions sous-jacentes connexes (article 6 2) i) de la LBC). La CRF est également une autorité de surveillance et de réglementation au sens de l'article 5 de la Loi sur les CRF.

Pondération et Conclusion

La Recommandation 31 a été notée Conforme.

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Cabo Verde a été noté non conforme à la précédente recommandation spéciale IX parce que l'obligation de déclarer les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur (INP) n'était pas applicable aux mouvements sortants. Il n'y a pas eu de mise en œuvre par les douanes ni de pouvoirs adéquats pour faire respecter l'obligation. En outre, le pouvoir de saisir et de conserver des espèces ou des instruments au porteur en violation de l'obligation de déclaration n'était pas clairement défini. Enfin, Cabo Verde ne disposait pas de données sur le montant des devises et des INP et à l'identification. Cabo Verde a révisé la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux afin de combler ces lacunes.

Critère 32.1 - L'article 11 de la Loi sur la LBC constitue la base juridique du contrôle et de la détection des mouvements physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP à Cabo Verde. Les autorités capverdiennes ont opté pour un système de déclaration écrite pour tous ceux qui transportent des montants égaux ou supérieurs à la limite établie. L'article 2 (q) de la Loi sur la LBC définit le transport transfrontalier comme un transport physique effectué par des particuliers, par fret, par la poste ou par INP par une personne physique ou morale. La définition des INP à l'article 2 (p) de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux couvre les INP tels que définis dans le Glossaire de la méthodologie.

Critère 32.2 - Cabo Verde dispose d'un système de déclaration écrite pour détecter les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi sur la LBC dispose que les personnes, qu'elles soient ressortissantes ou étrangères, qui entrent sur le territoire de Cabo Verde ou en sortent, doivent déclarer par écrit, aux points d'entrée et de sortie, les devises, les INP ou la monnaie électronique, par tout moyen, lorsque le montant transféré est égal ou supérieur à 1.000.000 $00 (un million d'escudos) ou équivalent en monnaie étrangère (équivalent à $10.540/9.004,18 euros). Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP ne sont pas soumises à une obligation expresse de présenter une déclaration véridique ; il en est de même pour l'autorité compétente désignée de recevoir ces déclarations. Toutefois, les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 11 de la Loi sur la LBC exigent que la Direction des douanes prenne certaines mesures pour donner suite aux déclarations, notamment les fausses déclarations. Il est nécessaire que les voyageurs sachent à qui s'adresser pour faire une déclaration, qu'ils soient conscients de la nécessité de faire des déclarations véridiques et qu'ils soient conscients des conséquences de fausses déclarations.

Critère 32.3 - (N/A) - Cabo Verde a adopté un système de déclaration écrite.

Critère 32.4 - La Direction des douanes est tenue d'exiger des voyageurs des informations sur l'origine et la destination des INP conformément à l'article 11 (2) (d) de la Loi sur le BC. Cette exigence s'applique également en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration.

Critère 32.5 - Le porteur ou le détenteur de devises et des INP qui fait de fausses déclarations à leur sujet ou omet de les déclarer commet un délit de fausse déclaration conformément à la loi pénale (article 11(6) de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). L'article 342, paragraphe 1, du Code pénal de Cabo Verde punit les fausses déclarations d'une peine

d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende de 80 à 200 jours. Les évaluateurs considèrent que ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 32.6 - L'article 11(2) (a) de la Loi sur la LBC exige que la Direction des douanes informe la CRF chaque fois qu'elle a connaissance, soupçonne ou a des motifs raisonnables de croire qu'un mouvement transfrontalier physique de devises étrangères ou d'INP susceptibles d'être associés à la perpétration d'une infraction de blanchiment a eu lieu, est en cours ou a été tenté. La Direction des douanes est également tenue de transmettre à la CRF les informations relatives aux déclarations qui sont faites.

Critère 32.7 - Outre l'échange d'informations avec la CRF sur la déclaration de transport de devises et d'INP, la Direction des douanes est tenue de communiquer à la BCV les montants saisis. Au-delà de ces éléments, il n'y a pas de coordination spécifique en place relativement à la mise en œuvre de la Recommandation 32.

Critère 32.8 - L'article 11, paragraphe 2, (e), de la Loi sur la LBC autorise les autorités douanières à saisir ou à retenir le montant total des devises non déclarées et des INP lorsqu'il y a suspicion d'un blanchiment ou en cas de fausse déclaration, pendant une période minimale de six mois. Il n'est pas nécessaire d'arrêter ou de restreindre le transport de devises ou d'INP lorsqu'il y a suspicion de FT ou d'infractions sous-jacentes.

Critère 32.9 - Il n'existe pas d'exigence particulière de coopération internationale en matière de déclaration transfrontalière d'espèces et de BNI. Toutefois, Cabo Verde peut partager les informations relatives à la Recommandation 32 conformément à l'article 53 de la Loi sur la LBC et à l'article 10 de la Loi sur la lutte contre le FT, qui habilitent les autorités nationales compétentes à assurer la coopération internationale avec leurs homologues étrangères en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Critère 32.10 - Ce critère n'est pas exigé.

Critère 32.11 - Il n'est pas prévu de sanctions particulières pour les personnes qui effectuent un transport transfrontalier physique d'espèces et d'INP qui sont liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les articles 48 et suivants de la Loi sur la LBC prévoient le gel, la saisie et la confiscation des biens et droits d'origine illicite. L'article 11 (e) de la Loi sur la lutte contre le FT prévoit également la possibilité de geler les biens liés au blanchiment de capitaux. En outre, la saisie des espèces et des INP peut être effectuée conformément à l'article 243, paragraphe 1, du Code de procédure pénale de Cabo Verde, qui établit un système de saisie des produits et des instruments du crime.

Pondération et Conclusion

Cabo Verde ne dispose pas d'un mécanisme formel permettant une meilleure coordination et une meilleure coopération entre les autorités douanières, les services d'immigration et les autres autorités concernées au niveau national. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'arrêter ou de restreindre l'utilisation des devises ou des INP lorsqu'il y a soupçon d'infractions liées à la FT ou d'infractions sous-jacentes. Les mécanismes formels de coopération entre les autorités douanières et leurs homologues internationaux sont inadéquats. Cabo Verde ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour les personnes qui effectuent un transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP qui sont liées au BC et au FT.

La Recommandation 32 a été notée Partiellement Conforme

Recommandation 33– Statistiques

Cabo Verde a été noté non conforme à la précédente Recommandation 32 parce que la mise à jour des statistiques était faible dans tous les organismes gouvernementaux impliqués dans la lutte contre le BC. En outre, les autorités n'avaient pas recueilli suffisamment d'informations concernant les poursuites judiciaires, les condamnations et les sanctions spécifiques appliquées, ainsi que le montant des fonds et biens gelés, saisis ou confisqués. Les statistiques disponibles n'ont pas été utilisées de façon stratégique pour déterminer, par exemple, s'il existe une répartition raisonnable des DOS entre tous les établissements bancaires ou si certains établissements pourraient faire l'objet d'une déclaration excessive ou insuffisante.

Critère 33 - Les lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exigent la tenue de statistiques sur les questions de lutte contre le BC et le FT. La CRF est chargée de collecter, de tenir à jour et de publier les statistiques reçues et transmises conformément à l'article 3 (1) (2) (a) et à l'article 11 (d) de la Loi sur les CRF.

Critère 33.1 (a) - L'article 55, paragraphe 1, de la Loi sur le blanchiment de capitaux instruit la CRF de tenir à jour les statistiques concernant le nombre de DOS déclarées, le suivi et les résultats des DOS.

Critère 33.1 (b) - L'article 55 (2) de la Loi sur la LBC exige que les autorités judiciaires transmettent à la CRF les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux.

Critère 33.1 (c) - La CRF a pour mandat de tenir des statistiques sur les biens gelés, saisis et confisqués (article 55 (2) de la Loi sur la LBC).

Critère 33.1 (d) - Les autorités judiciaires sont tenues de créer un système de tenue de statistiques sur l'entraide judiciaire concernant la saisie, le gel et la confiscation des avoirs, les demandes d'extradition et autres demandes de coopération présentées ou reçues (article 55 (3) de la Loi sur la LBC).

Pondération et Conclusion

La Recommandation 33 a été notée Conforme

Recommandation 34 - Lignes directrices et rétroaction sur l'information

Cabo Verde a été noté non conforme dans la mesure où aucune directive n'avait été communiquée aux institutions financières quant à la manière dont les DOS devaient être déposées et qu'aucune rétroaction n'avait été communiquée aux quelques banques qui avaient fait rapport.

Critère 34.1 - Les autorités de réglementation et de surveillance sont tenues d'établir des lignes directrices en matière de bonnes pratiques et de fournir des informations aux IF et aux EPNFD sur les questions de BC (article 6 (2) (a), g) et (q) de la Loi sur la LBC). De même, l'article 14, paragraphe 2, de la Loi sur la lutte contre le FT interdit aux autorités de réglementation et de

surveillance de donner des instructions et de les communiquer à des entités privées sous leur supervision ou leur coordination lorsque la complexité des procédures à observer du fait de la loi internationale applicable l'exige. En septembre 2017, la BCV a émis un Avis sur les conditions, mécanismes et procédures nécessaires au respect effectif des obligations préventives de blanchiment et de financement du terrorisme dans le cadre de la fourniture de services financiers soumis à surveillance. L'avis est entré en vigueur le 7 octobre 2017. Cette communication, qui s'adresse aux IF, prévoit notamment l'identification des clients à haut risque, des indicateurs d'alerte pour les transactions suspectes, des mesures de CDD (Obligation de vigilance à l'égard du client, etc.)

Afin d'acquérir une connaissance réelle et actuelle des risques et des processus de gestion et de contrôle associés, la BCV développe, en partenariat avec la Banque centrale du Brésil, un Système d'évaluation et de contrôle des risques (RAS) au profit des établissements financiers. La BCV, en collaboration avec la CRF, a organisé des programmes de sensibilisation à l'intention des IF pour leur permettre de mieux comprendre leurs obligations en matière de LBC/FT.

Les superviseurs des EPNFD n'ont pas établi de lignes directrices pour les entités sous leur surveillance. Les EPNFD ne sont pas surveillés aux fins de LBC/FT et il n'y a pas de retour d'information pour les aider à se conformer aux mesures de LBC/FT. Il n'y a pas eu de sessions de formation organisées par les contrôleurs des EPNFD en vue d'améliorer le niveau de connaissance et de compréhension de la lutte contre le BC et le FT.

La CRF est tenue de fournir des informations en retour en temps utile aux entités déclarantes sur le suivi et les résultats des DOS liées au BC qui lui ont été soumises (article 54, paragraphe 3, de la Loi sur la LBC). Les autres autorités compétentes ne sont pas tenues de fournir un retour d'information aux entités déclarantes.

Pondération et Conclusion

Les contrôleurs des EPFND n'ont pas établi de lignes directrices ni organisé de formation au profit des EPFND. Les contrôleurs ne sont pas tenus de fournir un retour d'information aux entités déclarantes.

La Recommandation 34 a été notée Largement Conforme

Recommandation 35– Sanctions

Cabo Verde a été noté Partiellement Conforme à la précédente Recommandation 17 car, bien que les personnes physiques et morales soient exposées à un large éventail de sanctions pénales et administratives, aucune sanction n'a été appliquée pour non-respect des exigences nationales en matière de LBC/FT. De plus, les sanctions administratives ne s'appliquaient pas à la violation de l'obligation de créer une unité de conformité de LBC et de refuser des transactions lorsque l'identification n'est pas possible. Enfin, la BCV ne pouvait que donner des instructions et recommander (et non imposer) des sanctions en cas de violation de la LBC.

Cabo Verde a modifié sa Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux pour y prévoir des sanctions en cas de violation d'exigences spécifiques en la matière. La Loi sur la lutte contre le

FT prévoit des sanctions en cas de violation de SFC. Les deux lois prévoient des sanctions pénales et administratives à l'encontre des personnes physiques et morales, y compris les IF et les EPFND, ainsi qu'à l'encontre de leurs dirigeants et directions pour violation des exigences en matière de LBC/FT.

L'amende est fixée en jours, au moins vingt jours et au maximum cinq cents jours, conformément aux critères énoncés à l'article 83. L'amende journalière correspond à une somme de cent vingt mille Escudos que le tribunal décide en fonction de la situation économique et financière du délinquant (article 67 du Code pénal). En vertu de l'article 40 de la Loi sur la lutte contre le FT, la valeur de chaque jour d'amende est fixée à 5 000 (cinq mille) escudos et à 20 000 (vingt mille) escudos pour les personnes physiques ou morales ou entités similaires.

Critère 35.1 - S'agissant des exigences de la Recommandation 6, l'article 15 de la Loi sur la lutte contre le FT prévoit des sanctions pénales (3 à 5 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques et une amende pouvant atteindre 500 jours ou l'équivalent pour les personnes morales ou entités similaires) concernant le fait de mettre des fonds ou autres avoirs économiques à la disposition de personnes et entités désignées et d'avoir ou d'entretenir des relations commerciales avec celles-ci. Une infraction commise par négligence est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 jours.

En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de non-respect des exigences de la Recommandation 8, l'article 74 de la Loi sur la LBC prévoit que la non-conformité par les OBNL aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 35 est passible d'une amende de 100 000 $00 CVE (906,91 euros) à 2 000 000 $00 CVE (18 138,12 euros). Par ailleurs, toutes les obligations contenues dans la Loi sur la LBC et leurs sanctions respectives sont applicables aux fondations et associations, en vertu du paragraphe 6 de l'article 35 de ladite loi.

L'article 72 de la Loi sur la LBC prévoit des sanctions pécuniaires pour les exigences (500 000 - 5 000 000 000 escudos - 5,1757 USD - 51 752,02 USD). 20 types de sanctions spécifiques doivent être appliqués en cas de non-respect des obligations en matière de LBC par les entités concernées. Il s'agit notamment de l'interdiction de donner un préavis (Recommandation 21), qui était l'une des lacunes pertinentes relevées dans le REM de 2007 (voir art. 33 et 72, par. 1 i)).

Le cadre des sanctions applicables aux IF et aux EPFND varie selon les éléments suivants **:**

a) Infractions administratives particulièrement graves, avec des amendes allant de 750.000$00 CVE (6.801,80 €) à 6.000.000$00 CVE (54.414,37 €) pour les personnes morales ou de 400.000$00 CVE (3.627,62 €) à 3.000.000$00 CVE (27.207,18 €) pour les personnes physiques ;

b) Infractions administratives graves, avec des amendes de 500.000$00 CVE (4.354,53 €) à 5.000.000$00 CVE (45.345,30 €) pour les personnes morales ou de 250.000$00 CVE (2.267,27 €) à 2.500.000$00 CVE (22.672,65 €) pour les personnes physiques ;

c) Infractions mineures avec des amendes de 100.000$00 CVE (€ 906,91) à CVE 2.000.000$00 CVE (€ 18.138,12) pour les personnes morales ou de 50.000$00 CVE (€ 453,45) à 1.000.000$00 CVE (€ 9.069,06) pour les personnes physiques **;**

L'article 75 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit que les circonstances doivent être prises en compte pour déterminer les sanctions applicables. Il s'agit notamment du montant de l'opération ou de l'avantage tiré de la violation, du degré de représentation dont jouit la personne et de la capacité économique du contrevenant, en cas d'amende.

Le chapitre I du titre VI (articles 188 et suivants) du statut de l'Ordre des avocats - BAS (Loi N° 91/VI/2006, du 9 janvier 2006) établit le régime disciplinaire auquel les avocats sont soumis dans l'exercice de leur activité. Les avocats sont soumis au régime de sanctions prévu par la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux lorsqu'ils agissent conformément aux alinéas i), v) et vi) du paragraphe i) et aux alinéas i) et v) du paragraphe j de l'article 7 (2) de la loi. Le cadre de sanctions applicable, bien que peu étendu, est dissuasif et proportionné par rapport aux sanctions prévues pour d'autres personnes physiques considérées par la Loi sur la LBC comme des entités déclarantes, notamment dans le secteur financier non bancaire et dans les autres EPFND.

Les sanctions prévues par la loi sur la lutte contre le FT constituent une batterie de mesures proportionnelles et dissuasives applicables aux personnes physiques (administrateurs ou dirigeants de personnes morales).

En ce qui concerne le FT, la seule difficulté réside dans l'application imprécise de l'article 39 de la Loi sur la lutte contre le FT au régime de prévention et de répression du blanchiment de capitaux prévu par la loi (sans indication précise de la législation à laquelle il se réfère), qui donne lieu à interprétation.

La question est de savoir si les dispositions préventives de la Loi sur la LBC (articles 7 à 38 de la Loi sur la LBC) sont applicables en se référant à l'article 3 de la Loi sur la lutte contre le FT aux devoirs préventifs en matière de FT et si, en conséquence, le régime prévu aux articles 72 et suivants est applicable aux infractions de devoirs préventifs en matière de FT. Le pays considère le régime applicable à la fois au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Toutefois, comme aucune sanction concernant le FT n'a été appliquée, il n'est pas possible de mesurer l'impact de cette situation.

Critère 35.2 - L'article 64 (1) de la Loi sur la LBC prévoit la responsabilité des entités financières en cas de violation des exigences en matière de LBC, à condition que leurs dirigeants, employés et représentants aient agi dans l'exercice de leurs fonctions, au nom ou dans l'intérêt de l'institution. L'article 64, paragraphe 2 de la LBC stipule également que la responsabilité disciplinaire des dirigeants, employés ou collaborateurs d'entités financières ne peut faire l'objet d'une dérogation aux dispositions du paragraphe 1.

Compte tenu de l'objectif principal du critère analysé, à savoir que les sanctions prévues par la loi s'appliquent aussi bien aux IF qu'aux EPNFD, ainsi qu'aux membres des personnes morales, aux personnes exerçant des fonctions administratives, de direction ou de management ou agissant en leur nom, l'article 64 de la loi sur la LBC satisfait aux exigences de ce critère.

Pondération et Conclusion

Eu égard aux doutes quant à l'interprétation de l'application du régime de prévention et de sanction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par le biais d'une référence à l'article 39 de la Loi sur la lutte contre le FT, ainsi que des doutes qui subsistent quant au régime de sanction applicable aux OBNL, la situation du pays au regard de cette Recommandation nécessite des corrections ou améliorations mineures, qui garantissent une application adéquate et proportionnelle du régime actuel des sanctions.

La Recommandation 35 a été notée Largement Conforme.

Recommandation 36 - Instruments internationaux

Cabo Verde a été noté Partiellement Conforme à la précédente Recommandation 35 parce que le pays n'avait pas pleinement mis en œuvre les dispositions des Conventions de Vienne, Palerme et sur le FT. La recommandation 36 a introduit la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention de Mérida).

Critère 36.1 - En ce qui concerne la ratification des Conventions de Vienne, Palerme et sur le FT, voir les paragraphes 525 et 527 du premier REM, Cabo Verde a ratifié la Convention de Mérida à travers la Résolution 31/VII/2007 du 22 mars.

Critère 36.2 - Cabo Verde a mis en œuvre les Conventions de Vienne, de Palerme et sur le FT par le biais de sa législation nationale, y compris l'article 12 de la Constitution de 2010 qui fournit la base pour la transposition automatique des règles découlant des traités, conventions et accords internationaux dans la législation nationale sur l'approbation ou la ratification valables par le pays. Toutefois, la mise en œuvre de ces instruments internationaux comporte des lacunes, comme l'indique le présent REM.

Conclusion Pondération

Cabo Verde est partie aux quatre conventions dont la mise en œuvre présente néanmoins des lacunes.

La Recommandation 36 a été notée Largement Conforme

Recommandation 37- Entraide judiciaire

Cabo Verde a été, respectivement noté Partiellement Conforme et non conforme à la précédente Recommandation 36 et à la Recommandation spéciale V. Les principales lacunes étaient qu'au-delà des accords bilatéraux et multilatéraux qu'il a négociés et des dispositions du Code de procédure pénale, Cabo Verde n'avait pas établi un cadre global pour réglementer l'entraide judiciaire avec les autorités étrangères dans leurs domaines de compétence respectifs, qui facilite une coopération internationale globale et rapide. Cabo Verde ne pouvait donc garantir une coopération internationale efficace quand un FT faisait l'objet d'enquêtes d'une autorité étrangère étant donné qu'il n'avait pas criminalisé cette infraction.

Critère 37.1 - Le cadre de l'entraide judiciaire de Cabo Verde prévoit un large éventail de mesures que le pays peut convoquer en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes connexes et les enquêtes, poursuites et questions connexes

concernant le FT. L'article 53 de La Loi sur la LBC oblige les autorités nationales compétentes à assurer la coopération internationale avec leurs homologues étrangers en matière de prévention et de répression du BC. Une disposition similaire est prévue à l'article 10 de la loi sur la lutte contre le FT. En vertu de l'article 141 de la Loi sur l'extradition (Loi no 6/VIII/2011, du 29 août), Cabo Verde peut apporter une aide en ce qui concerne a) la notification des actions et la remise des documents ; b) la production des moyens de preuve ; c) la réalisation des moyens de preuve ; d) la notification et l'audition des suspects, accusés, témoins ou experts ; e) le transit des personnes ; f) les informations sur les suspects, les accusés et les condamnés de Cabo Verde ou autres, ou concernant les antécédents de ceux-ci.

Conformément à l'article 12 de la Constitution de 2010, Cabo Verde peut également fournir et solliciter une entraide judiciaire sur la base des dispositions contenues dans les Conventions de Vienne, de Palerme et de Mérida, ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux qu'il a signés.

Critère 37.2 - Conformément à l'article 21 (1) de la Loi N° 6/VIII/2011, du 29 août 2011, et à l'article 20 (i) de Loi Nº 89/VII/2011, du 14 février 2011, qui approuve les principes généraux de la coopération judiciaire internationale en matière pénale (Loi sur la coopération internationale), Cabo Verde désigne le Bureau du procureur général comme Autorité centrale.

En ce qui concerne la question de l'établissement des priorités et de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, l'article 16 de la loi qui régit la coopération internationale énonce les critères à appliquer pour établir l'ordre de priorité des demandes. Les demandes à exécuter immédiatement et en temps utile concernent celles d'un État qui garantit au mieux les intérêts de l'administration de la Justice et la réinsertion sociale du suspect, de l'accusé ou de la personne condamnée. Toutefois, ce critère établi par le droit interne de Cabo Verde cède le pas à la règle de la prévalence de la compétence internationale.

Toutefois, la législation de Cabo Verde ne contient aucune disposition établissant des procédures pour la mise en œuvre et le maintien d'un processus de suivi des progrès réalisés dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire concernant les formes de coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Critère 37.3 - La coopération judiciaire internationale en matière pénale peut être refusée dans les cas prévus par les dispositions normatives suivantes de la Loi 6/VIII/2011 (articles 6 (1) (a, b, c, d, e, f, g), 7 (1) (a, b), 8 (1) (2), 10 (2) et 11). Ainsi, conformément à cet article 6, l'entraide judiciaire sera refusée lorsque la procédure n'est pas conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsque l'acte en question est passible de la peine de mort ou d'une autre peine pouvant entraîner un préjudice irréparable à l'intégrité de la personne ; celle-ci peut être soumise à la torture ou à un traitement inhumain, dégradant ou cruel.

En vertu de l'article 7 (a) et (b) de la Loi sur la coopération internationale, la coopération judiciaire est refusée lorsqu'il s'agit d'une infraction politique ou d'une infraction liée à la politique selon les concepts du droit capverdien, ou en cas d'une infraction militaire, qui n'est pas non plus prévue par le droit pénal ordinaire de Cabo Verde.

Critère 37.4 (a) - Cabo Verde ne refusera pas une demande d'entraide judiciaire au seul motif qu'elle concerne des questions fiscales (article 53, alinéa 5 de la LBC et article 10, alinéa 5 de la Loi sur la lutte contre le FT).

Critère 37.4 (b) - Conformément à l'Article 12 de la Loi sur la coopération internationale, la protection du secret ne constitue pas un motif d'interdiction de fournir une assistance. De même, la confidentialité et le secret ne sont pas des motifs de refus de l'entraide judiciaire en matière de BC et de FT (article 33 (5) et 53 (6) de la Loi sur le blanchiment de capitaux et article 10 (6) de la Loi sur la lutte contre le FT).

Critère 37.5 - L'article 147 de la Loi sur la coopération internationale exige que l'État préserve la confidentialité de la demande d'assistance.

Critère 37.6 - Aucune disposition n'indique que la double incrimination n'est pas une condition pour les demandes d'entraide judiciaire qui ne comportent pas de mesures coercitives.

Critère 37.7 – En vertu des conditions prévues par l'article 125 de la Loi n° 6/VIII/2011, du 29 août 2011, l'infraction motivant la demande d'entraide judiciaire doit être punissable tant dans l'Etat requérant que dans l'Etat destinataire. Il n'existe aucune exigence concernant la catégorie ou la terminologie.

Critère 37. 8 (a) - Au niveau interne, les services répressifs disposent de pouvoirs et de techniques d'enquête pénale.

Ainsi, et en vertu de l'article 7 (1) (b) (c) (d) de la Loi 30/VII/2008 du 21 juillet 2008, les services de police criminelle peuvent ordonner des perquisitions, saisies et arrestations, à condition qu'ils mènent une enquête pénale et dans les limites légales établies.

En ce qui concerne les pouvoirs des autorités nationales en charge de l'utilisation des techniques d'enquête, lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves détenues par les institutions financières, l'article 31, paragraphe 1 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux exige que les institutions financières et les EPFND fournissent au tribunal ou au procureur général les renseignements, documents, objets ou biens qui doivent être gelés ou saisis relativement aux infractions sous-jacentes et de blanchiment de capitaux. Il en est de même lorsqu'il s'agit de terrorisme et de financement du terrorisme, avec les adaptations nécessaires, prévues par la Loi 38/VII/2009 du 27 avril 2009, aux infractions visées aux articles 2 à 6 de la loi 27 / VIII / 2013 du 21 janvier 2013.

En ce qui concerne la collecte des dépositions de témoins dans les procédures pénales, la Loi N° 81/VI/2005, du 12 septembre 2005 prévoit des mesures pour leur protection. Ces mesures sont également étendues aux parents et autres proches. Ainsi, les témoignages sur des faits qui font l'objet de preuves sont fournis dans le cadre d'enquêtes pénales sur le BC, le terrorisme, son financement ainsi que dans le cadre d'enquêtes sur toute autre infraction.

En ce qui concerne les techniques d'enquête, le droit interne de Cabo Verde les subdivise en mécanismes spéciaux d'enquête criminelle (actions secrètes, livraisons surveillées) et en mécanismes d'enquête criminelle (équipes d'enquête conjointes nationales et étrangères, enregistrements d'images et de sons, interception et enregistrement des conversations ou communications téléphoniques par courrier électronique, mises en examen,

perquisitions, perquisitions à domicile, perquisitions dans les bureaux, bureaux ou lieux de travail de professionnels, saisies dans un bureau ou dans un cabinet d'avocats, dans un cabinet de médecin, lieu de travail et espace des professionnels liés au secret, saisies dans un établissement bancaire, saisies de correspondance).

En vertu de la Loi N° 30/VII/2008, du 21 juillet 2008, relative aux enquêtes pénales et de l'article 12, les autorités compétentes ont le pouvoir de recourir aux mécanismes spéciaux d'enquête pénale dans le domaine de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux, des organisations terroristes et du terrorisme.

Bien que cette loi ne prévoie pas l'utilisation de mécanismes spéciaux d'enquête criminelle dans les affaires de financement et de prolifération du terrorisme, les services de détection et de répression compétents de Cabo Verde peuvent utiliser la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 15 juillet 2004, qui prévoit un ensemble de techniques spéciales d'enquête sur le crime transnational organisé, notamment des opérations secrètes, des livraisons surveillées, des interceptions de communications et des contrôles des comptes bancaires.

Dans ce cadre, les techniques d'enquête spéciales utilisées par les services répressifs de Cabo Verde pour enquêter sur les affaires peuvent être utilisées pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire par la Loi 6/VIII/2011, du 29 (articles 157, 158, 159, 160, 161), en vertu de laquelle les objets, documents et valeurs saisis peuvent être communiqués à l'Etat requérant ; déterminer si les biens ou les produits du crime se trouvent à Cabo Verde ; adopter des mesures visant à prévenir les transactions, la transmission ou l'aliénation de biens, d'objets et d'instruments du crime ; identifier les auteurs de l'infraction et les rendre responsables de leurs actes ; effectuer des livraisons surveillées ; mener des actions secrètes et intercepter des télécommunications.

Critère 37. 8 (b) - Les autorités répressives compétentes de Cabo Verde peuvent, en vertu de la Loi sur la coopération internationale, exercer des pouvoirs permettant l'exécution d'actes particuliers d'entraide judiciaire (article 47 de la Loi sur la LBC), la notification pour comparution (article 152 de la Loi sur la coopération internationale), le transfert temporaire de détenus ou prisonniers aux fins d'enquête (article 157), d'informations sur la loi applicable (162), d'informations figurant au casier judiciaire (article 163) et d'informations concernant les décisions de justice.

Pondération et Conclusion

Bien que le recours à des mécanismes d'enquête spéciaux sur le financement et la prolifération du terrorisme ne figure dans aucun principe normatif des instruments législatifs approuvés, les services de détection et de répression compétents de Cabo Verde peuvent utiliser la Convention de Palerme pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire relatives aux enquêtes sur les crimes relevant du financement du terrorisme.

La Recommandation 37 a été notée Conforme.

Recommandation 38 - Entraide juridique : Gel et confiscation

Critère 38.1 (a, b, c, d, e) – Conformément à l'article 20 (i) de la Loi n° 89/VII/2011, du 14 février 2011, et l'article 21 (1) de la Loi N° 6/VIII/2011, le Bureau du procureur général est l'autorité centrale en matière de coopération juridique et judiciaire.
Dans ce cadre, et en vertu de l'article 53 (1) et (2) de la Loi sur la LBC et de l'article 10 de la Loi sur la lutte contre le FT, les autorités répressives compétentes de Cabo Verde doivent assurer la coopération en matière de prévention et de répression du blanchiment et du financement du terrorisme et répondre, de manière rapide, constructive et efficace aux demandes d'entraide judiciaire d'un pays étranger concernant le gel et la confiscation des biens et droits d'origine illicite (Article 45), la saisie (Article 46) et la confiscation (Article 48) des biens. Par ailleurs, en vertu de la LCI, les services de détection et de répression ont le pouvoir de mener des enquêtes visant à localiser les produits, objets et instruments du crime qui se trouveraient sur leur territoire (article 158 (1)).

Critère 38.2 - Les dispositions de l'article 48, paragraphe 2 de la Loi sur la LBC autorisent le tribunal, à la demande du Bureau du procureur général, à prononcer en faveur de l'État une déclaration de confiscation de fonds ou de biens liés au BC ou à toute autre infraction sous-jacente, à condition que l'auteur ne puisse être condamné, parce qu'étant mort ou inconnu. Il n'existe aucune disposition concernant les cas où l'auteur n'est pas disponible en raison d'une fuite ou d'une absence.

Critère 38.3 - Conformément à l'article 52, paragraphe 2 de la Loi sur la LBC, les autorités peuvent conclure des accords ou des protocoles d'accord sur cette question. Dans ce cadre, l'article 49, paragraphe 1, de la Loi sur la LBC dispose que la gestion, la disposition des avoirs gelés, saisis ou confisqués est assurée par l'Agence de recouvrement des avoirs (ARA) et l'Agence de gestion des avoirs (AGA), tous deux créés par la Loi n° 18/VIII/2012 du 13 septembre 2012.

Critère 38.4 – L'article 49 (4) de la Loi sur la LBC prévoit la possibilité de répartir, à parts égales, les biens, valeurs ou produits saisis, ainsi que le produit de leur vente.

Pondération et Conclusion

Aucune disposition ne prévoit les cas où l'auteur n'est pas disponible en raison d'une fuite ou d'une absence.

La Recommandation 38 a été notée Largement Conforme.

Recommandation 39 – Extradition

Critère 39.1 (a) - Le BC et le FT sont des infractions pouvant donner lieu à une extradition, étant donné que les cas où les demandes d'extradition peuvent être refusées en vertu des alinéas (a) (b) et (c) de l'article 6 (1) de la Loi sur la coopération internationale ne sont pas liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. En outre, en cas de crime, Cabo Verde est tenu d'extrader un fugitif, qui, même s'il est jugé, est puni par la loi de Cabo Verde et par la loi de l'État requérant d'une peine ou d'une privation de liberté d'une durée maximale non inférieure à un an (article 31 (2) de la LCI).

Critère 39.1 (b) - Selon la Loi N° 6/VIII/2011, l'une des formes de coopération est l'extradition, considérée comme l'une des modalités de la coopération internationale, par laquelle Cabo

Verde s'engage à remettre une personne à un autre pays afin qu'elle purge une peine de prison par mesure de sûreté (31) (1) ou pour l'exercice de poursuites pénales (article 31, paragraphe 1).

Dans le cadre de la procédure, les actes à accomplir et la procédure correspondante indiquent que la demande d'extradition doit être accompagnée de documents contenant des indications précises sur le lieu, la date, la nature et les circonstances de l'acte criminel et sur l'identité du fugitif, et est accompagné d'une copie des textes juridiques sur l'infraction, la compétence, la condamnation (article 23), (article 44) et (article 45 (1)), et après avis favorable de l'Agence de Gestion des Avoirs sur la régularité de la demande (article 48 (1)), l'autorité gouvernementale qui supervise l'affaire devrait analyser la recevabilité de la demande (article 48 (2)). Une fois qu'elle est jugée recevable, celle-ci est ensuite transmise au procureur général (article 50, paragraphe 1) pour soumission à la Cour suprême de justice (articles 49 et 50).

Lorsque la Cour suprême de Justice (article 60, (1)) a statué favorablement et que le transfert est autorisé par les services du ministère de la Justice (article 27), la décision est notifiée à l'État requérant par courrier, par voie électronique, par télégraphe ou par tout autre moyen (article 29 (2)). Dans les 20 jours suivant cette notification (article 60 (2)) et article 61 (1), l'État requérant expulse le fugitif du territoire de Cabo Verde, faute de quoi celui-ci sera libéré après 20 jours supplémentaires (article 61 (2)).

L'examen des procédures d'établissement des priorités en matière d'exécution des demandes d'entraide judiciaire, en particulier lorsqu'il existe de nombreuses demandes d'extradition concernant une même personne, est prévu à l'article 37 de l'ICL qui fixe les critères régissant le choix d'une demande plutôt qu'une autre.

Critère 39.1 (c) - Ainsi, les cas prévus aux articles 6, 7, 8 et 32 de la Loi N° 6/VIII/2011, du 29 août, sont justifiées et, dans la plus stricte mesure, nécessaires pour ne pas fournir d'assistance judiciaire à l'extradition. Lorsqu'elle est acceptée, l'entraide judiciaire en matière d'extradition est rapide (Article 53 (2) (4) de la Loi sur la LBC).

Critère 39.2 (a) - Bien qu'admissible, dans l'article 38, paragraphes 2 et 3, Cabo Verde a consacré de manière effective la limite constitutionnelle subjective de l'application du système d'extradition, conformément à la Loi constitutionnelle N° 1/VII/2010.

Cabo Verde accepte d'extrader des ressortissants nationaux à la demande d'autres États, en vue de les soumettre à une procédure pénale ou à des peines, à condition que les motifs de la demande soient liés à la pratique d'un crime terroriste ou d'un crime international organisé, si les conditions suivantes sont totalement remplies : une déclaration de réciprocité identique à celle de l'État de Cabo Verde ; la garantie d'une procédure juste et équitable ; la personne à extrader a acquis ou recouvré la nationalité cap-verdienne après la commission de l'infraction définie par le droit pénal comme un crime ayant donné lieu à la demande d'extradition.

Critère 39.2 (b) – L'article 38 (4) de la Loi constitutionnelle N° 1/VII/2010 régit les cas dans lesquels l'extradition peut être refusée. Dans ce cadre, le fugitif est soumis à la juridiction cap-verdienne pour être pénalement responsable des infractions commises à l'étranger. La responsabilité devant les tribunaux de Cabo Verde pour les crimes commis doit être engagée le plus rapidement possible, dans le respect des garanties de la défense (article 4 (1) du Code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle les actes accomplis dans la procédure

transmise seront validés, comme s'ils avaient été pris par les autorités de Cabo Verde, à condition que des garanties de défense similaires soient prévues dans l'ordre juridique de Cabo Verde (article 38, (4), de la Loi constitutionnelle).

Critère 39.3 - Cabo Verde extrade les fugitifs sur la base de la règle de la double incrimination. Conformément à l'article 31, paragraphe 2 de l'ICL, comme indiqué au chapitre 39.1 ci-dessus, l'extradition sera possible indépendamment du fait que le pays requérant et Cabo Verde placent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou la nomme par la même terminologie.

Critère 39.4 – En ce qui concerne la simplification des mécanismes d'extradition, la disposition législative de l'article 46, (1) et (2) de la Loi sur la coopération internationale stipule que la procédure est par nature rapide et ne comprend que deux phases : administrative et judiciaire, la première relevant du Gouvernement (Ministère de la Justice) et la seconde de la Cour suprême de Justice. Dans le cadre de la procédure, les actes à accomplir et la procédure respective sont énoncés aux articles 44 à 61 de l'ICL du 29 août.

Ainsi, et avant la demande d'extradition, il peut être nécessaire de procéder à l'arrestation provisoire de la personne à extrader. Dans ce cadre la transmission de la demande d'arrestation provisoire peut être adressée directement aux autorités répressives compétentes de Cabo Verde par les moyens de communication suivants : courrier postal, courrier électronique ou télégraphique ou par tout autre moyen (article 38 (1) (2) (3) (4).

Le cas de l'extradition aux fins de poursuites pénales est consacré à l'article 44, paragraphe 2, alinéas a et b et se matérialise par l'extradition de personnes sur la seule base de mandats d'arrêt. En outre, sur la base de l'article 39, l'arrestation et l'extradition consécutive de personnes figurant sur la liste des personnes recherchées par Interpol peuvent avoir lieu.

Pondération et Conclusion

La Recommandation 39 a été notée Conforme

Recommandation 40- Autres formes de coopération internationale.

Critère 40.1 - Les services de détection et de répression compétents sont tenus d'assurer une large coopération internationale en matière de prévention et de répression du BC, des infractions sous-jacentes connexes et du FT. Dans ce cadre, les autorités nationales compétentes doivent échanger spontanément, de manière constructive et efficace, des informations avec leurs homologues étrangères. En tant que membre à part entière du Groupe Egmont (février 2017), la CRF peut utiliser le mécanisme de coopération Egmont Secure Web pour coopérer avec ses homologues étrangers.

Critère 40.2 (a) – En vertu des accords ou d'autres instruments de droit international, la CRF dispose d'instruments juridiques lui permettant de fournir et de demander des informations similaires aux entités internationales concernant les infractions de BC et de FT. Dans ce cadre, Cabo Verde a conclu des accords avec ses partenaires pour rendre opérationnel l'échange bilatéral de renseignements, renforçant ainsi sa capacité de coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le BC et le FT. Le Bureau du recouvrement des avoirs a utilisé les

protocoles de coopération signés par la Police judiciaire pour l'échange d'informations sur la localisation des avoirs. Les douanes partagent également les informations douanières avec les pays de la communauté lusophone.

La Direction générale des impôts et des contributions a partagé des renseignements avec ses homologues du Portugal, du Royaume d'Espagne, de la Guinée-Bissau et du Sénégal. La Direction générale des registres, des notaires et de l'identification reçoit des demandes d'informations sur les casiers judiciaires émanant d'autorités étrangères, notamment des ambassades. Elle continue de recevoir, par le biais d'une lettre de la Police judiciaire, des demandes d'informations émanant d'autorités policières étrangères. Cabo Verde participe au Projet d'appui à la consolidation de l'État de droit (PACED), financé par l'Union européenne et l'Instituto Camões IP, dont l'objectif est d'améliorer la capacité des Pays africains de langue officielle portugaise (PALOP) et du Timor oriental à prévenir et combattre efficacement la corruption, le blanchiment de capitaux et le crime organisé, notamment le trafic de drogues.

Critère 40.2 (b) - Dans le cadre de la coopération informelle, les services répressifs échangent des renseignements de manière spontanée, constructive et efficace avec leurs homologues étrangers, sans restriction quant aux moyens qu'ils peuvent utiliser pour rendre la coopération plus constructive et efficace.

Critère 40.2 (c) - En tant que membre à part entière du Groupe Egmont (février 2017), les autorités policières compétentes peuvent utiliser le mécanisme de coopération Egmont Secure Web pour coopérer avec leurs homologues étrangers. Les douanes de Cabo Verde peuvent procéder à des échanges informels d'informations par l'intermédiaire du Réseau d'information de la douane de lutte contre la fraude (CENCOM).

Critère 40.2 (d) - Le caractère informel que les services répressifs utilisent dans les processus de coopération facilite la transmission et l'exécution des demandes. Dans ce cadre, et bien qu'il ait pu s'imposer de manière beaucoup plus constructive et opportune dans l'exécution des demandes en temps voulu, sans formalisme procédural, la loi ne décrit pas comment elles devraient être exécutées.

Critère 40.2 (e) - Les autorités répressives compétentes respectent l'obligation expresse de protection des données et de confidentialité des informations transmises ou reçues ; de même que le régime juridique général de protection des données personnelles (Loi n° 42/VIII/2013 du 17 septembre 2013).

Critère 40.3 - En vertu d'accords, de protocoles bilatéraux ou d'accords multilatéraux signés, Cabo Verde reçoit une assistance technique du Trésor américain, de l'OTA et de l'AFRICOM (Commandement des Etats-Unis en Afrique) au titre de l'accord de coopération existant entre Cabo Verde et le Gouvernement américain, qui consiste à renforcer le mécanisme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et établir une plate-forme de collaboration entre le Trésor américain et les autorités impliquées dans ce combat. La CRF a également signé des protocoles d'accord avec ses homologues internationaux.

Critère 40.4 – Les autorités nationales compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangères, mais aucune donnée n'est fournie sur les communications en temps utile entre les services répressifs demandeurs et les autorités compétentes requises sur l'utilisation et l'utilité des renseignements échangés.

Critère 40.5 (a, b, c, d) - Les services répressifs échangent de manière spontanée, rapide, constructive et efficace des informations avec leurs homologues étrangers. Dans ce contexte, rien n'indique que la coopération informelle soit généralement refusée pour les raisons indiquées dans les critères.

Critère 40.6 - Les autorités policières compétentes reconnaissent l'interdiction d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre de la coopération informelle. Elles ont indiqué que l'article 5 (1), de la Loi sur les CRF impose l'obligation de protéger les informations échangées et fournies en vue de respecter les données à caractère personnel. Par ailleurs, elles respectent toujours, à cet égard, les dispositions du régime juridique général de protection des données personnelles (Loi n° 42 / VIII / 2013, du 17 septembre).

Critère 40.7 - Les autorités policières compétentes reconnaissent la nécessité de protéger les renseignements échangés et fournis ainsi que les données personnelles et sont tenues d'assurer la confidentialité des renseignements dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune donnée n'est fournie pour prouver qu'il existe des cas où elles ont nié ou se sont vu refuser des informations parce qu'elles n'étaient pas en mesure de protéger efficacement ces données.

Critère 40.8 - Les autorités répressives peuvent échanger et fournir des informations par l'intermédiaire du Réseau ouest africain des autorités centrales et des procureurs (WACAP). La CRF peut utiliser le mécanisme de coopération Egmont Secure Web pour coopérer avec ses homologues étrangères. Les douanes de Cabo Verde peuvent procéder à des échanges informels d'informations à travers le Réseau d'information douanière du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CENCOM).

Échange d'informations entre Cellules de renseignements financiers (CRF)

Critère 40.9 - En sa qualité de membre du Groupe Egmont, la CRF peut utiliser le mécanisme de coopération Egmont Secure Web pour coopérer et partager des informations avec ses homologues.

La description de la compétence de la CRF en matière de coopération avec ses homologues ou d'autres autorités étrangères compétentes figure dans la Loi sur la LBC et dans la loi sur les CRF. Dans ce cadre, l'Article 52 (1) prévoit que la CRF peut partager des informations sur le blanchiment de capitaux et les crimes sous-jacents. Cependant, en agissant ainsi, elle divulgue des informations sur le Financement du terrorisme (FT).

Conformément aux Articles 4 (1) et 5 (4) de la Loi sur les CRF, l'échange d'informations ne peut se faire qu'en cas d'infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces dispositions ne couvrent donc pas les informations sur les infractions sous-jacentes de BC.

Critère 40.10 – La CRF a le pouvoir de partager des informations avec toute instance partenaire de manière spontanée ou sur demande (Article 52 (1) de la Loi sur la Lutte contre le blanchiment de capitaux et l'Article 5 (4) du décret-loi n°. 9/2012). En général, elle fait des remarques aux CRF homologues sur l'utilisation des informations reçues. Lorsqu'elle utilise le décret-loi n° 9/201 comme base juridique pour coopérer, ainsi que celles identifiées au critère

40.9 concernant la capacité de la CRF dans les affaires de financement du terrorisme ou lorsque la Loi LBC/FT est utilisée comme base juridique pour coopérer, les lacunes identifiées au critère 40.9 concernant la capacité de la CRF à recevoir des informations sur les infractions sous-jacentes de blanchiment ont des incidences sur la capacité à fournir une information en retour sur les infractions sous-jacentes de blanchiment ou sur le financement du terrorisme.

Par conséquent, il n'est pas précisé si le retour d'information couvre également les informations sur les infractions sous-jacentes, ce qui exclut les situations évidentes d'opérations de déclaration où il y a suspicion d'infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

Critère 40.11 (a) - En ce qui concerne les pouvoirs d'échange d'informations accessibles à la CRF ou celles qu'elle a pu obtenir, l'Article 53 (1) de la Loi LBC/FT et l'Article 5 de la Loi sur les CRF autorise la CRF à fournir des informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à ses homologues internationaux en vertu d'accords bilatéraux ou d'autres instruments de coopération de droit international, et le partage d'informations peut être spontané ou sur demande (Article 52, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT). Lorsque la CRF utilise le décret-loi n° 9/201 comme base juridique de la coopération, ainsi que celles identifiées au critère 40.9 concernant la capacité de la CRF à coopérer dans les affaires de blanchiment de capitaux ou lorsque la Loi LBC/FT est utilisée comme base juridique, les lacunes identifiées au critère 40.9 concernant la capacité de la CRF à recevoir des informations sur les infractions principales de blanchiment ont une influence sur la capacité à fournir des informations en retour sur ces infractions sous-jacentes ou sur le FT.

Critère 40.11(b) - La CRF a le pouvoir de partager les informations obtenues à l'échelle nationale ou internationale. Ainsi, elle peut ensuite partager ces informations obtenues auprès des services répressifs par le biais du Réseau des procureurs ouest-africains (WACAP). Elle peut également partager les informations obtenues auprès des douanes du Cabo Verde par le biais de Réseau d'information antifraude de la douane (CENCOM). La CRF peut également utiliser le mécanisme de coopération Egmont Secure Web pour coopérer avec ses homologues étrangers.

Échange d'informations entre les autorités de surveillance financière

Critère 40.12 - En vertu des Articles 6 (2) (i) (k) et 51 de la LBC/FT, et de l'Article 60 (1) de la Loi fondamentale du système financier (Loi n ° 61 / VIII / 2014 du 23 avril), les autorités de surveillance du système financier sont habilitées à coopérer sans délai avec des institutions homologues ou analogues d'autres pays dans le but de renforcer la sécurité et la stabilité de leurs systèmes financiers nationaux. À cette fin, elles peuvent également conclure des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec lesdites institutions (Article 60, (2), (b)) afin d'échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de surveillance.

Critère 40.13 - En vertu des Articles 6 (2) (i) (k) et 51 de la LBC/FT, et de l'Article 60 (1) (2) de la Loi 61 / VIII / 2014, les autorités de surveillance du secteur financier ont le pouvoir de coopérer et d'échanger des informations avec leurs homologues sans délai sur une base de réciprocité (Article 60 (5)) et à condition que les informations soient bien gardées et que les autorités aient pour but d'exercer leurs fonctions de surveillance qui sont liées aux institutions financières (Article 60 (8)).

Critère 40.14 (a) - En vertu des Articles 6 (2) (k) de la Loi LBA/FT et 15 (1) f) de la Loi 61 / VIII / 2014, les autorités de surveillance du système financier sont autorisées, dans la poursuite des objectifs de régulation et de supervision, à communiquer et échanger des informations sur les textes législatifs et réglementaires régissant le système financier et des données statistiques concernant les aspects fondamentaux de l'application des règles et exigences prudentielles au Cabo Verde.

Critère 40.14 (b) - La question de l'échange d'informations est prévue à l'Article 15 (1) (c), dans lequel le champ d'application de la surveillance du système financier inclut l'exercice complet et totalement autonome des fonctions de surveillance prudentielle et comportementale aux termes de la présente loi et d'autres lois et règlements complémentaires. Dans ce cadre, les autorités de surveillance du système financier peuvent échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de surveillance (Article 60, paragraphe 2, (c)).

Critère 40.14 (c) - Rien n'indique que les autorités de surveillance du secteur financier n'ont pas le pouvoir d'échanger les informations indiquées dans ce critère. Ainsi, et selon les termes de l'Article 5 (4) de l'Avis N°. 5/2017 de la BCV, Banco de Cabo Verde, en tant qu'autorité de surveillance du système financier, est compétente pour prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'efficacité des principes applicables au système financier et, le cas échéant, conclure des accords pour demander les informations qu'il juge nécessaires.

Critère 40.15 - L'Article 60 (3) de la Loi 61/VIII/2014 dispose que les autorités nationales de surveillance du système financier peuvent coopérer avec leurs homologues ou des institutions similaires d'autres pays et que la portée de l'accord peut inclure «la participation subordonnée de représentants des institutions similaires d'un pays étranger aux actes relevant des compétences des autorités nationales de surveillance du système financier, lorsqu'il existe des raisons de croire à une violation de la législation du pays ».

Critère 40.16 - Le pouvoir de décision des autorités de surveillance du secteur financier en matière de diffusion des informations échangées leur est conféré par la loi et est prévu à l'Article 60 (5) (6) de la Loi 61/VIII/2014. En outre, en vertu de cet Article 60 (7), les renseignements reçus ne peuvent être utilisés qu'aux fins convenues et leur diffusion à d'autres fins doit être subordonnée au consentement ou à l'accord des institutions qui les ont fournis.

Échange d'informations entre les services répressifs

Critère 40.17 - Cette exigence est énoncée aux Articles 66 (2) i) (k) et 53 de la Loi LBC/FT et à l'Article 60 de la Loi 61 / VIII / 2014. À cet égard, les services de détection et de répression ont le pouvoir de coopérer et d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations nationales auxquelles ils ont accès à des fins d'information ainsi que pour les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris l'identification et le suivi des produits et instruments du crime.

Critère 40.18 - Les autorités répressives de Cabo-Verde, en particulier les autorités de surveillance du secteur financier, peuvent user de leurs pouvoirs pour utiliser au niveau national les recommandations des organisations internationales afin de renforcer la sécurité et la stabilité du système financier international (Article 59 (1) de la Loi 61/VIII/2014. Dans ce cadre, les régimes ou pratiques existants régissant les accords entre Interpol, Europol ou

Eurojust et les différents pays régissent les restrictions d'utilisation imposées par les services répressifs.

Lorsque des techniques d'enquête sont disponibles conformément à la législation nationale, les services répressifs ont le pouvoir d'utiliser des mécanismes spéciaux d'enquête pénale pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les organisations terroristes et le terrorisme afin d'obtenir des informations au nom de leurs homologues étrangers (Article 12 du Code pénal).

Les services de détection et de répression ne sont pas en mesure d'utiliser des mécanismes spéciaux d'enquête pénale pour obtenir des informations au nom de leurs homologues étrangers sur les infractions de financement du terrorisme et de la prolifération conformément au droit interne, sauf en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Ainsi, l'obtention d'informations pour le compte d'homologues étrangers en matière de financement du terrorisme et de financement de la prolifération devrait se faire en utilisant les techniques d'enquête spéciales prévues par la Convention de Palerme.

Critère 40.19 - Les services de détection et de répression de Cabo-Verde sont autorisés à mettre en place des équipes internationales conjointes chargées de mener des enquêtes dans le cadre de la coopération. Ainsi, en vertu de l'Article 20 de la Loi No. 30/VII/2008 et l'Article 142 de la Loi no 6/VIII/2011, des équipes communes d'enquête pénale peuvent être créées par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Échange de renseignements entre homologues

Critère 40.20 - L'échange de renseignements entre entités non partenaires est autorisé par l'Article 142 (1) (b) (5) (6) de la Loi N°. 6 / VIII / 2011 du 29 août. Les autorités compétentes peuvent donc échanger indirectement des informations avec les autorités des pays qui n'ont pas participé à la constitution de l'équipe commune d'enquête (article 142, paragraphe 5) en appliquant les principes pertinents susmentionnés pour faire en sorte que l'autorité compétente fournisse indirectement les informations disponibles au Cabo-Verde, aux fins de leurs enquêtes (Article 142, paragraphe 6).

Pondération et Conclusion

Il n'est pas certain que le retour d'information couvre également les renseignements sur les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux. En outre, les services de détection et de répression ne sont pas en mesure d'utiliser des mécanismes spéciaux d'enquête pénale pour obtenir des informations au nom de leurs homologues étrangers sur des infractions de financement du terrorisme et de prolifération conformément au droit interne, sauf en réponse à une demande d'entraide judiciaire. La CRF n'est pas en mesure de recevoir des informations sur les infractions sous-jacentes de blanchiment et de financement du terrorisme lorsqu'elle utilise la Loi sur la CRF et la lutte contre le blanchiment de capitaux comme base juridique pour coopérer. Il convient de souligner la nécessité pour le Cabo-Verde d'harmoniser le cadre juridique utilisé par la CRF pour coopérer et prévenir les lacunes.

La Recommandation 40 a été notée globalement Conforme.

Synthèse de la conformité technique- Insuffisances majeures

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**Notation**	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
1. Évaluation des risques et utilisation de l'Approche basée sur les risques (RBA)	Partiellement Conforme	• L'ENR a été réalisée et soumise au gouvernement pour validation • Le Cabo-Verde devrait, sur la base des résultats de l'ENR, développer et coordonner une stratégie d'approche basée sur le risque, favorisant l'affectation des ressources nécessaires aux autorités respectives, fondée sur la même stratégie • Le Cabo-Verde n'a pas mis à jour la Stratégie nationale de LBC/FT • Le pays n'a pas non plus adopté le Plan national de lutte contre les drogues (PNILDC) • Le même constat est fait avec le Plan stratégique de sécurité interne (PESI) • Bien que le mécanisme soit décrit dans la Loi, l'évaluation national des risques n'a trouvé aucun secteur d'activité susceptible de bénéficier des exonérations ni des mécanismes de vigilance. • L'Avis N°4/2017 du 7 septembre de la BCV établit des mesures concrètes mettant en œuvre l'article 10, paragraphe 4 de la Loi N° 120/VIII/2016 du 24 mars, laissant les organismes d'assurance et les EPNFD hors de portée du champ d'application dudit Avis. • Pour les institutions financières, il existe des mesures prévues dans la législation et les réglementations de la BCV favorisant la conformité aux exigences de la méthodologie du GAFI en relation avec ce critère, contrairement aux organismes d'assurances et aux EPNFD.
2. Coopération et coordination nationales	Partiellement Conforme	• Il n'existe pas d'entité ni d'autorité désignée pour coordonner les politiques et stratégies dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) • Il n'existe pas d'entité ni d'autorité désignée pour coordonner les politiques et stratégies de LBC/FT • Les recommandations issues de l'ENR n'ont pas encore été traduites en mécanisme

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		stratégique ou de coordination chargé des politiques de LBC/FT • Il n'existe pas de structure opérationnelle ou de coordination ni de structures pour les politiques et stratégies de LBC/FT qui pourraient coordonner la coopération entre les autorités répressives ainsi que le développement conséquent et la mise en œuvre des activités et politiques de LBC/FT
3. Infraction de blanchiment de capitaux	Conforme	• La Recommandation a été appliquée de manière intégrale
4. Perte d'avoirs et mesures conservatoires	Conforme	• La Recommandation a été appliquée de manière intégrale
5. Infraction de financement du terrorisme	Largement Conforme	Critère 5.10 est lié au cas où le délinquant est en Cabo Verde et ne peut être extradé.
6. Sanctions financières liées au terrorisme et au FT	Partiellement Conforme	• L'interdiction de personnes ou d'entités allouant des fonds ou d'autres ressources économiques à des personnes ou entités désignées en vertu de la RCSNU ne s'étend pas aux personnes agissant au nom de personnes ou entités désignées. • L'obligation de gel ne s'applique pas à la gamme complète des avoirs tel que prévu par la RCSNU, qui étend le gel à tous les fonds ou autres avoirs à savoir les fonds détenus par des personnes désignées (physiques ou morales) ; de même que les fonds contrôlés par celles-ci ou par des personnes agissant en leur nom ou à leur demande. • • En ce qui concerne les EPNFD, aucune disposition n'impose spécifiquement l'obligation de signaler le gel des fonds et autres ressources économiques.
7. Sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération….	Largement Conforme	• La possibilité de faire dépôts sur des comptes de fonds gelés, y compris les intérêts ou autres revenus dus à ces fonds et des paiements au titre de contrats, n'est pas clairement définie. • L'obligation de gel prévue par la Loi sur la lutte contre le FT ne s'applique pas à l'ensemble des avoirs, comme le prévoit la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies. • Il n'existe aucune protection des droits des tiers de bonne foi agissant de bonne foi.

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		• Il n'y a pas de mesures spécifiques pour surveiller et assurer le respect par les entités déclarantes de leurs obligations en vertu de la recommandation 7.
8. Organisations à but non-lucratif	Partiellement Conforme	• Les autorités ne contrôlent pas la conformité des OBNL aux exigences de la Recommandation 8, y compris les mesures basées sur les risques qui leur sont appliquées. • Le Cabo-Verde n'a pas o identifié le sous-ensemble d'organisations couvertes par la définition des OBNL du GAFI. o identifier les caractéristiques et les types d'organisations à but non lucratif qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles d'être victimes d'abus de FT. revu et l'adéquation de leurs mesures associées avec le sous-secteur des OBNL qui peuvent être utilisées abusivement pour soutien au FT ; • Les autorités n'ont pas menées de supervision basée sur le risque des OBNL sur les questions de financement de terrorisme ; Il n'y a aucune information pour démontrer que les autorités réévaluent périodiquement les vulnérabilités potentielles du secteur des OBNL pour activités terroristes.
9. Règles du secret bancaire	Conforme	• Il existe un cadre juridique pour cette recommandation
10. Prudence raisonnable à l'endroit du client	Partiellement Conforme	• Aucune obligation légale ne prévoit l'identification et la vérification de l'identité des clients des entités financières (critère 10.4). • Il n'existe aucune obligation légale pour les entités financières d'appliquer les mesures de CDD (obligation de vigilance à l'égard du client) prévues au critère 10.12 aux bénéficiaires d'une police d'assurance vie. • Il n'y a aucune obligation légale concernant les exigences des critères 10.15 et 10.20. • La Loi sur la LBC ne prévoit pas les exigences énoncées dans la Recommandation 10 pour prévenir et combattre le FT.

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
11. Conservation de documents	Largement Conforme	● L'exigence vise à assurer que les archives soient suffisantes pour permettre la reconstruction des transactions individuelles afin de fournir la preuve à charge est axée sur les enquêtes relatives au blanchiment d'argent. ● La loi LBC n'oblige pas les IF à rendre les dossiers disponibles rapidement et sur autorisation appropriée.
12. Personnes politiquement exposées	Largement Conforme	● Tous les critères de cette Recommandation, à l'exception du critère 12.4, est rempli ● Les exigences correspondantes pour le FT ne sont pas prévues par la loi.
13. Banques correspondantes	Largement Conforme	● Le cadre juridique pour cette Recommandation ne concerne que la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux. ● La Loi sur la LBC ne prévoit pas les exigences énoncées dans la Recommandation 13 pour prévenir et combattre le FT.
14. Services de transfert de fonds et de valeur	Largement Conforme	• Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation. Toutefois, le programme de conformité des agents des Services de transfert de fonds et de valeur (MVTS), prévu à l'article 18 de la LBC, ne prévoit pas de mesures pour prévenir et combattre le financement du terrorisme.
15. Nouvelles technologies	Partiellement Conforme	● La Loi sur la LBC n'impose pas aux entités déclarantes l'obligation d'identifier et d'évaluer le risque de FT. ● Les exigences énoncées au critère 15.1 pour les virements transfrontaliers ne sont pas clairement définies par la Loi sur la LBC de la République de Cabo-Verde.
16. Virements bancaires	Partiellement Conforme	● Aucune obligation juridique n'exige que les IF collectent des informations au nom et à l'adresse du bénéficiaire des virements transfrontaliers. ● Il n'existe aucune obligation légale quant aux exigences énoncées aux critères 16.2, 16.3, 16.4, 16.6, 16.16, 16.17 et 16.18. ● Il n'a pas été possible de vérifier l'existence de dispositions légales obligeant les IF à adopter des mesures de gel et à respecter les interdictions d'effectuer des transactions avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations énoncées

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies sur la prévention et l'élimination du FT, telles que les Résolutions 1267 et 1373 et ses Résolutions prises par la suite (critère 16.18).
17. Recours à des tiers	Partiellement Conforme	• Les IF ne sont pas tenues d'obtenir immédiatement les informations pertinentes sur les CDD et le tiers n'est pas soumis à l'obligation de mettre en place des mesures pour se conformer aux exigences relatives aux CDD et à la tenue de registres. • Aucune disposition de la Loi sur la LBC ne traite d'une situation où les institutions financières font appel à un tiers faisant partie du même groupe financier. • Il y a confusion quant à la signification de l'expression «tiers d'intermédiaires ».
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	Partiellement Conforme	● Absence d'exigence légale concernant l'application d'un programme de BC/FT adéquate au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à la dimension des activités commerciales (critère 18.1). ● Absence d'obligation légale concernant les politiques et procédures de partage d'informations requises pour se conformer aux obligations de prudence à l'égard de la clientèle et pour la gestion des risques de BC/FT (le programme de BC/FT applicable au niveau du groupe), critère 18.2. ● Absence d'exigence énoncée dans la Recommandation 18 pour prévenir et combattre la FO.
19. Pays à haut risque	Partiellement Conforme	● Absence d'obligation légale d'appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques : a) lorsque le GAFI le demande ; et b) indépendamment de toute demande du GAFI à cet effet (critère 19.2). ● Absence d'exigence énoncée dans la Recommandation 19 pour prévenir et combattre le FT.
20. Déclaration de transactions suspectes	Partiellement Conforme	● Le cadre juridique pour cette Recommandation ne régit que les soupçons de blanchiment de capitaux. Il n'existe pas de cadre pour les soupçons de FT.

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
21. Préavis et confidentialité	Conforme	• Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation.
22. EPNFD: obligation de vigilance à l'égard du client	Partiellement Conforme	• Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation, qui est lié à la Recommandation 10.
23. EPNFD: Autres mesures	Largement Conforme	• Il existe un cadre juridique pour tous les critères de cette Recommandation, à l'exception du critère 23.3, dans la mesure où il n'a pas été possible de vérifier l'obligation légale des EPNFD d'appliquer les mesures énoncées dans la Recommandation 19 sur les pays à haut risque.
24. Transparence et bénéficiaire effectif des personnes morales	Largement Conforme	• Le Cap-Vert n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays. • Il n'existe pas une disposition de la Loi qui prévoit expressément des mécanismes de contrôle de la qualité de l'aide reçue d'autres pays relativement au BOI. • Les entités déclarantes sont tenues de coopérer et de fournir des informations aux autorités répressives chargées de l'application des lois, en particulier les autorités judiciaires (juge et procureur) et la CRF, à l'exception des services de police criminelle (police judiciaire et police nationale). • Aucune exigence spécifique ne veille à ce que les personnes morales coopèrent avec les autorités compétentes pour déterminer leurs bénéficiaires effectifs. • Aucune disposition légale n'est prévue pour matérialiser de manière explicite les mécanismes permettant de contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en ce qui concerne le BOI.
25. Transparence et bénéficiaire effectif des entités sans personnalité juridique	Largement Conforme	• Aucune disposition dans l'ordre juridique du Cap-Vert ne prévoit des cas où des fiducies peuvent être créées à l'étranger mais gérées par des administrateurs de ceux qui ont la propriété ou le contrôle au Cabo-Verde.
26. Réglementation et surveillance des IF	Partiellement Conforme	• Des déficiences sont identifiées dans la mise en œuvre de la surveillance basée sur les risques couvrant tous les secteurs financiers. La mise en œuvre du RAS dans la

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		surveillance du système bancaire remédiera en partie à ces insuffisances, mais ne couvre pas les entités relevant de l'AGMVM ou du secteur de l'assurance. • Le risque de BC n'est qu'un des critères du RAS. • Le RAS est toujours en cours de mise en œuvre. • Le risque de FT ne fait pas des critères du RAS.
27. Pouvoirs des contrôleurs	Partiellement Conforme	• Bien que la BCV soit dotée, par le biais de la Loi sur la LBC, de sa loi organique et de sa règlementation organique, des pouvoirs nécessaires et adéquats pour surveiller ou contrôler et garantir le respect par les IF de leurs obligations de prévention et de lutte contre le BC, ses pouvoirs ne couvrent pas le FT.
28. Réglementation et surveillance des Entreprises et professions non financières désignées	Partiellement Conforme	• L'absence d'une surveillance basée sur les risques des EPNFD a une forte implication dans la notation finale de cette recommandation. • Il existe des mesures relatives à la détention et à l'acquisition de participations importantes ou de contrôle dans des casinos (article 11, paragraphe 2, de la GL). Toutefois, ces mesures ne s'appliquent qu'à un minimum de 60 % des actions que les concessionnaires doivent avoir représentées par des actions nominatives, ce qui peut impliquer que les concessionnaires ne connaissent pas les actionnaires détenant le capital restant.
29. Cellule de Renseignements financiers	Largement Conforme	• Les entités déclarantes ne sont pas tenues de communiquer les opérations suspectes de financement du terrorisme et la CRF reçoit des informations sur les infractions sous-jacentes connexes. • La CRF n'effectue pas d'analyse stratégique et son autonomie opérationnelle est douteuse. • La CRF n'est pas tenue de communiquer les résultats de son analyse aux autorités

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		compétentes concernées, en dehors du procureur général et de la Police judiciaire, que ce soit de manière spontanée ou sur demande.
30. Responsabilité des autorités chargé de la répression et des enquêtes	Conforme	• La Recommandation a été intégralement mise en œuvre
31. Pouvoirs des autorités en charge de la répression et des enquêtes	Conforme	• Les mécanismes d'enquête spéciaux, tels que les actions secrètes, les livraisons surveillées et les opérations conjointes prévues par la loi relative aux enquêtes criminelles, ne s'appliquent pas aux enquêtes sur le FT et la prolifération.
32. Passeurs de fonds	Partiellement Conforme	● Le Cap-Vert ne dispose pas d'un mécanisme formel permettant une meilleure coordination et une meilleure coopération entre les autorités douanières, d'immigration et autres autorités compétentes en matière de transport transfrontalier de devises et de BNI. ● Il n'y a pas d'obligation d'arrêter ou de restreindre les devises ou les BNI lorsqu'il y a suspicion d'infractions liées au FT ou d'infractions sous-jacentes. ● Les mécanismes formels de coopération entre les services douaniers et leurs homologues internationaux sont inadéquats. ● Il n'existe pas de sanctions spécifiques prévues pour les personnes qui effectuent un transport physique transfrontalier d'espèces et de BNI qui sont liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
33. Statistiques	Conforme	• Les résultats des enquêtes et condamnations pénales ou des opérations de renseignement criminel dans le cadre de l'échange de données et d'informations entre le ministère public, la Police judiciaire et la CRF ne sont pas connus ou communiqués. • • Les données statistiques sur la proportion moyenne d'enquêtes à partir des RAF sont inexistantes.
34. Lignes directrices et retour d'information	Largement Conforme	• Les contrôleurs des EPNFD n'ont pas émis de directives régissant les EPNFD en vue de

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		faciliter le respect des obligations en matière de LBC/FT
35. Sanctions	Largement Conforme	• Les sanctions prévues par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent s'appliquer aussi bien aux IF qu'aux EPNFD, ainsi qu'aux membres de personnes morales, aux personnes qui exercent des fonctions de direction, ou de gestion, ou qui agissent en leur nom ; la mention de la simple responsabilité disciplinaire restreint la portée de la mesure.
36. Instruments internationaux	Largement Conforme	• Le Cap-Vert n'a pas intégralement mis en œuvre les exigences de ces instruments en raison des lacunes de son système de LBC/FT.
37. Entraide judiciaire	Conforme	• Il n'est pas nécessaire d'utiliser des techniques d'enquête aux fins de FT. • • Aucune disposition dans la législation du Cap-Vert n'établit des procédures pour la mise en œuvre et le maintien d'un processus de suivi des avancées dans le cadre de l'entraide judiciaire en ce qui concerne les formes de coopération judiciaire internationale en matière criminelle
38. Entraide judiciaire : Gel et perte	Largement Conforme	• Aucune disposition ne prévoit les cas où l'auteur de l'infraction est indisponible en raison de fuite ou d'absence
39. Extradition	Conforme	• La Recommandation est intégralement mise en œuvre
40. Autres formes de coopération internationale	Largement Conforme	• Il n'est pas sûr que le retour d'information couvre également les informations sur les infractions sous-jacentes de blanchiment d'argent. • Les services de détection et de répression ne sont pas en mesure d'utiliser des mécanismes spéciaux d'enquête criminelle en vue d'obtenir des renseignements au nom de leurs homologues étrangers sur des infractions de financement du terrorisme et de la prolifération conformément au droit interne, sauf en réponse à une demande d'entraide judiciaire. • Incapacité de la CRF à recevoir des informations sur les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux lorsqu'elle utilise

Recommandation	Notation	Facteur (s) sous-jacent (s) à la notation
		la Loi sur les CRF comme base juridique de coopération • Incapacité de la CRF dans les cas de financement du terrorisme, lorsqu'elle utilise la Loi sur la LBC/FT comme base juridique de coopération • Il convient de souligner la nécessité d'harmoniser le cadre juridique utilisé par la CRF pour coopérer et prévenir les lacunes.

LISTE DES ACRONYMES

AFRICOM	Commandement des Etats-Unis pour l'Afrique
AG	Procureur général
AGMVM	Auditeur général du marché des valeurs mobilières
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (utilisé également pour la lutte le combat contre le financement du terrorisme)
AT	Administration fiscale et douanière
BCV	Banque Centrale de Cabo Verde
BNI	Instrument négociable au porteur
BO	Bénéficiaire effectif
CCC	Code des entreprises commerciales
CCOC	Commission de coordination de la lutte contre le crime organisé
CPP	Code de procédure pénale
CDD	Prudence raisonnable à l'endroit du client
CEBS	Comité européen des contrôleurs bancaires
CENCOM	Customs Information Network of the Customs Anti-Fraude Network Réseau d'information douanière du réseau douanier antifraude
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CPF	Financement de la lutte contre la prolifération
CTR	Relevé des opérations en espèces
EPNFD	Entreprise et profession non financière désignée
EDD	Diligence raisonnable accrue
GAFI FT	Groupe d'action financière sur le financement du terrorisme
IF	Institutions financières
CRF	Cellule de renseignements financiers
GAB	Bureau de gestion des avoirs
GRA	Bureau de recouvrement des avoirs
IFH	Institut de promotion du logement
IGAE	Inspection générale des activités économiques
IGCI	Inspection de la construction et de l'immobilier
RI	Résultats immédiats
NI	Note interprétative
PJ	Police judiciaire

KYC	Règle de la notoriété du client
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
MIEM	Ministre de l'Infrastructure et de l'Economie Maritime
BC	Blanchiment de capitaux
ME	Mémorandum d'Entente
MPD	Mouvement pour la démocratie
MVTS	Services de transfert de fonds ou de valeur
NCAA	Agence nationale de l'aviation civile
NIB	Numéro d'identification bancaire
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OBNL	Organisation à but non lucratif
ENR	Évaluation nationale des risques
OFI	Autres Institutions financières
Convention de Palerme	Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé
PACED	Projet d'appui à la consolidation de l'état de droit
PAICV	Parti africain pour l'indépendance du Cap-Vert
PPE	Personnes politiquement exposées
FP	Financement de la prolifération
PNILDC	Plan national de lutte contre la drogue
R.	Recommandation
RCAS	Système d'évaluation des risques et des contrôles
RBA	Approche basée sur les risques
SRB	Organismes d'autorégulation
STR	Rapport de transactions douteuses
TCSP	Fournisseur de services de fiducie et d'entreprise
Convention sur le financement du terrorisme	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999
FT	Financement du terrorisme
UCID	Union cap-verdienne indépendante et démocratique
UN	Nations Unies

RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
Convention de Vienne	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988